

32323902

JJP/SBG/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE VINGT NEUF MARS**

A MONTPELLIER (Hérault), 55, Avenue Jacques Cartier, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé, Maître Jean-Jacques PEREZ, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Jean-Jacques PEREZ, Anne-Sophie DURAND-JAUVION, Carl CONESA, Marie DELOCHE et Marie-Noëlle RICARD-OURGAUD, notaires associés »,

Avec la participation à distance, en son office notarial, de Maître Anne-Sophie DELRIEU STRAHLHEIM Y PASTOR, notaire à SAVERDUN, assistant le VENDEUR ci-après dénommé,

A RECU LA PRESENTE VENTE DANS LE CADRE D'UNE LEVEE D'OPTION EN EXECUTION D'UN CONTRAT DE LOCATION-VENTE.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

- "VENDEUR - CREBAILLEUR" -

La **COMMUNE DE SAVERDUN**, Commune, personne morale de droit public située dans le département de l'Ariège, dont l'adresse est à SAVERDUN (09700), 1 place du Souvenir Français, identifiée au SIREN sous le numéro 210 902 821.

- "ACQUEREUR - PRENEUR" -

La Société dénommée **SAVERDUN TERRE CUITE**, Société par actions simplifiée au capital de 1.120.000,00 €, dont le siège est à SAVERDUN (09700), route de Canté, identifiée au SIREN sous le numéro 334040094 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX.

QUOTITES ACQUISES

La société dénommée SAVERDUN TERRE CUITE acquiert la pleine propriété.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La COMMUNE DE SAVERDUN est représentée à l'acte par Monsieur Philippe CALLEJA, Maire de ladite Commune, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 15 septembre 2022.

Une copie de ladite délibération est demeurée **annexée** aux présentes après mention.

Le représentant de la Commune déclare :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

- La Société dénommée SAVERDUN TERRE CUITE est représentée à l'acte par la SELAS OCMJ, mandataire judiciaire, demeurant professionnellement à LATTES (34970), 29 ZAC du Puech Radier, elle-même représentée par son président, Maître Olivier **CHAUFFOUR**,

Agissant aux présentes en qualité de mandataire-judiciaire de la liquidation judiciaire de l'**ACQUEREUR**, spécialement autorisé en vertu d'une ordonnance rendue le 16 mars 2022 par Monsieur Raymond MARILLAT, Juge-Commissaire de cette liquidation.

Les copies de cette ordonnance, du justificatif de sa notification par le greffe du tribunal de commerce de MONTPELLIER et du certificat de non appel délivré par le greffe de la Cour d'Appel de MONTPELLIER en date du 16 août 2022 sont demeurées **ci-annexées**.

Maître CHAUFFOUR, à ce non présent mais représenté à l'acte par Monsieur Florian GASCHET, collaborateur du notaire soussigné, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs en date à LATTES du 28 mars 2023 dont une copie est demeurée **ci-annexée**.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Le **VENDEUR** atteste que rien ne peut limiter sa capacité pour l'exécution des engagements qu'il prend aux présentes, et il déclare notamment :

- Que son identité indiquée en tête des présentes est exacte.
- Qu'il n'est concerné par aucune mesure pouvant atteindre sa faculté de contracter aux présentes.

Que la délibération susvisée a fait l'objet des mesures légales de publicité et n'a pas fait l'objet de recours, retrait ou contestation de quelque nature que ce soit.

LE PROPRIETAIRE ET LE MANDATAIRE-JUDICIAIRE-VENDEUR

L'**ACQUEREUR - PRENEUR** sus-désigné ayant été mis en liquidation judiciaire aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de MONTPELLIER le 26

juillet 2019, comme il est dit ci-dessus, et conformément aux dispositions de l'article L 641-9 du Code de commerce intéressant les procédures collectives, il se trouve dessaisi de l'administration et de la disposition de ses biens et droits. En conséquence, le mandataire-judiciaire nommé à la liquidation, est spécialement autorisé à lever l'option du crédit-bail et se porter acquéreur desdits biens immobiliers en vertu de l'ordonnance susvisée.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Les mots "**VENDEUR**" ou "**BAILLEUR**" désignent la Commune de SAVERDUN, dûment représentée.
- Les mots "**ACQUEREUR**" ou "**PRENEUR**" désigne la société SAVERDUN TERRE CUITE, dûment représentée par le mandataire judiciaire, la SELAS OCMJ, représentée par son Président Maître Olivier CHAUFFOUR.
- Le mot "**PARTIES**" désigne ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Le mot "**BIEN**" désigne le ou les biens de nature immobilière.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte et disposent du même caractère authentique. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

Préalablement aux présentes, les **PARTIES** ont exposé ce qui suit.

EXPOSE PREALABLE

1°) Acquisition par la Commune de SAVERDUN

En ce qui concerne les parcelles anciennement cadastrées section A numéros 646, 649, 3652, 3679, 3680 et 3682 dont est issue la parcelle actuellement cadastrée section AB numéro 39

Aux termes d'un acte reçu par Maître Maurice MAS, notaire à SAVERDUN, les 22 et 29 mars 1993, publié au service de la publicité foncière de FOIX, le 05 mai 1993, volume 1993P, numéro 2953, la Commune de SAVERDUN a acquis le bien ci-après désigné (constitué de parcelles bâties et non bâties affectées à l'exploitation d'une usine de briqueterie) de la société dénommée SAVERDUN TERRE-CUITE anciennement cadastrée section A numéros 646, 649, 3652, 3679, 3680, 3682.

En ce qui concerne la parcelle anciennement cadastrée section A numéro 645 dont est issue la parcelle actuellement cadastrée section AB 37

Suite à une ordonnance d'expropriation, la Commune de SAVERDUN a acquis la parcelle anciennement cadastrée section A numéro 645, dont était issue la parcelle anciennement cadastrée section A numéro 4184 devenue section A numéro 37. Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de FOIX, le 24 mars 2004, volume 2004 P, numéro 2270

2°) Contrat initial de location-vente du 12 mai 1993 :

Afin de favoriser le maintien et le développement de l'activité industrielle sur la Commune de SAVERDUN, le conseil municipal avait décidé de céder cet ensemble immobilier bâti et non bâti, relevant du domaine privé communal, à la société SAVERDUN TERRE-CUITE.

Cette cession s'est opérée selon un contrat de location-vente consenti à la société SAVERDUN TERRE-CUITE, le 12 mai 1993.

Etant ici précisé que ledit contrat de location-vente vise bien l'acquisition susvisée réalisée moins de deux mois avant, soit le 29 mars 1993, mais précise à tort et

par erreur que les références cadastrales de l'usine de briqueterie sont section A, numéros **446, 646, 669**, 3652, 3679, 3680 et 3682.

En effet, une erreur dans la désignation cadastrale des parcelles **646 et 649** a été commise dans ledit acte (lesdites parcelles ayant été à tort été désignées sous les numéros **446, 646 et 669**).

A l'appui de cette remarque, et à titre d'information, il est à noter que :

- Dans l'avenant numéro 1 ci-après visé au 5°, il est fait mention d'un rappel de l'acquisition par la Commune de l'usine de briqueterie et que, dans ledit rappel, la numérotation cadastrale est une nouvelle fois erronée, et en l'espèce encore différente (alors qu'il s'agit d'un simple rappel) de celles contenues dans le contrat de location-vente.
En l'espèce, il est fait référence aux parcelles cadastrées section A, numéro **446, 464, 669**, 3652, 3679, 3680 et 3682 (en lieu et place des parcelles cadastrées section A, numéro **646, 649**, 3652, 3679, 3680 et 3682).
- La parcelle cadastrée section A numéro **669** (indiquée à tort et par erreur dans le contrat de location-vente et dans son avenant) n'existe pas au niveau des services du cadastre (et ne figure pas dans l'acte d'acquisition susvisé).
- La parcelle cadastrée section A numéro **446** (indiquée à tort et par erreur dans le contrat de location-vente et dans son avenant) a fait l'objet d'un remaniement cadastral et est désormais reprise sous la désignation section AV numéro 83.
La Commune de SAVERDUN n'est pas propriétaire de ladite parcelle, qui ne figure pas dans l'acte d'acquisition susvisé et dont la situation géographique (35 rue du Lion d'Or) ne relève pas du lieu d'exploitation de l'usine de briqueterie.
- La parcelle cadastrée section A numéro **464** (indiquée à tort et par erreur dans l'avenant au contrat de location-vente) a fait l'objet d'un remaniement cadastral et est désormais reprise sous la désignation section AV numéro 100.
La Commune de SAVERDUN n'est pas propriétaire de ladite parcelle, qui ne figure pas dans l'acte d'acquisition susvisé et dont la situation géographique (5 rue du Lion d'Or) ne relève pas du lieu d'exploitation de l'usine de briqueterie.

Compte tenu des éléments ci-dessus, l'assiette foncière dudit contrat de location-vente (1ère tranche) porte bien sur **les parcelles cadastrées section A numéros 646, 649, 3652, 3679, 3680, 3682**.

3°) Contrat de terroir :

Les parties déclarent que le montant des loyers à acquitter par la Société SAVERDUN TERRE-CUITE ont été déterminés en fonction de l'emprunt contracté par la Commune pour assurer le financement du projet dans le cadre d'un contrat de terroir.

Ce contrat prévoyait que la société SAVERDUN TERRE-CUITE deviendrait propriétaire après remboursement auprès de la Commune des dernières échéances de l'emprunt contracté au vu de financer l'acquisition des biens, soit à compter du 1^{er} octobre 2007.

Ledit contrat de terroir prévoyait deux phases successives, à savoir :

- **Phase 1** : Allongement du four et agrandissement de l'atelier de briqueterie.
- **Phase 2** : Achat de terrains pour étendre le site de la briqueterie afin de permettre un rapatriement de l'atelier « Genova » sur le site et de créer deux nouveaux bâtiments, l'un devant accueillir l'activité de broyage et l'autre une nouvelle ligne de fabrication.

La seconde phase, nécessitant l'achat de nouveaux terrains, n'a pu commencer qu'à partir du moment où la Commune a acquis la pleine propriété des terrains ci-dessus désignés.

4°) Concernant la réalisation de la première phase du projet :

Par deux délibérations en date du 20 juillet 1998 et du 22 septembre 2000, la commune de SAVERDUN a voté la mise à disposition au profit de la société SAVERDUN TERRE-CUITE de nouveaux locaux construits par ses soins.

Deux avenants en date du 20 juillet 1998 et du 22 décembre 2000 au contrat de location-vente initial ont été conclus entre la Commune de SAVERDUN et la société SAVERDUN TERRE-CUITE afin d'ajuster le montant des loyers dûs et d'intégrer le coût d'un emprunt complémentaire contracté par la Commune de SAVERDUN.

5°) Concernant la réalisation de la seconde phase du projet :

Suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de FOIX, le 2 août 2000, il a été prononcé l'expropriation au profit de la Commune de SAVERDUN d'une parcelle anciennement cadastrée section A numéro 645.

L'acte authentique de transfert de propriété de la parcelle cadastrée section A numéro 645 qui s'en est suivi a été reçu par Maître SAFFON, notaire à MAZERES, le 22 janvier 2004, dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière de FOIX, le 24 mars 2004, volume 2004P, numéro 2270.

Ladite parcelle cadastrée section A, numéro 645 a été par la suite divisée en deux parcelles cadastrées section A, numéros 4184 et 4185.

Par suite de l'acquisition de ces nouveaux terrains, la commune de SAVERDUN a donc procédé à la construction de nouveaux bâtiments industriels.

Sur le fondement des dispositions des articles L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux aides aux entreprises, la Commune de SAVERDUN a souhaité intégrer la parcelle cadastrée section A, numéro 4184, à l'objet de la convention de « location-vente » ci-dessus relatée, signée entre les parties le 12 mai 1993.

En conséquence de quoi, il a été convenu entre les parties, suivant un nouvel avenant en date du 30 juillet 2012 de, savoir :

- redéfinir les biens immobiliers sur lesquels portait le contrat de location-vente consenti initialement le 12 mai 1993, en incorporant au contrat initial la parcelle anciennement cadastrée section A 4184,
- de proroger le terme dudit contrat
- et d'en modifier les modalités.

Ainsi, aux termes dudit avenant, il a été notamment précisé :

- que les parcelles objet du contrat (en réalité cadastrées section A, numéros 646, 649, 3652, 3679, 3680, 3682 mais désignées à tort et par erreur, section A, numéros 446, 464, 669, 3652, 3679, 3680 et 3682 et par erreur) sont désormais cadastrées section A, numéro 3892.
- et que, compte tenu de l'incorporation de la nouvelle parcelle susvisée, la désignation mise à jour des biens objet du contrat de location-vente était désormais la suivante, littéralement reproduite ;

Article 2 - Identification des biens

2.1 Le terrain objet du contrat de location vente :

Les terrains entrant dans le champ du contrat de location vente sont parties des parcelles cadastrées sous les numéros : section A 3892 et A 4184, et faisant suite à la nouvelle division parcellaire décidée par les parties.

Cet avenant a été précédé d'une délibération en date du 21 décembre 2007 du Conseil Municipal de SAVERDUN.

Copie du contrat de location-vente et de ces avenants est **ci-annexée**.

6°) Procédures de redressement et liquidation judiciaire à l'encontre de la société SAVERDUN TERRE-CUITE :

Aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de MONTPELLIER le 26 janvier 2015 a été ouvert le redressement judiciaire de la société SAVERDUN TERRE-CUITE.

Suivant un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de MONTPELLIER, le 14 octobre 2016, le plan de continuation présenté par la Société SAVERDUN TERRE-CUITE a été homologué par ledit Tribunal et la SELARL FHB, représentée par Maître Jean-François BLANC, a été désignée en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Par requête en date du 4 juillet 2019, le commissaire à l'exécution du plan a saisi ledit Tribunal d'une demande de résolution du plan de continuation et d'apurement du passif et la liquidation judiciaire de la société.

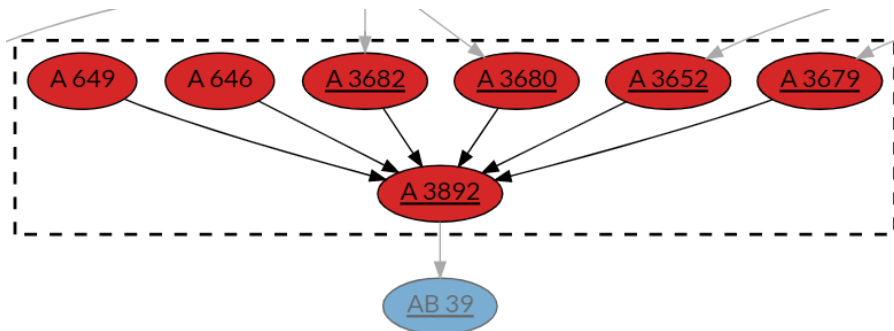
Ladite société a été mise ensuite en liquidation judiciaire aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de MONTPELLIER le 26 juillet 2019 dont une copie est **annexée** au présent acte.

Ce jugement a maintenu Monsieur Raymond MARILLAT comme Juge-Commissaire de cette liquidation et nommé le mandataire-judiciaire intervenant aux présentes.

7°) Modifications cadastrales des parcelles anciennement cadastrées section A numéros 3892 et 4184, objet du contrat de location-vente :

Aux termes d'un procès-verbal de cadastre en date du 27 novembre 2012 publié au service de la publicité foncière de FOIX, le 27 novembre 2012, volume 2012P, numéro 7800, la parcelle susvisée, cadastrée section A numéro 3892 est devenue la parcelle cadastrée section **AB** numéro **39**.

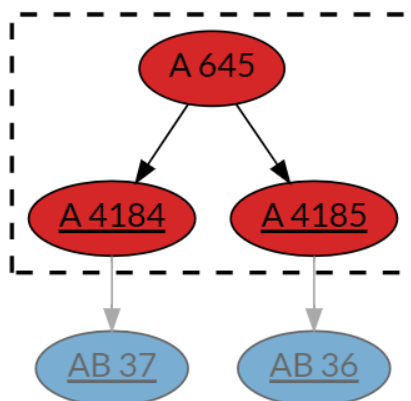
Etant ici rappelé que ladite parcelle anciennement cadastrée section A numéro 3892 résultait de la réunion des parcelles anciennement cadastrées section A numéros 646, 649, 3652, 3679, 3680 et 3682.



Aux termes d'un procès-verbal de cadastre en date du 27 novembre 2012 publié au service de la publicité foncière de FOIX, le 27 novembre 2012, volume 2012P, numéro 7800,

La parcelle susvisée, anciennement cadastrée section A numéro 4184 est devenue la parcelle cadastrée section **AB**, numéro **37**.

Etant ici rappelé ladite parcelle anciennement cadastrée section A numéro 4184 résultait de la division de la parcelle anciennement cadastrée section A numéro 645.



8°) Conditions de la levée de l'option d'achat objet des présentes :

Compte-tenu du prononcé de la liquidation judiciaire, le paiement des trimestrialités a été interrompu.

Suivant un courrier recommandé avec accusé de réception, en date du 02 juillet 2020, dont une copie est **ci-annexée**, Monsieur le Maire de la Commune de SAVERDUN a mis en demeure Maître Olivier CHAUFFOUR, es qualités, de se prononcer sur la poursuite du contrat de location-vente.

Le délai ouvert pour l'exercice de l'option quant à la poursuite du contrat de location-vente expirait en conséquence le 23 août 2020.

Suivant ordonnance rendue en date du 17 septembre 2020 dont une copie demeure **annexée**, il a été accordé au Mandataire de justice une prolongation du délai qui avait dès lors vocation à expirer le 23 octobre 2020.

Suivant courrier recommandé en date du 22 octobre 2020, dont une copie est **annexée**, Maître Olivier CHAUFFOUR a notifié à la Commune de SAVERDUN son intention de poursuivre le contrat de location-vente.

Maître Olivier CHAUFFOUR, a ensuite fait état de son souhait de faire application des dispositions de l'article 16 du contrat de location-vente qui prévoit, in fine, que :

« A tout moment, le preneur pourra...finaliser la location-vente en procédant au règlement du solde, sans qu'aucune indemnité ne soit retenue à sa charge. »

9°) Autorisation de la levée d'option

Aux termes d'une ordonnance rendue le 16 mars 2022, annexée, par Monsieur Raymond MARILLAT, Juge-Commissaire de cette liquidation, le mandataire-judiciaire nommé à la liquidation, a été spécialement autorisé à :

- lever l'option d'achat relative à la convention de location-vente ci-dessus exposée liant la Commune de SAVERDUN à la SAS SAVERDUN TERRE-CUITE, afin de permettre à cette dernière de devenir propriétaire d'un ensemble immobilier bâti et non bâti à usage industriel.
- payer en contrepartie la somme totale de trois cent quatre-vingt quinze mille neuf cent vingt-cinq euros et quinze centimes d'euros (395 925,15 €) au bénéfice de la Commune de SAVERDUN au titre du solde des redevances dues en exécution de la convention de location-vente susrelatée ainsi qu'en a consenti la Commune de SAVERDUN par l'intermédiaire de son conseil, suivant courrier recommandé en date du 03 janvier 2022 dont une copie demeure **annexée**.

Etant ici précisé que,

Compte tenu ainsi qu'il est dit ci-dessus, d'une part, des erreurs de désignation des parcelles objet de la 1^{ère} tranche du contrat de location-accession, et d'autre part, de l'avenant en date du 30 juillet 2012 dudit contrat de location-vente qui modifie l'assiette foncière objet dudit contrat,

C'est à tort et par erreur que la désignation aux termes de ladite ordonnance de l'assiette foncière de l'usine de briqueterie a été indiquée comme figurant au cadastre de ladite commune, section A, numéros 446, 646, 669, 3652, 3679, 3680 et 3682,

Alors qu'il s'agit, comme indiqué ci-dessus, à ce jour des parcelles désormais cadastrées section AB, numéros 37 et 39.

CECI EXPOSÉ, il est passé à la vente objet des présentes.

VENTE

Conformément aux stipulations du contrat de location-vente le **VENDEUR CREDIT-BAILLEUR** vend à l'**ACQUEREUR CREDIT-PRENEUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A SAVERDUN (ARIÈGE) 09700 Route de Cante, Cante,

Un ensemble d'immeubles bâtis et non bâtis affectés à l'exploitation d'une usine de briqueterie comprenant diverses constructions industrielles et terrain.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	0037	RTE DE CANTE	01 ha 26 a 41 ca
AB	0039	RTE DE CANTE	01 ha 81 a 44 ca

Total surface : 03 ha 07 a 85 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est **annexé**.

Observations concernant la surface et les limites

Le **BIEN** est désigné par ses références cadastrales et figure sur le plan annexé.

La contenance cadastrale est généralement obtenue par mesures graphiques relevées sur le plan cadastral à partir des limites y figurant.

Cette contenance et ces limites n'ont qu'une valeur indicative, le cadastre n'étant pas un document à caractère juridique mais un document à caractère fiscal servant essentiellement au calcul de l'impôt.

La superficie réelle est obtenue à partir des mesures prises sur le terrain et entre les limites réelles, c'est-à-dire définies avec les propriétaires riverains. Seules les limites et superficies réelles déterminées par un géomètre-expert sont garanties.

L'**ACQUEREUR** déclare en avoir été informé, et qu'il a la possibilité, s'il le désire, de demander à ses frais à un géomètre-expert la détermination des limites et la superficie réelle.

Cette intervention éventuelle ne remettra pas en cause les engagements résultant des présentes.

IDENTIFICATION DES MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS

Les parties déclarent qu'aucun inventaire n'a été réalisé pour répertorier les éventuels meubles ou objets mobiliers présents sur le site.

L'acquéreur fera ainsi son affaire personnelle de tout matériel, quelque que soit sa nature ou sa dangerosité, le cas échéant, encore présent sur le site vendu.

EFFET RELATIF

En ce qui concerne les parcelles anciennement cadastrées section A numéros 646, 649, 3652, 3679, 3680 et 3682 dont est issue la parcelle actuellement cadastrée section AB numéro 39

Acquisition suivant acte reçu par Maître Maurice MAS notaire à SAVERDUN le 29 mars 1993 et le 22 mars 1993, publié au service de la publicité foncière de FOIX le 5 mai 1993, volume 1993P, numéro 2953.

En ce qui concerne la parcelle anciennement cadastrée section A numéro 645 dont est issue la parcelle actuellement cadastrée section AB 37

Acquisition par suite d'une ordonnance d'expropriation suivant acte reçu par Maître SAFFON notaire à MAZERES le 22 janvier 2004, publié au service de la publicité foncière de FOIX le 24 mars 2004, volume 2004P, numéro 2270.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a eu la jouissance à compter de la même date par la confusion de ses qualités de preneur et d'acquéreur, la présente vente mettant un terme au contrat de location-vente.

Etant toutefois fait observer, pour la clarté des présentes, que, dans le paragraphe "Charges et Conditions" qui se trouve à la suite de la partie normalisée, la notion d'entrée en jouissance s'entend de la date des présentes

INDEMNITE AU TITRE DE LA LEVEE D'OPTION

La vente est conclue moyennant l'indemnité de **TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ EUROS ET QUINZE CENTIMES (395 925,15 EUR)**, au titre du solde des redevances dues en exécution de la convention de location-vente, conformément aux termes du contrat de location-vente et aux dispositions de l'ordonnance susvisée.

PAIEMENT DE L'INDEMNITE

L'**ACQUEREUR** a payé l'indemnité comptant à l'instant même et ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial.

Ainsi que le **VENDEUR** le reconnaît.

DESISTEMENT DE L'HYPOTHEQUE LEGALE SPECIALE DU VENDEUR ET DE L'ACTION RESOLUTOIRE

Par suite du paiement ci-dessus effectué, le **VENDEUR** se désiste de tous droits d'hypothèque légale spéciale du vendeur et action résolutoire, même en ce qui concerne les charges pouvant résulter du présent contrat, et ce pour quelque cause que ce soit.

Le **VENDEUR**, pris en sa qualité de **BAILLEUR** déclare :

- que l'**ACQUEREUR**, en tant que **PRENEUR** a dûment exécuté toutes les obligations à sa charge au titre de la convention de location-vente,

- que tous comptes entre les parties, au titre dudit contrat de location-vente ont été apurés à la date de ce jour.

De son côté, l'ACQUEREUR pris en sa qualité de PRENEUR déclare qu'il n'a rien à réclamer au VENDEUR au titre de l'exécution du contrat de location-vente susvisé.

En tant que de besoin, le VENDEUR consent mainlevée pure et simple, de toutes les garanties constituées pour garantir le VENDEUR dans le cadre du contrat de location-vente ci-dessus visé et de ses avenants.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de FOIX .

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le **VENDEUR** n'est pas soumis à l'impôt sur les plus-values des particuliers compte tenu de sa qualité.

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Maurice MAS, notaire à SAVERDUN le 29 mars 1993 pour une valeur de un million quatre cent mille francs (1 400 000,00 frs).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de FOIX , le 5 mai 1993 volume 1993P, numéro 2953.

Acquisition par suite d'une ordonnance d'expropriation après division suivant acte reçu par Maître SAFFON, notaire à MAZERES le 22 janvier 2004 pour une valeur de soixante-neuf mille vingt-six euros et dix-sept centimes (69 026,17 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de FOIX , le 24 mars 2004 volume 2004P, numéro 2270.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Le VENDEUR indique ne pas agir aux présentes en qualité d'assujetti en tant que tel à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

IMPOT SUR LA MUTATION

L'ACQUEREUR indique agir aux présentes en qualité d'assujetti en tant que tels à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

L'ACQUEREUR demande à bénéficier du régime spécial des achats effectués en vue de la revente en application des articles 1115 et 1020 du Code général des impôts.

Il déclare à cet effet :

- Etre une personne assujettie au sens de l'article 256-A du Code général des impôts.

- Qu'il s'engage à revendre le bien acquis dans le délai maximum de cinq ans de ce jour.

- Qu'en sa qualité d'assujetti habituel, il effectue le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur imprimés CA3. Cette taxe est acquittée auprès du service des impôts des entreprises de SIE PAMIERS, 1, rue des Cendresses 09100 Pamiers, où le redevable est identifié sous le numéro SIREN 334040094.

L'assiette des droits est de TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ EUROS ET QUINZE CENTIMES (395 925,15 EUR).

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x 0,70 %	=	2 771,00
395 925,15			
<i>Frais d'assiette</i>			
2 771,00	x 2,14 %	=	59,00
TOTAL			2 830,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	395 925,15	0,10%	396,00

FIN DE PARTIE NORMALISÉE

PARTIE DEVELOPEE

ABSENCE DE DROIT DE RETRACTATION POUR L'ACQUEREUR

Les présentes n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L 271-1 premier alinéa du Code de la construction et de l'habitation ci-après littéralement rapportées :

"Pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte."

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE

LEVEE DES GARANTIES

Le **VENDEUR** consent mainlevée pure et simple de toutes les éventuelles garanties constituées à son profit dans le cadre du contrat de crédit-bail.

Deux état hypothécaires délivrés les 23 et 28 mars 2023 ne révèlent aucune inscription ni prénotation.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR, occupant le BIEN en sa qualité de preneur en vertu du contrat de location-vente sus-analysé en l'EXPOSE qui précède, déclare parfaitement connaître le BIEN.

En particulier et par application de l'article 1627 du Code civil, le **VENDEUR** ne sera tenu à aucune garantie quelconque, même pour les vices cachés, et ce, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1641 du Code civil.

L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle de la situation de l'immeuble et ne pourra réclamer au **VENDEUR** quelque garantie que ce soit, notamment en raison des vices apparents ou cachés dont les BIENS pourraient être affectés, du non-respect ou de l'absence de tous actes ou autorisations administratives ou autres. Il en sera de même pour l'ensemble des travaux réalisés sur les BIENS par l'ACQUEREUR depuis la conclusion du contrat de location-vente et de son avenant.

Il ne pourra exercer aucun recours contre le **VENDEUR**, pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état du sol, du sous-sol ou des constructions, mitoyennetés, communautés, et sans garantie de la désignation ou des contenances, la différence en plus ou moins entre ces contenances et celles réelles excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR. Il sera toutefois substitué à tous les droits et actions du **VENDEUR** relatifs à l'immeuble.

L'acquéreur fera ainsi son affaire personnelle de tout matériel, quelque que soit sa nature ou sa dangerosité, le cas échéant, encore présent sur le site vendu ainsi que du respect des prescriptions émises à son égard par la police des installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de l'arrêté de consignation du 8 mars 2022.

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'ÉVICTION

Le VENDEUR garantit l'ACQUEREUR contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le VENDEUR déclare, sauf ce qui est dit ci-dessus concernant la capacité du VENDEUR ainsi que la procédure en cours :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le **BIEN** ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux, sous réserve de ce qui est précisé ci-après au titre de l'arrêté préfectoral ci-après visé.
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

À la connaissance du **VENDEUR**, outre les servitudes pouvant résulter le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle des lieux et environnementale du **BIEN**, de la loi et de l'urbanisme, il n'en existe pas d'autres que celles visées ci-après :

Concernant la parcelle cadastrée section AB n°39:

Ladite parcelle est grevée d'une servitude de canalisation au profit de la Société TRANSPORT ET INFRASTRUCTURES GAZ DE FRANCE suivant acte reçu par Maître DUPOUY, notaire à OSSUN, le 18 janvier 2017, dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière de FOIX, le 30 janvier 2017, volume 2017P, numéro 750. Une copie de l'acte est ci-annexée.

Concernant la parcelle cadastrée section AB n°39, anciennement cadastré section A n°3892 et plus anciennement cadastré section A n°3680:

La parcelle est grevée d'une servitude de puisage au profit de l'immeuble anciennement cadastré section A n°3681 et nouvellement cadastré section AB n°38, dont le propriétaire actuel est la SAS SAVERDUN TERRE CUITE. Cette dernière a été constituée au terme d'un acte reçu par Maître Maurice MAS, notaire à SAVERDUN, le 20 mars 1989 dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière de FOIX, le 17 avril 1989, volume 5732, n°44. Une copie du plan est ci-annexée.

Ladite servitude est ci-après littéralement retranscrite telle qu'elle a été mentionnée au sein dudit acte du 20 mars 1989, savoir :

« IL EST CONSTITUE UNE SERVITUDE DE PUISAGE AU PROFIT DE L'IMMEUBLE SIS A SAVERDUN, CADASTREE SECTION A N° 3681 DE 10 ARES 40 APPARTENANT A LA VENDERESSE AINSI QU'IL EST DIT DANS L'ORIGINE DE PROPRIETE, DANS LE PUIS SE TROUVANT SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION A N°3680 DE 54 ARES 49 PRESEMENTEMENT VENDUE ET CE GRATUITEMENT ; CE QUI EST EXPRESSEMENT ACCEPTE PAR MONSIEUR LEJARRE ES-QUALITES ET PAR MADAME DILIGENT, VENDERESSE. »

ASSURANCES

L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle à compter du jour de l'entrée en jouissance, de la continuation des polices d'assurance en cours ou de leur résiliation.

ABONNEMENTS

En outre, l'ACQUEREUR fera également son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous contrats d'abonnement à l'eau, au gaz et à l'électricité, le tout s'il en existe. Il devra donc souscrire tous abonnements ou avenants à son nom avec les organismes fournisseurs afin que le VENDEUR ne soit pas recherché à ce sujet.

FRAIS

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Certificat d'urbanisme d'information

Deux certificats d'urbanisme d'information dont les originaux sont **annexés** ont été délivré :

- Le premier concerne la parcelle cadastrée section AB n°39, délivré le 10 mai 2022 sous le numéro Cua 009 282 22 0 0063.
- Le second concerne la parcelle cadastrée section AB n°37, délivré le 13 juin 2022 sous le numéro Cua 009 282 22 0 0068.

Le contenu de ces certificats dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

Les parties :

- s'obligent à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance ;

- reconnaissent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions ;
- déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

DROIT DE PREEMPTION - ABSENCE

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant le **VENDEUR**, la vente n'a pas à être notifiée.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

ABSENCE D'OPERATION DE CONSTRUCTION OU DE RENOVATION DEPUIS DIX ANS

L'**ACQUEREUR** déclare :

- aucune construction ou rénovation n'a été effectuée dans les dix dernières années,
- aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé dans ce délai.

DIAGNOSTICS

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Elément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non mais constructible	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par	Immeuble bâti ou non	6 mois

	un plan de prévention des risques		
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans (si réalisé à compter du 1 ^{er} juillet 2021)
Electricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérules	Si immeuble bâti dans une zone prévue par l'article L 131-3 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois
ERP	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques – Information relative à la pollution des sols	Immeuble bâti ou non	6 mois
Bruit	Si immeuble d'habitation ou professionnel et d'habitation dans une zone prévue par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme	Immeuble bâti	La durée du plan

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb" "gaz" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation ;
- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non-respect de cette obligation ;
- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Le dossier de diagnostics techniques porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** par la remise qui lui en a été faite de deux rapports en date du 7 décembre 2022, ce qu'il reconnaît, a été établi par le cabinet SOCOBOIS. Ces dossiers qui sont **annexés**, comprennent les pièces suivantes :

- Attestation indiquant les références de certification et l'identité de l'organisme certificateur, datant du 18 mai 2022.
- Attestation sur l'honneur d'impartialité datant du 1^{er} janvier 2023.

- Diagnostic amiante.

Les conclusions dudit diagnostic sont les suivantes :

AMIANTE
▶ <i>Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante</i>

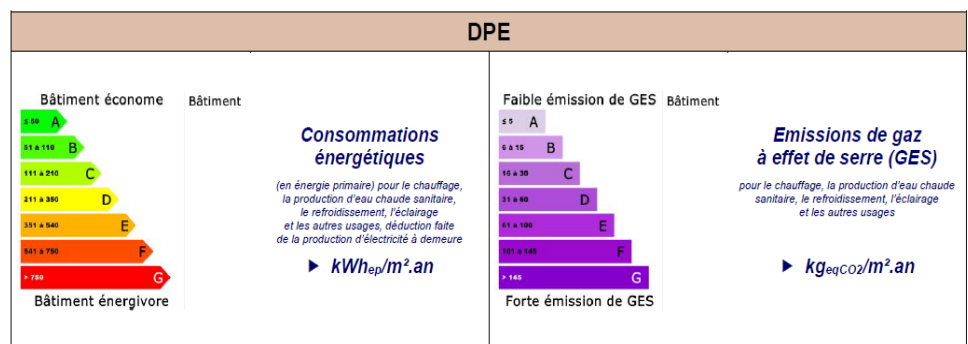
- Diagnostic concernant la présence de plomb.

Les conclusions dudit diagnostic sont les suivantes :

PLOMB
▶ <i>Des revêtements dégradés contenant du plomb (classe 3) ont été mis en évidence et Des revêtements non dégradés, non visibles (classe 1) ou en état d'usage (classe 2) contenant du plomb ont été mis en évidence.</i>

- Diagnostic de performance énergétique.

Les conclusions dudit diagnostic sont les suivantes :



- Diagnostic amiante.

Les conclusions dudit diagnostic sont les suivantes :

AMIANTE
▶ <i>Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante</i>

- Diagnostic concernant la présence de plomb.

Les conclusions dudit diagnostic sont les suivantes :

PLOMB
▶ <i>Des revêtements non dégradés, non visibles (classe 1) ou en état d'usage (classe 2) contenant du plomb ont été mis en évidence.</i>

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Contrôle de l'installation intérieure d'électricité

Conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est affecté exclusivement à l'usage professionnel. Il n'y a pas lieu, conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, de produire d'état de l'installation électrique.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Le VENDEUR déclare que l'immeuble n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées.

Le VENDEUR déclare que l'immeuble n'est pas desservi par le réseau d'assainissement, et qu'il utilise un assainissement individuel.

Le propriétaire de l'immeuble doit assurer l'entretien régulier de ses installations d'assainissement et les faire vidanger périodiquement par une personne agréée par le représentant de l'État dans le département. La commune assure le contrôle de conformité des installations d'assainissement non collectif aux dispositions réglementaires et procède à l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement et aux prescriptions éventuelles.

Conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique, l'ACQUEREUR est dûment informé que le raccordement à un réseau collectif est actuellement obligatoire dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service, sauf les cas où une prolongation de délai ou une exonération sont accordées par un arrêté du maire ou du président de la communauté de communes et approuvées par le représentant de l'Etat dans le département (alinéa 2 de l'article susvisé).

Le VENDEUR est tenu de fournir le diagnostic établi depuis moins de trois ans à l'issue du contrôle de l'installation non collectif si le BIEN est à usage d'habitation.

Compte tenu de la destination autre que l'habitation du BIEN, le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance la commune n'a pas procédé à un contrôle de ce réseau de collecte.

LE VENDEUR déclare qu'à sa connaissance, les ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique ne présentent pas d'anomalie ni aucune difficulté particulière d'utilisation.

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions en date du 29 mars 2023 est **annexé**.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Etat des risques de pollution des sols

Un état des risques de pollution des sols en date du 29 mars 2023 est **annexé**.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Sont demeurés **annexés** aux présentes les comptes rendus des consultations des bases de données suivantes :

1°) Un état des risques de pollution des sols ci-dessus mentionné et annexé, incluant :

- La carte relative aux anciens sites industriels et activités de services (CASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

2°) La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).

3°) La base de données relative aux servitudes d'utilité publique (Géoportail de l'Urbanisme).

INSTALLATION CLASSEE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le **VENDEUR** précise qu'à sa connaissance que l'activité exercée sur l'immeuble relève du régime des installations classées protection de l'environnement :

L'immeuble permet l'exploitation d'une installation classée soumise à un régime spécifique, destiné à la protection des intérêts visés aux articles L 511-1 et L 511-2 du Code de l'environnement, en cours d'activité.

A cet effet, il est rappelé que la **SAS SAVERDUN TERRE-CUITE** a été autorisée à exploiter l'usine de fabrication d'accessoires en terre cuite sur la commune de SAVERDUN en vertu d'un arrêté préfectoral en date du 10 février 2005 ainsi qu'il en est mentionné sur une copie de ce dernier qui demeure **ci-annexée**.

Au vu du contrat de location-vente conclu et la jouissance des biens par l'ACQUEREUR, ce dernier déclare reconnaître avoir une parfaite connaissance du site étant l'exploitant du site.

Par suite, notamment au regard de sa qualité de dernier exploitant, l'ACQUEREUR déclare faire son affaire personnelle du respect de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que de toute pollution des sols et des eaux, passée, présente ou future, connue ou non encore révélée, en raison de l'activité classée exploitée actuellement ou envisagée, au droit du site et à ses abords, et ce sans aucun recours possible contre le VENDEUR.

Par ailleurs, il est rappelé que lorsque cette installation présente des dangers ou des inconvénients non connus lors de son autorisation, le ministre chargé des installations classées peut ordonner la suspension de son exploitation pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à les faire disparaître (article L 514-7 du Code de l'environnement).

Durant cette période, l'exploitant est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à la surveillance de l'installation, la conservation des stocks et l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes et des animaux s'y trouvant (article R 512-73 du Code de l'environnement).

Le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre de travaux rendus nécessaires par les conséquences menaçant ou ayant porté atteinte aux intérêts protégés au titre de la police des installations classées et survenues par l'inobservation des prescriptions imposées ou à la suite d'un incident ou d'un accident

dans l'installation (article L 512-6-1 alinéas 1, 2 et 3 ou L 512-6-1 alinéas a et 5 du Code de l'environnement, selon la date de démarrage de l'activité industrielle sur le site).

À la cessation de cette activité, l'exploitant place le site dans un état d'usage ne portant pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement et comparable à la date de début de cette exploitation (article L. 512-6-1 alinéas 1, 2 et 3 du code de l'environnement).

Lorsque cette installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise de son arrêt définitif (article L 512-19 du Code de l'environnement).

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation classée susvisée ou postérieurement, un tiers intéressé est en droit de se substituer à l'exploitant, avec son accord, pour réaliser les travaux de réhabilitation en fonction de l'usage que ce tiers envisage pour le terrain concerné, aux conditions visées à l'article L. 512-21 7 du Code de l'environnement. Il lui appartient d'en faire la demande au représentant de l'État dans le département.

En l'occurrence, au cas présent, la SELAS OCMJ a notifié au préfet de l'Ariège la cessation d'activité de la société Saverdun Terre Cuite par courrier en date du 21 août 2019.

Dans ces conditions, l'acquéreur, qui revêt la qualité de dernier exploitant du site, fera son affaire personnelle de l'application des prescriptions émises par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de la remise en état du site, telles que précisées par notamment, les arrêtés préfectoraux du 30 décembre 2020, 20 mai 2021 et 8 mars 2022.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **VENDEUR** est devenu propriétaire de la façon suivante :

Concernant la parcelle cadastrée section AB 39 anciennement cadastrée section A numéros 646, 649, 3652, 3679, 3680, 3682 :

Les biens et droits immobiliers appartiennent à la Commune de SAVERDUN par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de ladite société dénommée SAVERDUN TERRE CUIITE, ci-dessus désignée, suivant acte reçu par Maître Maurice MAS, les 22 et 29 mars 1993.

La vente a été consentie et acceptée moyennant le prix de un million quatre cent mille francs (1 400 000 Frcs), payé intégralement et quittancé depuis.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Service de la Publicité Foncière de FOIX, le 05 mai 1993, volume 1993 P, numéro 2953.

Plus antérieurement, la Société dénommée SAVERDUN TERRE CUIITE avait acquis les biens et droits immobiliers par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite de :

Madame Marthe Louise DILIGENT, divorcée en deuxièmes noces de Monsieur ALLARD, demeurant à SAVERDUN, Route de Canté.

Acquisition suivant acte reçu par Maître Maurice MAS, notaire à SAVERDUN, le 20 mars 1989.

Ladite vente a été consentie moyennant le prix principal de un million deux cent vingt-huit mille francs (1 228 000,00 Frcs) s'appliquant aux immeubles pour un million cent soixante-dix mille francs (1 170 000,00 Frcs) et au matériel par destination et objet mobilier pour cinquante-huit mille francs (58 000,00 Frcs) payé et quittancé.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Service de la Publicité Foncière de FOIX, le 17 avril 1989, volume 5732, n°44.

Concernant la parcelle cadastrée section AB n° 37 :

Ladite parcelle appartient à la Commune de SAVERDUN pour en avoir fait l'acquisition par suite d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge de l'Expropriation du Tribunal de Grande Instance de FOIX, le 2 août 2000, il a été prononcé l'expropriation au profit de la commune de SAVERDUN.

L'acte authentique de transfert de propriété qui s'en est suivi a été reçu par Maître SAFFON, notaire à MAZERES, le 22 janvier 2004.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Service de la Publicité Foncière de FOIX, le 24 mars 2004, volume 2004P, numéro 2270.

Les parties déchargeant le notaire soussigné d'établir plus longuement l'origine de propriété de la parcelle cadastrée section AB n°37.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au **BIEN**, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les **PARTIES** attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

RENONCIATION A L'IMPREVISION

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances rendant l'exécution d'un contrat excessivement onéreuse, changement imprévisible lors de la conclusion de celui-ci.

Ce mécanisme est prévu à l'article 1195 du Code civil dont les dispositions sont littéralement rapportées :

"Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe".

Les parties écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision, estimant que compte tenu du contexte des présentes, cette renonciation n'aura pas de conséquences déraisonnables à l'endroit de l'une d'entre elles. Par suite, elles ne pourront pas solliciter judiciairement la renégociation des présentes s'il survient un événement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. Toutefois cette renonciation n'aura d'effet que pour les événements qui n'auront pas été prévus aux termes des présentes.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil "*Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse du siège de la SELAS OCMJ, mandataire judiciaire, à LATTES (34970), 29 ZAC du Puech Radier.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur n'adressera, à l'attention de l'**ACQUEREUR**, une copie authentique des présentes qu'en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire lui adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse électronique suivante:
SAS SAVERDUN: o.chauffour@ocmj.fr

L'**ACQUEREUR** donne son agrément à ces modalités de délivrance.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DEMANDE DE RESTITUTION – AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les originaux des documents et pièces remis par les parties au notaire leur seront restitués, si elles en font la demande expresse dans le délai d'un mois à compter des présentes.

A défaut, les parties autorisent l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré

par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi


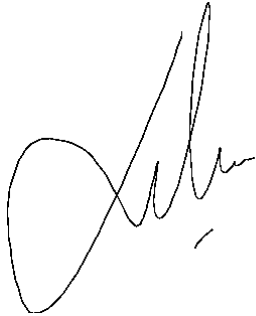
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

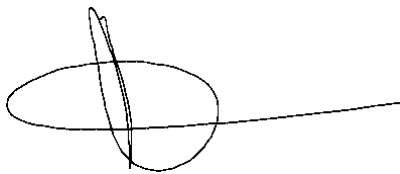

Le notaire participant à distance a recueilli l'image de la signature de la ou des parties présentes ou représentées au sein de son office et a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

De son côté, le notaire soussigné a également recueilli l'image de la signature de la ou des parties présentes ou représentées au sein de son office et a lui-même apposé sa signature manuscrite puis signé au moyen du même procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signature de Me DELRIEU-STRAHLHEIM Y PASTOR ANNE-SOPHIE

<p>M. CALLEJA Philippe représentant de COMMUNE DE SAVERDUN a signé</p> <p>à SAVERDUN le 29 mars 2023</p>	
<p>et le notaire Me DELRIEU-STRAHLHEIM Y PASTOR ANNE-SOPHIE a signé</p> <p>à SAVERDUN L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT NEUF MARS</p>	

Recueil de signature de Me PEREZ JEAN-JACQUES

<p>M. GASCHET Florian représentant de la société dénommée SAVERDUN TERRE CUITE a signé</p> <p>à MONTPELLIER le 29 mars 2023</p>	
<p>et le notaire Me PEREZ JEAN-JACQUES a signé</p> <p>à MONTPELLIER L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT NEUF MARS</p>	



Cession suite au contrat de location-vente société Saverdun Terre Cuite	
Nombre de Conseillers	Votes
En exercice : 27 Présents : 22 Procurations : 5 Votants : 27	Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 9 septembre 2022 s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, à la mairie de Saverdun, le 15 septembre 2022 à 21 h 00, sous la Présidence de Monsieur Philippe CALLEJA, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. Philippe CALLÉJA - Corinne LAFONT - Claude DESCONS - Jean-Emmanuel PEREIRA - Claire MISTOU - Jean-Michel SOLER - Mireille BORROMINI - Jean-Raymond PAILHÉS - Régina GRANÉNA - Bernard GAMBIN - Christel FOURGOUS - Patrick MASSAT - Joël DELEAU - Véronique COURNEIL - Christophe SALVAYRE - Ophély MASSAT - Jean-Claude SÉGUÉLA - Vivian SERNI - Nadine BORIES - Olivier NUNEZ - Nadine BESSÉ - Jean-Louis BERTRAND

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir : Martine CALLEJA a donné pouvoir à Corinne LAFONT ; Régine PELOUS a donné pouvoir à Mireille BORROMINI ; Bernard DOUMENQ a donné pouvoir à Jean-Emmanuel PEREIRA ; BRAS-AMARAL Graça a donné procuration à Jean-Raymond PAILHES ; Joëlle ROUAN a donné pouvoir à Véronique COURNEIL.

Secrétaire de séance : Ophély MASSAT

Rapporteur : Mme Corinne LAFONT

La commune de Saverdun a conclu en 1993 avec la société Saverdun Terre Cuite une convention de location-vente portant sur une parcelle bâtie et non bâtie cadastrée au lieu-dit la Crémade, affectées à l'exploitation d'une usine de briqueterie.

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise au régime de l'autorisation, cette société bénéficiait d'un arrêté préfectoral du 10 février 2005 l'autorisant à exploiter une usine pour la fabrication d'accessoires en terre cuite.

Ce contrat arrivant à échéance à l'issue d'une longue procédure, le Conseil Municipal doit maintenant délibérer sur la cession de ces biens.

Afin de permettre aux élus de se prononcer, un historique des faits est présenté.

L'ORIGINE DU CONTRAT

Par délibération en date du 14 janvier 1993, le Conseil Municipal décidait, pour favoriser le maintien et le développement de l'activité industrielle dans la commune, :

- D'acheter l'immobilier de la société Saverdun Terre Cuite (*ensemble d'immeubles bâtis et non bâtis alors cadastrés section A n°446,646,669,3652, 3679,3680 et 3682*)
- De céder cet ensemble immobilier à la société Saverdun Terre Cuite (STC) sous forme de « cession-bail »

A cette occasion, la commune avait souscrit un emprunt de 1 400 000 francs auprès du Crédit Agricole (taux : 9.65 %) pour financer l'opération

La convention prévoyait (article 3) que la société STC rembourse à la commune la totalité de l'annuité relative à ce prêt (cette somme correspond au loyer due par l'entreprise). A l'issue, il est prévu que, conformément à l'article 8, « STC deviendra propriétaire du terrain et des bâtiments dès le versement de la dernière annuité »

LES EVOLUTIONS DE CE CONTRAT

Dans les années 2000, la société STC a rencontré des difficultés financières et la collectivité a fait évoluer le contrat afin de faciliter de paiement du loyer.

2012_ Avenants

Ainsi, en complément de trois précédents avenants de 1998,2000 et 2007 qui intégraient de nouveaux biens et ajustaient le montant de l'emprunt, un avenant au contrat a été établi le 30 juillet 2012 afin d'ajouter la parcelle cadastrée section A n°4184 à la convention initiale. Cet avenant a par ailleurs prolongé la durée du contrat jusqu'au 10 février 2025, correspondant à la durée résiduelle des emprunts souscrits par la Commune et mettant à la charge de la société Saverdun terre cuite un loyer égal à l'amortissement des emprunts souscrits majoré des intérêts.

2015-2016 _ Redressement judiciaire et nouvel échéancier

Par jugement du 26 janvier 2015, le tribunal de commerce de Montpellier a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société Saverdun Terre Cuite et un plan de redressement a été arrêté le 14 octobre 2016.

En juin 2016, une modification de l'échéancier a été réalisée pour la période du 10 mai 2016 au 10 février 2031. Le contrat comprenait le transfert automatique de propriété après le paiement intégral du dernier loyer. En contrepartie, la société STC devait assurer l'entretien et le maintien du bâtiment en bon état.

2019_Prononciation de la liquidation judiciaire de la société STC

Le tribunal de commerce a, par un jugement du 26 juillet 2019, résolu le plan de redressement et prononcé la liquidation judiciaire de la société Saverdun terre cuite.

Compte tenu du prononcé de la liquidation judiciaire, le paiement des trimestrialités a été de fait stoppé.

LES EVOLUTIONS DEPUIS LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

2019/2021_ La cessation d'activité & la détermination de la créance définitive

Tenant le prononcé de la liquidation judiciaire, et l'arrêt de l'activité ordonné par le Tribunal au 19 août 2019, le liquidateur, SELAS OCMJ représentée par Maître Olivier CHAUFFOUR, a adressé une notification de cessation d'activité de la SAS SAVERDUN TERRE CUIE à Madame la Préfète.

Alors, la question du règlement du solde des trimestrialités revenant à la commune a fait l'objet de nombreux échanges et différends.

Au final, dans son arrêt du 1er juin 2021, c'est la chambre commerciale de la Cour d'appel de Montpellier qui a fixé le montant de la créance définitive à **325 680.11 €** (correspondant au capital restant dû au 10 août 2019 à hauteur de 261 781.63 euros auxquels s'ajoutent 63 898.48 euros au titre des intérêts restant dus)

En parallèle_2019-2022_ La mise en demeure de la Préfecture de respecter la sécurité du site

Suite à un rapport d'inspection du site (inspection réalisée le 16 octobre 2019), les arrêtés préfectoraux suivants ont été prescrits par Madame la Préfète de l'Ariège :

- **Arrêté préfectoral du 30 décembre 2020** : la société STC, représentée par la SELAS OCMJ, est mise en demeure de respecter la mise en sécurité du site, avant le 30 décembre 2020.
- **Arrêté préfectoral du 20 mai 2021** : un délai supplémentaire est accordé pour effectuer les travaux de mise en sécurité avant le 1^{er} juillet 2021
- **Arrêté préfectoral du 8 mars 2022** : l'exploitant n'ayant pas respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure, une procédure de consignation a été engagée à l'encontre de la société STC, pour un montant de 264 151 € correspondant au montant du coût des travaux à réaliser pour l'élimination des produits dangereux et la sécurisation du site

L'EPILOGUE DE LA PROCEDURE DE CESSION

Le Tribunal de Commerce de Montpellier, par ordonnance en date du 16 mars 2022, a statué :

- Maître Olivier CHAUFFOUR est autorisé à lever l'option d'achat relative à la location-vente liant la commune de Saverdun à la SAS S.T.C., afin de permettre à cette dernière de devenir propriétaire d'un ensemble immobilier bâti et non bâti à usage industriel figurant au cadastre de la commune, section A n° 446,646,669,3652,3679,3680 et 3682
- Le liquidateur est autorisé à payer en contrepartie la somme totale de **395 925.15 €** à la commune, au titre du solde des redevances dues en exécution de la convention de location-vente

Note : le montant de 395 925.15 € correspond aux 325 680.11 € (créance définitive des loyers dû jusqu'à la fin du contrat) + 70 245.04 euros (créance des loyers échus et non acquittés de janvier 2014 à janvier 2015). L'ordonnance n'évoque pas les travaux de mise en sécurité du bâtiment.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE l'exécution de l'ordonnance du 16 mars 2022 du Tribunal de Commerce de Montpellier autorisant la levée d'option d'achat relative à la location-vente liant la Commune de SAVERDUN à la SAS SAVERDUN TERRE CUIITE, afin de permettre à

cette dernière de devenir propriétaire, en l'état, d'un ensemble immobilier bâti et non bâti à usage industriel désignés dans cette même ordonnance sous les parcelles numéro 446,646,669,3652,3679,3680 et 3682, et figurant au cadastre de la commune, sous les parcelles section AB n°39 et section AB n°37

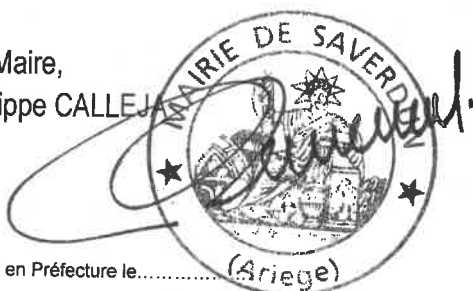
- Cette cession est réalisée pour un montant de **395 925.15 €**
 - Au bénéfice de la société SAVERDUN TERRE CUITE représentée par Maître Olivier CHAUFFOUR, mandataire judiciaire SELAS OCMJ (29, ZAC du Puech Radier 34970 Lattes)
- DIT que toutes les questions liées à la remise en état administrative du site, et aux pollutions de toute nature, connues ou non encore révélées, seront à la charge de l'acquéreur sans que la responsabilité de la commune ne puisse être recherchée de ce chef.
- En particulier, l'acquéreur, qui revêt la qualité de dernier exploitant du site, fera son affaire personnelle de l'application des prescriptions émises par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de la remise en état du site, telles que précisées par, notamment, les arrêtés préfectoraux du 30 décembre 2020, 20 mai 2021 et 8 mars 2022.

Tous les travaux de mise en sécurité du site seront à la charge de l'acquéreur.

- DIT que, compte-tenu de l'évolution cadastrale, un géomètre déterminera la correspondance actuelle de ces sept parcelles d'origine
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Philippe CALLEJA



La secrétaire de séance,
Ophély MASSAT

Dépôt en Préfecture le.....

Mise en ligne (ou notification) le.....

ORDONNANCE

Nous, Raymond MARILLAT, Juge-commissaire,

Assistés de la SCP GUIRAUDOU-SOUBRILLARD-MICHAUDET-LAIGLE-AZAUBERT-LEMAITRE, Greffiers en Chef près le Tribunal de Commerce de MONTPELLIER,

Vu le jugement en date du 26 juillet 2019 du Tribunal de Commerce de MONTPELLIER ayant prononcé la résolution du plan et la liquidation judiciaire de la SAS SAVERDUN TERRE CUITE - Route de Canté - 09700 SAVERDUN,

Vu les dispositions combinées des articles L.622-7 et L.641-3 du Code de commerce.

Vu la requête de Maître Olivier CHAUFFOUR, les motifs y exposés et les pièces y annexées,

Vu l'avis favorable du dirigeant,

Attendu que sur la base d'une délibération prise par le conseil municipal de la commune de SAVERDUN en date du 14/01/1993, une convention de location-vente a été conclue entre le Maire de cette commune et la SAS SAVERDUN TERRE CUITE,

Attendu que cette convention et ses avenants successifs permettaient la mise à disposition au bénéfice de la société SAVERDUN TERRE CUITE d'un ensemble immobilier bâti et non bâti à usage industriel figurant au cadastre de la commune de SAVERDUN, section A, numéro 446, 646, 669, 3652, 3679, 3680 et 3682,

Attendu que le financement de cette opération avait été assuré par un emprunt souscrit par la commune qu'il appartenait à la société SAVERDUN TERRE CUITE de rembourser suivant les échéances fixées aux termes du contrat de prêt consenti à la commune,

Attendu qu'en contrepartie, il appartenait à la société SAVERDUN TERRE CUITE d'assurer l'entretien et le maintien en bon état de ces biens immobiliers,

Attendu que la spécificité de la convention résidait dans le fait qu'il s'agissait d'un contrat de location-vente, de sorte que la société SAVERDUN TERRE CUITE avait vocation à devenir propriétaire du terrain et des bâtiments dès après versement de la dernière trimestrialité,

Attendu que compte-tenu du prononcé de la liquidation judiciaire, le paiement des trimestrialités a de fait été stoppé,

Attendu que, suivant lettre recommandée avec accusé de réception en date du 02/07/2020, reçue en l'étude du Liquidateur judiciaire le 23/07/2020, Monsieur le Maire de la commune de Saverdun a mis en demeure Maître Olivier CHAUFFOUR, ès qualités, de se prononcer sur la poursuite du contrat de location-vente,

Attendu que le délai ouvert pour l'exercice de l'option quant à la poursuite du contrat de location-vente expirait en conséquence le 23/08/2020,



Attendu que, suivant ordonnance en date du 17/09/2020, il a été accordé au Mandataire de justice une prolongation du délai qui avait dès lors vocation à expirer le 23/10/2020,

Attendu que suivant courrier recommandé en date du 22/10/2020, Maître Olivier CHAUFFOUR a notifié à la Commune de SAVERDUN son intention de poursuivre le contrat de location-vente dont il a été fait précédemment état,

Attendu que dans le même temps, et ce depuis un courrier recommandé en date du 21/08/2019, le Liquidateur judiciaire soumettait à la Commune de SAVERDUN son souhait de parvenir à une vente du site d'exploitation dans les meilleures conditions, « *en prenant notamment en considération les intérêts légitimes de la Commune* »,

Attendu que la démarche entreprise tendait notamment à éviter la mise en place d'une friche industrielle et de minimiser les risques inhérents aux sites industriels,

Attendu que précisément, a été proposé à la Commune le fait d'engager la vente de l'ensemble immobilier avec son concours afin qu'elle puisse être intégralement désintéressée de sa créance liée aux redevances et que le solde du prix perçu puisse échoir à la procédure collective,

Attendu qu'en dépit des nombreuses démarches entreprises en ce sens, aucune réponse claire et non équivoque n'a été faite par la Commune,

Attendu que dès lors, et compte-tenu de l'inertie de la Commune, Maître Olivier CHAUFFOUR, par la voix de son conseil, a fait état de son souhait de faire application des dispositions de l'article 16 de la convention de location-vente qui prévoit, *in fine*, que "A tout moment, le preneur pourra ... finaliser la location-vente en procédant au règlement du solde, sans qu'aucune indemnité ne soit retenue à sa charge",

Attendu qu'il a pu être déterminé avec exactitude le montant total de la créance due à la Trésorerie de SAVERDUN MAZERES au titre des redevances de location-vente, dont le montant ressort à la somme totale de 395.925,15 euros,

Attendu qu'en l'état de la situation écrite, et par courrier en date du 15/12/2021, Maître Olivier CHAUFFOUR a marqué un accord au paiement intégral de la somme ci-dessus visée en contrepartie du transfert corrélatif de la propriété des biens et droits immobiliers au bénéfice de la SAS SAVERDUN TERRE CUITE,

Attendu que l'acquisition des biens et droits immobiliers consécutivement à la levée d'option inhérente au contrat de location-vente, devrait permettre, en suivant, la vente de l'actif immobilier par la procédure dans des proportions bien supérieures au montant des sommes restant dues au titre du contrat de location-vente,

Attendu que suivant courrier recommandé en date du 03/01/2022, le conseil de la Commune de SAVERDUN a marqué son accord à la mise en œuvre d'un acte authentique devant constater le transfert de propriété et le paiement corrélatif de la somme de 395.925,15 euros,



Attendu qu'interrogé par le Liquidateur judiciaire, le dirigeant de la SAS SAVERDUN TERRE CUITE, pris en la personne de Monsieur Jean-Christophe VALDEBOUZE, a marqué un accord favorable au principe de la levée d'option ci-dessus décrite qui implique tout à la fois le paiement de la somme due au titre du solde des redevances de location-vente et l'acquisition du bien immobilier dans l'intérêt des créanciers de la société,

Attendu qu'il paraît de l'intérêt des créanciers de parvenir à la levée d'option inhérente au contrat initialement conclu afin de procéder, à terme, à l'affectation à leur profit de toutes sommes excédant le montant de la levée d'option,

Attendu que la levée d'option par la procédure collective aurait le mérite de reconstituer une unité foncière complète dans la mesure où une maison d'habitation, qui est incluse dans le périmètre de la parcelle dont l'acquisition est projetée, constitue déjà la propriété de la société, de sorte qu'en l'absence d'une levée d'option, cet actif immobilier s'avèrerait être difficilement réalisable,

PAR CES MOTIFS :

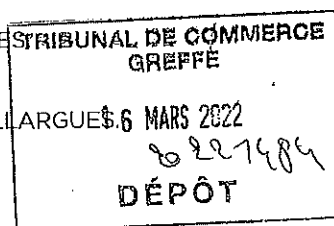
Autorisons Maître Olivier CHAUFFOUR, ès qualités, à lever l'option d'achat relative à la convention de location-vente liant la Commune de SAVERDUN à la SAS SAVERDUN TERRE CUITE, afin de permettre à cette dernière de devenir propriétaire d'un ensemble immobilier bâti et non bâti à usage industriel figurant au cadastre de ladite commune, section A, numéro 446, 646, 669, 3652, 3679, 3680 et 3682,

Autorisons Maître Olivier CHAUFFOUR, ès qualités, à payer en contrepartie la somme totale de 395.925,15 euros au bénéfice de la Commune de SAVERDUN au titre du solde des redevances dues en exécution de la convention de location-vente,

Autorisons à cette fin Maître Olivier CHAUFFOUR, ès qualités, à régulariser tout acte authentique par l'intermédiaire du rédacteur de son choix en concours, le cas échéant, avec le rédacteur de la Commune de Saverdun,

Disons que conformément aux dispositions de l'article R.642-37-1 du Code de commerce, la présente ordonnance sera notifiée par les soins du greffe par courrier recommandé avec accusé de réception à :

- Maître Olivier CHAUFFOUR - Mandataire judiciaire
SELAS OCMJ - 29, Zac du Puech Radier - 34970 LATTE
- Monsieur Jean-Christophe VALDEBOUZE
9, Avenue des Vergers - Clos de Massane - 34670 BAILLARGUES
- Monsieur le Maire de la Commune de SAVERDUN
Domicile Elu : Maître Jean COURRECH - Avocat
45, Rue Alsace Lorraine - 31000 TOULOUSE

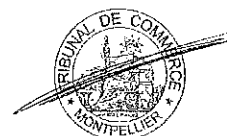


Disons que les dépens de la présente ordonnance seront passés en frais privilégiés de procédure collective.

Fait à MONTPELLIER, le 16 MARS 2022

Le Juge-Commissaire

Le Greffier en Chef du Tribunal





GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

22/03/2022

COPIE

SELAS OCMJ représentée par Maître Olivier CHAUFFOUR
29, ZAC DU PUECH RADIER
34970 Lattes

NOS REF. : 4142992
No DE ROLE : 2022 001484
DEMANDEUR : SELAS OCMJ représentée par Maître Olivier CHAUFFOUR
REPRESENTANT :
DEFENDEUR : SAVERDUN TERRE CUITE (SAS)
REPRESENTANT :
JUGE COMMIS. : M. Raymond MARILLAT
OBJET : REQUETE DU LIQUIDATEUR
Autorisation d'accomplir un acte étranger à la gestion courante (juge-commissaire) - L622-7 al.2, L631-14,
R622-6

REMISE SUR SECURIGREFFE

Références des textes de la notification : article R. 621-21, R. 662-1 et le cas échéant article R. 631-16 ou R. 641-11 du code de commerce.

NOTIFICATION D'ORDONNANCE

Je vous notifie par la présente, l'ordonnance rendue par Monsieur le Juge commissaire en date du **16/03/2022**, concernant la procédure: SAVERDUN TERRE CUITE (SAS) - ROUTE, DE CANTE - 09700 Saverdun.

Vous pouvez former **un recours devant le tribunal** à l'encontre de cette ordonnance dans le délai de DIX JOURS,* à compter de la réception de la présente notification, par déclaration faite ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au greffe du tribunal de commerce de **Montpellier** dont l'adresse figure ci-dessus.

En application de l'article 680 du code de procédure civile, je vous indique que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement de dommages et intérêts à l'autre partie (article 32-1 du code de procédure civile).

Vous en souhaitant bonne réception

Veuillez agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Le Greffier





GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
MONTPELLIER

22/03/2022

COPIE

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

COMMUNE DE SAVERDUN CHEZ mAITRE JEAN
COURRECH AVOCAT
45, rue ALSACE LORRAINE
31000 Toulouse

NOS REF. : 4142992
No DE ROLE : 2022 001484
DEMANDEUR : SELAS OCMJ représentée par Maître Oli
REPRESENTANT :
DEFENDEUR : SAVERDUN TERRE CUITE (SAS)
REPRESENTANT :
R622-6 Autorisation d'accomplir un acte étranger à la gestion courante (juge-commissaire) - L622-7 al.2, L631-14,
R622-6
ENVOI PAR L.R.A.R

Références des textes de la notification : article R. 621-21, R. 662-1 et le cas échéant article R. 631-16 ou R. 641-11 du code de commerce.

NOTIFICATION D'ORDONNANCE

Je vous notifie par la présente, l'ordonnance rendue par Monsieur le Juge commissaire en date du **16/03/2022**, concernant la procédure : **SAVERDUN TERRE CUITE (SAS)** .

Vous pouvez former **un recours devant le tribunal** à l'encontre de cette ordonnance dans le délai de DIX JOURS,* à compter de la réception de la présente notification, par déclaration faite ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au greffe du tribunal de commerce de **Montpellier** dont l'adresse figure ci-dessus.

En application de l'article 680 du code de procédure civile, je vous indique que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement de dommages et intérêts à l'autre partie (article 32-1 du code de procédure civile).

Vous en souhaitant bonne réception

Veillez agréer l'expression de mes salutations distinguées.

LE GREFFIER



* **Article 643 c.p.c.** : pour la personne demeurant à l'étranger, le délai de recours est augmenté de deux mois ; pour la personne demeurant dans un département ou une collectivité d'outre mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, le délai est augmenté d'un mois.

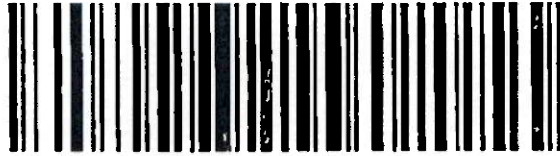


LA POSTE

2C 013 229 7251 8

TAD

AVIS DE
RÉCEPTION
DE VOTRE LETTRE
RECOMMANDÉE



COPIE

Contre-remboursement

À COMPLÉTER PAR LE FACTEUR ET À REPORTER
SUR LA PREUVE DE DISTRIBUTION

Présenté / Avisé le: 23/03/22

Distribué le: 23/03/22

Signature du destinataire

ou du mandataire
(précisez Prénom et NOM)

Référence
ORDJC 12 4142992 2022
001484 16/03/2022

RETOUR A:

COMMUNE DE SAVERDUN CHEZ
MAITRE JEAN COURRECH AVOCAT
45, RUE ALSACE LORRAINE
31000 TOULOUSE

AR

LR30101820220322

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER
C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
WWW.INFOGREFFE.FR

La Poste agrément n° C 701
181 V14 TLM J3N 060 501 10/21

CE FEUILLET ET LA PREUVE DE DISTRIBUTION SONT À DÉTACHER ENSEMBLE À PARTIR DU HAÛT SELON LES
POINTILLES.



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
MONTPELLIER

22/03/2022

COPIE

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

SAVERDUN TERRE CUITE (SAS)
Chez MONSIEUR JEAN-CHRISTOPHE VALDEBOUZE
9, avenue DES VERGERS
CLOS DE MASSANE
34670 Baillargues

NOS REF. : 4142992
No DE ROLE : 2022 001484
DEMANDEUR : SELAS OCMJ représentée par Maître Oli
REPRESENTANT :
DEFENDEUR : SAVERDUN TERRE CUITE (SAS)
REPRESENTANT :
Autorisation d'accomplir un acte étranger à la gestion courante (juge-commissaire) - L622-7 al.2, L631-14,
R622-6
ENVOI PAR L.R.A.R

Références des textes de la notification : article R. 621-21, R. 662-1 et le cas échéant article R. 631-16 ou R. 641-11 du code de commerce.

NOTIFICATION D'ORDONNANCE

Je vous notifie par la présente, l'ordonnance rendue par Monsieur le Juge commissaire en date du **16/03/2022**, concernant la procédure : **SAVERDUN TERRE CUITE (SAS)** .

Vous pouvez former **un recours devant le tribunal** à l'encontre de cette ordonnance dans le délai de DIX JOURS* à compter de la réception de la présente notification, par déclaration faite ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au greffe du tribunal de commerce de **Montpellier** dont l'adresse figure ci-dessus.

En application de l'article 680 du code de procédure civile, je vous indique que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement de dommages et intérêts à l'autre partie (article 32-1 du code de procédure civile).

Vous en souhaitant bonne réception

Veillez agréer l'expression de mes salutations distinguées.

LE GREFFIER



* **Article 643 c.p.c.** : pour la personne demeurant à l'étranger, le délai de recours est augmenté de deux mois ; pour la personne demeurant dans un département ou une collectivité d'outre mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, le délai est augmenté d'un mois.

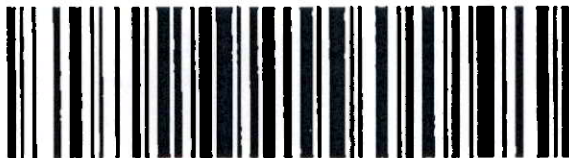


LA POSTE

2C 013 229 7252 5

TAD

AVIS DE
RÉCEPTION
DE VOTRE LETTRE
RECOMMANDÉE



COPIE

Contre-remboursement

A COMPLÉTER PAR LE FACTEUR ET À REPORTER
SUR LA PREUVE DE DISTRIBUTION

Présenté / Avisé le :

Distribué le :

Signature du destinataire

ou du mandataire
(précisez Prénom et NOM)

Référence
ORDJC 12 4142992 2022
001484 16/03/2022

RETOUR A :

SAVERDUN TERRE CUITE (SAS)
CHEZ MONSIEUR JEAN-CHRISTOPHE
VALDEBOUZE
9, AVENUE DES VERGERS
CLOS DE MASSANE

34070 BAÏLLA AGUES
LR30101820220322

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER
C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
WWW.INFOGREFFE.FR

La Poste agrément n° C 701
IRL V14 TL M. IAN 060 501 10/21

CÉ FEUILLET ET LA PREUVE DE DISTRIBUTION SONT À DÉTACHER ENSEMBLE À PARTIR DU HAUT SELON LES
POINTS I ES



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
MONTPELLIER

22/08/2022

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

CERTIFICAT DE NON RECOURS

NOUS SOUSSIGNE, GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE
MONTPELLIER,

CERTIFIONS ET ATTESTONS QU'IL N'EXISTE SUR LE REGISTRE TENU AU
GREFFE DUDIT TRIBUNAL, AUCUNE MENTION CONSTATANT QU'IL Y AIT UN RECOURS A
L'ENCONTRE DE L'ORDONNANCE INSCRITE SOUS LE N° **2022 001484**, SIGNEE LE **16/03/2022**
PAR LE JUGE COMMISSAIRE DANS LA PROCEDURE COLLECTIVE :

- **SAVERDUN TERRE CUITE (SAS)**

EN FOI DE QUOI, NOUS AVONS DELIVRE LE PRESENT CERTIFICAT A **SCP
DURAND ET ASSOCIES** SUR SA REQUISITION POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

DONNE A MONTPELLIER, LE 22/08/2022

LE GREFFIER ASSOCIE.



**COUR D'APPEL
DE MONTPELLIER**
Greffe civil central
1 rue Foch
34032 Montpellier cedex 1

Office Notarial Antigone
55, Avenue Jacques Cartier
34000 MONTPELLIER

CERTIFICAT DE NON APPEL

La directrice de greffe de la cour d'appel de Montpellier.

Certifie qu'il n'existe au 05/08/2022, aucune mention sur les registres du greffe de la cour de céans faisant état d'un appel à l'encontre d'une décision rendue par le Tribunal de Commerce de MONTPELLIER, 16 Mars 2022 dans l'affaire N° RG 20221484 s'agissant de la :

de
en date du

S.A.S. SAVERDUN TERRE CUITE

En foi de quoi le présent certificat est délivré en application de l'article 505 du Code de Procédure Civile.

Montpellier, le 16 Août 2022

P/ La directrice de greffe



DELEGATION POUVOIRS
MANDATAIRE JUDICIAIRE

La société dénommée **OCMJ-OLIVIER CHAUFFOUR MANDATAIRE JUDICIAIRE**, Société d'exercice libéral par actions simplifiée à associé unique, dont le siège est à **LATTES** –(34970), 29 ZAC du Puech Radier, identifiée au **SIREN** sous le numéro 833 698 285 et immatriculée au **RCS** de **MONTPELLIER**,

Représentée par son Président, Maître Olivier CHAUFFOUR,

Figurant ci-après sous la dénomination le "**CONSTITUANT**".

Agissant aux présentes :

- tant en qualité de mandataire-judiciaire,
- qu'en qualité d'**ACQUEREUR** du bien ci-après désigné, spécialement autorisé en vertu d'une ordonnance rendue le 16 mars 2022 par Monsieur Raymond **MARILLAT**, Juge-Commissaire de cette liquidation.

Dans le cadre de la liquidation judiciaire de
La Société dénommée **SAVERDUN TERRE CUITE**, Société par actions simplifiée au capital de 1.120.000,00 €, dont le siège est à **SAVERDUN** (09700), route de Canté, identifiée au **SIREN** sous le numéro 334040094 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **FOIX**.

Lequel donne pouvoir

A tout collaborateur de l'office notarial de Maître Jean-Jacques **PEREZ**, notaire à **MONTPELLIER** (Hérault),

A L'EFFET D'ACQUERIR le bien ci-après désigné dans le cadre de l'exécution du contrat de location-vente et de ses avenants qui a été consenti à la société **SAVERDUN TERRE-CUITE** par la Commune de **SAVERDUN** le 12 mai 1993.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A **SAVERDUN** (**ARIÈGE**) 09700 Route de Cante, Cante,
Un ensemble d'immeubles bâtis et non bâtis affectés à l'exploitation d'une usine de briqueterie comprenant diverses constructions industrielles et terrain.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	0037	RTE DE CANTE	01 ha 26 a 41 ca
AB	0039	RTE DE CANTE	01 ha 81 a 44 ca

Total surface : 03 ha 07 a 85 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

INDEMNITE AU TITRE DE LA LEVEE D'OPTION

L'acquisition sera conclue moyennant l'indemnité de **TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ EUROS ET QUINZE CENTIMES (395 925,15 EUR)**, au titre du solde des redevances dues en exécution de la convention de location-vente, conformément aux termes du contrat de location-vente et aux dispositions de l'ordonnance, payable comptant le jour de l'acte.



CONDITIONS GENERALES

L'acquisition sera faite sous les charges et conditions figurant dans le projet d'acte validé par le constituant.

PLURI REPRESENTATION

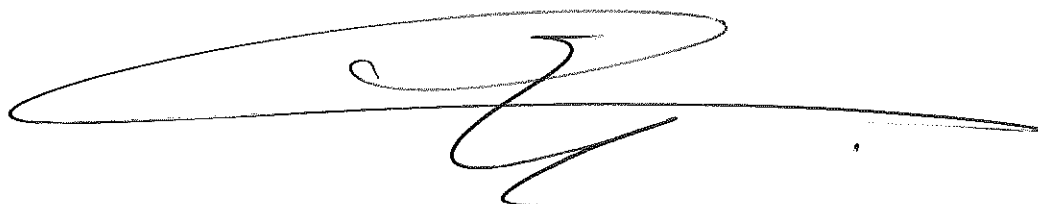
Le mandant, sauf s'il est le représentant d'une personne morale, autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Fait à LATTES
Le 28/3/2023



BON POUR
POUVOIR.



CONVENTION DE LOCATION VENUE

ENTRE LA COMMUNE DE SAVERDUN ET LA SOCIETE SAVERDUN TERRE CUITE

Entre les soussignés,

Jean-Louis BERTRAND, Maire de la Commune de Saverdun autorisé par délibération du conseil municipal du 14 janvier 1993,
d'une part,

et

Monsieur Jean LEJARRE agissant pour le compte de la Société Saverdun Terre Cuite.

Considérant que pour favoriser le maintien et le développement de l'activité industrielle dans la Commune, le conseil municipal a décidé :

- d'acheter l'immobilier de la Société Saverdun Terre Cuite composé d'un ensemble d'immeubles bâtis et non bâtis cadastrés : section A n° 446, 646, 669, 3652, 3679, 3680, 3682.

- de céder cet ensemble immobilier à la Société Saverdun Terre Cuite sous forme de cession-bail.

Considérant que l'emprunt souscrit par la Commune de Saverdun dans le cadre de l'achat considéré se présente comme suit :

CAPITAL	Organisme prêteur	Taux
1 400 000	Crédit Agricole	9.65 %

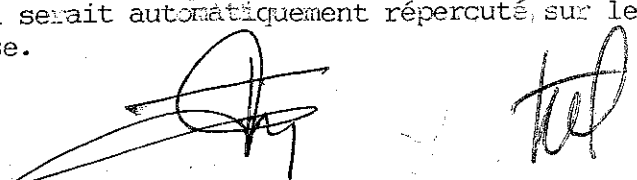
ARTICLE 1 : La Commune de Saverdun met à la disposition de la Société Saverdun Terre Cuite un ensemble immobilier bâti et non bâti cadastré section A n° 446, 646, 669, 3652, 3679, 3680, 3682 à usage industriel.

ARTICLE 2 : Le financement de cette opération est assuré par un emprunt souscrit par la Commune conformément au détail ci-dessus.

ARTICLE 3 : La Société Saverdun Terre Cuite remboursera à la Commune la totalité de ce prêt conformément au tableau d'amortissement fourni par le crédit agricole.

ARTICLE 4 : La Société Saverdun Terre Cuite remboursera à la Commune la totalité de l'annuité relative à ce prêt à la date suivante :
1er avril 1994
Cette somme correspond au loyer dû par l'entreprise.

ARTICLE 5 : Dans l'hypothèse où la commune obtiendrait des aides ou des bonifications d'intérêt dans la réalisation de l'opération, cela serait automatiquement répercuté sur le loyer de l'entreprise.



ARTICLE 6 : Les biens immobiliers mis à disposition en vertu de la présente convention seront entretenus en bon état par les soins et aux frais de l'entreprise Saverdun Terre Cuite. La Commune pourra à chaque instant s'assurer de leur bon état et aura la possibilité de mettre en demeure la Société Saverdun Terre Cuite de faire exécuter les travaux nécessaires.

ARTICLE 7 : Dans le cas où l'une des annuités ne serait pas versée à la Commune à la date prévue, une notification sera adressée au locataire par lettre recommandée. Si dans les trois mois, une entente de règlement à l'amiable n'est pas intervenue, la Commune de Saverdun se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui s'imposent dont la reprise des bâtiments et des terrains.

ARTICLE 8 : Le mode de règlement adopté étant celui d'une cession-bail, la Société Saverdun Terre Cuite deviendra propriétaire du terrain et des bâtiments dès le versement de la dernière annuité prévue par la présente convention suivant acte authentique à établir en l'étude de Maître MAS, notaire à Saverdun.

ARTICLE 9 : La Société Saverdun Terre Cuite fera son affaire de tous les contrats d'assurances qu'il y aura lieu de souscrire du fait de la présente convention.

ARTICLE 10 : Tous les frais afférents à la présente convention seront à la charge de la Société Saverdun Terre Cuite ainsi que les impôts éventuels.

Pour la Société
Saverdun Terre Cuite,

SAVERDUN TERRE CUIE

S.A. au Capital de 2.100.000 Frs
Route de Cantal - 09700 SAVERDUN
N° SIRET 334 040 094 00016
Tél. 61 60 30 28 / Télécopie. 61 60 34 28



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE LOCATION VENTE
entre la Commune de Saverdun et la Société Saverdun Terre Cuite**

Entre les soussignés,

Jean-Louis BERTRAND, Maire de la Commune de Saverdun autorisé par délibération du Conseil Municipal du 27 mai 1994,

d'une part,

et

Monsieur LEJARRE agissant pour le compte de la Société Saverdun Terre Cuite.

ARTICLE 1 : Le tableau d'amortissement annexé à la convention initiale et prévoyant un remboursement au taux de 9.65 % est annulé et remplacé par celui annexé au présent avenant au taux de 6.95 %.

ARTICLE 2 : L'article 4 de la convention initiale est annulé et remplacé comme suit :

La Société Saverdun Terre Cuite remboursera à la Commune les trimestrialités relatives à ce prêt aux dates suivantes :

- 1er janvier
- 1er avril
- 1er juillet
- 1er octobre.

La première échéance sera dûe au 1er juillet 1994.

Cette somme correspond au loyer de l'entreprise.

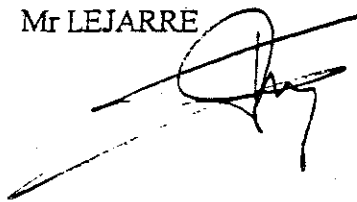
ARTICLE 3 : suite au réaménagement de la dette, le remboursement des intérêts courus non échus s'effectuera de la manière suivante :

1er remboursement le	10.09.1994	30 960.42
	10.12.1994	30 960.42
	10.03.1995	30 960.42
	10.06.1995	30 960.42

123.841,68

6132

Pour la Société Saverdun Terre Cuite,
Mr LEJARRE



Pour la Commune de Saverdun,
Le Maire,



TABIEAU A REMBOURSEMENT CONSTANT

le 31/05/24
à 10:10:46
TAUX : 6,95000

DATE	CAPITAL DEBUT	INTERETS	AMORTISSEMENT	MONTANT A PAYER
1	100000	5478,09	3632,10	47563,01
2	95781,44	5305,53	3592,24	47563,01
3	91479,74	5158,96	3437,48	47563,01
4	87199,09	5026,65	3200,05	47563,01
5	83044,89	4907,95	2975,95	47563,01
6	79011,69	4802,89	2759,12	47563,01
7	75095,27	4710,58	2559,86	47563,01
8	71391,71	4630,59	2370,42	47563,01
9	67896,29	4562,03	2196,98	47563,01
10	64708,09	4504,66	1938,24	47563,01
11	61816,69	4457,93	1694,30	47563,01
12	59221,29	4420,30	1464,24	47563,01
13	56921,89	4391,30	1247,93	47563,01
14	54917,49	4370,30	1045,24	47563,01
15	53200,09	4356,80	856,12	47563,01
16	51772,69	4350,30	680,42	47563,01
17	50538,29	4350,30	517,98	47563,01
18	49490,89	4356,30	368,62	47563,01
19	48624,49	4368,00	232,24	47563,01
20	47934,09	4385,80	108,98	47563,01
21	47405,69	4409,20	0,00	47563,01
22	47026,29	4437,80		47563,01
23	46793,89	4471,20		47563,01
24	46705,49	4509,00		47563,01
25	46757,09	4550,80		47563,01
26	46948,69	4596,20		47563,01
27	47271,29	4644,80		47563,01
28	47725,89	4696,20		47563,01
29	48312,49	4750,00		47563,01
30	48932,09	4806,80		47563,01
31	49585,69	4866,20		47563,01
32	50274,29	4928,80		47563,01
33	50998,89	4994,20		47563,01
34	51760,49	5062,80		47563,01
35	52560,09	5134,20		47563,01
36	53398,69	5208,80		47563,01
37	54277,29	5286,20		47563,01
38	55196,89	5366,80		47563,01
39	56158,49	5450,00		47563,01
40	57163,09	5536,20		47563,01
41	58212,69	5625,00		47563,01
42	59308,29	5716,80		47563,01
43	60451,89	5811,20		47563,01
44	61645,49	5908,80		47563,01
45	62890,09	6009,20		47563,01
46	64187,69	6112,80		47563,01
47	65540,29	6219,20		47563,01
48	66950,89	6328,80		47563,01
49	68421,49	6441,20		47563,01
50	69955,09	6556,80		47563,01
51	71555,69	6675,20		47563,01
52	73226,29	6796,80		47563,01
53	74970,89	6921,20		47563,01
54	76793,49	7048,80		47563,01
55	78689,09	7179,20		47563,01
56	80663,69	7312,80		47563,01
57	82712,29	7449,20		47563,01
58	84840,89	7588,80		47563,01
59	87054,49	7731,20		47563,01
60	89358,09	7876,80		47563,01
61	91756,69	8025,20		47563,01
62	94255,29	8176,80		47563,01
63	96859,89	8331,20		47563,01
64	99575,49	8488,80		47563,01
65	102407,09	8649,20		47563,01
66	105360,69	8812,80		47563,01
67	108432,29	8979,20		47563,01
68	111628,89	9148,80		47563,01
69	114957,49	9321,20		47563,01
70	118415,09	9496,80		47563,01
71	121999,69	9675,20		47563,01
72	125710,29	9856,80		47563,01
73	129547,89	10041,20		47563,01
74	133513,49	10238,80		47563,01
75	137609,09	10449,20		47563,01
76	141837,69	10672,80		47563,01
77	146192,29	10909,20		47563,01
78	150677,89	11158,80		47563,01
79	155300,49	11421,20		47563,01
80	160066,09	11696,80		47563,01
81	165000,69	12085,20		47563,01
82	170120,29	12486,80		47563,01
83	175442,89	12901,20		47563,01
84	180976,49	13328,80		47563,01
85	186730,09	13769,20		47563,01
86	192713,69	14222,80		47563,01
87	198937,29	14689,20		47563,01
88	205411,89	15168,80		47563,01
89	212148,49	15661,20		47563,01
90	219159,09	16166,80		47563,01
91	226448,69	16685,20		47563,01
92	234031,29	17216,80		47563,01
93	241922,89	17771,20		47563,01
94	250139,49	18348,80		47563,01
95	258688,09	18949,20		47563,01
96	267586,69	19572,80		47563,01
97	276852,29	20219,20		47563,01
98	286494,89	20888,80		47563,01
99	296534,49	21581,20		47563,01
100	306982,09	22296,80		47563,01
101	317859,69	23035,20		47563,01
102	329180,29	23797,20		47563,01
103	340959,89	24582,80		47563,01
104	353214,49	25392,20		47563,01
105	365962,09	26225,20		47563,01
106	379221,69	27081,20		47563,01
107	393012,29	27960,80		47563,01
108	407354,89	28863,20		47563,01
109	422270,49	29788,80		47563,01
110	437781,09	30736,20		47563,01
111	453900,69	31706,80		47563,01
112	470653,29	32700,20		47563,01
113	488065,89	33716,80		47563,01
114	506155,49	34756,20		47563,01
115	524951,09	35818,80		47563,01
116	544482,69	36904,20		47563,01
117	564780,29	38012,80		47563,01
118	585874,89	39144,20		47563,01
119	607797,49	40298,80		47563,01
120	630580,09	41476,20		47563,01
121	654264,69	42676,80		47563,01
122	678885,29	43900,20		47563,01
123	704488,89	45146,80		47563,01
124	731112,49	46416,20		47563,01
125	758803,09	47708,80		47563,01
126	787609,69	49033,20		47563,01
127	817581,29	50390,20		47563,01
128	848770,89	51779,80		47563,01
129	881141,49	53202,20		47563,01
130	914758,09	54657,20		47563,01
131	949687,69	56144,20		47563,01
132	985998,29	57663,20		47563,01
133	1023760,89	59214,20		47563,01
134	1063047,49	60797,20		47563,01
135	1103944,09	62412,20		47563,01
136	1146539,69	64059,20		47563,01
137	1190934,29	65738,20		47563,01
138	1237229,89	67449,20		47563,01
139	1285530,49	69192,20		47563,01
140	1335941,09	70967,20		47563,01
141	1388470,69	72774,20		47563,01
142	1443139,29	74613,20		47563,01
143	1500070,89	76484,20		47563,01
144	1559391,49	78387,20		47563,01
145	1621240,09	80322,20		47563,01
146	1685670,69	82289,20		47563,01
147	1752741,29	84288,20		47563,01
148	1822519,89	86319,20		47563,01
149	1895070,49	88382,20		47563,01
150	1970473,09	90476,20		47563,01
151	2048800,69	92601,20		47563,01
152	2130149,29	94757,20		47563,01
153	2214610,89	96944,20		47563,01
154	2302284,49	99162,20		47563,01
155	2393273,09	101412,20		47563,01
156	2487688,69	103694,20		47563,01
157	2585644,29	106008,20		47563,01
158	2687266,89	108354,20		47563,01
159	2792682,49	110732,20		47563,01
160	2901920,09	113142,20		47563,01
161	3015120,69	115584,20		47563,01
162	3132426,29	118058,20		47563,01
163	3253884,89	120564,20		47563,01
164	3379544,49	123102,20		47563,01
165	3509464,09	125672,20		47563,01
166	3643704,69	128274,20		47563,01
167	3782330,29	130908,20		47563,01
168	3925410,89	133574,20		47563,01
169	4073010,49	136272,20		47563,01
170	4225300,09	139002,20		47563,01
171	4382450,69	141764,20		47563,01
172	4544540,29	144558,20		47563,01
173	4711750,89	147384,20		47563,01
174	4884160,49	150242,20		47563,01
175	5061850,09	153132,20		47563,01
176	5244900,69	156054,20		47563,01
177	5433400,29	159008,20		47563,01
178	5627440,89	162094,20		47563,01
179	5827110,49	165212,20		47563,01
180	6032510,09	168362,20		47563,01
181	6243740,69	171544,20		47563,01
182	6460910,29	174758,20		47563,01
183	6684140,89	178004,20		47563,01
184	6913560,49	181282,20		47563,01
185	7149290,09	184592,20		47563,01
186	7391460,69	187934,20		47563,01
187	7640310,29	191308,20		47563,01
188	7896080,89	194714,20		47563,01
189	8159010,49	198152,20		47563,01
190	8429340,09	201722,20		47563,01
191	8707310,69	205324,20		47563,01
192	8993180,29	208958,20		47563,01
193	9287200,89	212624,20		47563,01
194	9589630,49	216322,20		47563,01
195	9900730,09	220052,20		47563,01
196	10220760,69	223814,20		47563,01
197	10550000,29	227608,20		47563,01
198	10888740,89	231434,20		47563,01
199	11237280,49	235292,20		47563,01
200	11595920,09	239182,20		47563,01
201	12064960,69	243104,20		47563,01
202	12544800,29	247058,20		47563,01
203	13035760,89	251044,20		47563,01
204	13538160,49	255062,20		47563,01
205	14052440,09	259112,20		47563,01
206	14578960,69	263194,20		47563,01
207	15118080,29	267308,20		47563,01
208	15670240,89	271454,20		47563,01
209	16235800,49	275632,20		47563,01
210	16815200,09	279842,20		47563,01
211	17408800,69	284084,20		47563,01
212	18016960,29	288358,20		47563,01
213	18639040,89	292664,20		47563,01
214				

Bon Pour Record

Du Remboursement des

Annuités de l'emprunt

renegocié y compris les

IRA pour 1540000 F

Signature



TABLEAU A REMBOURSEMENT CONSTANT

le 31/05/94
à 10:19:30
TAUX 6,95000

DATE	CAPITAL DEBUT INTERETS	AMORTISSEMENT	DIVERS	MONTANT A PAYER
1987	3282,28	10036,75		47563,01
1988	39129,67	40732,37		47563,01
1989	43275,28	41440,11		47563,01
1990	318957,17	42160,13		47563,01
1991	25882,66	164369,38		190252,04
1992	268797,04	4670,34		47563,01
1993	22394,17	42892,67		47563,01
1994	182266,44	43637,93		47563,01
1995	3166,87	41794,14		47563,01
1996	327876,30	45167,52		47563,01
1997	315730,28	176094,26		190252,04

TABLEAU A REMBOURSEMENT CONSTANT

le 31/05/94
à 10:19:53
TAUX 6,75000

DATE	CAPITAL DEBUT INTERETS	AMORTISSEMENT	DIVERS	MONTANT A PAYER
1987	22782,78	45952,30		47563,01
1988	46750,48	46750,40		47563,01
1989	812,53	92702,70		95126,02
1990	2423,24			

TOTAL 2 666 501,61

Signature
Message

commune de saverdun
GRAND RUE

BUDGET COMMUNAL M14-1999
TABLEAU D'AMORTISSEMENT

2206/99
11.29

Caractéristiques

Désignation	EMPRUNT STC RENEGOCIATION 94001		Montant	1 540 000,00	Mode de calcul		échéances constantes	
Date Obtention	10/07/94	N° contrat	00000	144	mois	Taux Référence	5,95 %	3 603 360
Organisme	crédit agricole			3		Taux progression	0 %	
				0	Intérêt	0	Intérêts compensatoires	Non
							Taux	0 %

N°	Date échéance	Capital Restant dû	Amortissement	Taux	Intérêt	Commissions	Tvs sur comm.	Frais	Tva sur Frais	Annuité	Cours Devise
1	10/07/94	1 540 000,00	20 805,51	6,9500	29 730,55	0,00	0,00	0,00	0,00	50 536,06	1,00
2	10/10/94	1 519 194,49	21 167,01	6,9500	26 396,60	0,00	0,00	0,00	0,00	47 563,01	1,00
3	10/01/95	1 498 027,48	21 534,79	6,9500	26 028,22	0,00	0,00	0,00	0,00	47 563,01	1,00
4	10/04/95	1 476 492,69	21 908,95	6,9500	25 654,06	0,00	0,00	0,00	0,00	47 563,01	1,00
5	10/07/95	1 454 583,74	22 289,62	6,9500	25 273,39	0,00	0,00	0,00	0,00	47 563,01	1,00
6	10/10/95	1 432 294,12	22 676,90	6,9500	24 886,11	0,00	0,00	0,00	0,00	47 563,01	1,00
7	10/01/96	1 409 617,22	23 070,92	6,9500	24 492,09	0,00	0,00	0,00	0,00	47 563,01	1,00
8	10/04/96	1 386 546,30	23 471,77	6,9500	24 091,24	0,00	0,00	0,00	0,00	47 563,01	1,00
9	10/07/96	1 363 074,53	23 879,58	6,9500	23 683,41	0,00	0,00	0,00	0,00	47 562,99	1,00
10	10/10/96	1 339 194,93	24 294,50	6,9500	23 268,51	0,00	0,00	0,00	0,00	47 563,01	1,00
11	10/01/97	1 314 900,43	24 716,62	6,9500	22 846,39	0,00	0,00	0,00	0,00	47 563,01	1,00
12	10/04/97	1 290 183,81	25 146,07	6,9500	22 416,94	0,00	0,00	0,00	0,00	47 563,01	1,00
13	10/07/97	1 265 037,74	25 582,96	6,9500	21 980,03	0,00	0,00	0,00	0,00	47 563,01	1,00
14	10/10/97	1 239 454,76	26 027,49	6,9500	21 535,52	0,00	0,00	0,00	0,00	47 563,01	1,00
15	10/01/98	1 213 427,27	26 479,72	6,9500	21 083,29	0,00	0,00	0,00	0,00	47 563,01	1,00
16	10/04/98	1 186 947,55	26 939,80	6,9500	20 623,21	0,00	0,00	0,00	0,00	47 563,01	1,00
17	10/07/98	1 160 007,75	27 407,88	6,9500	20 155,13	0,00	0,00	0,00	0,00	47 563,01	1,00
18	10/10/98	1 132 599,87	27 884,09	6,9500	19 678,92	0,00	0,00	0,00	0,00	47 563,01	1,00
19	10/01/99	1 104 715,78	28 368,58	6,9500	19 194,43	0,00	0,00	0,00	0,00	47 563,01	1,00
20	10/04/99	1 076 347,20	28 861,48	6,9500	18 701,53	0,00	0,00	0,00	0,00	47 563,01	1,00
21	10/07/99	1 047 485,72	29 362,95	6,9500	18 200,06	0,00	0,00	0,00	0,00	47 563,01	1,00
22	10/10/99	1 018 122,77	29 873,13	6,9500	17 689,88	0,00	0,00	0,00	0,00	47 563,01	1,00
23	10/01/2000	988 249,64	30 392,18	6,9500	17 170,83	0,00	0,00	0,00	0,00	47 563,01	1,00
24	10/04/2000	957 857,48	30 920,24	6,9500	16 642,77	0,00	0,00	0,00	0,00	47 563,01	1,00
25	10/07/2000	926 937,22	31 457,48	6,9500	16 105,53	0,00	0,00	0,00	0,00	47 563,01	1,00
26	10/10/2000	895 479,74	32 004,05	6,9500	15 558,96	0,00	0,00	0,00	0,00	47 563,01	1,00
27	10/01/2001	863 475,69	32 560,12	6,9500	15 002,89	0,00	0,00	0,00	0,00	47 563,01	1,00
28	10/04/2001	830 915,57	33 125,86	6,9500	14 437,15	0,00	0,00	0,00	0,00	47 563,01	1,00
29	10/07/2001	797 789,71	33 701,42	6,9500	13 861,59	0,00	0,00	0,00	0,00	47 563,01	1,00
30	10/10/2001	764 083,29	34 286,98	6,9500	13 276,03	0,00	0,00	0,00	0,00	47 563,01	1,00

N°	Date échéance	Capital Restant dû	Amortissement	Taux	Intérêt	Commissions	Tva sur coûtum	Frais	Tva sur Frais	Annuité	Cours Devise
31	10/01/2002	729 804.31	34 882.72	6.9500	12 880.29	0.00	0.00	0.00	0.00	47 563.01	1.00
32	10/04/2002	684 918.58	35 488.80	6.9500	12 074.21	0.00	0.00	0.00	0.00	47 563.01	1.00
33	10/07/2002	639 429.79	36 105.42	6.9500	11 457.58	0.00	0.00	0.00	0.00	47 563.01	1.00
34	10/10/2002	623 324.37	36 732.75	6.9500	10 830.26	0.00	0.00	0.00	0.00	47 563.01	1.00
35	10/01/2003	586 591.62	37 370.99	6.9500	10 192.02	0.00	0.00	0.00	0.00	47 563.01	1.00
36	10/04/2003	549 220.63	38 020.31	6.9500	9 542.70	0.00	0.00	0.00	0.00	47 563.01	1.00
37	10/07/2003	511 200.32	38 680.91	6.9500	8 882.10	0.00	0.00	0.00	0.00	47 563.01	1.00
38	10/10/2003	472 519.41	39 352.99	6.9500	8 210.02	0.00	0.00	0.00	0.00	47 563.01	1.00
39	10/01/2004	433 166.42	40 036.75	6.9500	7 526.28	0.00	0.00	0.00	0.00	47 563.01	1.00
40	10/04/2004	393 129.67	40 732.39	6.9500	6 830.62	0.00	0.00	0.00	0.00	47 563.01	1.00
41	10/07/2004	352 397.28	41 440.11	6.9500	6 122.90	0.00	0.00	0.00	0.00	47 563.01	1.00
42	10/10/2004	310 957.17	42 160.13	6.9500	5 402.88	0.00	0.00	0.00	0.00	47 563.01	1.00
43	10/01/2005	268 797.04	42 892.67	6.9500	4 670.34	0.00	0.00	0.00	0.00	47 563.01	1.00
44	10/04/2005	225 904.37	43 637.93	6.9500	3 925.08	0.00	0.00	0.00	0.00	47 563.01	1.00
45	10/07/2005	182 266.44	44 396.14	6.9500	3 166.87	0.00	0.00	0.00	0.00	47 563.01	1.00
46	10/10/2005	137 870.30	45 167.52	6.9500	2 395.49	0.00	0.00	0.00	0.00	47 563.01	1.00
47	10/01/2006	92 702.78	45 952.30	6.9500	1 610.71	0.00	0.00	0.00	0.00	47 563.01	1.00
48	10/04/2006	46 750.48	46 750.48	6.9521	812.53	0.00	0.00	0.00	0.00	47 563.01	1.00
TOTAUX					1 539 999.98	745 997.53	0.00	0.00	0.00	2 285 997.51	1.00

DELIBERATION

Séance du 20 Juillet 1998

1^{er} titre n° 5 alinéa
* 20/07/98 *

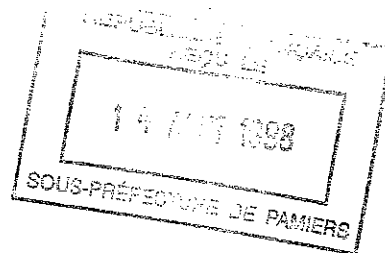
L'An mil neuf cent quatre vingt dix huit , le vingt Juillet à vingt heures quarante cinq minutes,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé à la salle du Conseil , sous la Présidence
de Mr BERTRAND Jean-Louis, Maire.

Date de convocation: 15 Juillet 1998

Présents: Mmes et MM. BERTRAND Jean-Louis. COURET Lucette. REMAURY Augustin.
SOLER Josette. AUGELLE Michel. ESCAICH Jean-Raymond. NOIRET Jean-Marcel. VIDAL
Roger. SOULE Alain. BRESEGHELLO Christian. MAGES Ernest. CALMONT Jacqueline.
SOLER Jean-Michel. FRAYSSINES Pierre. BOUSQUIE Agnès. PASTORET Jacqueline. DARBAS
Maria. BLANCO Paul. DUMAS Paule.

Absents: MM. ROVIRA Laurent. GAUSSENS Jean. LABORDE Claude. LEDARD Alain.,
GALNIER Claude. VALETTY Michel. CROUTTE Camélia. PONS René.

Procuration: Mr MAGES a procuration pour M. VALETTY
Mr SOLER Jean-Michel " " Mr PONS René.



Nombre de membres en exercice: 27
Nombre de membres présents: 19
Nombre de membres absents: 8
Nombre de procurations: 2

Secrétaire: Mme COURET Lucette

Objet: S.T.C. Convention de location-vente.

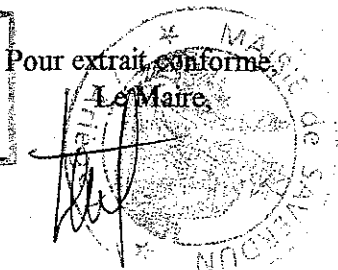
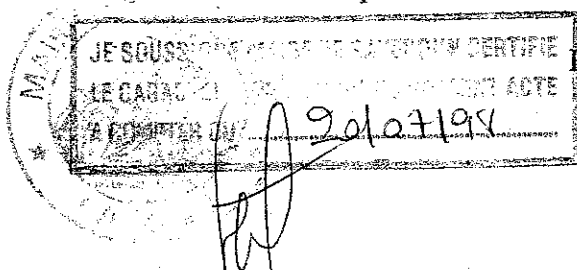
Monsieur le Maire informe le Conseil que les travaux d'extension des locaux de la SA Saverdun
Terre Cuite sont terminés en ce qui concerne la 1^{ère} phase et qu'il y a lieu de définir le montant du
loyer de location-vente qui sera demandé à la Société, locataire du bâtiment.

Le plan de financement de cette construction, après déduction des diverses subventions reçues, fait
apparaître une charge de 342 000 F, financée à l'aide d'un emprunt à taux fixe, contracté auprès du
Crédit Local de France, remboursable sur 9 ans. Le montant des échéances trimestrielles s'élève à
11 775,31 F HT.

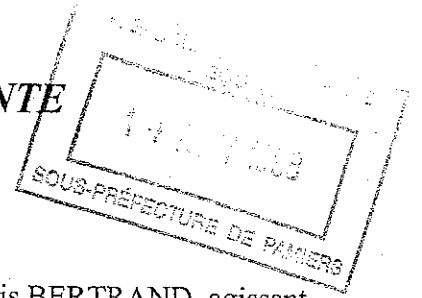
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil à l'unanimité

- fixe à 11 775.31 FHT le montant du loyer trimestriel payable par la SA. S.T.C. 1^{er} titre n° 5 alinéa 1998
- autorise Mr le Maire à signer avec cette dernière la convention de location-vente définissant

les conditions d'occupation du local.



CONVENTION DE LOCATION VENTE



Entre la Commune de Saverdun , représentée par son Maire, Mr Jean-Louis BERTRAND, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 1998,

Ci-après désignée, le Bailleur,

D'une part,

Et la Société Saverdun Terre Cuite, dont le siège social est à Saverdun, Route de Canté, représentée par son Président Mr VALDEBOUZE Jean-François , agissant es-qualité,

Ci-après désignée, le Preneur,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Compte tenu de l'ancienneté des locaux de production de la Briquetterie des travaux de réaménagement s'imposaient. La société Saverdun Terre Cuite a dû démolir un hangar à structure bois vétuste dans lequel les travaux mécaniques d'entretien du matériel étaient effectués, pour le remplacer par un hangar de stockage des terres spéciales. Le nouvel atelier d'entretien prendra place en bout du tunnel de production du bâtiment existant.

ARTICLE 1 :

La commune de Saverdun met à la disposition de la société Saverdun Terre Cuite, les nouveaux locaux

ARTICLE 2 :

Le financement de cette opération est assuré par:

- un emprunt à moyen terme , sur une durée de 9 ans, souscrit par le bailleur auprès du Crédit Local de France : prêt du 5 Août 1998 d'un montant de 342 000 francs à 4.84 % (ci-joint tableau d'amortissement),
- des subventions.

ARTICLE 3 : LOYERS

Le montant du loyer payable le 1er jour de chaque trimestre s'élève à 11 775.31 F hors taxes, cette somme correspond à l'échéance trimestrielle de remboursement du prêt contracté par le Bailleur. La première échéance interviendra le 1er novembre 1998.

La Bailleur déclare opter pour le régime de la T.V.A. En conséquence, les sommes dues par le Preneur sont établies hors taxes.

Mr
JFV

ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS

Tous les ouvrages réalisés en vertu de la présente convention seront entretenus en bon état par les soins et aux frais de la société Saverdun Terre Cuite. La Commune pourra à chaque instant s'assurer de leur bon état et aura la possibilité de mettre en demeure la société Saverdun Terre Cuite de faire exécuter les travaux nécessaires :

ARTICLE 5 :

Dans le cas où l'une des trimestrialités ne serait pas versée à la date prévue, la présente convention deviendrait nulle et la Commune reprendrait à son compte et sans indemnité les locaux mis à disposition.

ARTICLE 6 :

Le mode de règlement adopté étant celui de la location-vente, la société Saverdun Terre Cuite deviendra propriétaire des locaux existants mis à sa disposition suite aux conventions précédentes ; et des nouveaux locaux dès le versement des dernières trimestrialités des emprunts contractés par la Commune, suivant acte authentique.

ARTICLE 7 :

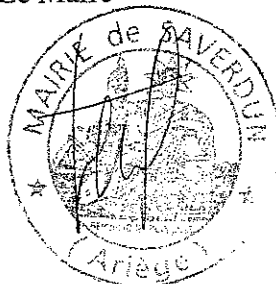
La société Saverdun Terre Cuite fera son affaire de tous les contrats d'assurances qu'elle aura lieu de souscrire du fait de la présente convention. Il devra remettre au Bailleur un double des contrats d'assurance ainsi que des quittances de prime.

ARTICLE 8 :

Tous les frais afférents à la présente convention seront à la charge de la société Saverdun Terre Cuite, ainsi que les impôts dus au titre de ces locaux.

Fait à Saverdun le 01/08/1998

Pour la Commune de Saverdun,
Le Maire



J. Saverdun
SAVERDUN TERRE CUITE
S.A. au Capital de 2.100.000 Frs
Route de Carli - 09700 SAVERDUN
N° SIRET 334 040 094 00016
Tél. 01 80 30 28 - Télécopie 01 80 34 28

Pour la Société Saverdun Terre Cuite,

Copie certifiée conforme le 1/09/99

BUDGET ANNEXE STC 1998
TABLEAU D'AMORTISSEMENT

04/08/98
13:34

Caractéristiques

Désignation	emprunt extension stc 98002		Montant	342 000,00	Mode de calcul	échances constantes
Date Obtention	05/08/98	N° contrat	Durée	108 mois	Taux Référence	4.84 %
Organisme	CREDIT LOCAL DE FRANCE		Périodicité	3	Taux progression	0 %
			Différé amort.	0	Intérêt	0
					Intérêts compensatoires	Non Taux 0 %

N°	Date échéance	Capital Restant dû	Amortissement	Taux	Intérêt	Commissions	Tva sur comm.	Frais	Tva sur Frais	Annuité	Cours Devise
1	01/11/98	342 000,00	7 637,11	4.8400	4 138,20	0,00	0,00	0,00	0,00	11 775,31	1,00
2	01/02/99	334 362,89	7 729,52	4.8400	4 045,79	0,00	0,00	0,00	0,00	11 775,31	1,00
3	01/05/99	326 633,37	7 823,05	4.8400	3 952,26	0,00	0,00	0,00	0,00	11 775,31	1,00
4	01/08/99	318 810,32	7 917,71	4.8400	3 857,60	0,00	0,00	0,00	0,00	11 775,31	1,00
5	01/11/99	310 892,61	8 013,51	4.8400	3 761,80	0,00	0,00	0,00	0,00	11 775,31	1,00
6	01/02/2000	302 879,10	8 110,47	4.8400	3 664,84	0,00	0,00	0,00	0,00	11 775,31	1,00
7	01/05/2000	294 768,63	8 208,61	4.8400	3 566,70	0,00	0,00	0,00	0,00	11 775,31	1,00
8	01/08/2000	286 560,02	8 307,93	4.8400	3 467,38	0,00	0,00	0,00	0,00	11 775,31	1,00
9	01/11/2000	278 252,09	8 408,46	4.8400	3 366,85	0,00	0,00	0,00	0,00	11 775,31	1,00
10	01/02/2001	269 843,63	8 510,20	4.8400	3 265,11	0,00	0,00	0,00	0,00	11 775,31	1,00
11	01/05/2001	261 333,43	8 613,18	4.8400	3 162,13	0,00	0,00	0,00	0,00	11 775,31	1,00
12	01/08/2001	252 720,25	8 717,39	4.8400	3 057,92	0,00	0,00	0,00	0,00	11 775,31	1,00
13	01/11/2001	244 002,86	8 822,88	4.8400	2 952,43	0,00	0,00	0,00	0,00	11 775,31	1,00
14	01/02/2002	235 179,98	8 929,63	4.8400	2 845,68	0,00	0,00	0,00	0,00	11 775,31	1,00
15	01/05/2002	226 250,35	9 037,68	4.8400	2 737,63	0,00	0,00	0,00	0,00	11 775,31	1,00
16	01/08/2002	217 212,67	9 147,04	4.8400	2 628,27	0,00	0,00	0,00	0,00	11 775,31	1,00
17	01/11/2002	208 065,63	9 257,72	4.8400	2 517,59	0,00	0,00	0,00	0,00	11 775,31	1,00
18	01/02/2003	198 807,91	9 369,73	4.8400	2 405,58	0,00	0,00	0,00	0,00	11 775,31	1,00
19	01/05/2003	189 438,18	9 483,11	4.8400	2 292,20	0,00	0,00	0,00	0,00	11 775,31	1,00
20	01/08/2003	179 955,07	9 597,85	4.8400	2 177,46	0,00	0,00	0,00	0,00	11 775,31	1,00
21	01/11/2003	170 357,22	9 713,99	4.8400	2 061,32	0,00	0,00	0,00	0,00	11 775,31	1,00
22	01/02/2004	160 643,23	9 831,53	4.8400	1 943,78	0,00	0,00	0,00	0,00	11 775,31	1,00
23	01/05/2004	150 811,70	9 950,49	4.8400	1 824,82	0,00	0,00	0,00	0,00	11 775,31	1,00
24	01/08/2004	140 861,21	10 070,89	4.8400	1 704,42	0,00	0,00	0,00	0,00	11 775,31	1,00
25	01/11/2004	130 790,32	10 192,75	4.8400	1 582,56	0,00	0,00	0,00	0,00	11 775,31	1,00
26	01/02/2005	120 597,57	10 316,08	4.8400	1 459,23	0,00	0,00	0,00	0,00	11 775,31	1,00
27	01/05/2005	110 281,49	10 440,90	4.8400	1 334,41	0,00	0,00	0,00	0,00	11 775,31	1,00
28	01/08/2005	99 840,59	10 567,24	4.8400	1 208,07	0,00	0,00	0,00	0,00	11 775,31	1,00
2C	01/11/2005	89 273,35	10 695,10	4.8400	1 080,21	0,00	0,00	0,00	0,00	11 775,31	1,00
30	01/02/2006	78 578,25	10 824,51	4.8400	950,80	0,00	0,00	0,00	0,00	11 775,31	1,00

Atte n° 28
Atte n° 6
Atte n° 13
Atte n° 11
Atte n° 3
Atte n° 7
Atte n° 11
Atte n° 11
Atte n° 14

N°	Date échéance	Capital Restant dû	Amortissement	Taux	Intérêt	Commissions	Tva sur comm.	Frais	Tva sur Frais	Annuité	Cours Devise
31	01/05/2006	67 753.74	10 955.49	4.8400	819.82	0.00	0.00	0.00	0.00	11 775.31	1.00
32	01/08/2006	56 798.25	11 088.05	4.8400	687.26	0.00	0.00	0.00	0.00	11 775.31	1.00
33	01/11/2006	45 710.20	11 222.22	4.8400	553.09	0.00	0.00	0.00	0.00	11 775.31	1.00
34	01/02/2007	34 487.98	11 358.01	4.8400	417.30	0.00	0.00	0.00	0.00	11 775.31	1.00
35	01/05/2007	23 129.97	11 495.44	4.8400	279.87	0.00	0.00	0.00	0.00	11 775.31	1.00
36	01/08/2007	11 634.53	11 634.53	4.8400	140.78	0.00	0.00	0.00	0.00	11 775.31	1.00
TOTAUX			342 000.00		81 911.16	0.00	0.00	0.00	0.00	423 911.16	

DELIBERATION

Séance du 22 décembre 2000

L'An deux mille, le vingt deux décembre à vingt heures quarante cinq ,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé à la salle du Conseil , sous la
Présidence de Mr BERTRAND Jean-Louis, Maire.

Date de convocation: 14 décembre 2000

Présents: Mmes et MM BERTRAND. BLANCO. BRESEGHELLO. COURET. REMAURY.
VIDAL. AMIEL. DARBAS. MAGES. ESCAICH. FRAYSSINES. VALETTY. SOLER
Josette.PASTORET. PONS . SOLER Jean-Michel.

Absents: Mmes et MM. SOULE. GALINIER. GAUSSENS. DUMAS. BOUSQUIE .ROVIRA.
LEDARD. NOIRET. AUGELLE. CROUTTE.

Procuration: Mme MM BERTRAND a procuration pour M. AUGELLE

BRESEGHELLO	"	DUMAS
COURET	"	BOUSQUIE
MAGES	"	NOIRET
ESCAICH	"	GALINIER
SOLER Jean-Michel	"	CALMONT

Nombre de membres en exercice: 27

Nombre de membres présents: 16

Nombre de membres absents: 11

Nombre de procurations:6

Secrétaire de séance : BRESEGHELLO.Christian

Objet : Saverdun Terre Cuite. Annexe à la convention de location vente..

Monsieur le Maire informe le Conseil que les travaux des locaux de la société STC sont actuellement terminés et qu'il y a lieu de définir le montant définitif du loyer de location-vente qui sera demandé à la Société , locataire du bâtiment.

Un emprunt supplémentaire de 156 692 F a été contracté auprès du CLF remboursable sur 7 ans au taux fixe de 5,80%. Le montant de l'échéance trimestrielle s'élève à 6 848,75F HT.

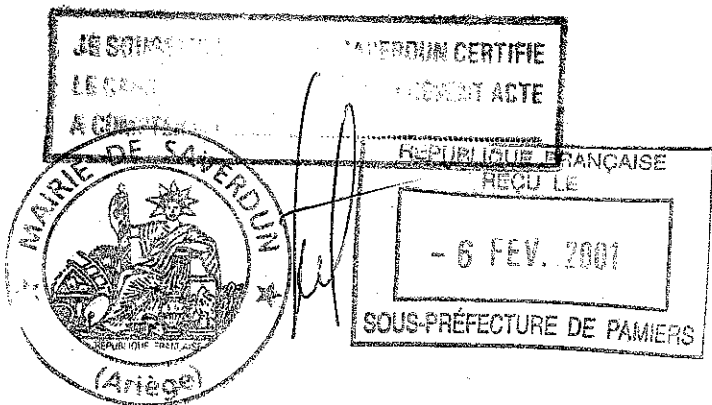
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire le Conseil

- Fixe la 1ère échéance à 6 873,99 F (cf tableau annexe)
- Fixe à 6 848,75F HT le montant du loyer trimestriel payable par la Société Saverdun Terre

Cuite

- Autorise Mr le Maire à signer avec cette dernière l'avenant à la convention de location-vente définissant les conditions d'occupation du local.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



ANNEXE N° 1

**A LA CONVENTION DE LOCATION VENTE
ENTRE LA COMMUNE DE SAVERDUN
ET LA SOCIETE SAVERDUN TERRE CUITE**

Entre les soussignés :

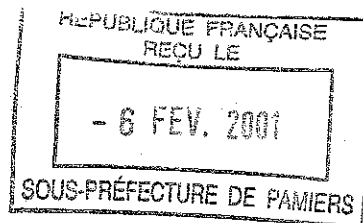
- Monsieur BERTRAND Jean-Louis, Maire de la Commune de Saverdun, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2000,

Ci-après désignée, le Bailleur,

Et la Société Saverdun Terre Cuite, dont le siège social est à Saverdun, Route de Canté, représentée par son Président Mr VALDEBOUZE Jean-François , agissant es-qualité,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



ARTICLE 1 :

La commune de Saverdun met à la disposition de la société Saverdun Terre Cuite, les nouveaux locaux

ARTICLE 2 :

Tous les travaux étant à ce jour terminés, le financement définitif de cette opération est assuré par un emprunt complémentaire d'un montant de 156 692 F à taux fixe, remboursable en 7 ans que la Commune a contracté auprès du Crédit Local de France

ARTICLE 3 :

Le remboursement des échéances étant trimestriel, le paiement de la première échéance interviendra le 1er février 2001 (cf tableau d'amortissement ci-annexé).

ARTICLE 4 :

La Société Saverdun Terre Cuite remboursera à la Commune un mois avant la date prévue par l'organisme prêteur dans le contrat de prêt, la totalité de la trimestrialité relative à ce prêt, suivant le tableau d'amortissement.

JFV JLB

ARTICLE 5 :

Tous les ouvrages réalisés en vertu de la présente convention seront entretenus en bon état par les soins et aux frais de la Société Saverdun Terre Cuite. La Commune pourra à chaque instant s'assurer de leur bon état et aura la possibilité de mettre en demeure la Société Saverdun Terre Cuite de faire exécuter les travaux nécessaires.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où l'une des trimestrialités ne serait pas versée à la date prévue, la présente convention deviendrait nulle et la Commune reprendrait à son compte et sans indemnité les locaux mis à disposition.

ARTICLE 7 :

Le mode de règlement adopté étant celui de la location-vente, la société Saverdun Terre Cuite deviendra propriétaire de l'ensemble, dès le versement de la dernière trimestrialité de l'emprunt, suivant acte authentique.

ARTICLE 8 :

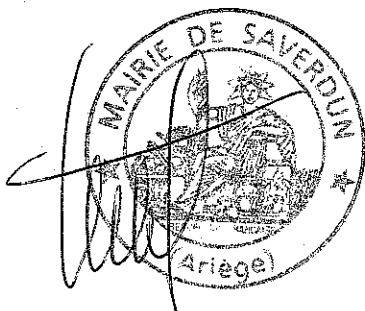
La société Saverdun Terre Cuite fera son affaire de tous les contrats d'assurances qu'elle aura lieu de souscrire du fait de la présente convention.

ARTICLE 9 :

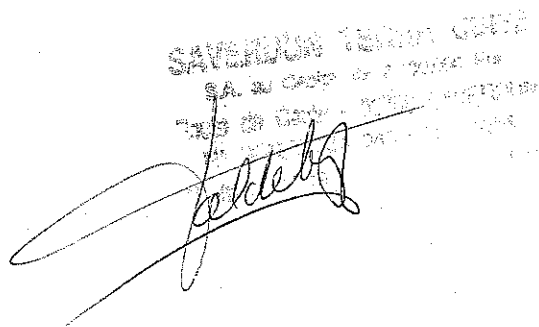
Tous les frais afférents à la présente convention seront à la charge de la société Saverdun Terre Cuite, ainsi que les impôts dus au titre de ces locaux, notamment l'impôt foncier.

Fait à Saverdun le 26 décembre 2000.

Pour la Commune de Saverdun,
Le Maire



Pour la Société Saverdun Terre Cuite,



CREDIT LOCAL DE FRANCE

Central Parc
54, Boulevard de l'Embouchure
31201 Toulouse Cedex 2
Tél : 05 62 72 39 59
Fax : 05 62 72 33 85

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

N° Contrat : 50114037 01 A008 F01 000 03 Prêt taux fixe, Ech este
N° Client : 005591 COMMUNE DE SAVERDUN (09)
N° Département : 009 Ariège

Taux de référence : Périodicité : Trimestrielle Amortissement : ECH CONSTANTES
Marge : 0,00000 Durée totale : 7 ans 0 mois Montant : 156 692,00
Taux initial : 5,80000 Différé : NON Devise : FRF
Vie moyenne initiale : 3,86

DATE	N°	CAPITAL RESTANT DU AVANT ECH	INTERETS		ECHANCE TOTALE			INTERETS CAPITALISES	VIE MOYENNE APRES ECH
			DUS		AMORTISSEMENT	INTERETS APPELES	MONTANT DU		
01/03/2001	1	156 692,00	2 272,03		4 576,72			3,72	
	1	PRORATA	25,24				6 873,99	3,72	
01/06/2001	2	152 115,28	2 205,67		4 643,08	2 297,27	6 848,75	3,58	
01/09/2001	3	147 472,20	2 138,35		4 710,40	2 138,35	6 848,75	3,44	
01/12/2001	4	142 761,80	2 070,05		4 778,70	2 070,05	6 848,75	3,30	
01/03/2002	5	137 983,10	2 000,75		4 848,00	2 000,75	6 848,75	3,16	
01/06/2002	6	133 135,10	1 930,46		4 918,29	1 930,46	6 848,75	3,02	
01/09/2002	7	128 216,81	1 859,14		4 989,61	1 859,14	6 848,75	2,88	
01/12/2002	8	123 227,20	1 786,79		5 061,96	1 786,79	6 848,75	2,74	
01/03/2003	9	118 165,24	1 713,40		5 135,35	1 713,40	6 848,75	2,61	
01/06/2003	10	113 029,89	1 638,93		5 209,82	1 638,93	6 848,75	2,47	
01/09/2003	11	107 820,07	1 563,39		5 285,36	1 563,39	6 848,75	2,34	
01/12/2003	12	102 534,71	1 486,75		5 362,00	1 486,75	6 848,75	2,20	
01/03/2004	13	97 172,71	1 409,00		5 439,75	1 409,00	6 848,75	2,07	
01/06/2004	14	91 732,96	1 330,13		5 518,62	1 330,13	6 848,75	1,93	
01/09/2004	15	86 214,34	1 250,11		5 598,64	1 250,11	6 848,75	1,80	
01/12/2004	16	80 615,70	1 168,93		5 679,82	1 168,93	6 848,75	1,67	
01/03/2005	17	74 935,88	1 086,57		5 762,18	1 086,57	6 848,75	1,54	

REPUBLIQUE FRANÇAISE
REÇU LE

SOUS-PRÉFECTURE DE PAMIERS

LIB

CREDIT LOCAL DE FRANCE

Central Parc
 54, Boulevard de l'Embouchure
 31201 Toulouse Cedex 2
 Tél : 05 62 72 39 59
 Fax : 05 62 72 33 85

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

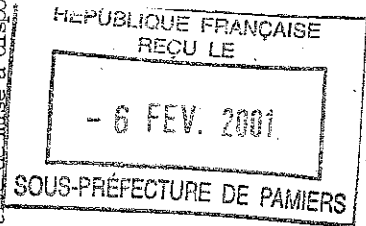
N° Contrat : 50114037 01 A008 F01 000 03 Prêt taux fixe, Ech cste
 N° Client : 005591 COMMUNE DE SAVERDUN (09)

N° Département : 009 Ariège

DATE	N°	CAPITAL RESTANT DU AVANT ECH	INTERETS		ECHANCE TOTALE			INTERETS CAPITALISES	VIE MOYENNE APRES ECH
			DUS	DUS	AMORTISSEMENT	INTERETS APPELES	MONANT DU		
01/06/2005	18	69 173,70	1 003,02	1 003,02	5 845,73	1 003,02	6 848,75	1,40	
01/09/2005	19	63 327,97	918,26	918,26	5 930,49	918,26	6 848,75	1,27	
01/12/2005	20	57 397,48	832,26	832,26	6 016,49	832,26	6 848,75	1,14	
01/03/2006	21	51 380,99	745,02	745,02	6 103,73	745,02	6 848,75	1,01	
01/06/2006	22	45 277,26	656,52	656,52	6 192,23	656,52	6 848,75	0,89	
01/09/2006	23	39 085,03	566,73	566,73	6 282,02	566,73	6 848,75	0,76	
01/12/2006	24	32 803,01	475,64	475,64	6 373,11	475,64	6 848,75	0,63	
01/03/2007	25	26 429,90	383,23	383,23	6 465,52	383,23	6 848,75	0,50	
01/06/2007	26	19 964,38	289,48	289,48	6 559,27	289,48	6 848,75	0,38	
01/09/2007	27	13 405,11	194,37	194,37	6 654,38	194,37	6 848,75	0,25	
01/12/2007	28	6 750,73	98,02	98,02	6 750,73	98,02	6 848,75		
TOTAUX			35 098,24	35 098,24	156 692,00	35 098,24	191 790,24		

Un versement de 156 692,00 FRF a été effectué le 30/11/2000.

Ce tableau tient compte de la date effective de mise à disposition des fonds.



[Signature]

AVENANT

AU CONTRAT DE LOCATION VENTE DU 12 MAI 1993

ENTRE

La commune de SAVERDUN, représentée par son maire en exercice, domicilié es qualité en mairie de Saverdun, Hôtel de Ville -Grand Rue- 09 700 SAVERDUN agissant pour les présentes en vertu d'une délibération n° 2012-033 du conseil municipal en date 19 juillet 2012

Ci-après désignée "Le bailleur",

D'une part

ET

La Société « Saverdun Terre Cuite », prise en la personne de son Président en exercice **Monsieur Jean-Christophe Valdebouze**, domicilié es qualité au siège de la société, Route de Cante - 09 700 à SAVERDUN

Ci-après désignée "Le Preneur"
ou "le Locataire - acquéreur",

D'autre part



JCV

Il est exposé ce qui suit

La commune de Saverdun a acquis en 1993, de la société « Saverdun Terre-Cuite » la propriété de parcelles bâties et non bâties affectées à l'exploitation d'une usine de briqueterie située sur la commune au lieu-dit "La Crémade".

Ces parcelles cadastrées section A n°446, n°464, n°669, n°3652, n°3679, n°3680 et n°3682, relevant du domaine privé de la commune, ont fait l'objet, par la suite, d'une attribution à la société "Saverdun Terre Cuite" dans le cadre des aides locales à l'immobilier d'entreprise puisque la réglementation permet aux collectivités, dans le cadre d'une politique de développement économique, de contribuer et d'inciter l'implantation des entreprises sur les communes par le biais d'aides qualifiées d'indirectes par la réglementation alors en vigueur.

Ces parcelles sont aujourd'hui cadastrées sous la section numéro A 3692

Ainsi, l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les collectivités territoriales peuvent attribuer des aides indirectes au titre desquelles figuraient la revente ou la location de bâtiments, les autres aides indirectes étant libres.

C'est dans ce contexte et afin de favoriser le maintien et le développement de l'activité industrielle sur la Commune que le conseil municipal de Saverdun a décidé de céder cet ensemble immobilier bâti et non bâti à la société "Saverdun Terre Cuite". Cette cession s'est opérée selon un contrat de « location-vente » consenti à la société "Saverdun Terre Cuite" le 12 mai 1993.

Le montant des loyers acquitté par la société « Saverdun Terre Cuite » a été déterminé en fonction du montant de l'emprunt contracté par la commune pour assurer le financement du projet dans le cadre d'un contrat de terroir.

Ce contrat prévoit que la société « Saverdun Terre Cuite » deviendra propriétaire après remboursement auprès de la commune des dernières échéances de l'emprunt contracté en vue de financer l'acquisition des biens, soit à compter du 1^{er} octobre 2007.

Il est ici rappelé que ce contrat de terroir prévoyait deux phases successives, à savoir :

Phase 1 : Allongement du Four et agrandissement de l'atelier de briqueterie

Phase 2 : Achat de terrains pour étendre le site de la briqueterie afin de permettre un rapatriement de l'atelier « Genova » sur le site, de créer un nouveau bâtiment pour l'activité de broyage et un autre bâtiment pour une nouvelle ligne de fabrication.

La deuxième phase, nécessitant l'achat de nouveaux terrains, n'a pu commencer qu'à partir du moment où la Commune a acquis la pleine propriété de ces terrains.



- Concernant la réalisation de la première phase du projet :

Par deux délibérations en date du 20 juillet 1998 et du 22 septembre 2000, la commune de Saverdun a voté la mise à disposition au profit de la société « Saverdun terre Cuite » de nouveaux locaux construits par ses soins ;

Deux avenants en date du 20 juillet 1998 et du 22 décembre 2000 au contrat de location vente initial ont été conclus entre la commune de Saverdun et la société « Saverdun terre Cuite » afin d'ajuster le montant des loyers dû par la société « Saverdun Terre Cuite » et d'intégrer le coût d'un emprunt complémentaire contracté par la commune de Saverdun.

- Concernant la réalisation de la deuxième phase du projet :

Suivant une ordonnance rendue par Monsieur le Juge de l'expropriation près le Tribunal de Grande Instance de Foix le 2 août 2000, il a été prononcé l'expropriation au profit de la commune de Saverdun d'une partie de parcelle au lieu dit "La Crémade", cadastrée sous le n° 645 de la section A.

L'acte authentique de transfert de propriété qui s'en est suivi a été signé le 22 janvier 2004.

Cette parcelle n° 645 est aujourd'hui divisée en deux parcelles n° 4184 et n°4185.

La parcelle n° 4184, issue de cette division parcellaire, localisée dans un secteur désigné comme constructible par le plan d'occupation des sols rendu public ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, est située dans une zone destinée à accueillir des activités industrielles et artisanales, et notamment permettre une extension des activités de la société "Saverdun Terre Cuite" par la construction de nouveaux bâtiments.

Suite à l'acquisition de ces nouveaux terrains, la commune de Saverdun a donc procédé à la construction de nouveaux bâtiments industriels.

Sur le fondement des dispositions des articles L. 1511-1 et suivants et R. 1511-1 et suivants du CGCT relatifs aux aides aux entreprises, la Commune souhaitait intégrer cette parcelle à l'objet de la convention de « location-vente » signée entre les parties le 12 mai 1993.

Il a été convenu entre les parties, par délibération n°2007-083 du 21 décembre 2007 du Conseil Municipal de SAVERDUN qu'un avenant au contrat de location vente initial devait être établi entre la commune de Saverdun et la société « Saverdun terre Cuite » afin d'inclure les acquisitions de terrains et les nouvelles réalisations dans le contrat initial, d'ajuster le montant des loyers dû par la société « Saverdun Terre Cuite » et d'intégrer le coût d'un emprunt complémentaire contracté par la commune de Saverdun.

Il est précisé que la société « Saverdun Terre Cuite » s'est acquittée, au jour de la signature des présentes, de l'intégralité des montants à sa charge dans le cadre de la 1^{ère} phase du projet.

Il avait été convenu par les parties que, en dépit du règlement par la société Saverdun Terre Cuite de la totalité des sommes mises à sa charge au titre de la première phase de travaux, le transfert de propriété prévu dans le contrat initial de la première phase était reporté à l'issue de l'avenant phase 2, objet des présentes.



La Commune de Saverdun, en effet, souhaitait conserver la maîtrise de l'ensemble immobilier dans son intégralité afin de pouvoir envisager une conversion du site dans l'hypothèse d'une défaillance du locataire, la société « Saverdun Terre Cuite ».

Aux termes de ces différents accords, la Commune de Saverdun restait propriétaire des parcelles A n° 3292 et A n°4184 et des constructions édifiées dessus pendant la durée convenu de l'avenant au contrat de location vente.

Par ailleurs, la société Saverdun Terre Cuite déclare rechercher des investisseurs partenaires en vue de la réalisation sur le site d'installations liées aux énergies renouvelables. L'issue favorable de cette recherche donnera lieu, le cas échéant à un avenant aux présentes, qui prévoira les nouvelles modalités foncières, techniques et financières.

Ceci étant exposé et sans que le présent avenant emporte résiliation du contrat de location-vente du 12 mai 1993 susvisé, il est expressément convenu de modifier ledit contrat de la façon suivante :

Sommaire :

Article 1 – Objet de l'Avenant	5
Article 2 - Identification des biens	5
2.1 Le terrain.....	5
2.2 Les Bâtiments	5
Article 3 – Destination des lieux.....	5
Article 4 – Durée.....	5
Article 5 – Charges et conditions	6
Article 6 – Jouissance.....	6
Article 7 – Travaux, entretien et réparation.....	6
Article 8 -Aménagements	7
Article 9 - Exigences de conformité et de mise aux normes	7
Article 10 - Assurance.....	7
Article 11 – Sinistres éventuels.....	7
Article 12 – Création et/ou maintien de l'emploi.....	8
Article 13- Cession.....	8
Article 14-- Sous-location, gérance	8
Article 15 -Valeur des biens	8
Article 16 – Loyers	8
Article 17 - Transfert automatique de propriété	9
Article 18 -Domicile.....	9
Article 19 – Attribution de juridiction.....	9
Article 20 - Frais	9
Annexe indicative	10

Article 1 – Objet de l'Avenant

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les biens immobiliers sur lesquels porte le contrat de location-vente consenti par le Bailleur au « locataire-acquéreur » le 12 mai 1993 et de proroger le terme de ce contrat de location-vente.

En conséquence par les présentes, le Bailleur donne dans le cadre de la location vente consentie le 12 mai 1993 et prorogée par avenants et des dispositions des articles L 1511-1 et suivants et R 1511-1 et suivant du CGCT au profit du preneur qui l'accepte les biens immobiliers définis ci-dessous.

Article 2 - Identification des biens

2.1 Le terrain objet du contrat de location vente :

Les terrains entrant dans le champ du contrat de location vente sont parties des parcelles cadastrées sous les numéros : section A 3892 et A 4184, et faisant suite à la nouvelle division parcellaire décidée par les parties.

Le plan cadastral est joint en annexe n°1.

2.2 Les Bâtiments

Ces parcelles comprennent les immeubles suivants :

- Une usine (bâtiment 8)
- Bâtiments 5
- Bâtiment 3

Article 3 – Destination des lieux

Les dites parcelles, en ce compris les ouvrages susvisés, sont loués au Preneur dans les conditions du contrat de location-vente du 12 mai 1993, des avenants du 20 juillet 1998 et du 22 décembre 2000 et du présent avenant, pour être utilisée dans le cadre de l'activité conforme au code NAF du Preneur.

Article 4 – Durée

Les dispositions du contrat de location-vente du 12 mai 1993 et de ses avenants sur la durée sont modifiées pour tenir compte des nouveaux engagements financiers contractés par la Commune.

Les biens immobiliers ci-dessus désignés, sont donnés en location-vente au Preneur pour la durée résiduelle des emprunts souscrits par la commune au titre du financement de la phase 2, tels qu'elle figure au tableau d'amortissement des emprunts joint en annexe 1, soit au plus tard le 10 février 2025.

Article 5 – Charges et conditions

Sans préjudice de toute disposition légale, les biens en location-vente ne devront être utilisés qu'à usage conforme au code NAF du Preneur et ce dans le respect de l'affectation de ces biens du point de vue des règles d'urbanisme, de construction et autres.

Le Preneur prend les biens loués dans l'état où ils se trouvent au jour de la prise d'effet et ne pourra exiger aucun travail de réparation ou autre pendant toute la durée d'occupation, quelle qu'en soit la cause et même au cas de force majeure, cas fortuit ou obligation de mise en conformité des biens au titre de toute réglementation quelle qu'elle soit, présente ou à venir.

Le Preneur s'interdit d'ailleurs d'exercer contre le bailleur tout recours, quel qu'il soit, en raison de malfaçon, vice ou défaut, apparent ou caché, quand bien même il empêcherait en tout ou partie l'usage des biens loués et sans pouvoir prétendre à une quelconque réduction des loyers.

Article 6 – Jouissance

Le Preneur doit jouir des biens loués d'une manière paisible et continue, conformément à leur destination et à son code NAF, de façon que le bailleur ne soit jamais recherché à cet égard, et sans rien faire ou laisser faire qui puisse leur nuire ou les détériorer.

Pendant toute l'occupation, le Preneur doit se conformer à toute prescription légale et réglementaire, notamment celle concernant son activité dans les lieux.

Article 7 – Travaux, entretien et réparation

Le Preneur s'engage à tenir les lieux loués en bon état de réparation locative pendant toute la durée du contrat de location-vente et effectuer, le cas échéant, toute réparation, petite ou grosse sans distinction à l'exclusion de celles prévues par l'article 606 du code civil.

Il fera à ses frais, pendant toute la durée du contrat, tous travaux de réparation, de remplacement ou de réfection de quelque nature qu'ils soient.

Il exécutera à ses frais toutes les réparations qui s'avèreraient nécessaires, de manière que l'immeuble soit en bon état, exempt de toutes détériorations ou dégradations.

Le Preneur ne pourra procéder à aucun changement important de distribution sans le consentement du bailleur.

Les travaux seront exécutés aux risques et périls, et sous la responsabilité du Preneur.

Le preneur laissera libre l'accès des locaux au bailleur ainsi qu'à toutes personnes qui représenteront ce dernier afin de s'assurer de l'état de l'immeuble loué.

Toutefois, pour l'application de cet alinéa et compte tenu que les biens sont soumis à la réglementation des installations classées et des conditions de sécurité y afférentes, l'accès à ces locaux ne pourra se faire qu'après demande préalable formalisée auprès du preneur.

Pour chaque visite du bailleur ou de toute personne qui le représentera, un membre du personnel de la société « Saverdun Terre Cuite » sera présent et accompagnera le bailleur.

 JCV

Article 8 - Aménagements

Pour le cadre de son activité, le « locataire acquéreur » pourra effectuer, sur les biens objets des présentes, les travaux ou constructions utiles et nécessaires à son activité avec l'accord du Bailleur. Ces travaux ou constructions seront exécutés aux risques et périls et, sous la responsabilité du Preneur.

Article 9 - Exigences de conformité et de mise aux normes

Le Preneur devra se conformer, à ses frais exclusifs, dans le cadre tant de son activité que de la gestion de l'immeuble loué, aux exigences fixées pour les normes nationales ou européennes notamment en matière de sécurité et de santé.

Il devra assumer, à ses frais et sans aucun recours contre le Bailleur, le coût des travaux qui devraient être réalisés pour satisfaire aux dispositions légales ou réglementaires, le tout de manière que le Bailleur ne soit jamais recherché, s'agissant là d'une stipulation d'ordre général.

Article 10 - Assurance

Dans la commune intention des parties, les biens donnés doivent être maintenus assurés pendant toute la durée du contrat, dans leur totale intégrité.

À cet effet, les contrats d'assurances, souscrits ou à souscrire, devront garantir leur éventuelle reconstitution intégrale et les conséquences dommageables d'un sinistre à l'égard de qui que ce soit, tiers compris.

Les biens sont assurés pour leur valeur de reconstruction à neuf.

Indépendamment des assurances souscrites par le Bailleur sur ces biens, le Preneur souscrira auprès de ses assureurs, un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité au titre de l'occupation et de l'activité exercée dans l'immeuble à l'égard des voisins et des tiers et toutes autres polices d'assurance utile et nécessaire ou police d'assurance complémentaire.

Ces polices se traduiront pour le Preneur par les obligations de communiquer aux compagnies d'assurances une copie des dispositions contenues dans le présent avenant, d'acquitter régulièrement les primes d'assurances ainsi que les frais et impôts et en justifier à première réquisition du Bailleur.

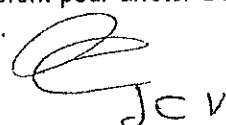
Article 11 – Sinistres éventuels

En cas de sinistre, celui-ci devra être déclaré dans les 48 heures de sa survenance directement à la compagnie d'assurances avec copie au Bailleur.

La déclaration devra comporter toute précision sur la description des dommages affectant les biens assurés et si possible les causes du sinistre.

En cas de sinistre se traduisant par la destruction totale ou partielle des biens assurés le contrat de location-vente se poursuivra dans la mesure où la reconstruction du bien est possible et où la compagnie d'assurances accorde bien sa garantie.

A défaut de la réalisation de la présente clause, les parties se rapprocheront pour arrêter d'un commun accord les suites qui seront données au contrat de location-vente.



Article 12 – Création et/ou maintien de l'emploi

Au titre des dispositions des présentes, de toutes leurs suites et conséquences, sans laquelle le Bailleur n'aurait contracté, le Preneur s'engage à créer ou maintenir sur le territoire communal des emplois permanents liés au développement de l'activité.

Article 13- Cession

Le Bailleur ne pourra pas s'opposer à la cession du fonds de commerce, en ce compris le droit au contrat de « location-vente ». Toutefois, le Preneur devra maintenir la totalité des garanties d'origine du contrat.

De même, le cessionnaire se substituera en tout point au Preneur, dans toutes les obligations résultant des présentes.

Celui-ci pourra exiger du Preneur toutes garanties qu'il jugera nécessaires pour s'assurer notamment de la solvabilité du cessionnaire, d'un usage des locaux conforme à leur destination et de ses engagements à maintenir un niveau d'emploi sur le territoire de la Commune.

Article 14— Sous-location, gérance

Le Preneur pourra sous-louer tout ou partie de l'immeuble, objet des présentes, avec l'accord exprès et par écrit du Bailleur

En cas de sous-location, le Preneur restera seul tenu de l'exécution des conditions des présentes et du contrat de location-vente.

Le Preneur ne pourra donner son fonds en gérance sans l'accord écrit du bailleur qui ne pourra s'y opposer que pour des raisons sérieuses et légitimes.

Article 15 -Valeur des biens

La valeur des biens identifiés à l'article 2 des présentes est mentionnée dans les contrats d'assurance.

Article 16 -Loyers

Le loyer versé par la société « Saverdun Terre Cuite » est fixé sur la base des engagements financiers contractés par la Commune de Saverdun et pour leur montant restant à payer selon l'échéancier ci-joint.

Le montant du loyer est fixé selon le tableau de remboursement donné en annexe n°3.

Le montant des loyers correspond à l'amortissement des emprunts souscrits majoré des intérêts correspondants. Le montant des emprunts souscrits correspond à la valeur des biens indiqués à l'article 15, minorée des sommes perçues au titre de subventions et des sommes versées au titre de la phase 1 soldée.

Le Preneur s'engage à verser au Bailleur le montant du loyer au titre du présent avenant, selon le calendrier des paiements figurant en annexe 3.
A tout moment, le preneur pourra renégocier l'emprunt contracté par le bailleur ou même finaliser la location vente en procédant au règlement du solde, sans qu'aucune indemnité ne soit retenue à sa charge.

Article 17 - Transfert automatique de propriété

Après paiement intégral du dernier loyer et de l'arrivée du terme du présent avenant, les biens objet des présentes et du contrat de location-vente deviendront propriété du « locataire-acquéreur ».

Ce transfert automatique de propriété sera constaté par acte notarié puis ensuite publié.

Article 18 - Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile, savoir :

- ↳ Le Bailleur en Mairie de SAVERDUN,
- ↳ Le Preneur ou « locataire-acquéreur » en son siège social.

Tous actes d'exécution et autres seront valablement signifiés au domicile de l'une ou l'autre partie.

Article 19 – Attribution de juridiction

Il est fait, d'un commun accord entre les parties, attribution de juridiction aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Toulouse.

Article 20 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de tous ceux qui en seront la suite seront à la charge des deux parties qui s'y obligent.

Fait le 30 juillet 2012
En quatre exemplaires

Pour la Commune de Saverdun
Le Maire, Philippe CALLEJA



Pour « Saverdun Terre Cuite »
Le Président, Jean-Christophe VALDEBOUZE

SAVERDUN
Siège
Compt
103, R. ...
Tél ... 4 67 12 85 11
Siret ... 016 435 264 A

Annexes

1. Extrait du Plan cadastral et de la vue aérienne
2. Tableau d'amortissement du prêt n°P0980T013PR d'un montant de 569 740.69 € (dernière échéance : 10 février 2025)
3. Montant et calendrier de paiement des loyers (fixés selon tableau de remboursement de l'emprunt)

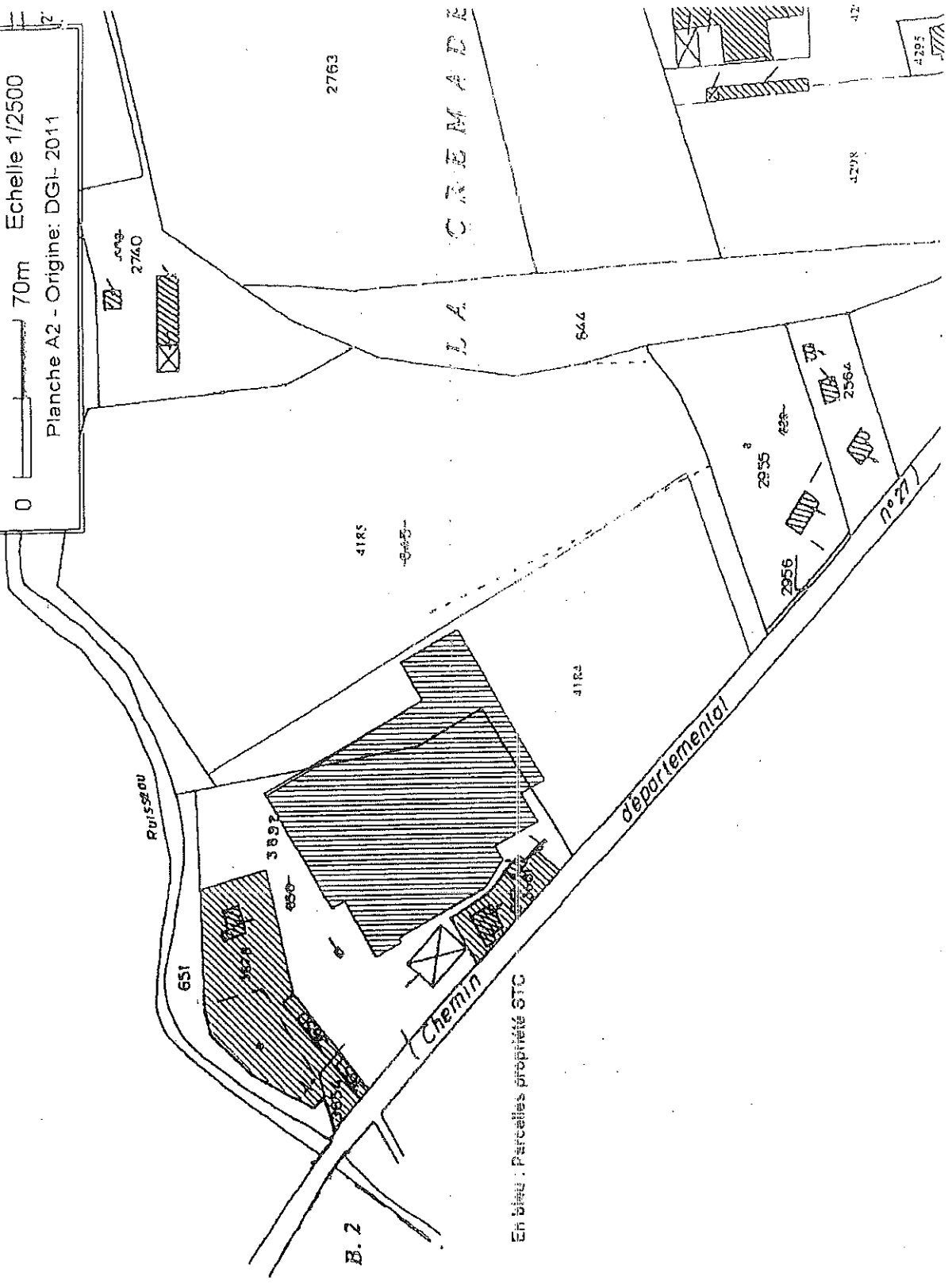


JEV

SECTION

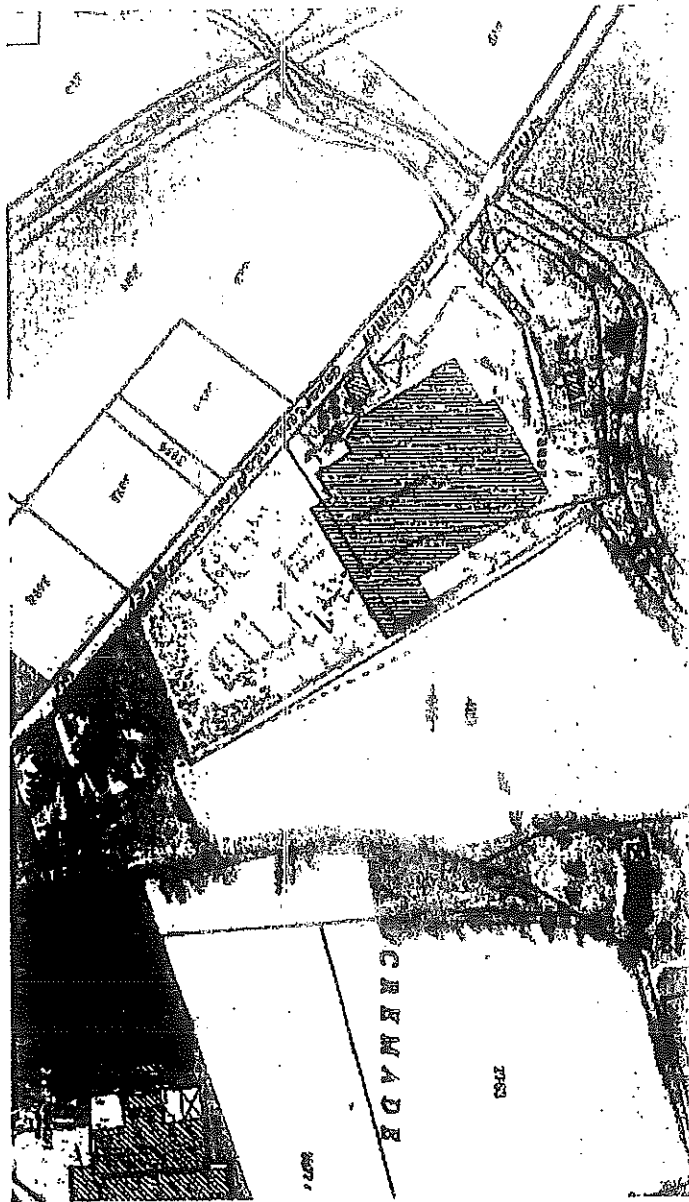
COMMUNE DE SAVERDUN
Copie de plan

0 70m Echelle 1/2500
Planche A2 - Origine: DGI- 2011



(Handwritten signature)

JCV
Annex 1




[Handwritten signature]
Annexe 1

EXTENSION SIC - TABLEAU AMORTISSEMENT EMPRUNT

EMPRUNT 589 740,69 € - TABLEAU AMORTISSEMENT SUR 15 ANS

ANNEE	CAPITAL	INTERETS	TOTAL
2009	15 000.00	11876.67	26 876.67 €
2010	33 487.04	23 515.52	57 002.56 €
2011	37 982.72	21 870.92	59 853.64 €
2012	37 982.72	20 226.34	58 277.36 €
2013	37 982.72	18 581.76	56 701.08 €
2014	37 982.72	17 937.17	55 124.79 €
2015	37 982.72	15 292.59	53 548.51 €
2016	37 982.72	13 648.01	51 972.23 €
2017	37 982.72	12 003.43	50 395.94 €
2018	37 982.72	10 358.84	48 819.66 €
2019	37 982.72	9 260.66	47 243.38 €
2020	37 982.72	7 684.37	45 667.09 €
2021	37 982.72	6 108.09	44 090.81 €
2022	37 982.72	4 531.81	42 514.53 €
2023	37 982.72	2 955.52	40 938.24 €
2024	37 982.72	1 379.24	39 361.96 €
2025	9 495.57	98.52	9 594.09 €
TOTAL	589 740.69 €	198 241.95 €	787 982.54 €

 JCV

Annexe 2

Contrat n° P0980T013PR

COMME SAVERDUN

MR LE MAIRE
MAIRIE

09700 SAVERDUN

Objet : Tableau d'amortissement


Edité le 19/02/2010

N° du prêt : P0980T013PR
 Montant : 569 740,69 EUR
 Durée : 15 ANS
 Périodicité : TRIMESTRIELLE
 Taux : 4,15 %

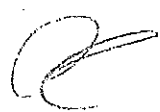
Date de réalisation : 19/02/2010
 Date de valeur : 19/02/2010

Nature du taux : FIXE

Date de remboursement	Montant de l'échéance en EUR	Amortissement du capital en EUR	Intérêts en EUR	Commission d'engagement en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR	Intérêts compensateurs avant échéance en EUR
10/05/2010	14 881,31	9 495,68	5 385,63	0,00	560 245,01	0,00
10/08/2010	15 308,22	9 495,68	5 812,54	0,00	550 749,33	0,00
10/11/2010	15 209,70	9 495,68	5 714,02	0,00	541 253,65	0,00
10/02/2011	15 111,19	9 495,68	5 615,51	0,00	531 757,97	0,00
10/05/2011	15 012,67	9 495,68	5 516,99	0,00	522 262,29	0,00
10/08/2011	14 914,15	9 495,68	5 418,47	0,00	512 766,61	0,00
10/11/2011	14 815,63	9 495,68	5 319,95	0,00	503 270,93	0,00
10/02/2012	14 717,12	9 495,68	5 221,44	0,00	493 775,25	0,00
10/05/2012	14 618,60	9 495,68	5 122,92	0,00	484 279,57	0,00
10/08/2012	14 520,08	9 495,68	5 024,40	0,00	474 783,89	0,00
10/11/2012	14 421,56	9 495,68	4 925,88	0,00	465 288,21	0,00
10/02/2013	14 323,05	9 495,68	4 827,37	0,00	455 792,53	0,00
10/05/2013	14 224,53	9 495,68	4 728,85	0,00	446 296,85	0,00
10/08/2013	14 126,01	9 495,68	4 630,33	0,00	436 801,17	0,00
10/11/2013	14 027,49	9 495,68	4 531,81	0,00	427 305,49	0,00
10/02/2014	13 928,97	9 495,68	4 433,29	0,00	417 809,81	0,00
10/05/2014	13 830,46	9 495,68	4 334,78	0,00	408 314,13	0,00
10/08/2014	13 731,94	9 495,68	4 236,26	0,00	398 818,45	0,00

 JCV
 P3032C

Date de remboursement	Montant de l'échéance en EUR	Amortissement du capital en EUR	Intérêts en EUR	Commission d'engagement en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR	Intérêts compensateurs avant échéance en EUR
10/11/2024	9 692,71	9 495,68	197,03	0,00	9 495,57	0,00
10/02/2025	9 594,09	9 495,57	98,52	0,00	0,00	0,00
Totaux	749 502,54	569 740,69	179 761,85	0,00		


 JCV

BUDGET ANNEXE STC 2012
TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Caractéristiques

Désignation	FINANCEMENT EXTENSION STC 1										
Date Obtention	22/01/2009	N° contrat	P07R2H019PR	Montant	300 000,00	mois	180	Mode de calcul	amortissement constant	160,360	
Organisme	CREDIT AGRICOLE	Différé amort.	0	Intérêt	0	Différence	3	Taux progression	0 %	0 %	
								Intérêts compensatoires	Non	Taux	0 %

N°	Date échéance	Capital Restant dû	Amortissement	Taux	Intérêt	Commissions	Tva sur comm.	Frais	Tva sur Frais	Annuité	Cours Devise
1	10/04/2009	300 000,00	5 000,00	4,9156	3 686,67	0,00	0,00	0,00	0,00	8 686,67	1,00
2	10/07/2009	295 000,00	5 000,00	5,6000	4 130,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 130,00	1,00
3	10/10/2009	290 000,00	5 000,00	5,6000	4 060,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 060,00	1,00
4	10/01/2010	285 000,00	5 000,00	5,6000	3 990,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 990,00	1,00
5	10/04/2010	280 000,00	280 000,00	3,7333	2 613,33	0,00	0,00	0,00	0,00	282 613,33	1,00
TOTAUX			300 000,00		18 480,00	0,00	0,00	0,00	0,00	318 480,00	


JCV
Annexe 2

OPERATION EXTENSION SAVERDUN TERRE CUITE (STC)

EMPRUNT TAUX FIXE 4.15 %	Loyer suite avenant n°4
--------------------------	----------------------------

Date échéance		Montant échéance	Intérêts	Capital	Capital restant dû	Remboursement Saverdun
10-avr	2009	8 686,67 €				
10-juil	2009	9 130,00 €				
10-oct	2009	9 060,00 €				
10-janv	2010	8 990,00 €				
10-avr	2010	2 613,33 €				
10-mai	2010	14 881,31 €	5 385,63 €	9 495,68 €	569 740,69 €	
10-juin	2010	15 308,22 €	5 812,54 €	9 495,68 €	560 245,01 €	
10-nov	2010	15 209,70 €	5 714,02 €	9 495,68 €	550 749,33 €	
10-févr	2011	15 111,19 €	5 615,51 €	9 495,68 €	541 253,65 €	
10-mai	2011	15 012,67 €	5 516,99 €	9 495,68 €	531 757,97 €	
10-juin	2011	14 914,15 €	5 418,47 €	9 495,68 €	522 262,29 €	
10-nov	2011	14 815,63 €	5 319,95 €	9 495,68 €	512 766,61 €	
10-févr	2012	14 717,12 €	5 221,44 €	9 495,68 €	503 270,93 €	
10-mai	2012	14 618,60 €	5 122,92 €	9 495,68 €	493 775,25 €	
10-juin	2012	14 520,08 €	5 024,40 €	9 495,68 €	484 279,57 €	30 300,00 €
10-nov	2012	14 421,56 €	4 925,88 €	9 495,68 €	474 783,89 €	30 300,00 €
10-févr	2013	14 323,05 €	4 827,37 €	9 495,68 €	465 288,21 €	15 150,00 €
10-mai	2013	14 224,53 €	4 728,85 €	9 495,68 €	455 792,53 €	15 150,00 €
10-juin	2013	14 126,01 €	4 630,33 €	9 495,68 €	446 296,85 €	15 150,00 €
10-nov	2013	14 027,49 €	4 531,81 €	9 495,68 €	436 801,17 €	15 150,00 €
10-févr	2014	13 928,97 €	4 433,29 €	9 495,68 €	427 305,49 €	15 150,00 €
10-mai	2014	13 830,46 €	4 334,78 €	9 495,68 €	417 809,81 €	15 150,00 €
10-juin	2014	13 731,94 €	4 236,26 €	9 495,68 €	408 314,13 €	15 150,00 €
10-nov	2014	13 633,42 €	4 137,74 €	9 495,68 €	398 818,45 €	15 150,00 €
10-févr	2015	13 534,90 €	4 039,22 €	9 495,68 €	389 322,77 €	15 150,00 €
10-mai	2015	13 436,39 €	3 940,71 €	9 495,68 €	379 827,09 €	15 150,00 €
10-juin	2015	13 337,87 €	3 842,19 €	9 495,68 €	370 331,41 €	15 150,00 €
10-nov	2015	13 239,35 €	3 743,67 €	9 495,68 €	360 835,73 €	15 150,00 €
10-févr	2016	13 140,83 €	3 645,15 €	9 495,68 €	351 340,05 €	15 150,00 €
10-mai	2016	13 042,32 €	3 546,64 €	9 495,68 €	341 844,37 €	15 150,00 €
10-juin	2016	12 943,80 €	3 448,12 €	9 495,68 €	332 348,69 €	15 150,00 €
10-nov	2016	12 845,28 €	3 349,60 €	9 495,68 €	322 853,01 €	15 150,00 €
10-févr	2017	12 746,76 €	3 251,08 €	9 495,68 €	313 357,33 €	15 150,00 €
10-mai	2017	12 648,24 €	3 152,56 €	9 495,68 €	303 861,65 €	15 150,00 €
10-juin	2017	12 549,73 €	3 054,05 €	9 495,68 €	294 365,97 €	15 150,00 €
10-nov	2017	12 451,21 €	2 955,53 €	9 495,68 €	284 870,29 €	15 150,00 €


HT

JCV

10-févr	2018	12 352,69 €	2 857,01 €	9 495,68 €	275 374,61 €	15 150,00 €
10-mai	2018	12 254,17 €	2 758,49 €	9 495,68 €	265 878,93 €	15 150,00 €
10-juin	2018	12 155,66 €	2 659,98 €	9 495,68 €	256 383,25 €	15 150,00 €
10-nov	2018	12 057,14 €	2 561,46 €	9 495,68 €	246 887,57 €	15 150,00 €
10-févr	2019	11 958,62 €	2 462,94 €	9 495,68 €	237 391,89 €	15 150,00 €
10-mai	2019	11 860,10 €	2 364,42 €	9 495,68 €	227 896,21 €	15 150,00 €
10-juin	2019	11 761,59 €	2 265,91 €	9 495,68 €	218 400,53 €	15 150,00 €
10-nov	2019	11 663,07 €	2 167,39 €	9 495,68 €	208 904,85 €	15 150,00 €
10-févr	2020	11 564,55 €	2 068,87 €	9 495,68 €	199 409,17 €	15 150,00 €
10-mai	2020	11 466,03 €	1 970,35 €	9 495,68 €	189 913,49 €	15 150,00 €
10-juin	2020	11 367,51 €	1 871,83 €	9 495,68 €	180 417,81 €	15 150,00 €
10-nov	2020	11 269,00 €	1 773,32 €	9 495,68 €	170 922,13 €	15 150,00 €
10-févr	2021	11 170,48 €	1 674,80 €	9 495,68 €	161 426,45 €	15 150,00 €
10-mai	2021	11 071,96 €	1 576,28 €	9 495,68 €	151 930,77 €	15 150,00 €
10-juin	2021	10 973,44 €	1 477,76 €	9 495,68 €	142 435,09 €	15 150,00 €
10-nov	2021	10 874,93 €	1 379,25 €	9 495,68 €	132 939,41 €	15 150,00 €
10-févr	2022	10 776,41 €	1 280,73 €	9 495,68 €	123 443,73 €	15 150,00 €
10-mai	2022	10 677,89 €	1 182,21 €	9 495,68 €	113 948,05 €	15 150,00 €
10-juin	2022	10 579,37 €	1 083,69 €	9 495,68 €	104 452,37 €	15 150,00 €
10-nov	2022	10 480,86 €	985,18 €	9 495,68 €	94 956,69 €	15 150,00 €
10-févr	2023	10 382,34 €	886,66 €	9 495,68 €	85 461,01 €	15 150,00 €
10-mai	2023	10 283,82 €	788,14 €	9 495,68 €	75 965,33 €	15 150,00 €
10-juin	2023	10 185,30 €	689,62 €	9 495,68 €	66 469,65 €	15 150,00 €
10-nov	2023	10 086,78 €	591,10 €	9 495,68 €	56 973,97 €	15 150,00 €
10-févr	2024	9 988,27 €	492,59 €	9 495,68 €	47 478,29 €	15 150,00 €
10-mai	2024	9 889,75 €	394,07 €	9 495,68 €	37 982,61 €	15 150,00 €
10-juin	2024	9 791,23 €	295,55 €	9 495,68 €	28 486,93 €	15 150,00 €
10-nov	2024	9 692,71 €	197,03 €	9 495,68 €	18 991,25 €	15 150,00 €
10-févr	2025	9 594,09 €	98,52 €	9 495,57 €	9 495,57 €	182,54 €

TOTAL 787 982,54 €

TOTAL 787 982,54 €

 JCV

P54

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU LE



14 JUIN 2016
ORIGINAL

Ville de Saverdun

Ariège - Pyrénées

Monsieur VALDEBOUZE
103 Rue des Aramons
34 130 MAUGUIO

Saverdun, le 09 Juin 2016

Affaire suivie par : Fabien ANDRIEU
N/REF: PC/IR /EA n°2016/00A0
Tél : 05.61.60.60.78

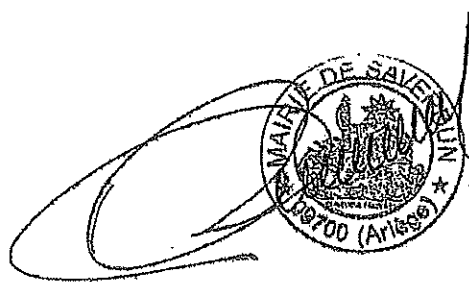
OBJET : Restructuration du loyer

Monsieur le Directeur,

Lors de notre entretien en date du 25 février 2016 vous avez sollicité la mairie afin de modifier les échéances de loyers de la société STC.

La commune de Saverdun peut vous proposer le tableau financier joint en annexe (ce tableau est présenté hors taxes).

Dans l'attente d'une réponse à cette proposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes meilleures salutations.



Le Maire

Philippe CALLEJA

Hôtel de Ville
1, Place du Souvenir Français
09700 SAVERDUN

Téléphone : 05 61 60 30 31
Télécopie : 05 61 60 47 56

Courriel : mairie@saverdun.fr
Site : www.saverdun.fr

REÇU LE

14 JUIN 2016

OPERATION: REPROFILAGE DETTE SAVERDUN TERRE CUITE (STC)

ORIGINAL

EMPRUNT TAUX FIXE = 4,15 % - Capital amorti = 227 896,32 €

Date Échéance	Montant Échéance	Intérêts	Capital Amorti	Capital Restant dû	Montant Loyer STC
11/04/2016				341 844,37	
10/05/2016	9 244,05	3 546,64	5 697,41	336 146,96	7 500,00
10/08/2016	9 184,93	3 487,52	5 697,41	330 449,55	7 500,00
10/11/2016	9 125,82	3 428,41	5 697,41	324 752,14	7 500,00
10/02/2017	9 066,71	3 369,30	5 697,41	319 054,73	7 500,00
10/05/2017	9 007,60	3 310,19	5 697,41	313 357,32	7 500,00
10/08/2017	8 948,49	3 251,08	5 697,41	307 659,91	7 500,00
10/11/2017	8 889,38	3 191,97	5 697,41	301 962,50	7 500,00
10/02/2018	8 830,27	3 132,86	5 697,41	296 265,09	7 500,00
10/05/2018	8 771,16	3 073,75	5 697,41	290 567,68	7 500,00
10/08/2018	8 712,05	3 014,64	5 697,41	284 870,27	7 500,00
10/11/2018	8 652,94	2 955,53	5 697,41	279 172,86	7 500,00
10/02/2019	8 593,83	2 896,42	5 697,41	273 475,45	7 500,00
10/05/2019	8 534,72	2 837,31	5 697,41	267 778,04	7 500,00
10/08/2019	8 475,61	2 778,20	5 697,41	262 080,63	7 500,00
10/11/2019	8 416,50	2 719,09	5 697,41	256 383,22	7 500,00
10/02/2020	8 357,39	2 659,98	5 697,41	250 685,81	7 500,00
10/05/2020	8 298,28	2 600,87	5 697,41	244 988,40	7 500,00
10/08/2020	8 239,16	2 541,75	5 697,41	239 290,99	7 500,00
10/11/2020	8 180,05	2 482,64	5 697,41	233 593,58	7 500,00
10/02/2021	8 120,94	2 423,53	5 697,41	227 896,17	7 500,00
10/05/2021	8 061,83	2 364,42	5 697,41	222 198,76	7 500,00
10/08/2021	8 002,72	2 305,31	5 697,41	216 501,35	7 500,00
10/11/2021	7 943,61	2 246,20	5 697,41	210 803,94	7 500,00
10/02/2022	7 884,50	2 187,09	5 697,41	205 106,53	7 500,00
10/05/2022	7 825,39	2 127,98	5 697,41	199 409,12	7 500,00
10/08/2022	7 766,28	2 068,87	5 697,41	193 711,71	7 500,00
10/11/2022	7 707,17	2 009,76	5 697,41	188 014,30	7 500,00
10/02/2023	7 648,06	1 950,65	5 697,41	182 316,89	7 500,00
10/05/2023	7 588,95	1 891,54	5 697,41	176 619,48	7 500,00
10/08/2023	7 529,84	1 832,43	5 697,41	170 922,07	7 500,00
10/11/2023	7 470,73	1 773,32	5 697,41	165 224,66	7 500,00
10/02/2024	7 411,62	1 714,21	5 697,41	159 527,25	7 500,00
10/05/2024	7 352,51	1 655,10	5 697,41	153 829,84	7 500,00
10/08/2024	7 293,39	1 595,98	5 697,41	148 132,43	7 500,00
10/11/2024	7 234,28	1 536,87	5 697,41	142 435,02	7 500,00
10/02/2025	7 175,17	1 477,76	5 697,41	136 737,61	7 500,00
10/05/2025	7 116,06	1 418,65	5 697,41	131 040,20	7 500,00
10/08/2025	7 056,95	1 359,54	5 697,41	125 342,79	7 500,00
10/11/2025	6 997,84	1 300,43	5 697,41	119 645,38	7 500,00
10/02/2026	6 938,73	1 241,32	5 697,41	113 947,97	7 500,00
10/05/2026	6 879,62	1 182,21	5 697,41	108 250,56	7 500,00
10/08/2026	6 820,51	1 123,10	5 697,41	102 553,15	7 500,00
10/11/2026	6 761,40	1 063,99	5 697,41	96 855,74	7 500,00

10/02/2027	6 702,29	1 004,88	5 697,41	91 158,33	7 500,00
10/05/2027	6 643,18	945,77	5 697,41	85 460,92	7 500,00
10/08/2027	6 584,07	886,66	5 697,41	79 763,51	7 500,00
10/11/2027	6 524,96	827,55	5 697,41	74 066,10	7 500,00
10/02/2028	6 465,85	768,44	5 697,41	68 368,69	7 500,00
10/05/2028	6 406,74	709,33	5 697,41	62 671,28	7 500,00
10/08/2028	6 347,62	650,21	5 697,41	56 973,87	7 500,00
10/11/2028	6 288,51	591,10	5 697,41	51 276,46	7 500,00
10/02/2029	6 229,40	531,99	5 697,41	45 579,05	7 500,00
10/05/2029	6 170,29	472,88	5 697,41	39 881,64	7 500,00
10/08/2029	6 111,18	413,77	5 697,41	34 184,23	7 500,00
10/11/2029	6 052,07	354,66	5 697,41	28 486,82	7 500,00
10/02/2030	5 992,96	295,55	5 697,41	22 789,41	7 500,00
10/05/2030	5 933,85	236,44	5 697,41	17 092,00	7 500,00
10/08/2030	5 874,74	177,33	5 697,41	11 394,59	7 500,00
10/11/2030	5 815,63	118,22	5 697,41	5 697,18	7 500,00
10/02/2031	5 756,29	59,11	5 697,18	0,00	7 516,67
		108 172,30	341 844,37		450 016,67
			450 016,67		

Bon pour aller

SAVERDUN TERRE COTE

Siège Administratif

Comptable et Commercial

103, Rue des Armons - La Louvade

34130 MAUGUIO

Tel : 04 67 12 85 10 - Fax : 04 67 12 85 11

Siret : 334 040 094 00016 - APE 264 A

NUMERO D'INSCRIPTION AU REPERTOIRE GENERAL : 2019 009877

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTPELLIER

JUGEMENT DU 26/07/2019
prononcé par mise à disposition au Greffe du Tribunal,
les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions
prévues à l'Article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

DEMANDEUR(S) :

**SELARL FHB représentée par Me Jean-François BLANC
5, RUE DES SALINS
34070 MONTPELLIER**

REPRESENTANT(S) :

DEFENDEUR(S) :

**SAVERDUN TERRE CUITE (SAS)
ROUTE, DE CANTE
09700 Saverdun**

REPRESENTANT(S) :

LA PARTIE ELLE-MEME

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DU DEBAT ET DU DELIBERE :

PRESIDENT : M. Raymond MARILLAT
JUGES : M. Bruno CAIRE
M. Antoine VIGUIER

GREFFIER PRESENT LORS DES DEBATS : Mme Françoise SOUBRILLARD

GREFFIER PRESENT LORS DU PRONONCE : Mme Françoise SOUBRILLARD

MINISTERE PUBLIC AUQUEL LE DOSSIER A ETE COMMUNIQUE

REPRESENTE PAR : M. André DUTIL

DEBATS A L'AUDIENCE DE CHAMBRE DU CONSEIL DU 26/07/2019

La Minute du Présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.



TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTPELLIER
Cité Judiciaire Méditerranée
9 Rue Tarragone
34070 MONTPELLIER

JUGEMENT

Le Tribunal,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Attendu que par Jugement du 26 janvier 2015, ce Tribunal a prononcé le Redressement Judiciaire de la SAS SAVERDUN TERRE CUITE dont le siège social est situé Route de Cante, 09700 SAVERDUN.

Attendu que la SAS SAVERDUN TERRE CUITE exerce une activité de tuilerie, briqueterie, fabrication d'éléments de terre cuite pour le bâtiment, négoce de tous matériaux de construction et occupe à ce jour, d'après les informations transmises, un effectif de 19 salariés.

Attendu que par Jugement en date du 14 octobre 2016, ce tribunal a homologué le plan de continuation présenté par la SAS SAVERDUN TERRE CUITE et a désigné la SELARL FHB, représentée par Maître Jean-François BLANC en qualité de commissaire à l'exécution du Plan.

Attendu que le règlement du passif devait intervenir selon les modalités suivantes :

- ▶ Remboursement de la créance superprivilégiée :
 - Selon accord convenu avec l'AGS.
- ▶ Remboursement des créances inférieures à 500 € :
 - Dès l'homologation du plan.
- ▶ Remboursement des créances à échoir au titre de leasing et locations :
 - Par la poursuite des contrats.
- ▶ Remboursement de la créance à échoir de la Trésorerie de SAVERDUN au titre du contrat de location/vente :
 - Conformément à la proposition de la Mairie de SAVERDUN, qui prévoit un remboursement du montant restant dû sur la créance déclarée, à échoir, sur 15 ans.
- ▶ Remboursement du solde du passif :
 - 100% sur 10 ans par échéances annuelles progressives, la première intervenant 1 an après l'homologation du plan, selon le rythme suivant :
 - ✓ Année 1 et 2 : 3,0 %
 - ✓ Année 3 : 5,0 %
 - ✓ Année 4 : 8,0 %
 - ✓ Année 5 : 10,0 %
 - ✓ Année 6 : 12,0 %
 - ✓ Année 7 : 14,0 %
 - ✓ Année 8 à 10 : 15,0 %

Attendu que par Requête en date du 4 juillet 2019, le commissaire à l'exécution du plan a saisi ce Tribunal d'une demande visant la résolution du plan de continuation et d'apurement du passif dont bénéficie la SAS SAVERDUN TERRE CUITE et la Liquidation Judiciaire de cette dernière

Attendu que cette demande a été enrôlée à l'audience de ce jour, l'ensemble des parties ayant été régulièrement convoqué et entendu.

Attendu que le commissaire à l'exécution du plan a confirmé les termes de sa requête et précisé que le montant du passif à apurer a été arrêté selon Ordonnance de Monsieur le

La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.



Juge Commissaire en date du 21 juillet 2016 à la somme de 4.368.146,12 € dont 2.675.382,07 € à échoir.

Attendu qu'il a souligné que conformément aux dispositions du plan, la SAS SAVERDUN TERRE CUITE a été en mesure de procéder au règlement :

- des créances inférieures à 500 €, pour un montant total de 5.403,41 €,
- du dividende échu le 14 octobre 2017, pour un montant de 85.602,21 €.
- du dividende échu le 14 octobre 2018, pour un montant de 85.666,60 €.

Attendu que ce dernier a précisé que la prochaine échéance du plan est fixée le 14 octobre 2019.

Attendu que ce dernier a souligné que si la SAS SAVERDUN TERRE CUITE est donc à jour de l'exécution de son plan, outre que le paiement de l'échéance de décembre 2018 est intervenu avec retard (en février 2019), le règlement du solde de l'échéance (d'un peu plus de 75.000 €) n'a été possible que par le biais d'apports des actionnaires.

Attendu que le commissaire à l'exécution du plan a encore souligné que tenant cette évolution, plusieurs échanges avec le dirigeant Monsieur Jean Christophe VALDEBOUZE, s'étaient tenus afin d'appréhender la situation de l'entreprise, ce dernier ayant par courriel du 3 juillet 2019 confirmé les difficultés rencontrées par la SAS SAVERDUN TERRE CUITE qui ont conduit à la création de nouvelles dettes estimées à environ 500 K€.

Attendu que Monsieur VALDEBOUZE a produit des prévisionnel de trésorerie qui ne permettent pas d'envisager une régularisation, ce dernier ayant indiqué qu'en l'état de la saisonnalité de l'activité, l'entreprise ne sera pas, par ailleurs, en mesure de faire face à la prochaine échéances du plan.

Attendu que Monsieur VALDEBOUZE sollicite la résolution du plan.

Attendu que tenant les éléments produits, cette résolution ne peut tendre qu'à la Liquidation Judiciaire de la SAS SAVERDUN TERRE CUITE, le Dirigeant ayant toutefois sollicité un maintien de l'activité dans le cadre de cette dernière jusqu'au 19 août pour lui permettre de procéder aux dernières livraisons.

Attendu enfin que le Parquet a été entendu en ses réquisitions,

SUR CE,

Attendu que malgré les efforts entrepris par l'ensemble des acteurs de l'entreprise et les apports des dirigeants qu'il convient de souligner, la SAS SAVERDUN TERRE CUITE connaît de nouvelles difficultés ayant conduit à la création d'un nouveau passif.

Attendu que les prévisions transmises par le dirigeant ne permettent pas d'envisager la régularisation de cet arriéré, mais également d'envisager le règlement de la prochaine échéance du plan.

Attendu en conséquence qu'il y a lieu d'ordonner la résolution du plan dont bénéficie la SAS SAVERDUN TERRE CUITE qui ne peut tendre, en l'état de l'évolution et des prévisions, qu'à la Liquidation Judiciaire.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, jugeant publiquement, en matière ordinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi.

Vu les dispositions de l'article L.626-27 du code de commerce,

La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.



Déclare la résolution du plan de continuation et d'apurement du passif de la SAS SAVERDUN TERRE CUITE.

Ouvre la procédure de Liquidation Judiciaire à l'encontre de la SAS SAVERDUN TERRE CUITE, avec maintien d'activité dans le cadre de cette dernière jusqu'au 19 août 2019.

Maintient Monsieur Raymond MARILLAT, en qualité de Juge Commissaire.

Désigne la SELAS OCMJ, représentée par Maître Olivier CHAUFFOUR en qualité de Mandataire Liquidateur.

Désigne la SCP ANDRIEU – de LATOUR, pour réaliser l'inventaire et la priseée prévue à l'article L.641-1 du code de commerce.

Met fin à la mission de la SELARL FHB, représentée par Maître Jean-François BLANC en qualité de Commissaire à l'exécution du Plan.

Dit que la publicité du Présent Jugement sera effectuée sans délai nonobstant toute voie de recours.

Dit que les dépens seront employés en frais de Procédure.

Le Greffier

Mme Françoise SOUBRILLARD

Le Président

M. Raymond MARILLAT

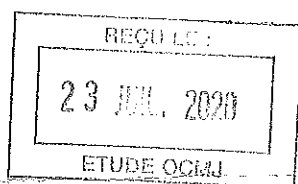
La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.





Ariège -
Pyrénées

Me Olivier CHAUFFOUR
Mandataire judiciaire
29, ZAC du Puech Radier
34 970 LATTES



Saverdun, le 2-Juillet 2020

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Objet : liquidation STC
Contrat de location vente

Maître Chauffour,

La commune de Saverdun a conclu avec la société Saverdun Terre Cuite (S.T.C) en 1993 un contrat de location-vente portant sur plusieurs parcelles et bâtiments.

La société S.T.C ayant fait l'objet, par un jugement en date du 26 juillet 2019, d'une procédure de liquidation judiciaire, dont vous avez la gestion, nous vous prions de bien vouloir nous informer sur votre volonté de poursuivre ou non le contrat.

Dans l'affirmative, en application de l'article L. 641-11-1 III 2° du code de commerce vous seriez tenu de verser les loyers.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente,

Je vous prie d'agréer, Maître Chauffour, l'expression de ma considération distinguée.

Philippe Calleja
Maire de la Commune de Saverdun

ORDONNANCE

Nous, Raymond MARILLAT, Juge-commissaire,

Assistés de la SCP GUIRAUDOU-SOUBRILLARD-MICHAUDET-LAIGLE-AZAUBERT-LEMAITRE, Greffiers en Chef près le Tribunal de Commerce de MONTPELLIER,

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de MONTPELLIER en date du 26 juillet 2019, prononçant la résolution du plan et la liquidation judiciaire de la SAS SAVERDUN TERRE CUITE - Route de Canté - 09700 SAVERDUN

Vu les articles L.621-9 et L.641-11-1 du Code de commerce,

Vu la requête de Maître Olivier CHAUFFOUR, les motifs y exposés et les pièces y annexées,

Attendu qu'il convient, en raison même des circonstances de l'affaire et de la possibilité s'il y a lieu de parvenir à terme à la cession des biens et droits immobiliers objets du contrat de location-vente dont bénéficie la société SAVERDUN TERRE CUITE au profit des créanciers, d'accorder un délai au Mandataire de justice pour exercer l'option en réponse à la mise en demeure adressée par Monsieur le Maire quant à la poursuite du contrat de location-vente relatif aux biens et droits immobiliers exploités par cette société,

PAR CES MOTIFS :

Accordons à Maître Olivier CHAUFFOUR, ès qualités de Liquidateur de la SAS SAVERDUN TERRE CUITE, un délai supplémentaire de deux mois pour opter sur la poursuite du contrat de location-vente relatif aux biens et droits immobiliers objet de cette convention, et de ses avenants successifs, conclue avec la Commune de Saverdun,

Disons en conséquence que le délai pour opter expirera au plus tard le 23/10/2020.

Disons l'emploi de ces dépenses en frais de justice,

Disons que la présente ordonnance sera notifiée par les soins du greffe à :

- Maître Olivier CHAUFFOUR - Mandataire judiciaire
SELAS OCMJ - 29, Zac du Puech Radier - 34970 LATTES.
- COMMUNE DE SAVERDUN
Hôtel de Ville - Monsieur le Maire
Place du Souvenir Français - 09700 SAVERDUN.

Disons que les dépens de la présente ordonnance seront passés en frais privilégiés de procédure collective.

Fait à MONTPELLIER, le 17 SEP. 2020

Le Juge-Commissaire

TRIBUNAL DE COMMERCE
 GREFFE
 17 SEP. 2020
 20208800
 DÉPÔT





Référence Tribunal : 4139557

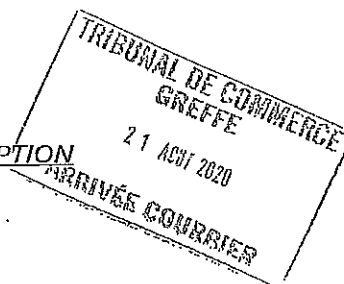
Requête N° : 544

Liquidation judiciaire : 266 / SAS SAVERDUN TERRE CUITE

Juge-commissaire : Monsieur Raymond MARILLAT

Liquidateur : Maître Olivier CHAUFFOUR

REQUETE
A FIN DE PROROGATION DU DELAI D'OPTION



A Monsieur Raymond MARILLAT,
Juge-commissaire en charge de cette procédure,

Le soussigné, Maître Olivier CHAUFFOUR, Mandataire judiciaire, représentant la SELAS OCMJ, domiciliée : 29, Zac du Puech Radier - 34970 LATTES,

Agissant en qualité de Liquidateur de la SAS SAVERDUN TERRE CUITE,

Nommé à ces fonctions suivant jugement du Tribunal de Commerce de MONTPELLIER en date du 26 juillet 2019,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

- Que suivant jugement en date du 26 juillet 2019 le Tribunal de Commerce de MONTPELLIER a prononcé la résolution du plan et la liquidation judiciaire de la SAS SAVERDUN TERRE CUITE - Route de Canté - 09700 SAVERDUN,
- Que sur la base d'une délibération prise par le conseil municipal de la commune de Saverdun en date du 14/01/1993, une convention de location-vente a été conclue entre le Maire de cette commune et la SAS SAVERDUN TERRE CUITE,
- Que cette convention et ses avenants successifs dont copies sont demeurées annexées à la présente requête, permettait la mise à disposition au bénéfice de la société SAVERDUN TERRE CUITE d'un ensemble immobilier bâti et non bâti à usage industriel figurant au cadastre de ladite commune Section A, numéro 446, 646, 669, 3652, 3679, 3680 et 3682,
- Que le financement de cette opération est assuré par un emprunt souscrit par la commune qu'il appartient à la société SAVERDUN TERRE CUITE de rembourser suivant les échéances fixées aux termes du contrat de prêt,
- Qu'en contrepartie, il appartenait à la société SAVERDUN TERRE CUITE d'assurer l'entretien et le maintien en bon état de ces biens immobiliers,
- Qu'enfin, le mode de règlement adopté aux termes de la convention correspondait à une cession-bail, de sorte que la société SAVERDUN TERRE CUITE a vocation à devenir propriétaire du terrain et des bâtiments dès après versement de la dernière trimestrialité,
- Que compte-tenu du prononcé de la liquidation judiciaire, le paiement des trimestrialités a de fait été stoppé,
- Que suivant lettre recommandée avec accusé de réception en date du 02/07/2020, reçue en l'Etude du requérant le 23/07/2020, Monsieur le Maire de la commune de Saverdun a mis en demeure le requérant de se prononcer sur la poursuite du contrat de location-vente,



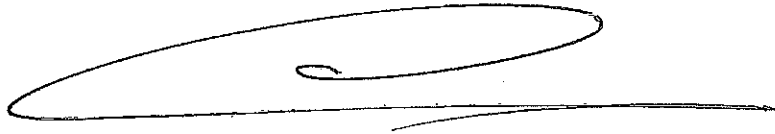
- Que le délai ouvert pour l'exercice de l'option quant à la poursuite du contrat de location-vente expire en conséquence le 23/08/2020,

- Que l'article L.641-11-1 du Code de commerce prévoit que le contrat peut être continué à la demande du Liquidateur, et que par ailleurs, le Juge-commissaire peut accorder au Mandataire de justice une prolongation du délai qui ne peut excéder deux mois pour prendre parti sur la mise en demeure de poursuivre le contrat,

POURQUOI :

Le requérant sollicite qu'il vous plaise, Monsieur le Juge Commissaire, bien vouloir accorder une prorogation de deux mois pour exercer l'option de continuation portant sur le contrat de location-vente relatif aux biens et droits immobiliers exploités par la SAS SAVERDUN TERRE CUITE,

Fait à Lattes, le 12 août 2020.



Annexe 1 : Mise en demeure du 02/07/2020 reçue le 23/07/2020
Annexe 2 : Convention de location-vente et avenants





— 4 —
COPIE

COMMUNE DE SAVERDUN
Hôtel de Ville - Monsieur le Maire
Place du Souvenir Français

09700 SAVERDUN

LR/AR

N/REF.: 266/OC.OC/ACTIF SAS SAVERDUN TERRE CUITE V/REF.:
--

Lattes, le 22 octobre 2020

Monsieur le Maire,

Je reprends votre attache dans le prolongement de mon envoi recommandé du 22 septembre dernier à votre attention.

A titre liminaire, j'observe qu'aucune réponse n'a été apportée à mon envoi par lequel je sollicitais notamment votre position officielle concernant la perspective d'une éventuelle vente du bien immobilier concerné par le contrat de location-vente liant la commune à mon administrée.

En tout état de cause, et dans le délai qui m'a été ouvert par l'ordonnance de Monsieur le Juge-commissaire rendue le 17/09/2020, je vous informe, ès qualités de Liquidateur judiciaire de la SAS SAVERDUN TERRE CUITE, que j'entends poursuivre le contrat de location-vente liant la commune à mon administrée.

Je profite de cet envoi pour vous faire part de mon souhait de parvenir, à brève échéance, à la vente de l'actif immobilier qui appartient à la SAS SAVERDUN TERRE CUITE, ainsi que de celui qui est inclus dans le périmètre du contrat de location-vente.

En effet, cette perspective sera de nature à permettre à la procédure d'honorer le règlement du solde des trimestrialités revenant à la commune de Saverdun, ainsi que d'envisager une répartition du solde disponible au bénéfice des créanciers de cette même procédure.

Vous souhaitant bonne réception de la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Jean COURRECH
Docteur d'Etat en Droit
DESS Urbanisme-Construction

Catherine SCHLEGEL
DEA Droit de l'Environnement
et Urbanisme
Magistère Droit de
l'Environnement et Urbanisme

Bertrand COURRECH*
Master II Droit immobilier et de la
construction Paris II

AVOCATS ASSOCIES

Isabelle DELMAS
Institut d'Etudes Politiques
Lauréat de la Faculté
DESS Urbanisme-Construction

Valérie CARTERET
DEA Droit Privé
DESS Droit Immobilier
Urbanisme-Construction

Mérodie KÖTH
Master II Droit Public des Affaires

Eva MAILLARD
Master II Droit Public des Affaires

Andrea MARTI
Master II Droit de l'Environnement

AVOCATS EN COLLABORATION
*Avocat au Barreau de Paris

Victor BOISSEAU
Master II Droit Public des Affaires
Master II Droit immobilier et de la
construction

JURISTE

TOULOUSE

45 rue Alsace -Lorraine
31000 TOULOUSE
Case Palais n°361

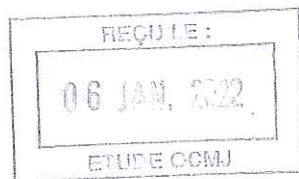
PARIS

5 rue du Renard
75004 PARIS
Toque P 0465

Tél 05.34.25.59.10

contact@courrech-avocats.fr

site web: <http://www.courrech-avocats.fr/>



Me Olivier CHAUFFOUR
Mandataire Judiciaire
29, ZAC du Puech Radier
34970 LATTES

Toulouse, le 3 janvier 2022

Par LRAR N° 2C 145 890 8920 2

N/Réf: JC/EM – COMMUNE DE SAVERDUN – consultation 2020- dossier
STC – convention de location-vente

V/ Réf: 266/OC.OC/ ACTIF

Mon Cher Maître,

Je fais suite à votre courrier du 15 décembre 2021, réceptionné à mon cabinet le 20 décembre suivant.

Je prends bonne note de votre accord pour le paiement de la somme totale de 395 925,15 euros au bénéfice de la commune de SAVERDUN.

Je vous précise que la commune de SAVERDUN souhaite faire intervenir son notaire en concours. Il s'agit de Maître Anne-Sophie DELRIEU-STRAHLHEIM Y PASTOR, dont l'étude se situe au 2 rue du Capus 09700 SAVERDUN.

En vous souhaitant parfaite réception de la présente et restant²⁰ à votre disposition pour tout complément d'informations,

Votre bien dévoué,

**Pour la SCP,
Jean COURRECH**

Département :
ARIEGE

Commune :
SAVERDUN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF FOIX
Rue Pierre MENDES-FRANCE CS 20002
09018
09018 FOIX CEDEX
tél. 0561023336 -fax
sdif.ariège@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

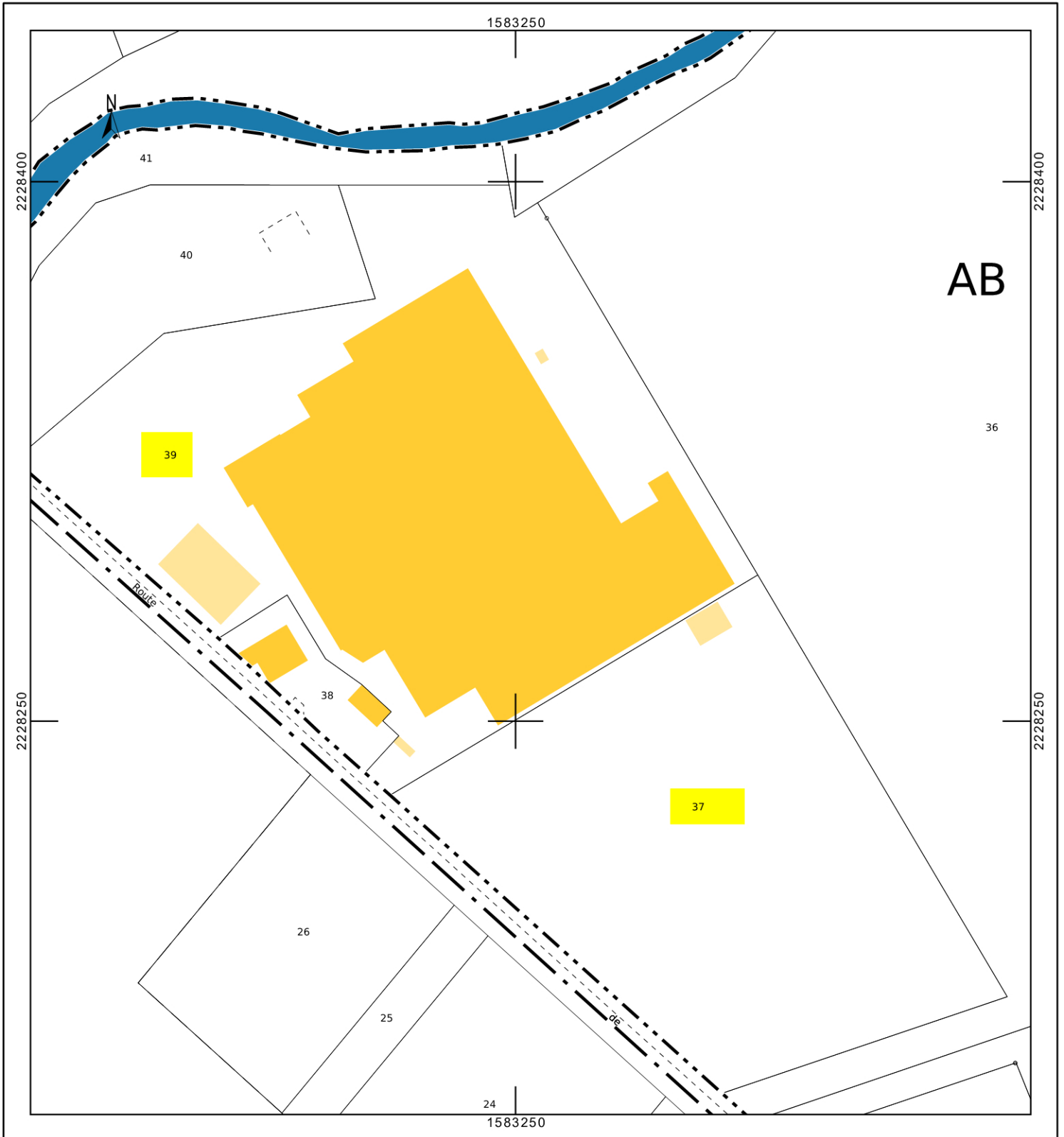
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 28/03/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



CPS
100534



ND/CPS/
100534303

**L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
LE DIX-HUIT JANVIER,**

**A PAU (Pyrénées-Atlantiques), 40 Avenue de l'Europe, au siège de la
Société TRANSPORT ET INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE, ci-après plus
amplement dénommée et qualifiée, pour le bénéficiaire de la servitude et le
propriétaire du fonds servant**

**A JUILLAN (Hautes-Pyrénées), au bureau permanent de l'Office Notarial
ci-après nommé, pour le comptable public,**

**Maître Nicolas DUPOUY, Notaire, associé de la Société d'Exercice Libérale
à Responsabilité Limitée "Nicolas DUPOUY et Aurélie DUPOUY de LAVAL,
notaires associés", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à OSSUN
(Hautes-Pyrénées), 2 Rue Léon Baïle, soussigné,**

**A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE
SERVITUDE.**

**TIGF – Canalisation de transport de gaz naturel
BRANCHEMENT DN 025 SAVERDUN TERRE CUITE
CODE OUVRAGE : 11A12C**

**CONVENTION DE SERVITUDE
DE PASSAGE DE CANALISATION
(RATTRAPAGE)**

Convention de servitude n° 100727

- "BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE" -

La Société dénommée **TRANSPORT ET INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE**,
Société anonyme à conseil d'administration au capital de 17.579.088,00 €, dont le
siège est à PAU (64000), 40 avenue de l'Europe CS 20522, identifiée au SIREN sous
le numéro 095580841 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
PAU.

Handwritten signatures and initials in blue ink.

- "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" -

La **COMMUNE DE SAVERDUN**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Ariège, dont l'adresse est à SAVERDUN (09700), Mairie rue du Quai, identifiée au SIREN sous le numéro 210902821

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état-civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes ;
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- Qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ;
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :
 - . Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ;
 - . Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement ;
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales :
 - . Par aucune demande en nullité ou dissolution.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée **TRANSPORT ET INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE**, par abréviation **TIGF**, est représentée à l'acte par Monsieur Olivier **SALONE**, Chef du Département des Affaires Juridiques et Domaniales de la société **TRANSPORT ET INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Madame Marion **LE LAY**, aux termes d'une délégation de pouvoirs en date du 23 mai 2016, dont une copie est demeurée annexée à un acte reçu par Maître Nicolas **DUPOUY**, notaire soussigné, le 12 octobre 2016, contenant vente.

Ladite Marion **LE LAY** agissant en qualité de Secrétaire Générale Adjointe au sein de la société **TRANSPORT ET INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE**, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Madame Monique **DELAMARE**, Directrice Générale de la société **TRANSPORT ET INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE**, aux termes d'une délégation de pouvoirs en date du 23 mai 2016, dont une copie est demeurée annexée à un acte reçu par Maître Nicolas **DUPOUY**, notaire soussigné, le 12 octobre 2016, contenant vente.

- La **COMMUNE DE SAVERDUN**, collectivité territoriale, personne morale de droit public, est représentée à l'acte par Madame Loïca **CHAMARD-CLOAREC**, clerc de notaire, domiciliée en cette qualité à **OSSUN**, 2 Rue Léon Baïlle, en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis par Monsieur Philippe **CALLEJA**, Maire de la commune, aux termes d'une procuration sous signature privée en date à **SAVERDUN** du 19 septembre 2016 dont une copie est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention,

Monsieur Philippe **CALLEJA** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa qualité de Maire de la commune de **SAVERDUN**, autorisée en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de ladite Commune en date de l'annexée aux présentes après mention

INTERVENTION DU COMPTABLE PUBLIC

Aux termes d'une procuration sous signatures privées en date à **SAVERDUN** du 11 janvier 2017, dont une copie est demeurée annexée, le Comptable du centre

des finances publiques, a donné pouvoir, en application de l'article 16 du décret numéro 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à Mademoiselle Céline PUJO-SAUSSET, Notaire assistant en l'Etude du Notaire soussigné à l'effet d'effectuer les vérifications nécessaires à la régularisation de la vente entre les parties sus-nommées, de reconnaître avoir reçu du bénéficiaire de la servitude, en moyen légaux de paiement, le montant de l'indemnité et à cet effet donner, tel qu'il est indiqué ci-dessus, quittance pure et simple.

EXPOSE

Pour alimenter des distributions publiques et des clients directs, TIGF est amené à établir des canalisations de transport de gaz naturel avec leurs accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection et empruntant notamment des propriétés privées.

Le présent acte résulte d'un accord préalablement intervenu entre les parties requérantes et notamment d'une convention de servitude sous signatures privées en date à SAVERDUN du 19 septembre 2016.

Article 1

Le Propriétaire, après avoir pris connaissance de la présence de la canalisation de gaz existante citée ci-dessus, consent à la constitution de la servitude nécessaire à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la (des) canalisation(s) et des ouvrages accessoires par TIGF sur la parcelle désignée ci-après :

Un plan représentant la canalisation est demeuré annexé après mention.

FONDS SERVANT

A SAVERDUN (ARIÈGE) 09700 Route de Cante.
Une parcelle de terre
Cadastrée :

Section	N°	Lieu-dit	Surface	Nature	Longueur approximative	
					Servitude Partielle (1)	Servitude Entière(2)
AB	39	Route de Cate	01 ha 81 a 44 ca	Sol	0 m	12 m

(1) La notion de Servitude Partielle implique que la parcelle soit impactée uniquement par la largeur de la servitude et inscrite dans sa plus grande longueur mesurée dans la bande.

(2) La notion de Servitude Entière implique que la canalisation soit implantée sur la parcelle et inscrite dans sa longueur réelle de traversée.

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître Maurice MAS, notaire à SAVERDUN le 29 mars 1993 publié au service de la publicité foncière de FOIX, le 5 mai 1993 volume 1993P, numéro 2953.

Article 2

La présente convention de servitude a lieu sous les conditions et charges ordinaires et de droit en pareille matière et, particulièrement, sous les conditions et modalités d'exercice ci-après définies.

La servitude ainsi créée au profit de TIGF, s'étend sur une bande de 6 mètres de largeur et permet au personnel de TIGF et à toute entreprise mandatée par TIGF :



1 - d'accéder au terrain pour tous les travaux nécessaires à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la (des) canalisation(s) existante(s) et des ouvrages accessoires techniques ;

2 - de procéder aux débroussaillments, abattages ou essouchements des arbres ou arbustes dans cette même bande de terrain.

Article 3

En présence de cours d'eau non domaniaux bordant les biens du domaine privé concernés par la servitude, ou lorsque ceux-ci font partie de la servitude, ladite servitude s'applique jusqu'à la ligne séparative définissant la moitié du lit des ruisseaux, lorsque les berges n'appartiennent pas à la même personne.

Article 4

Le Propriétaire conserve la pleine propriété du terrain occupé par la canalisation existante dans les conditions qui précèdent. Il s'engage cependant :

1 - à permettre l'établissement en limite des parcelles cadastrales, des poteaux, bornes, balises matérialisant la présence de la canalisation ou accessoires techniques, des regards, prises de potentiel... et à ne pas les déplacer ;

Aussi, si à la suite d'un remembrement ou d'une réunion de parcelles du chef du Propriétaire, les limites des parcelles cadastrales venaient à être modifiées, TIGF s'engage à déplacer lesdites bornes et balises à première demande du Propriétaire, sans frais pour ce dernier et à les placer sur les nouvelles limites ;

2- à ne procéder sur ladite bande de servitude à aucune construction en dur. Toutefois, la construction des murs de clôture dont les fondations ne dépassent pas 0,50 m de profondeur est autorisée sous réserve de l'accord préalable écrit de TIGF ;

3 - à ne procéder, sauf accord préalable écrit de TIGF, à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes sur ladite bande de servitude (vignes et arbres en cépée de moins de 2,70 m de haut exceptés);

4- à ne procéder à aucun stockage, même temporaire, ni aucun emploi de produits corrosifs et/ou explosifs dans ladite bande de servitude; à l'exception de l'emploi de produits destinés à l'amendement des terres agricoles, épandage d'engrais et produits phytosanitaires dans le cadre des activités agricoles;

5 - à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages

6 - à ne procéder à d'éventuels travaux de terrassement (voirie, réseaux, hydraulique agricole, etc...) dans la bande de terrain de 6 mètres grevée de servitude qu'après avoir soumis à TIGF le programme de travaux prévus et obtenu son accord sur la nature et les modalités de réalisation desdits travaux.

7 - en cas de mutation ou de mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant-droit/cause, la servitude dont elle est grevée en vertu de la présente convention ;

8 - au cas où l'exploitant de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées viendrait à changer avant le commencement des travaux comme après l'exécution de ceux-ci, à dénoncer la servitude spécifiée ci-dessus au nouvel exploitant.

Article 5

L'exercice de la servitude oblige TIGF :

1 - à remettre en état les terrains à la suite des travaux éventuels d'entretien, de réparation, d'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain susvisée, sur laquelle la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus (article 3 - alinéas 1, 2, 3, 4, 5 & 6) ;

2 - à exécuter tous les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur, et de telle sorte que les dommages à la propriété et aux cultures soient réduits au minimum ;

3 - à régler à l'amiable ou à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux d'entretien, de réparation ou de suppression de l'ouvrage et à assumer toute conséquence d'un éventuel incident causé par la présence de ladite canalisation sur la dite parcelle et dont le propriétaire et/ou l'exploitant ne peut être tenu pour responsable.

Article 6

En contrepartie de l'exécution des obligations résultant des clauses de la présente convention, et sans préjudice éventuellement, des indemnités prévues à l'article 4.3 ci dessus, TIGF verse au propriétaire qui l'accepte à titre d'indemnité forfaitaire et définitive la somme de **CENT EUROS (100,00 eur)**

Cette somme a d'ores et déjà été versée au propriétaire, ce que ce dernier reconnaît.

Dont quittance

Article 7

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-dessus désignées lui appartiennent en toute propriété et sont libres de toute charge incompatible avec l'objet de la présente convention.

Article 8

Il est convenu entre les parties que TIGF pourra librement et à tout moment céder, transférer, ou renoncer au bénéfice des présentes, sous la seule réserve d'en avvertir le propriétaire ou ses ayants droit/cause par lettre recommandée avec accusé réception.

Le nouveau bénéficiaire sera alors substitué de plein droit dans toutes les clauses de la présente convention sous la seule réserve précisée ci-avant, et sous condition de reprise des obligations incombant à TIGF au titre de la présente servitude.

Article 9

La présente convention prendra effet à compter de la signature par les deux parties et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'exploitation de la canalisation ou des canalisations.

Les parties conviennent, qu'en fin d'exploitation de la ou des canalisations, et sous réserve de l'absence de projet sérieux de construction du Propriétaire, ces dernières seront maintenues en place conformément aux dispositions de l'article R 555-29 du code de l'environnement dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité publique, à la santé et à l'environnement.

Handwritten signatures in blue ink at the bottom of the page, including a large signature on the right and smaller initials on the left.

Article 10

En cas d'arrêt d'exploitation de la canalisation de transport, autorisé par arrêté ministériel, les obligations de ne pas faire du Propriétaire fixées par l'article 4 ci-avant seront caduques.

Le propriétaire sera autorisé à réaliser tous travaux de terrassement, de plantation ou de construction dans la bande de servitude.

Il autorise à cet effet TIGF à accéder à sa parcelle dans le cadre de l'entretien des bornes et balises de signalisation de la canalisation laissées en place.

Article 11

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- le Propriétaire à l'adresse sus-indiquée

- TIGF à son siège social à PAU, 40, Avenue de l'Europe, CS 20522, 64010 PAU CEDEX

Article 12

Le Propriétaire déclare que l'immeuble grevé est libre de toute convention d'occupation et n'est pas exploité en vertu d'un bail.

RAPPEL DE SERVITUDES

Convention de servitude de passage de canalisation aux termes d'un acte publié au Service de la Publicité Foncière de FOIX le 17 avril 1989 volume 5732 numéro 44

La Société **TRANSPORT ET INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE** reconnaît être parfaitement informée de l'existence de cette servitude.

DECLARATIONS FISCALES

Cet acte est dispensé du paiement des droits d'enregistrement conformément à l'article 1045 du Code Général des Impôts.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au Service de la Publicité Foncière de FOIX.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par **TRANSPORT ET INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE**.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publication, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer

tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maîtres Nicolas DUPOUY et Aurélie DUPOUY de LAVAL, Notaires Associés à OSSUN (Hautes-Pyrénées), 2 Rue Léon Baïlle. Téléphone : 05.62.32.88.10 Télécopie : 05.62.32.80.52 Courriel : nicolas.dupouy@notaires.fr ou aurelie.dupouydelaval@notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur sept pages

Comprenant

- renvoi approuvé : —
- blanc barré : —
- ligne entière rayée : —
- nombre rayé : —
- mot rayé : —

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.



POUVOIR
DE SIGNER OU RATIFIER DES CONVENTIONS DE SERVITUDE DE CANALISATION

Je soussigné, Monsieur Philippe CALLEJA agissant en tant que Maire de la COMMUNE DE SAVERDUN

Faisant élection de domicile, MAIRIE - 1 Place du Souvenir-Français 09700 SAVERDUN

Constitue pour mon mandataire, (1)

Auquel je donne pouvoir, avec faculté de substituer, d'établir acte en la forme authentique, en vue de la publication de la servitude de canalisations que j'ai consentie sur la parcelle qui m'appartient,

Commune : SAVERDUN
Parcelle : Section AB n°39


au profit de la société TRANSPORT ET INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE.

A cet effet, le mandataire est habilité à préciser la désignation de la parcelle, la rectifier en cas d'erreur, établir l'origine de propriété, faire dresser ou demander plans ou documents utiles, formuler des déclarations et demander des autorisations s'il y a lieu, conclure et signer des actes, élire domicile, procéder aux formalités de publicité, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Fait à SAVERDUN (09700)

Le 19.03.2016

Le Propriétaire (2)

le Maire

Philippe CALLEJA

"bon pour pouvoir"

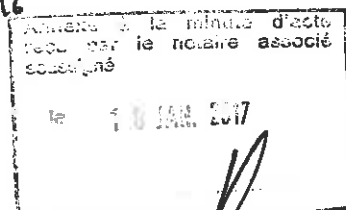
Nom du Notaire : OFFICE NOTARIAL DUPOUY
Maître Nicolas DUPOUY

Adresse étude : 2 rue Léon Bailé
65380 OSSUN

Pièce justificative de l'identité du propriétaire :
Carte Nationale d'Identité - Passeport - Permis de conduire

Nature : Passeport
Numéro : 13 BC 98097
Délivré le : 10.06.2013
Délivré par : 09.06.2023

- (1) Le mandataire sera choisi par le notaire. En principe il s'agira d'un clerc de l'étude
(2) Faire précéder la signature de la mention "bon pour pouvoir"



REPUBLIQUE FRANCAISE



Ariège - Pyrénées

DECISION DU MAIRE
N°2016/080

Objet : Convention de servitude rattrapage – Canalisation de gaz naturel

Le Maire de la Commune de SAVERDUN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu la Délibération n° 2014/024 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un contrat de servitude rattrapage – Canalisations de gaz naturel entre la commune de SAVERDUN et la société TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France) pour l'exploitation de la servitude située Section AB n°39 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention ci-jointe avec la société TIGF domiciliée 40 Avenue de l'Europe CS 20522 – 64 010 PAU cedex, pour un montant de 100 € TTC.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Général des Services est chargée, pour ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : De mentionner que la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat et au Trésorier de la collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

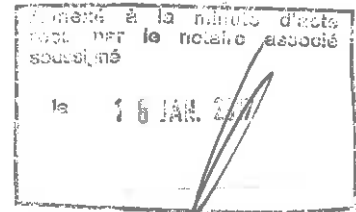
Fait à Saverdun

le 16 septembre 2016

Maire,
Philippe CALLEJ.

Accusé de réception en préfecture
009-210902821-20160916-DM2016080-CC
Reçu le 16/09/2016





ND/CPS/ 100534301

PROCURATION POUR QUITTANCE

Monsieur Hubert SAUZON, Comptable Public de la Commune de SAVERDUN,

Agissant en l'espèce pour le compte de :

La **COMMUNE DE SAVERDUN**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'ARIEGE, dont l'adresse est à SAVERDUN (09700), Mairie rue du Quai, identifiée au SIREN sous le numéro 210902821.

Donne pouvoir, en application de l'article 16 du décret numéro 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à Madame Loïca CHAMARD, ou à défaut Mademoiselle Céline PUJO-SAUSSET, collaborateurs de l'office notarial de Maître Nicolas DUPOUY, Notaire à OSSUN.

DANS LE CADRE DES SERVITUDES AU PROFIT DE :

La Société dénommée **TRANSPORT ET INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 17.579.088,00 €, dont le siège est à PAU (64000), 40 avenue de l'Europe CS 20522, identifiée au SIREN sous le numéro 095580841 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU.

GREVANT LE BIEN CI-APRES DESIGNÉ :**Servitudes 100727**

A SAVERDUN (09)
Une parcelle de terre
Cadastrée

Section	N°	Désignation	Surface	Nature	Longueurs approximatives	
					Servitude Partielle (1)	Servitude Entière (2)
AB	39	ROUTE DE CANTE	01 ha 81 a 44 ca	Soi		12m

Tel que le BIEN existe, avec tous immeubles par destination.

A L'EFFET :**D'EFFECTUER LES VERIFICATIONS D'USAGE NECESSAIRES**

DE RECONNAÎTRE avoir reçu de la société TIGF pour les servitudes 100727 la somme de **CENT EUROS (100,00 EUR)** représentant l'indemnité de servitude

DE DONNER QUITTANCE pure et simple, avec désistement de tous droits de privilège, action résolutoire et autres.

Sous réserve qu'il soit spécifié dans l'acte que par suite de ces paiements et quittances, en vertu de l'article L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales et l'article L 2241-1 Code général des collectivités territoriales, le comptable public est déchargé de toute responsabilité.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à SAVERDUN
Le 11 janvier 2017



Hubert SAUZON
Inspecteur des Finances Publiques
Trésorier de SAVERDUN-MAZERES

ANNEXE
EXTRAIT DE PLAN



COMMUNE

d. SAVERDUN

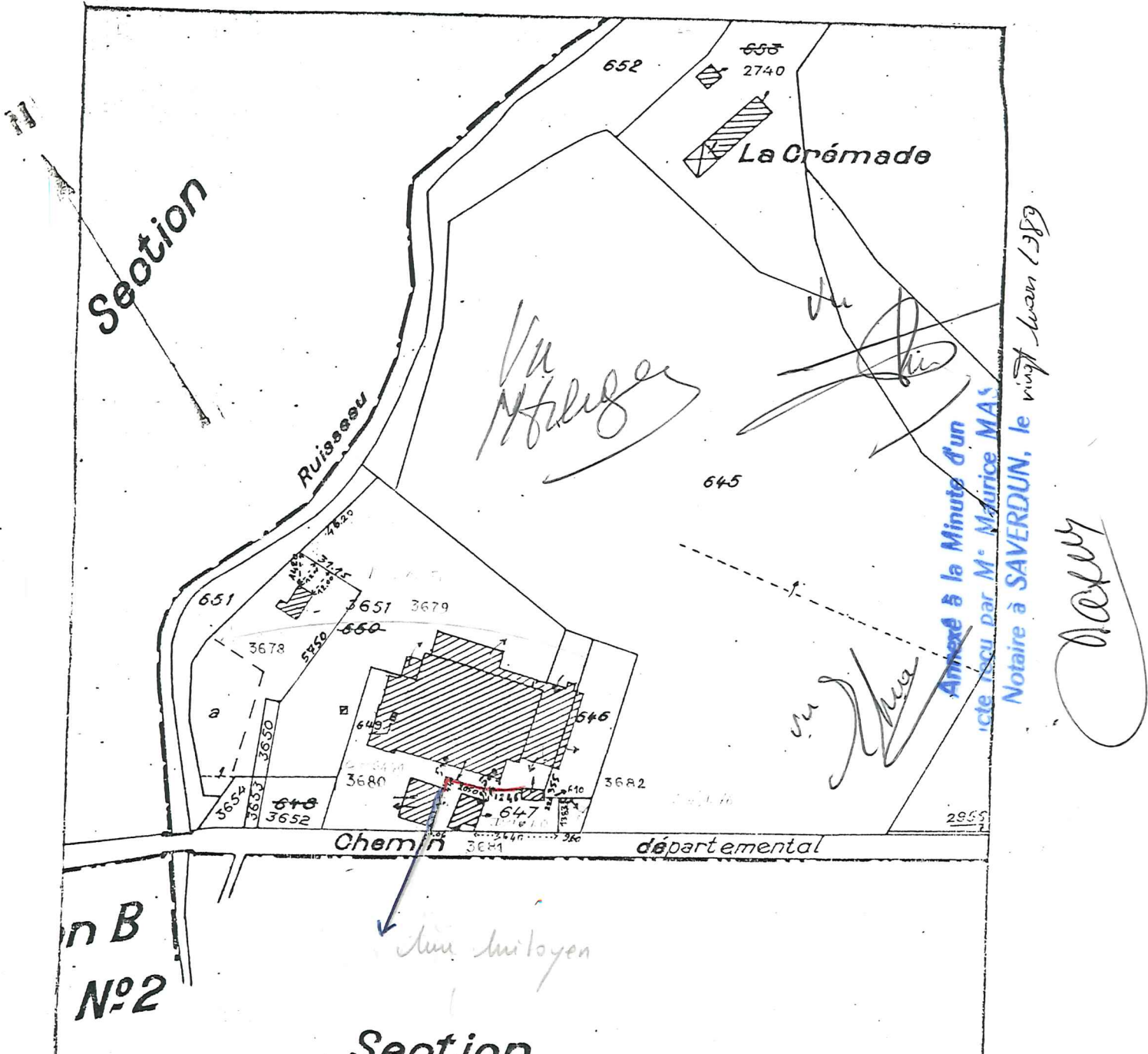
DROIT DE TIMBRE PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation du 7 Janvier 1985
N° 1/85

Section A

2° Feuille

Echelle : 1/ 2500

N° d'ordre du document d'arpentage	<u>1011</u>
Tableau d'assemblage	à modifier (1) sans chang' (1)



Annexe à la Minute d'un acte fait par M. Maurice MAS
 Notaire à SAVERDUN, le vingt-trois 1989

M...

Section

Certification
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3), a été établi d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau (1).

- en conformité d'un piquetage qu'ils ont effectué sur le terrain (1).
- d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le _____ par M. _____, géomètre à _____ (1).

A PAMIERS, le 02 01 1989

M^{me} : Diligent Marthe Saverdun Terre Cuite

Document d'arpentage dressé par M. SANSON CLARAC
à PAMIERS
Date : 02 01 1989
Signature:

Alain SANSON et Christian CLARAC
GÉOMÈTRES EXPERTS ASSOCIÉS
6, place du Marché au Bois
09100 PAMIERS
☎ 01 67 47 41

Le plan minute établi par le Bureau du Cadastre (1), par la personne agréée dans les bureaux du Cadastre (1).
N° d'ordre au registre de constatation des droits : _____
Chef du Service d'origine : _____

Rayer les mentions inutiles.
Qualité de la personne agréée (géomètre-expert foncier, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du Cadastre, etc.).
Préciser les nom et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriante, etc.).

Dossier n°:	CUa 009 282 22 0 0063
Date de dépôt	09 mai 2022
Demandeur :	Maître PEREZ Jean-Jacques 55 Avenue Jacques Cartier 34000 MONTPELLIER
Bien sis :	Route de Cante 09700 SAVERDUN
Réf. cadastrales	AB 39
Superficie du terrain	18 144 m ²

Certificat d'Urbanisme d'information
Délivré au nom de la Commune

Le Maire de Saverdun,

Vu la demande de Certificat d'Urbanisme indiquant, en application de l'article L.410.1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé à :

Route de Cante - 09700 SAVERDUN
(Cadastré Section AB Numéro 39)

Présentée le 09 mai 2022 par Maître PEREZ Jean-Jacques, domicilié 55 Avenue Jacques Cartier – 34000 MONTPELLIER, et enregistrée par la Mairie de SAVERDUN sous le numéro **CUa 009 282 22 0 0063**,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 30/06/2008 ;

Vu la 2^{ème} révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 28/09/2010 ;

Vu la 3^{ème} révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 14/03/2011 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 12/01/2011 ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 12/01/2011 ;

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 12/01/2011 ;

Vu la 3^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 23/05/2013 ;

Vu la 4^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/03/2018 ;

Vu la Déclaration du Projet portant mise en compatibilité du Plan local d'Urbanisme, approuvée le 14/05/2018 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques approuvé le 28/07/2008 et la révision partielle approuvée le 09/01/2009 ;

CERTIFIE

Article UN

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Le pétitionnaire est informé que le plan local d'urbanisme (PLU) est en cours d'étude. En conséquence, toute demande de déclaration préalable ou de permis de construire pourrait se voir opposer un sursis à statuer. (Article L424-1 du Code de l'Urbanisme).

Article DEUX

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un PLU susvisé. Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables : art.L.111-6 à L111-10, art R 111-2, R 111-4, R111-26 et R 111-27.

Le terrain est situé en ZONE UX. C'est une zone existante réservée aux activités industrielles, commerciales et artisanales. Les constructions à usage d'habitations sont interdites à l'exception de celles liées directement à l'activité.

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- **D.D.E. / I.G.C. Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels** prévisibles en application (Art. L 562-1 et 2 du Code de l'Environnement) : **ZONE BLANCHE, absence de risque, pour partie et ZONE BLEUE N°78, inondation, risque faible, pour autre part.**

Le terrain est concernée par la servitude d'utilité publique I3 en limite séparative (servitude relative à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz).

Article TROIS

Le terrain est soumis au droit de préemption urbain (DPU) simple instauré par délibération du vendredi 20 juin 2014 au bénéfice de la Commune.

Article QUATRE

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

Taxe d'aménagement	Taux : 3%
Taxe Départementale	Taux : 2%
Redevance d'archéologie préventive	Taux : 0.4%

Article CINQ

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable

Participations préalablement instaurées par délibération

- Participation pour la non réalisation d'aires de stationnement (articles L. 332-6-1-2ème -b du code de l'urbanisme) par délibération en date du 25 Juillet 2006 portant le montant à 4000 € (euro) par emplacement.
- Participation pour le financement de l'assainissement collectif par délibération du 9 juillet 2012 fixant le montant à 19,26€/m² de surface plancher

Fait à Saverdun, le 10 mai 2022

Pour M. le Maire, Mr Jean Emmanuel PEREIRA,
Adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme.



La commune étant classée en zone 2 de sismicité, en application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique. **Toutefois, en application de l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2010 du 30 décembre 2010, le régime des taxes et participations d'urbanisme en vigueur avant le 1er mars 2012 et mentionné dans le présent certificat d'urbanisme (et prorogations faisant référence au certificat initial) ne sera pas applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 01/03/2012.**

Dossier n°:	CUa 009 282 22 0 0068
Date de dépôt	23 mai 2022
Demandeur :	Maître PEREZ Jean-Jacques 55 Avenue Jacques Cartier 34000 MONTPELLIER
Bien sis :	Route de Cante 09700 SAVERDUN
Réf. cadastrales	AB 37
Superficie du terrain	12 641 m ²

Certificat d'Urbanisme d'information
Délivré au nom de la Commune

Le Maire de Saverdun,

Vu la demande de Certificat d'Urbanisme indiquant, en application de l'article L.410.1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé à :

**Route de Cante - 09700 SAVERDUN
(Cadastré Section AB Numéro 37)**

Présentée le 23 mai 2022 par Maître PEREZ Jean-Jacques, domicilié 55 Avenue Jacques Cartier – 34000 MONTPELLIER, et enregistrée par la Mairie de SAVERDUN sous le numéro **CUa 009 282 22 0 0068**,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 30/06/2008 ;

Vu la 2^{ème} révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 28/09/2010 ;

Vu la 3^{ème} révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 14/03/2011 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 12/01/2011 ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 12/01/2011 ;

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 12/01/2011 ;

Vu la 3^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 23/05/2013 ;

Vu la 4^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/03/2018 ;

Vu la Déclaration du Projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'Urbanisme, approuvée le 14/05/2018 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques approuvé le 28/07/2008 et la révision partielle approuvée le 09/01/2009 ;

CERTIFIE

Article UN

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Le pétitionnaire est informé que le plan local d'urbanisme (PLU) est en cours d'étude. En conséquence, toute demande de déclaration préalable ou de permis de construire pourrait se voir opposer un sursis à statuer. (Article L424-1 du Code de l'Urbanisme).

Article DEUX

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un PLU susvisé. Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables : art.L.111-6 à L111-10, art R 111-2, R 111-4, R111-26 et R 111-27.

Le terrain est situé en ZONE UX. C'est une zone existante réservée aux activités industrielles, commerciales et artisanales. Les constructions à usage d'habitations sont interdites à l'exception de celles liées directement à l'activité.

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- D.D.E. / I.G.C. Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles en application (Art. L 562-1 et 2 du Code de l'Environnement) : ZONE BLANCHE, absence de risque.

Le terrain est concernée par la servitude d'utilité publique I3 en limite séparative (servitude relative à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz).

Article TROIS

Le terrain est soumis au droit de préemption urbain (DPU) simple instauré par délibération du vendredi 20 juin 2014 au bénéfice de la Commune.

Article QUATRE

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

Taxe d'aménagement	Taux : 3%
Taxe Départementale	Taux : 2%
Redevance d'archéologie préventive	Taux : 0.4%

Article CINQ

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable

Participations préalablement instaurées par délibération

- Participation pour la non réalisation d'aires de stationnement (articles L. 332-6-1-2ème -b du code de l'urbanisme) par délibération en date du 25 Juillet 2006 portant le montant à 4000 € (euro) par emplacement.
- Participation pour le financement de l'assainissement collectif par délibération du 9 juillet 2012 fixant le montant à 19,26€/m² de surface plancher

Fait à Saverdun, le 13 juin 2022

Pour M. le Maire, Mr Jean Emmanuel PEREIRA,
Adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme.



La commune étant classée en zone 2 de sismicité, en application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique. **Toutefois, en application de l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2010 du 30 décembre 2010, le régime des taxes et participations d'urbanisme en vigueur avant le 1er mars 2012 et mentionné dans le présent certificat d'urbanisme (et prorogations faisant référence au certificat initial) ne sera pas applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 01/03/2012.**

socobois

depuis 1999

05 61 66 11 11

foix@socobois.net

www.socobois.net

8, ALLÉES DE VILLOTE - 09000 FOIX

1999 – 2023
à votre service
depuis + de 20 ans

Date de visite : 07/12/2022

Donneur d'Ordre

MAIRIE DE SAVERDUN

1 Place du Souvenir Français

09700 SAVERDUN

Dossier de Diagnostics Techniques

Réf. : 22-124995-MAIRIE DE SAVERDUN



Termite



Amiante



Plomb



DPE



Electricité



GAZ



Mesurage



Risques

PROPRIÉTAIRE

MAIRIE DE SAVERDUN

1 Place du Souvenir Français

09700 SAVERDUN

Réf. Donneur d'Ordre :

BIEN

SOCIÉTÉ STC

Maison

route de Canté

09700 SAVERDUN

Etage :




N° lot(s) :

Propriétaire : MAIRIE DE SAVERDUN Type de bien : SOCIÉTÉ STC Adresse : Maison route de Canté 09700 SAVERDUN	NOTE DE SYNTHÈSE
	Réf. 22-124995-MAIRIE DE SAVERDUN

AMIANTE
▶ Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

PLOMB
▶ Des revêtements non dégradés, non visibles (classe 1) ou en état d'usage (classe 2) contenant du plomb ont été mis en évidence.

RISQUES


	Nature du risque	Bien	Travaux
	Inondation PPRn multirisque, révisé le 09/01/2009	Concerné	oui
	Mouvement de terrain PPRn multirisque, révisé le 09/01/2009	Non concerné	non
	Sismicité Zonage sismique : Faible	Concerné	non

AMIANTE

RAPPORT DE MISSION DE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DU CONSTAT ÉTABLI À L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BÂTI

Art. R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011), arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage, arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage. Norme NF X46-020.

A	INFORMATIONS GÉNÉRALES	
A.1	DÉSIGNATION DU BÂTIMENT	
Nature du bâtiment :	SOCIÉTÉ STC	Escalier :
Cat. du bâtiment :	Industrie	Bâtiment :
Nombre de Locaux :		Porte :
Etage :		Propriété de :
Numéro de Lot :		MAIRIE DE SAVERDUN
Référence Cadastrale :	AB - 39	1 Place du Souvenir Français
Date du Permis de Construire :	Entre le 01/01/1949 et le 30/06/1997	09700 SAVERDUN
Adresse :	Maison route de Canté	
	09700 SAVERDUN	
A.2	DÉSIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE	
Nom :	MAIRIE DE SAVERDUN	Documents fournis :
Adresse :	1 Place du Souvenir Français	Néant
	09700 SAVERDUN	Moyens mis à disposition :
Qualité :	Administrations / Collectivités	Néant
A.3	EXÉCUTION DE LA MISSION	
Rapport N° :	22-124995-MAIRIE DE SAVERDUN A	Date d'émission du rapport :
Le repérage a été réalisé le :	07/12/2022	Accompagnateur :
Par :	MARECHAL François	Aucun
N° certificat de qualification :	DTI 3669	Laboratoire d'Analyses :
Date d'obtention :	22/05/2019	Eurofins Analyse pour le Bâtiment Sud
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : DEKRA Certification Rue de la BOURSIDIÈRE 92350 LE PLESSIS-ROBINSON		Adresse laboratoire :
Date de commande :	05/12/2022	75C Avenue de Pascalet 30310 VERGÈZE
		Numéro d'accréditation :
		1-5922
		Organisme d'assurance professionnelle :
		ALLIANZ
		Adresse assurance :
		5C Esplanade Charles de Gaulle 33081 BORDEAUX CEDEX
		N° de contrat d'assurance :
		Contrat n° 55756556
		Date de validité :
		31/12/2023

B	CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR	
Signature et cachet de l'entreprise	Date d'établissement du rapport :	
	Établi le : 01/01/2023	
	Cabinet : SOCOBOIS	
	Nom du responsable : JOURDON Eric	
	Nom du diagnostiqueur : MARECHAL François	

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

C SOMMAIRE

INFORMATIONS GÉNÉRALES	1
DÉSIGNATION DU BÂTIMENT.....	1
DÉSIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE.....	1
EXÉCUTION DE LA MISSION.....	1
CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR	1
SOMMAIRE	2
CONCLUSION(S)	3
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION :	4
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION :	4
PROGRAMME DE REPÉRAGE	5
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20).....	5
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21).....	5
CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE	6
RAPPORTS PRÉCÉDENTS	6
RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE	7
LISTE DES PIÈCES VISITÉES / NON VISITÉES ET JUSTIFICATION.....	7
DESCRIPTION DES REVÊTEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE	7
LA LISTE DES MATÉRIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE SUR DÉCISION DE L'OPÉRATEUR.....	9
LA LISTE DES MATÉRIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE APRÈS ANALYSE.....	9
LA LISTE DES MATÉRIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE MAIS N'EN CONTENANT PAS	9
RÉSULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE).....	9
COMMENTAIRES	10
ÉLÉMENTS D'INFORMATION	10
ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION	11
ANNEXE 2 – CROQUIS	14
ANNEXE 3 – PROCES VERBAUX D'ANALYSES	16
ANNEXE 4 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS	22
ANNEXE 5 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ	30

D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Méthode	Etat de dégradation	Photo
1	Espaces Four 1 et Four 2	RdC	Couverture n°2	Toiture	Fibre ciment - Brut	B	Résultat d'analyse	Matériaux dégradé	
2	Espace Séchoir à chambres	RdC	Couverture	Toiture	Fibre ciment - Brut	B	Résultat d'analyse	Matériaux dégradé	
			Bardages	Parois verticales intérieures	Fibre ciment - Brut	B	Résultat d'analyse	Matériaux dégradé	
3	Trémie	RdC	Bardages	Parois verticales intérieures	Fibre ciment - Brut	B	Résultat d'analyse	Matériaux dégradé	
			Couverture	Toiture	Fibre ciment - Brut	B	Résultat d'analyse	Matériaux dégradé	
4	Atelier	RdC	Couverture	Toiture	Fibre ciment - Brut	B	Résultat d'analyse	Matériaux dégradé	

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant

→ Recommandation(s) au propriétaire

EP - Evaluation périodique						
N° Local	Local	N° Lot	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit
2	Espace Séchoir à chambres		RdC	Couverture	Toiture	Fibre ciment - Brut
				Bardages	Parois verticales intérieures	Fibre ciment - Brut
3	Trémie		RdC	Couverture	Toiture	Fibre ciment - Brut
4	Atelier		RdC	Couverture	Toiture	Fibre ciment - Brut

AC2 - Action corrective de second niveau

N° Local	Local	N°Lot	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit
1	Espaces Four 1 et Four 2		RdC	Couverture n°2	Toiture	Fibre ciment - Brut
3	Trémie		RdC	Bardages	Parois verticales intérieures	Fibre ciment - Brut

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante :

N° Local	Local	N°Lot	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste
2	Espace Séchoir à chambres		RdC	Calorifugeages	Sol	Calorifugeage laineux - Brut	A
5	Espace séchage/Stockage		RdC	Couverture	Toiture	Fibre ciment - Brut	B
6	Stockage		RdC	Couverture	Toiture	Fibre ciment - Brut	B
16	Hangar		Ext	Couverture	Toiture	Fibres ciment - Brut	B

Liste des locaux non visités et justification :

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification :

Aucun

E PROGRAMME DE REPÉRAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Éléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

F CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE

Date du repérage : cf. page 1

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau. En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail. Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple). Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique. L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage. L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche. Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Sans réaction dans les 7 jours suivant la réception de notre rapport de diagnostic ou avant tout engagement d'achat officiel, le silence du client (le propriétaire ou son représentant) vaut acceptation de ce document.

Le présent rapport, en tout ou partie, ne pourra être cité ni même mentionné dans aucun document, aucune circulaire et aucune déclaration destinée à être publiée et ne pourra être publié d'une quelconque manière sans l'accord écrit de l'opérateur quant à la forme et aux circonstances dans lesquelles il pourra paraître.

Le rapport délivré reste la propriété de la société « SOCOBOIS » jusqu'au règlement de la facture.

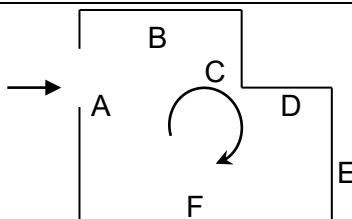
Il ne pourra être utilisé par le client (ou son représentant) avant le règlement intégral de la facture (clause de réserve de propriété : LOI 80-335 du 12 mai 1980).

Le présent document étant nominatif, seule la (les) personne désignée (s) peut utiliser le rapport en vue d'une mutation de propriété.

Dans la négative aucune action ne pourra être engagée en dédommagement des vices cachés à l'encontre de notre société en l'absence d'engagement synallagmatique entre notre société et le nouvel acquéreur.

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.

Sens du repérage pour évaluer un local :



G RAPPORTS PRÉCÉDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

H RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE

LISTE DES PIÈCES VISITÉES / NON VISITÉES ET JUSTIFICATION

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Espaces Four 1 et Four 2	RdC	OUI	
2	Espace Séchoir à chambres	RdC	OUI	
3	Trémie	RdC	OUI	
4	Atelier	RdC	OUI	
5	Espace séchage/Stockage	RdC	OUI	
6	Stockage	RdC	OUI	
7	Sanitaires	RdC	OUI	
8	Vestiaire	RdC	OUI	
9	Salle de réunion	RdC	OUI	
10	Entrée dégagement	RdC	OUI	
11	Bureau n°1	RdC	OUI	
12	WC	RdC	OUI	
13	Accueil	RdC	OUI	
14	Bureau n°2	RdC	OUI	
15	Combles non aménagés	Combles	OUI	
16	Hangar	Ext	OUI	

DESCRIPTION DES REVÊTEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Élément	Zone	Revêtement
1	Espaces Four 1 et Four 2	RdC	Plancher	Sol	Béton - Brut
			Bardages	Parois verticales intérieures	Fibre de verre - Brut
			Murs	Parois verticales intérieures	Brique - Brut
			Charpente n°1	Sous-toiture	Métal - Peinture
			Charpente n°2	Sous-toiture	Bois - Brut
			Couverture n°1	Toiture	Tuiles - Brut
2	Espace Séchoir à chambres	RdC	Plancher	Sol	Béton - Brut
			Charpente	Sous-toiture	Métal - Peinture
			Murs	Parois verticales intérieures	Brique - Brut
			Poteaux	Parois verticales intérieures	Métal - Peinture
3	Trémie	RdC	Plancher	Sol	Béton - Brut
			Poteaux	Parois verticales intérieures	Métal - Peinture
			Bardages	Parois verticales intérieures	Fibres de verre - Brut
			Murs	Parois verticales intérieures	Brique - Brut
			Portails	Parois verticales intérieures	Métal - Peinture
			Charpente	Sous-toiture	Métal - Peinture
4	Atelier	RdC	Plancher	Sol	Béton - Brut
			Poteaux	Parois verticales intérieures	Métal - Peinture
			Charpente	Sous-toiture	Métal - Peinture
			Murs	Parois verticales intérieures	Brique - Brut
			Bardages	Parois verticales intérieures	Métal - Peinture
			Bardages	Parois verticales intérieures	Fibres de verre - Brut
5	Espace séchage/Stockage	RdC	Plancher	Sol	Béton - Brut

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
			Poteaux	Parois verticales intérieures	Métal - Peinture
			Murs	Parois verticales intérieures	Brique - Brut
			Bardages	Parois verticales intérieures	Fibres de verre - Brut
			Bardages	Parois verticales intérieures	Métal - Peinture
			Charpente	Sous-toiture	Métal - Peinture
6	Stockage	RdC	Plancher	Sol	Béton - Brut
			Murs	Parois verticales intérieures	Brique - Brut
			Bardages	Parois verticales intérieures	Fibres de verre - Brut
			Bardages	Parois verticales intérieures	Métal - Peinture
			Charpente	Sous-toiture	Métal - Peinture
			Poteaux	Parois verticales intérieures	Métal - Peinture
7	Sanitaires	RdC	Plancher	Sol	Carrelage - Carrelage
			Murs	Parois verticales intérieures	Carrelage - Faïence
			Plafond	Plafond	Polystyrène - Brut
8	Vestiaire	RdC	Plafond	Plafond	Polystyrène - Brut
			Murs	Parois verticales intérieures	Carrelage - Faïence
			Murs	Parois verticales intérieures	Brique - Brut
			Plancher	Sol	Carrelage - Carrelage
9	Salle de réunion	RdC	Plancher	Sol	Carrelage - Carrelage
			Mur	Parois verticales intérieures	Brique - Brut
			Murs	Parois verticales intérieures	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Brique - Brut
10	Entrée dégagement	RdC	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage - Carrelage
			Murs	Parois verticales intérieures	Plâtre - Peinture
11	Bureau n°1	RdC	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage - Carrelage
			Murs	Parois verticales intérieures	Plâtre - Papier peint
12	WC	RdC	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage - Carrelage
			Murs	Parois verticales intérieures	Plâtre - Peinture
			Murs	Parois verticales intérieures	Carrelage - Faïence
13	Accueil	RdC	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage - Carrelage
			Murs	Parois verticales intérieures	Plâtre - Peinture
14	Bureau n°2	RdC	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage - Carrelage
			Murs	Parois verticales intérieures	Plâtre - Peinture
15	Combles non aménagés	Combles	Charpente	Sous-toiture	Bois - Brut
			Murs	Parois verticales intérieures	Brique - Brut
			Plancher	Sol	Béton - Brut
16	Hangar	Ext	Plancher	Sol	Béton - Brut
			10 Poteaux	Parois verticales intérieures	Métal - Peinture
			Charpente	Sous-toiture	Métal - Peinture

LA LISTE DES MATÉRIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE SUR DÉCISION DE L'OPÉRATEUR

Néant

LA LISTE DES MATÉRIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE APRÈS ANALYSE

N° Local	Local / partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Référence prélèvement	Présence	Etat de dégradation	Obligation / Préconisation
1	Espaces Four 1 et Four 2	RdC	Couverture n°2	Toiture	Fibre ciment - Brut	B	P002	A	MD	AC2
2	Espace Séchoir à chambres	RdC	Couverture	Toiture	Fibre ciment - Brut	B	P004	A	MD	EP
			Bardages	Parois verticales intérieures	Fibre ciment - Brut	B	P003	A	MD	EP
3	Trémie	RdC	Bardages	Parois verticales intérieures	Fibre ciment - Brut	B	P003	A	MD	AC2
			Couverture	Toiture	Fibre ciment - Brut	B	P004	A	MD	EP
4	Atelier	RdC	Couverture	Toiture	Fibre ciment - Brut	B	P004	A	MD	EP

LA LISTE DES MATÉRIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE MAIS N'EN CONTENANT PAS

N° Local	Local / partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Référence prélèvement	Critère de décision
2	Espace Séchoir à chambres	RdC	Calorifugeages	Sol	Calorifugeage laineux - Brut	A	P006	Résultat d'analyse
5	Espace séchage/Stockage	RdC	Couverture	Toiture	Fibre ciment - Brut	B	P005	Résultat d'analyse
6	Stockage	RdC	Couverture	Toiture	Fibre ciment - Brut	B	P005	Résultat d'analyse
16	Hangar	Ext	Couverture	Toiture	Fibres ciment - Brut	B	P001	Résultat d'analyse

RÉSULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique)

Néant

LÉGENDE

Présence	A : Amiante	N : Non Amianté	a? : Probabilité de présence d'Amiante
Etat de dégradation des Matériaux	F, C, FP	BE : Bon état	DL : Dégradations locales ME : Mauvais état
	Autres matériaux	MND : Matériau(x) non dégradé(s)	MD : Matériau(x) dégradé(s)
Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)	1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation	
	2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièremment	
	3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement	
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)	EP	Evaluation périodique	
	AC1	Action corrective de premier niveau	
	AC2	Action corrective de second niveau	

COMMENTAIRES

Néant

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

« Action corrective de second niveau »

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrisme est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

I ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org

ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION

PRÉLÈVEMENT : P001

Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
MAIRIE DE SAVERDUN	22-124995-MAIRIE DE SAVERDUN	Ext - Hangar
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Fibres ciment - Brut	07/12/2022	MARECHAL François
Localisation	Résultat	
Couverture - Toiture	absence d'amiante	

Emplacement



PRÉLÈVEMENT : P002

Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
MAIRIE DE SAVERDUN	22-124995-MAIRIE DE SAVERDUN	RdC - Espaces Four 1 et Four 2
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Fibre ciment - Brut	07/12/2022	MARECHAL François
Localisation	Résultat	
Couverture n°2 - Toiture	Présence d'amiante (Fibres d'amiante de type chrysotile)	

Résultat de la grille d'évaluation


Action Corrective de 2nd niveau

Emplacement



PRÉLÈVEMENT : P003		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
MAIRIE DE SAVERDUN	22-124995-MAIRIE DE SAVERDUN	RdC - Espace Séchoir à chambres
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Fibre ciment - Brut	07/12/2022	MARECHAL François
Localisation	Résultat	
Bardages - Parois verticales intérieures	Présence d'amiante (Fibres d'amiante de type chrysotile)	
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Emplacement		
		

PRÉLÈVEMENT : P004		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
MAIRIE DE SAVERDUN	22-124995-MAIRIE DE SAVERDUN	RdC - Espace Séchoir à chambres
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Fibre ciment - Brut	07/12/2022	MARECHAL François
Localisation	Résultat	
Couverture - Toiture	Présence d'amiante (Fibres d'amiante de type chrysotile)	
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Emplacement		
		

PRÉLÈVEMENT : P006		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
MAIRIE DE SAVERDUN	22-124995-MAIRIE DE SAVERDUN	RdC - Espace Séchoir à chambres
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Calorifugeage laineux - Brut	07/12/2022	MARECHAL François
Localisation	Résultat	
Calorifugeages - Sol	absence d'amiante	
Emplacement		
		

ANNEXE 2 – CROQUIS

PLANCHE DE REPÉRAGE USUEL				
N° dossier :	22-124995-MAIRIE DE SAVERDUN			Adresse de l'immeuble : Maison route de Canté 09700 SAVERDUN
N° planche :	1/2	Version :	0	
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics			Bâtiment – Niveau : Plan de masse

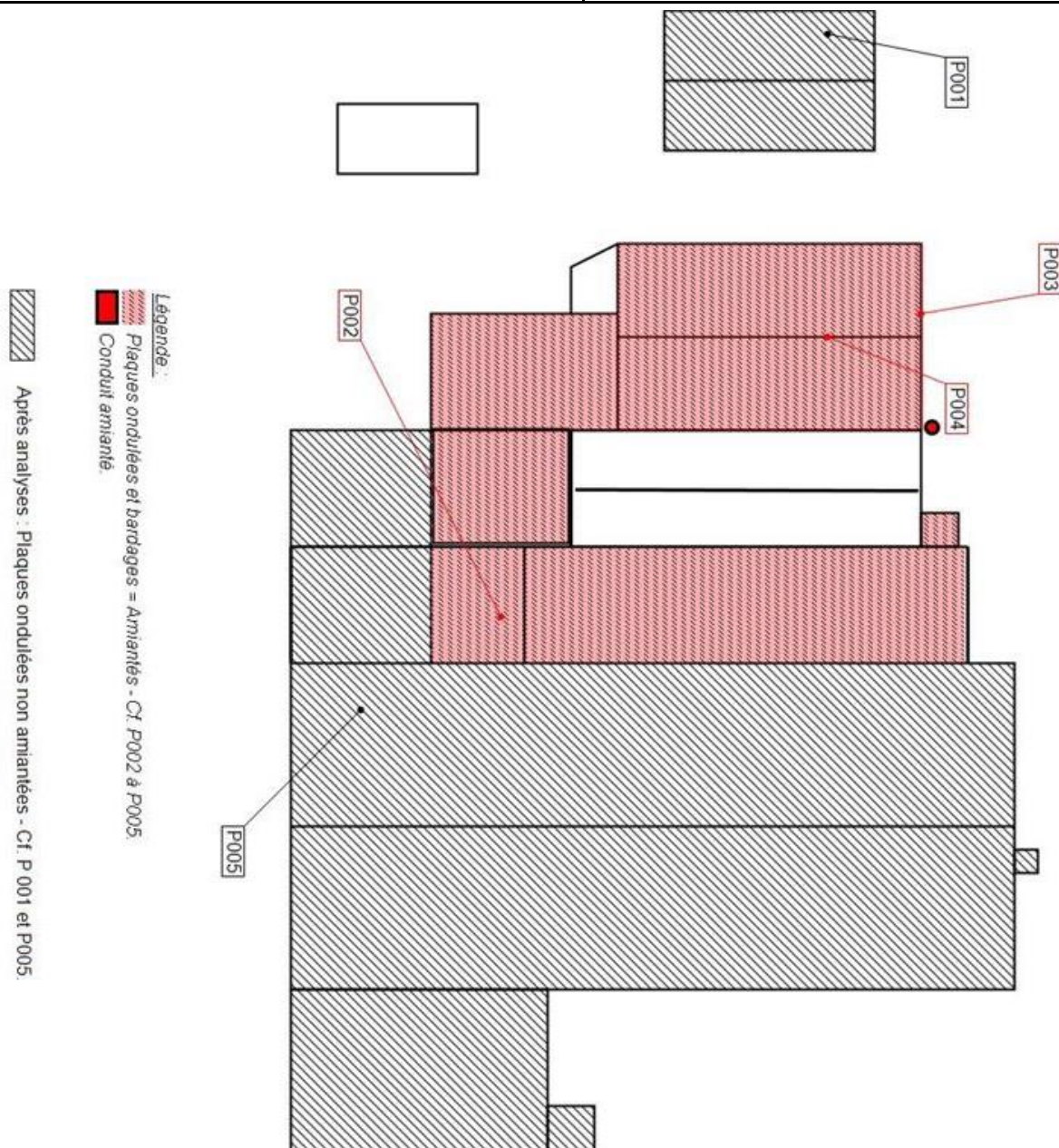
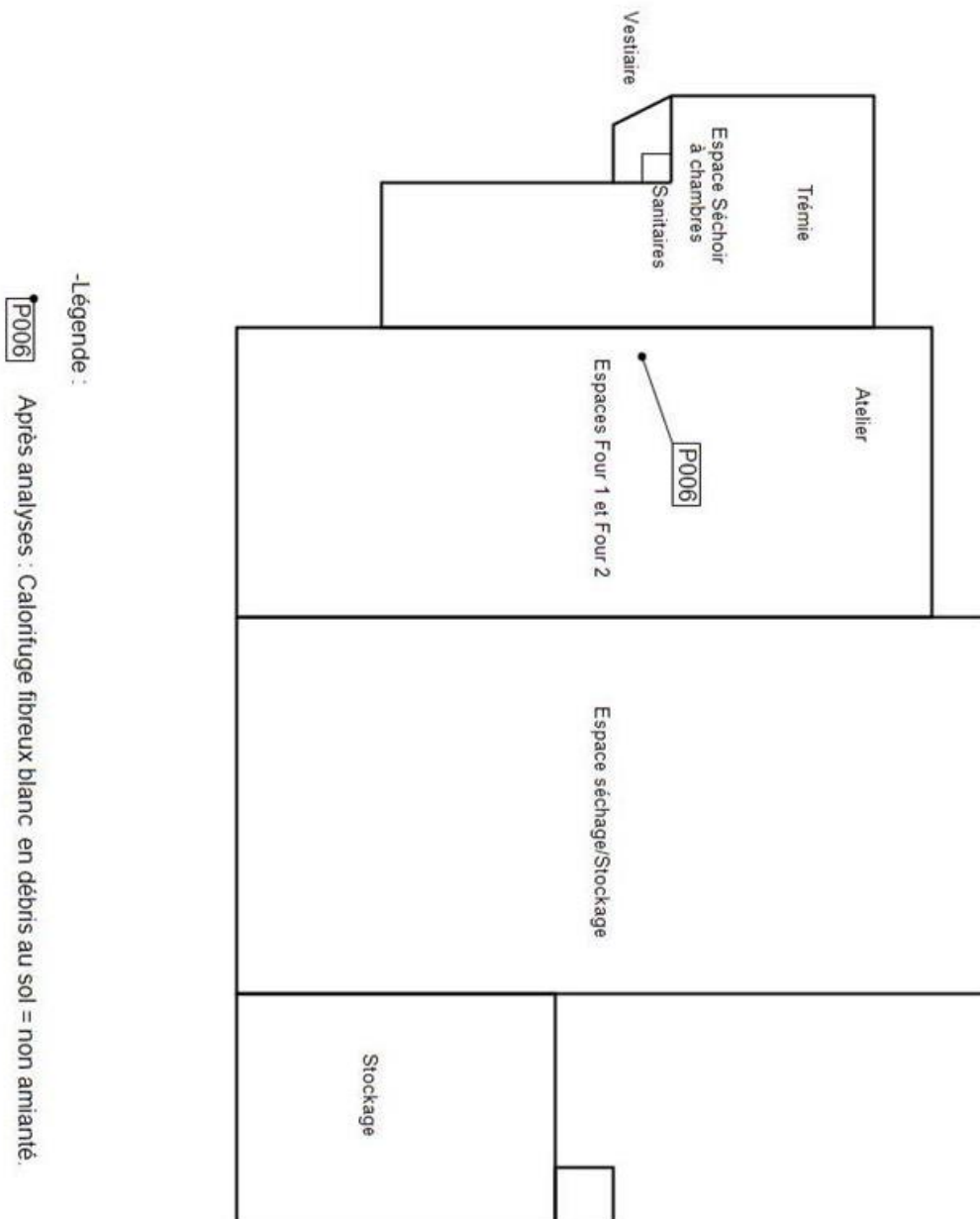


PLANCHE DE REPÉRAGE USUEL			
N° dossier :		22-124995-MAIRIE DE SAVERDUN	
N° planche :	Version :	Type :	Croquis
Origine du plan :		Cabinet de diagnostics	
Adresse de l'immeuble :		Maison route de Canté 09700 SAVERDUN	
Bâtiment – Niveau :		RDC	



socobois

— depuis 1999 —

05 61 66 11 11

foix@socobois.net

www.socobois.net

8, ALLÉES DE VILLOTE - 09000 FOIX

1999 - 2023
à votre service
depuis + de 20 ans

AMIANTE

ANNEXE 3 – PROCES VERBAUX D'ANALYSES

PV_00720221200940446

Analyses pour le Bâtiment

SOCOBOIS
Monsieur Francois Marechal
2 Avenue Victor Hugo
12000 RODEZ

Notre référence : AR-22-KE-069615-01

Numéro de dossier : 22KE033194**Référence de dossier :****22-124995-MAIRIE DE SAVERDUN A - route de Canté 09700 SAVERDUN - MAIRIE DE SAVERDUN**

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint le rapport d'analyse relatif à l'échantillon suivant :

- N° 22KE033194-001 - Référence P001-Ext - Hangar - Toiture - Couverture - Fibres ciment - Brut, prélevé par vos soins, et analysé par Eurofins Environment Testing Polska

- N° 22KE033194-002 - Référence P002-RdC - Espaces Four 1 et Four 2 - Toiture - Couverture n°2 - Fibre ciment - Brut, prélevé par vos soins, et analysé par Eurofins Environment Testing Polska

- N° 22KE033194-003 - Référence P003-RdC - Espaces Four 1 et Four 2 - Toiture - Couverture n°2 - Fibre ciment - Brut, prélevé par vos soins, et analysé par Eurofins Environment Testing Polska

- N° 22KE033194-004 - Référence P004-RdC - Espaces Four 1 et Four 2 - Toiture - Couverture n°2 - Fibre ciment - Brut, prélevé par vos soins, et analysé par Eurofins Environment Testing Polska

- N° 22KE033194-005 - Référence P005-RdC - Espaces Four 1 et Four 2 - Toiture - Couverture n°2 - Fibre ciment - Brut, prélevé par vos soins, et analysé par Eurofins Environment Testing Polska

- N° 22KE033194-006 - Référence P006-RdC - Espace Séchoir à chambres - Sol - Calorifugeages - Calorifugeage laineux - Brut, prélevé par vos soins, et analysé par Eurofins Environment Testing Polska

Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud SA 8
75 Avenue de Pascalet
F-30031 O VERGEZETél: +33 (0) 4 66 73 16 84 - Fax: +33 3 88 91 65 31 - Site Web: www.eurofins.fr/amiante/analyses/
S.A.S. au capital de 1 600 000€ RCS Nîmes SIRET 804 354 819 00018 TVA FR28 804 354 819 APE 7120B



Analyses pour le Bâtiment

Vous souhaitant bonne réception,

Cordialement,

Votre laboratoire Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud SAS

Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud SAS
75 Avenue de Pascalet
F-30010 VERGEZE

Tél: +33 (0) 4 66 73 16 84 - Fax: +33 3 88 91 68 31 - Site Web: www.eurofins.fr/amiante/analyses/
S.A.S. au capital de 1 600 000€ RCS Nîmes SIRET 804 384 819 00018 TVA FR28 804 384 819 APE 7120B



Eurofins Environment Testing Polska Sp. z o.o.



AB 1609

**EUROFINS ANALYSES POUR LE
BATIMENT SUD SAS**
Analyses
75C Avenue de Pascalet
30310 VERGEZE

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-22-RI-072145-01
Référence laboratoire N° : 22RI057125
Reçu au laboratoire le : 12/12/2022
Date d'analyse : 13/12/2022
Référence dossier Client: 22KE033194 - 22-124995-MAIRIE DE SAVERDUN A - route de Canté 09700 SAVERDUN - MAIRIE DE SAVERDUN

Date d'émission de rapport : 14/12/2022 10:15
Référence de suivi du dossier N° : 22KE033194
Date de réception : 09/12/2022

Page 1/3

N° éch.	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée / Analyste	Préparation		Résultats
				Nb prep / Nb grilles ou lames	Type	
001	22KE033194-001 - P001-Ext - Hangar - Toiture - Couverture - Fibres ciment - Brut	Matériau dur de type plaque (fibreuse) (gris)	MET / PX3N	1 / 2	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées
002	22KE033194-002 - P002-RdC - Espaces Four 1 et Four 2 - Toiture - Couverture n°: - Fibre ciment - Brut	Matériau dur fibreux de type fibres-ciment (beige)	MOLP / T7CJ	2 / 2	-	Fibres d'amiante de type chrysotile
003	22KE033194-003 - P003-RdC - Espaces Four 1 et Four 2 - Toiture - Couverture n°: - Fibre ciment - Brut	Matériau dur fibreux de type fibres-ciment (beige)	MOLP / T7CJ	2 / 2	-	Fibres d'amiante de type chrysotile
004	22KE033194-004 - P004-RdC - Espaces Four 1 et Four 2 - Toiture - Couverture n°: - Fibre ciment - Brut	Matériau dur fibreux de type fibres-ciment (beige)	MOLP / T7CJ	2 / 2	-	Fibres d'amiante de type chrysotile
005	22KE033194-005 - P005-RdC - Espaces Four 1 et Four 2 - Toiture - Couverture n°: - Fibre ciment - Brut	Matériau (orange) en traces ; matériau dur de type plaque (fibreuse) (gris)	MET / PX3N	1 / 2	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 3 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai tels qu'ils ont été reçus au laboratoire. Les essais identifiés par le symbole " " ne sont pas inclus dans la portée d'accréditation.
Eurofins Environment Testing Polska Sp. z o.o.
Al. Wojska Polskiego 90
82-200 Malbork, POLSKA.



Eurofins Environment Testing Polska Sp. z o.o.



AB 1609

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-22-RI-072145-01 Date d'émission de rapport : 14/12/2022 10:15 Page2/3
 Référence laboratoire N° : 22RI057125 Référence de suivi du dossier N° : 22KE033194
 Reçu au laboratoire le : 12/12/2022 Date de réception : 09/12/2022
 Date d'analyse : 13/12/2022
 Référence dossier Client: 22KE033194 - 22-124995-MAIRIE DE SAVERDUN A - route de Canté 09700 SAVERDUN - MAIRIE DE SAVERDUN

N° éch.	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée / Analyste	Préparation		Résultats
				Nb prep / Nb grilles ou lames	Type	
006	22KE033194-006 - P006-RdC - Espace Séchoir à chambres - Sol - Calorifugeages - Calorifugeage laineux - Brut	Matériau (fibreux) (blanc) ; matériau (marron) en traces	MET / FX3N	1 / 2	- (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées

Méthodes d'analyses employées pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

MOLP:Détermination Fibres d'amiante. Détection et identification par Microscopie Optique à Lumière Polarisée (MOLP) réalisée à partir du Guide HSG 248 de 2021 - annexe 2

MET:Détermination Fibres d'amiante. Traitement par calcination et/ou attaque acide. Détection et identification par Microscopie Electronique à Transmission équipée d'un Analyseur en dispersion d'énergie des rayons X (META) réalisée à partir de la norme : NFX 43-050 : Juillet 2021

NB 1 : Les informations de traçabilité sont disponibles sur demande. Il est à noter que ce rapport en français est une copie de la version originale du rapport en langue polonaise et stockée en interne par le laboratoire.

NB 2 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire effectue une analyse couche par couche de l'échantillon transmis par le demandeur. Des composants décrits simultanément dans une même couche n'ont pas pu faire l'objet de prises d'essai séparées pour l'analyse.

NB 3 : Le présent rapport ne mentionne que les analyses conclusives. Toutefois, conformément à son offre et à l'arrêté du 1er octobre 2019, le laboratoire met en œuvre les deux techniques MOLP et META sur tous les échantillons massifs. La mention sur le rapport d'une technique d'analyse par MET indique que les échantillons ont été traités selon l'annexe 2 du guide HSG 248 (MOLP) mais sans aboutir à un résultat conclusif.

NB 4 : Pour la recherche d'amiante dans les matériaux, la limite de détection garantie par prise d'essai dans les matériaux (en MOLP et/ou en MET) est de 0,1% en masse.

NB 5 : "Fibres d'amiante non détectées" au MOLP, signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante optiquement observable.

Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir un diamètre supérieur à 0,2 µm.

"Fibres d'amiante non détectées" au MET signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante.

NB 6 : La portée d'accréditation du laboratoire est référencée sous le n° AB 1609 et est disponible sur <https://pca.gov.pl/>.

NB 7 : Le prélèvement relève de la responsabilité du client.

NB 8 : Analyse réalisée dans le cadre des textes réglementaires suivants : Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, Décret n° 2019-251 du 27 mars 2019, Décret n° 2011-529 du 3 juin 2011, Arrêté du 1er octobre 2019 (JORF n°0245 du 20 octobre 2019 texte n° 18).

NB 9 : Le rapport est établi dans le cadre du cas 1 de l'article 6 de l'arrêté du 1er octobre 2019 à savoir la détection et l'identification d'amiante délibérément ajouté dans les matériaux et produits manufacturés.

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 3 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai tels qu'ils ont été reçus au laboratoire. Les essais identifiés par le symbole " " ne sont pas inclus dans la portée d'accréditation.

Eurofins Environment Testing Polska Sp. z o.o.

Al. Wojska Polskiego 90

82-200 Malbork, POLSKA.



Eurofins Environment Testing Polska Sp. z o.o.



AB 1609

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-22-RI-072145-01

Référence laboratoire N° : 22RI057125

Reçu au laboratoire le : 12/12/2022

Date d'analyse : 13/12/2022

Référence dossier Client: 22KE033194 - 22-124995-MAIRIE DE SAVERDUN A - route de Canté 09700 SAVERDUN - MAIRIE DE SAVERDUN

Date d'émission de rapport : 14/12/2022 10:15

Référence de suivi du dossier N° : 22KE033194

Date de réception : 09/12/2022

Page 3/3

Validé et approuvé par :

Adriana Kerlin
Chef d'équipe

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 3 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai tels qu'ils ont été reçus au laboratoire. Les essais identifiés par le symbole " " ne sont pas inclus dans la portée d'accréditation.

Eurofins Environment Testing Polska Sp. z o.o.

Al. Wojska Polskiego 90
82-200 Malbork, POLSKA.

socobois

— depuis 1999 —

05 61 66 11 11

foix@socobois.net

www.socobois.net

8, ALLÉES DE VILLOTE - 09000 FOIX

1999 - 2023
à votre service
depuis + de 20 ans

AMIANTE

ANNEXE 4 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

**En cas de présence avérée d'amiante dans un matériau de liste B,
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

Conclusions possibles	
EP	Evaluation périodique
AC1	Action corrective de 1 ^{er} niveau
AC2	Action corrective de 2 nd niveau

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

« Action corrective de premier niveau »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.

Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

« Action corrective de second niveau »

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièremment est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

**ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX DE LA LISTE B
N° 1**

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	22-124995-MAIRIE DE SAVERDUN A
Date de l'évaluation	07/12/2022
Bâtiment	SOCIÉTÉ STC Maison route de Canté 09700 SAVERDUN
Etage	RdC
Pièce ou zone homogène	Espaces Four 1 et Four 2
Élément	Couverture n°2
Matériau / Produit	Fibre ciment - Brut
Repérage	Toiture
Destination déclarée du local	Espaces Four 1 et Four 2
Recommandation	Action Corrective de 2nd niveau

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation		Type de recommandation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau			
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>					EP	
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input type="checkbox"/>		Risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/>		EP	
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>		AC1	
	Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/>	Ponctuelle <input type="checkbox"/>		Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>		EP
				Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>		AC1
			Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>		AC2	
		Généralisée <input checked="" type="checkbox"/>			AC2	

**ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX DE LA LISTE B
N° 2**

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	22-124995-MAIRIE DE SAVERDUN A
Date de l'évaluation	07/12/2022
Bâtiment	SOCIÉTÉ STC Maison route de Canté 09700 SAVERDUN
Etage	RdC
Pièce ou zone homogène	Espace Séchoir à chambres
Élément	Couverture
Matériau / Produit	Fibre ciment - Brut
Repérage	Toiture
Destination déclarée du local	Espace Séchoir à chambres
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation		Type de recommandation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau			
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>					EP	
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input type="checkbox"/>		Risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/>		EP	
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>		AC1	
	Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/>	Ponctuelle <input checked="" type="checkbox"/>		Risque faible d'extension de la dégradation <input checked="" type="checkbox"/>		EP
				Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>		AC1
			Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>		AC2	
		Généralisée <input type="checkbox"/>			AC2	

**ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX DE LA LISTE B
N° 3**

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	22-124995-MAIRIE DE SAVERDUN A
Date de l'évaluation	07/12/2022
Bâtiment	SOCIÉTÉ STC Maison route de Canté 09700 SAVERDUN
Etage	RdC
Pièce ou zone homogène	Espace Séchoir à chambres
Élément	Bardages
Matériau / Produit	Fibre ciment - Brut
Repérage	Parois verticales intérieures
Destination déclarée du local	Espace Séchoir à chambres
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation		Type de recommandation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau			
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>					EP	
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input type="checkbox"/>		Risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/>		EP	
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>		AC1	
	Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/>	Ponctuelle <input checked="" type="checkbox"/>		Risque faible d'extension de la dégradation <input checked="" type="checkbox"/>		EP
				Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>		AC1
			Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>		AC2	
		Généralisée <input type="checkbox"/>			AC2	

**ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX DE LA LISTE B
N° 4**

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	22-124995-MAIRIE DE SAVERDUN A
Date de l'évaluation	07/12/2022
Bâtiment	SOCIÉTÉ STC Maison route de Canté 09700 SAVERDUN
Etage	RdC
Pièce ou zone homogène	Trémie
Elément	Bardages
Matériau / Produit	Fibre ciment - Brut
Repérage	Parois verticales intérieures
Destination déclarée du local	Trémie
Recommandation	Action Corrective de 2nd niveau

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation		Type de recommandation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau			
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>					EP	
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input type="checkbox"/>		Risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/>		EP	
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>		AC1	
	Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/>	Ponctuelle <input type="checkbox"/>		Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>		EP
				Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>		AC1
			Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>		AC2	
		Généralisée <input checked="" type="checkbox"/>			AC2	

**ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX DE LA LISTE B
N° 5**

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	22-124995-MAIRIE DE SAVERDUN A
Date de l'évaluation	07/12/2022
Bâtiment	SOCIÉTÉ STC Maison route de Canté 09700 SAVERDUN
Etage	RdC
Pièce ou zone homogène	Trémie
Elément	Couverture
Matériau / Produit	Fibre ciment - Brut
Repérage	Toiture
Destination déclarée du local	Trémie
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation		Type de recommandation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau			
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>					EP	
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input type="checkbox"/>		Risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/>		EP	
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>		AC1	
	Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/>	Ponctuelle <input checked="" type="checkbox"/>		Risque faible d'extension de la dégradation <input checked="" type="checkbox"/>		EP
				Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>		AC1
			Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>		AC2	
		Généralisée <input type="checkbox"/>			AC2	

**ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX DE LA LISTE B
N° 6**

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	22-124995-MAIRIE DE SAVERDUN A
Date de l'évaluation	07/12/2022
Bâtiment	SOCIÉTÉ STC Maison route de Canté 09700 SAVERDUN
Etage	RdC
Pièce ou zone homogène	Atelier
Élément	Couverture
Matériau / Produit	Fibre ciment - Brut
Repérage	Toiture
Destination déclarée du local	Atelier
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation		Type de recommandation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau			
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>					EP	
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input type="checkbox"/>		Risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/>		EP	
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>		AC1	
	Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/>	Ponctuelle <input checked="" type="checkbox"/>		Risque faible d'extension de la dégradation <input checked="" type="checkbox"/>		EP
				Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>		AC1
			Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>		AC2	
		Généralisée <input type="checkbox"/>			AC2	

ANNEXE 5 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
 - remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
 - travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.
- De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a) Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b) Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c) Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d) Informations sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :


- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e) Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

PLOMB

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

A RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE ET DES OBJECTIFS DU CREP										
Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité. Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible). Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...). Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière). La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP. Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.										
B OBJET DU CREP										
<input checked="" type="checkbox"/> Les parties privatives <input type="checkbox"/> Occupées Par des enfants mineurs : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Ou les parties communes d'un immeuble					<input checked="" type="checkbox"/> Avant la vente <input type="checkbox"/> Ou avant la mise en location Nombre d'enfants de moins de 6 ans : <input type="checkbox"/> Avant travaux					
C ADRESSE DU BIEN					D PROPRIÉTAIRE					
Maison route de Canté 09700 SAVERDUN					Nom : MAIRIE DE SAVERDUN Adresse : 1 Place du Souvenir Français 09700 SAVERDUN					
E COMMANDITAIRE DE LA MISSION										
Nom : MAIRIE DE SAVERDUN Qualité : Administrations / Collectivités					Adresse : 1 Place du Souvenir Français 09700 SAVERDUN					
F L'APPAREIL A FLUORESCENCE X										
Nom du fabricant de l'appareil : Fondis Modèle de l'appareil : Fen X N° de série : 2-0254					Nature du radionucléide : Cad 109 Durée de validité de la source : 5 ans Date du dernier chargement de la source : 01/07/2018 Activité de la source à cette date : 850 MBq					
G DATES ET VALIDITÉ DU CONSTAT										
N° Constat : 22-124995-MAIRIE DE SAVERDUN P					Date du rapport : 07/12/2022					
Date du constat : 07/12/2022					Date limite de validité : 06/12/2023					
H CONCLUSION										
CLASSEMENT DES UNITÉS DE DIAGNOSTIC :										
Total	Non mesurées		Classe 0		Classe 1		Classe 2		Classe 3	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
83	41	49,40 %	36	43,37 %	0	0,00 %	6	7,23 %	0	0,00 %
Des revêtements non dégradés, non visibles (classe 1) ou en état d'usage (classe 2) contenant du plomb ont été mis en évidence										
Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.										
I AUTEUR DU CONSTAT										
Signature					Cabinet : SOCOBOIS Nom du responsable : JOURDON Eric Nom du diagnostiqueur : MARECHAL François Organisme d'assurance : ALLIANZ Police : Contrat n° 55756556					
										

SOMMAIRE**PREMIERE PAGE DU RAPPORT**

RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE ET DES OBJECTIFS DU CREP	1
OBJET DU CREP.....	1
ADRESSE DU BIEN.....	1
PROPRIÉTAIRE.....	1
COMMANDITAIRE DE LA MISSION.....	1
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X.....	1
DATES ET VALIDITÉ DU CONSTAT.....	1
CONCLUSION.....	1
AUTEUR DU CONSTAT.....	1
RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES.....	3
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION	3
L'AUTEUR DU CONSTAT	3
AUTORISATION ASN ET PERSONNE COMPÉTENTE EN RADIOPROTECTION (PCR).....	3
ÉTALONNAGE DE L'APPAREIL.....	3
LE LABORATOIRE D'ANALYSE ÉVENTUEL.....	3
DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER.....	3
LE BIEN OBJET DE LA MISSION.....	3
OCCUPATION DU BIEN.....	3
LISTE DES LOCAUX VISITÉS.....	4
LISTE DES LOCAUX NON VISITÉS.....	4
MÉTHODOLOGIE EMPLOYÉE.....	4
VALEUR DE RÉFÉRENCE UTILISÉE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X.....	4
STRATÉGIE DE MESURAGE.....	4
RECOURS À L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE.....	5
PRÉSENTATION DES RÉSULTATS	5
CROQUIS	6
RÉSULTATS DES MESURES	8
COMMENTAIRES.....	13
LES SITUATIONS DE RISQUE.....	14
TRANSMISSION DU CONSTAT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ.....	14
OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIÉTAIRES.....	14
ANNEXES.....	15

1 RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Articles L.1334-5, L.1334-6, L.1334-9 et 10 et R.1334-10 à 12 du Code de la Santé Publique ; Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION

2.1 L'AUTEUR DU CONSTAT

Nom et prénom de l'auteur du constat : MARECHAL François	Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : DEKRA Certification, Rue de la BOURSIDIERE 92350 LE PLESSIS-ROBINSON Numéro de Certification de qualification : DTI 3669 Date d'obtention : 22/05/2019
--	---

2.2 AUTORISATION ASN ET PERSONNE COMPÉTENTE EN RADIOPROTECTION (PCR)

Autorisation ASN (DGSNR) : T120217 Nom du titulaire : SOCOBOIS	Date d'autorisation : 25/02/2021 Expire-le :
Nom de la personne compétente en Radioprotection (PCR) : JOURDON Eric	

2.3 ÉTALONNAGE DE L'APPAREIL

Fabriquant de l'étalon : RMD N° NIST de l'étalon : 2573	Concentration : 1 mg/cm ² Incertitude : 0,1 mg/cm ²
--	--

Vérification de la justesse de l'appareil	N° mesure	Date	Concentration (mg/cm ²)
En début du CREP	1	07/12/2022	1
En fin du CREP	80	07/12/2022	1
Si une remise sous tension a lieu			

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.4 LE LABORATOIRE D'ANALYSE ÉVENTUEL

Nom du laboratoire : NC Nom du contact : NC	Coordonnées : NC
--	------------------

2.5 DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Année de construction : Entre le 01/01/1949 et le 30/06/1997 Nombre de bâtiments :	Nombre de cages d'escalier : Nombre de niveaux :
---	---

2.6 LE BIEN OBJET DE LA MISSION

Adresse : Maison route de Canté 09700 SAVERDUN Type : SOCIÉTÉ STC Nombre de Pièces : Référence Cadastrale : AB - 39	Bâtiment : Entrée/cage n° : Etage : Situation sur palier : Destination du bâtiment : Industrie
--	--

2.7 OCCUPATION DU BIEN

L'occupant est : <input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Locataire <input checked="" type="checkbox"/> Sans objet, le bien est vacant	Nom de l'occupant si différent du propriétaire : Nom :
---	---

2.8 LISTE DES LOCAUX VISITÉS		
N°	Local	Etage
1	Espaces Four 1 et Four 2	RdC
2	Espace Séchoir à chambres	RdC
3	Trémie	RdC
4	Atelier	RdC
5	Espace séchage/Stockage	RdC
6	Stockage	RdC
7	Sanitaires	RdC
8	Vestiaire	RdC
9	Salle de réunion	RdC
10	Entrée dégagement	RdC
11	Bureau n°1	RdC
12	WC	RdC
13	Accueil	RdC
14	Bureau n°2	RdC
15	Combles non aménagés	Combles
16	Hangar	Ext

2.9 LISTE DES LOCAUX NON VISITÉS	
Néant, tous les locaux ont été visités.	

3 MÉTHODOLOGIE EMPLOYÉE	
<p>La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb</p> <p>Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².</p> <p>Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, ... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).</p>	

3.1 VALEUR DE RÉFÉRENCE UTILISÉE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X	
<p>Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb : 1 mg/cm²</p>	

3.2 STRATÉGIE DE MESURAGE	
<p>Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ; • 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ; • 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local. <p>Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.</p>	

3.3 RECOURS À L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», etc... dans le sens des aiguilles d'une montre
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

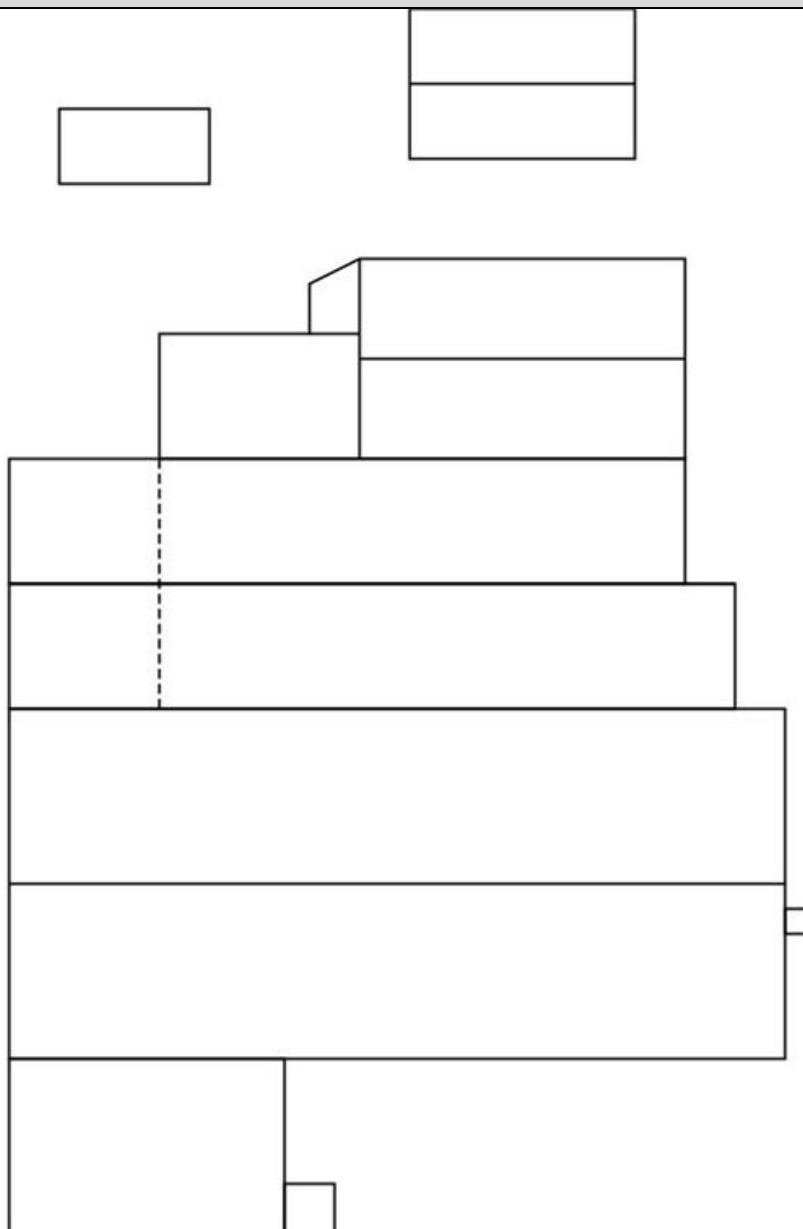
NOTE : Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Classement des unités de diagnostic :

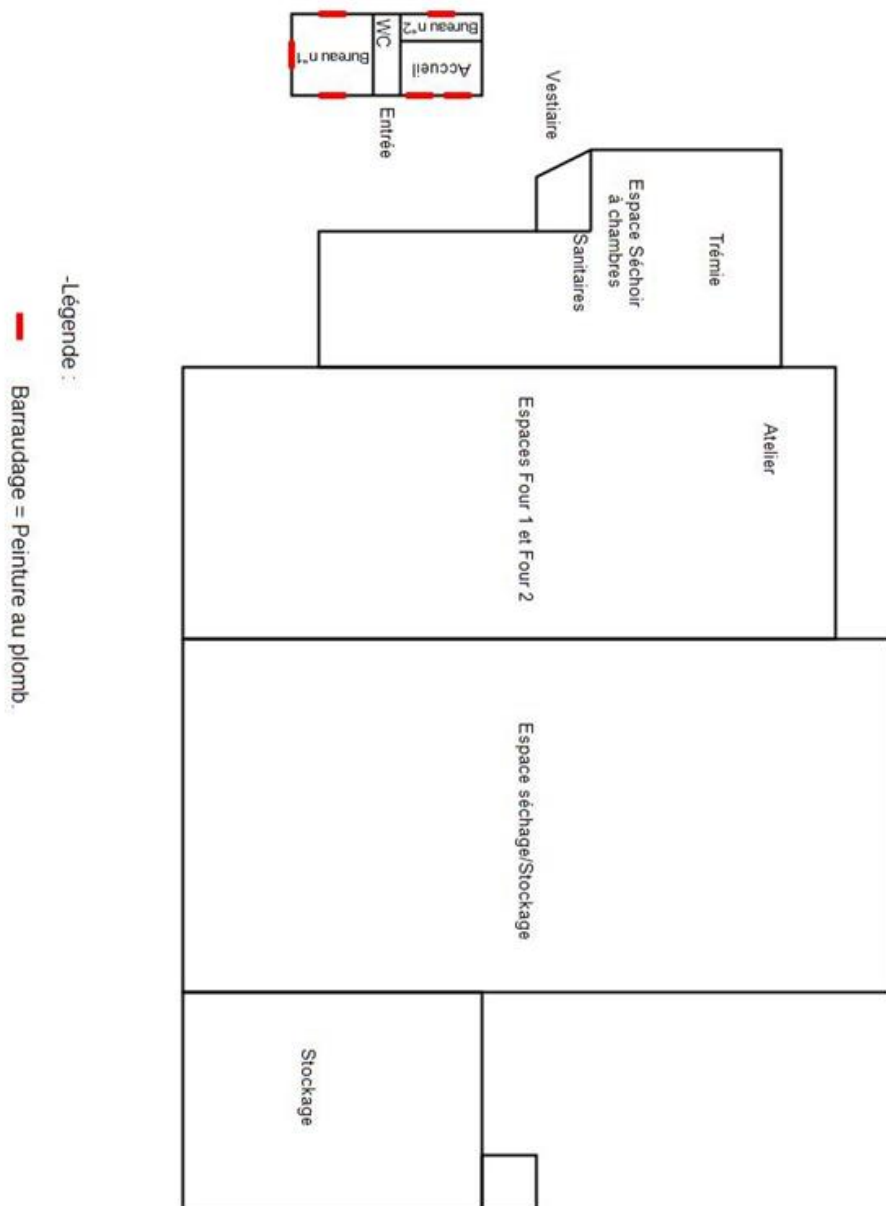
Concentration en plomb	Etat de conservation	Classement
< Seuil		0
≥ Seuil	Non dégradé (ND) ou non visible (NV)	1
	Etat d'usage (EU)	2
	Dégradé (D)	3

5 CROQUIS

Plan de masse



RDC



6 RÉSULTATS DES MESURES

Local : Hangar (Ext)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
76	Parois verticales intérieures	10 Poteaux	Métal	Peinture	C			0,2	0	
77					MD			0,2		
	Sol	Plancher	Béton	Brut						Absence de revêtement
78	Sous-toiture	Charpente	Métal	Peinture	C			0,2	0	
79					MD			0,2		
	Toiture	Couverture	Fibres ciment	Brut						Absence de revêtement

Nombre total d'unités de diagnostic :	4	Nombre d'unités de classe 3 :	0	% de classe 3 :	0,00 %
--	----------	--------------------------------------	----------	------------------------	---------------

Local : Espaces Four 1 et Four 2 (RdC)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	Parois verticales intérieures	Bardages	Fibre de verre	Brut						Absence de revêtement
	Parois verticales intérieures	Murs	Brique	Brut						Absence de revêtement
	Sol	Plancher	Béton	Brut						Absence de revêtement
2	Sous-toiture	Charpente n°1	Métal	Peinture	C			0,2	0	
3					MD			0,2		
	Sous-toiture	Charpente n°2	Bois	Brut						Absence de revêtement
	Toiture	Couverture n°1	Tuiles	Brut						Absence de revêtement
	Toiture	Couverture n°2	Fibre ciment	Brut						Absence de revêtement

Nombre total d'unités de diagnostic :	7	Nombre d'unités de classe 3 :	0	% de classe 3 :	0,00 %
--	----------	--------------------------------------	----------	------------------------	---------------

Local : Espace Séchoir à chambres (RdC)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	Parois verticales intérieures	Bardages	Fibre ciment	Brut						Absence de revêtement
	Parois verticales intérieures	Murs	Brique	Brut						Absence de revêtement
6	Parois verticales intérieures	Poteaux	Métal	Peinture	C			0,1	0	
7					MD			0,3		
	Sol	Calorifugeages	Calorifugeage laineux	Brut						Absence de revêtement

	Sol	Plancher	Béton	Brut						Absence de revêtement	
4	Sous-toiture	Charpente	Métal	Peinture	C			0,2	0		
5					MD			0,2			
	Toiture	Couverture	Fibre ciment	Brut						Absence de revêtement	
Nombre total d'unités de diagnostic :			7		Nombre d'unités de classe 3 :			0		% de classe 3 : 0,00 %	

Local : Trémie (RdC)											
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
	Parois verticales intérieures	Bardages	Fibre ciment	Brut						Absence de revêtement	
	Parois verticales intérieures	Bardages	Fibres de verre	Brut						Absence de revêtement	
	Parois verticales intérieures	Murs	Brique	Brut						Absence de revêtement	
10	Parois verticales intérieures	Portails	Métal	Peinture	C			0,2	0		
11					MD			0,2			
8	Parois verticales intérieures	Poteaux	Métal	Peinture	C			0,2	0		
9					MD			0,4			
	Sol	Plancher	Béton	Brut						Absence de revêtement	
12	Sous-toiture	Charpente	Métal	Peinture	C			0,2	0		
13					MD			0,3			
	Toiture	Couverture	Fibre ciment	Brut						Absence de revêtement	
Nombre total d'unités de diagnostic :			8		Nombre d'unités de classe 3 :			0		% de classe 3 : 0,00 %	

Local : Atelier (RdC)											
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
	Parois verticales intérieures	Bardages	Fibres de verre	Brut						Absence de revêtement	
18	Parois verticales intérieures	Bardages	Métal	Peinture	C			0,1	0		
19					MD			0,2			
	Parois verticales intérieures	Murs	Brique	Brut						Absence de revêtement	
14	Parois verticales intérieures	Poteaux	Métal	Peinture	C			0,2	0		
15					MD			0,2			
	Sol	Plancher	Béton	Brut						Absence de revêtement	
16	Sous-toiture	Charpente	Métal	Peinture	C			0,4	0		
17					MD			0,2			
	Toiture	Couverture	Fibre ciment	Brut						Absence de revêtement	
Nombre total d'unités de diagnostic :			7		Nombre d'unités de classe 3 :			0		% de classe 3 : 0,00 %	

Local : Espace séchage/Stockage (RdC)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	Parois verticales intérieures	Bardages	Fibres de verre	Brut						Absence de revêtement
22	Parois verticales intérieures	Bardages	Métal	Peinture	C			0,5	0	
23					MD		0,4			
	Parois verticales intérieures	Murs	Brique	Brut						Absence de revêtement
20	Parois verticales intérieures	Poteaux	Métal	Peinture	C			0,3	0	
21					MD		0,2			
	Sol	Plancher	Béton	Brut						Absence de revêtement
24	Sous-toiture	Charpente	Métal	Peinture	C			0,4	0	
25					MD		0,2			
	Toiture	Couverture	Fibre ciment	Brut						Absence de revêtement
Nombre total d'unités de diagnostic :				7	Nombre d'unités de classe 3 :			0	% de classe 3 :	0,00 %

Local : Stockage (RdC)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	Parois verticales intérieures	Bardages	Fibres de verre	Brut						Absence de revêtement
26	Parois verticales intérieures	Bardages	Métal	Peinture	C			0,2	0	
27					MD		0,5			
	Parois verticales intérieures	Murs	Brique	Brut						Absence de revêtement
30	Parois verticales intérieures	Poteaux	Métal	Peinture	C			0,1	0	
31					MD		0,2			
	Sol	Plancher	Béton	Brut						Absence de revêtement
28	Sous-toiture	Charpente	Métal	Peinture	C			0,2	0	
29					MD		0,4			
	Toiture	Couverture	Fibre ciment	Brut						Absence de revêtement
Nombre total d'unités de diagnostic :				7	Nombre d'unités de classe 3 :			0	% de classe 3 :	0,00 %

Local : Sanitaires (RdC)										
--------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	Parois verticales intérieures	Murs	Carrelage	Faïence						Absence de revêtement
	Plafond	Plafond	Polystyrène	Brut						Absence de revêtement
32	Sol	Plancher	Carrelage	Carrelage	C			0,2	0	
33					MD			0,2		
Nombre total d'unités de diagnostic :				3	Nombre d'unités de classe 3 :			0	% de classe 3 :	0,00 %

Local : Vestiaire (RdC)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	Parois verticales intérieures	Murs	Brique	Brut						Absence de revêtement
	Parois verticales intérieures	Murs	Carrelage	Faïence						Absence de revêtement
	Plafond	Plafond	Polystyrène	Brut						Absence de revêtement
34	Sol	Plancher	Carrelage	Carrelage	C			0,2	0	
35					MD			0,2		
Nombre total d'unités de diagnostic :				4	Nombre d'unités de classe 3 :			0	% de classe 3 :	0,00 %

Local : Salle de réunion (RdC)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	Parois verticales intérieures	Mur	Brique	Brut						Absence de revêtement
38	Parois verticales intérieures	Murs	Plâtre	Peinture	C			0,1	0	
39					MD			0,2		
	Plafond	Plafond	Brique	Brut						Absence de revêtement
36	Sol	Plancher	Carrelage	Carrelage	C			0,2	0	
37					MD			0,4		
Nombre total d'unités de diagnostic :				4	Nombre d'unités de classe 3 :			0	% de classe 3 :	0,00 %

Local : Entrée dégagement (RdC)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
44	Parois	Murs	Plâtre	Peinture	C			0,1	0	

45	verticales intérieures				MD			0,5		
40	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	C			0,2	0	
41					MD			0,1		
42	Sol	Plancher	Carrelage	Carrelage	C			0,4	0	
43					MD			0,3		
Nombre total d'unités de diagnostic :					3	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 :	0,00 %

Local : Bureau n°1 (RdC)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
53	B	Barreadage n°2	Métal	Peinture	C	EU	Traces de chocs	3,2	2	
52	C	Barreadage n°1	Métal	Peinture	C	EU	Traces de chocs	2,6	2	
54	D	Barreadage n°3	Métal	Peinture	C	EU	Traces de chocs	2,5	2	
50	Parois verticales intérieures	Murs	Plâtre	Papier peint	C			0,3	0	
51					MD			0,3		
46	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	C			0,3	0	
47					MD			0,2		
48	Sol	Plancher	Carrelage	Carrelage	C			0,3	0	
49					MD			0,5		
Nombre total d'unités de diagnostic :					6	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 :	0,00 %

Local : WC (RdC)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	Parois verticales intérieures	Murs	Carrelage	Faïence						Absence de revêtement
59	Parois verticales intérieures	Murs	Plâtre	Peinture	C			0,1	0	
60					MD			0,2		
55	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	C			0,1	0	
56					MD			0,2		
57	Sol	Plancher	Carrelage	Carrelage	C			0,2	0	
58					MD			0,3		
Nombre total d'unités de diagnostic :					4	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 :	0,00 %

Local : Accueil (RdC)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
67	D	Barreadage n°1	Métal	Peinture	C	EU	Microfissures	2,5	2	
68	D	Barreadage n°2	Métal	Peinture	C	EU	Microfissures	2,6	2	

65	Parois verticales intérieures	Murs	Plâtre	Peinture	C			0,2	0	
66					MD			0,4		
61	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	C			0,4	0	
62					MD			0,1		
63	Sol	Plancher	Carrelage	Carrelage	C			0,2	0	
64					MD			0,2		

Nombre total d'unités de diagnostic :	5	Nombre d'unités de classe 3 :	0	% de classe 3 :	0,00 %
--	----------	--------------------------------------	----------	------------------------	---------------

Local : Bureau n°2 (RdC)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
75	C	Barreaudage	Métal	Peinture	C	EU	Microfissures	2,7	2	
73	Parois verticales intérieures	Murs	Plâtre	Peinture	C			0,1	0	
74					MD			0,2		
69	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	C			0,2	0	
70					MD			0,2		
71	Sol	Plancher	Carrelage	Carrelage	C			0,2	0	
72					MD			0,2		

Nombre total d'unités de diagnostic :	4	Nombre d'unités de classe 3 :	0	% de classe 3 :	0,00 %
--	----------	--------------------------------------	----------	------------------------	---------------

Local : Combles non aménagés (Combles)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	Parois verticales intérieures	Murs	Brique	Brut						Absence de revêtement
	Sol	Plancher	Béton	Brut						Absence de revêtement
	Sous-toiture	Charpente	Bois	Brut						Absence de revêtement

Nombre total d'unités de diagnostic :	3	Nombre d'unités de classe 3 :	0	% de classe 3 :	0,00 %
--	----------	--------------------------------------	----------	------------------------	---------------

LÉGENDE

Localisation	HG : en Haut à Gauche	HC : en Haut au Centre	HD : en Haut à Droite
	MG : au Milieu à Gauche	C : au Centre	MD : au Milieu à Droite
	BG : en Bas à Gauche	BC : en Bas au Centre	BD : en Bas à Droite
Nature des dégradations	ND : Non dégradé	NV : Non visible	
	EU : Etat d'usage	D : Dégradé	

7 COMMENTAIRES

Néant

8 LES SITUATIONS DE RISQUE

SITUATIONS DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE	OUI	NON
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

SITUATIONS DE DÉGRADATION DU BÂTI	OUI	NON
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

TRANSMISSION DU CONSTAT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Une copie du présent rapport est transmise dans un délai de 5 jours ouvrables, à l'Agence Régionale de Santé de la région d'implantation du bien contrôlé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé : Oui Non

9 OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIÉTAIRES

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

10 ANNEXES**NOTICE D'INFORMATION**

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb :
sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard.

L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

ANNEXES

ATTESTATION DE COMPETENCE 2023



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

*conformément à l'article R. 271-3
du Code de la Construction et de l'Habitation*

Le Diagnostiqueur Immobilier certifié, atteste sur l'honneur :

- être en situation régulière au regard de l'article L. 271-6 du Code de la construction et de l'habitation ;
- disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des Etats, Constats et Diagnostics composant le présent dossier.

Conformément à l'article L. 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- le Diagnostiqueur Immobilier certifié, a souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions ;
- le Diagnostiqueur Immobilier certifié, n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des Etats, Constats ou Diagnostics composant le présent dossier.

Attestation établie le 1^{er} janvier 2023.



ATTESTATION D'ASSURANCE 2023**ALLIANZ RESPONSABILITE CIVILE DES ENTREPRISES DE SERVICE**

La société ALLIANZ IARD certifie que :

SOCOBOIS
2 AVENUE VICTOR HUGO
12000 RODEZ

Est titulaire d'une police d'assurance Responsabilité civile Activités de services N°55756556 qui a pris effet le 01/01/2016.

Ce contrat, a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n°2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n°2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R212-4 et L271-4 à L271-6 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- Garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait de ses activités professionnelles déclarées aux Dispositions Particulières à savoir :
 - ERNMT, ESRIS
 - EXAMENS VISUELS APRES TRAVAUX de 1ère et 2nde restitution (norme NFX 46-021)
 - Le constat des Risques d'exposition au plomb
 - Repérage d'amiante avant transaction, contrôle périodique amiante
 - Dossier technique amiante
 - Etat de l'installation intérieure d'électricité et de gaz
 - Présence de termites et autres insectes xylophages
 - Diagnostic Performance Energétique (DPE)
 - Mesurage Loi Carrez
 - Mesurage Loi Boutin
 - Calcul des millièmes de copropriété
 - Diagnostic Radon
 - Loi S.R.U.
 - Certificat des travaux de réhabilitation dans le neuf et ancien (Dispositions Robien & Borloo)
 - Etat du dispositif de sécurité des piscines
 - Certificat de logement décent
 - Etat des lieux locatifs
 - Certificat aux normes de surface et d'habitabilité et Prêt à Taux Zéro
 - Etat descriptif de division
 - Repérage d'amiante avant / après travaux et démolition
 - Présence de champignons lignivores
 - Repérage de plomb avant / après travaux et démolition

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est de 1 300 000,00 € par sinistre et 1 500 000,00 € par année.

Le présent document, établi par ALLIANZ, est valable jusqu'au 31/12/2023 sous réserve du paiement des cotisations. Il a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue toutefois pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager ALLIANZ au-delà des clauses, conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances, ...).

Toute adjonction autre que le cachet et la signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Fait à Lyon le 09/12/2022
Pour ALLIANZ



Allianz IARD – Entreprise régie par le Code des assurances.
Société anonyme au capital de 938 737 416 euros - Siège social : 1 cours Michelet- CS 30051 – 92076 Paris La Défense CEDEX - 542 110 291
RCS Paris

ATTESTATION DE CERTIFICATION

CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnostiqueur immobilier
certifié

DEKRA Certification certifie que Monsieur

François MARECHAL

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3669 pour :

Constat de risque d'exposition au plomb du 22/05/2019 au 21/05/2024

Jurifié du 21 novembre 2019 déclinant les critères de certification des compétences des personnes physiques agissant des services de risque d'exposition au plomb et agréées par l'Etat

Diagnostic amiante sans mention du 18/05/2022 au 17/05/2029

Jurifié du 26 décembre 2021 déclinant les critères de certification des agresseurs de diagnostics techniques et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Diagnostic amiante avec mention du 18/05/2022 au 17/05/2029

Jurifié du 26 décembre 2021 déclinant les critères de certification des agresseurs de diagnostics techniques et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine) du 14/03/2021 au 13/03/2028

Jurifié du 2 juillet 2021 déclinant les critères de certification des agresseurs de diagnostics techniques et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient régulièrement saisis ann.

Yvan MAINGUY
Directeur Général
Le Plessis-Robinson, le 18/05/2022



Accréditation n° 4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

Le non-respect des clauses contractuelles peut rendre ce certificat invalide

DEKRA Certification SAS - www.dekra-certification.fr
Immeuble La Boursidière - Porte 1 - Rue de la Boursidière - 92350 Le Plessis-Robinson - France

socobois

depuis 1999

TÉL : 05 61 66 11 11

E-MAIL : foix@socobois.net

www.socobois.net

8, ALLÉES DE VILLOTE - 09000 FOIX

1999 - 2022
à votre service
depuis + de 20 ans

Date de visite : 07/12/2022

Donneur d'Ordre

MAIRIE DE SAVERDUN

1 Place du Souvenir Français

09700 SAVERDUN

Dossier de Diagnostics Techniques

Réf. : 22-124996-MAIRIE DE SAVERDUN



PROPRIÉTAIRE

MAIRIE DE SAVERDUN

1 Place du Souvenir Français

09700 SAVERDUN

Réf. Donneur d'Ordre :

BIEN

SOCIÉTÉ STC

Maison

route de Canté

09700 SAVERDUN

Etage :

N° lot(s) :

Propriétaire : MAIRIE DE SAVERDUN Type de bien : SOCIÉTÉ STC Adresse : Maison route de Canté 09700 SAVERDUN	<h2>NOTE DE SYNTHÈSE</h2>
	Réf. 22-124996-MAIRIE DE SAVERDUN

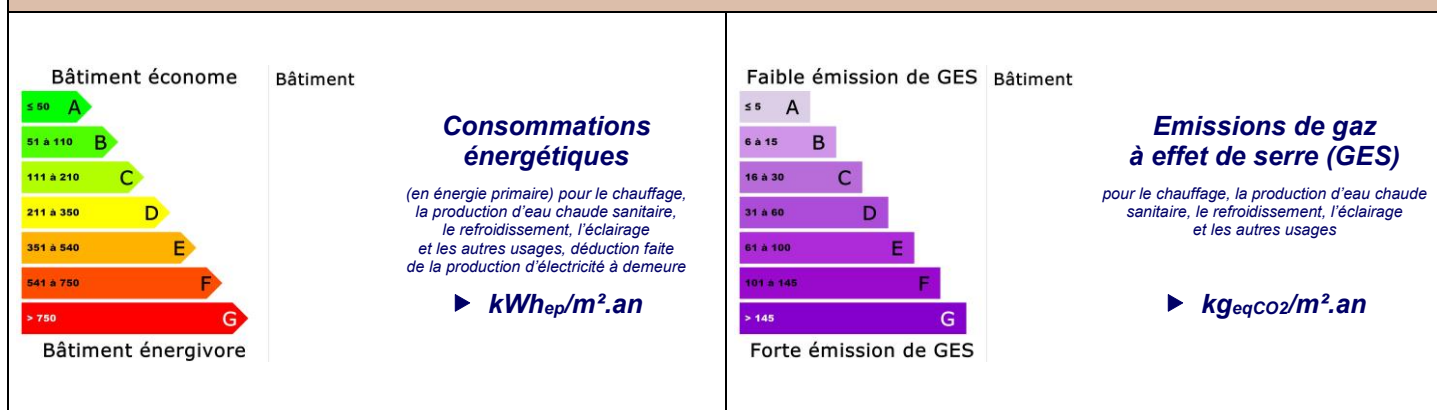
AMIANTE

► Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante

PLOMB

► Des revêtements dégradés contenant du plomb (classe 3) ont été mis en évidence et Des revêtements non dégradés, non visibles (classe 1) ou en état d'usage (classe 2) contenant du plomb ont été mis en évidence.

DPE



Etat des Risques et Pollutions

Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention

Plan d'exposition au bruit des aérodromes*

Le bien est situé dans une zone de bruit	Zone
Non	/


*Information consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

AMIANTE

RAPPORT DE MISSION DE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DU CONSTAT ÉTABLI À L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BÂTI

Art. R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011), arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage, arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage. Norme NF X46-020.

A INFORMATIONS GÉNÉRALES	
A.1 DÉSIGNATION DU BÂTIMENT	
Nature du bâtiment : SOCIÉTÉ STC	Escalier :
Cat. du bâtiment : Industrie	Bâtiment :
Nombre de Locaux :	Porte :
Etage :	Propriété de: MAIRIE DE SAVERDUN
Numéro de Lot :	1 Place du Souvenir Français
Référence Cadastrale : NC	09700 SAVERDUN
Date du Permis de Construire : Entre le 01/01/1949 et le 30/06/1997	
Adresse : Maison route de Canté 09700 SAVERDUN	
A.2 DÉSIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE	
Nom : MAIRIE DE SAVERDUN	Documents fournis : Néant
Adresse : 1 Place du Souvenir Français 09700 SAVERDUN	Moyens mis à disposition : Néant
Qualité : Administrations / Collectivités	
A.3 EXÉCUTION DE LA MISSION	
Rapport N° : 22-124996-MAIRIE DE SAVERDUN A	Date d'émission du rapport : 19/12/2022
Le repérage a été réalisé le : 07/12/2022	Accompagnateur : Aucun
Par : MARECHAL François	Laboratoire d'Analyses : Eurofins Analyse pour le Bâtiment Sud
N° certificat de qualification : DTI 3669	Adresse laboratoire : 75C Avenue de Pascalet 30310 VERGÈZE
Date d'obtention : 22/05/2019	Numéro d'accréditation : 1-5922
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : DEKRA Certification Rue de la BOURSIDIÈRE 92350 LE PLESSIS-ROBINSON	Organisme d'assurance professionnelle : ALLIANZ
Date de commande : 05/12/2022	Adresse assurance : 5C Esplanade Charles de Gaulle 33081 BORDEAUX CEDEX
	N° de contrat d'assurance : Contrat n° 55756556
	Date de validité : 31/12/2022

B CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR	
Signature et cachet de l'entreprise	Date d'établissement du rapport : Établi le : 19/12/2022
	Cabinet : SOCOBOIS
	Nom du responsable : JOURDON Eric
	Nom du diagnostiqueur : MARECHAL François

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

C SOMMAIRE

INFORMATIONS GÉNÉRALES	1
DÉSIGNATION DU BÂTIMENT.....	1
DÉSIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE.....	1
EXÉCUTION DE LA MISSION.....	1
CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR	1
SOMMAIRE	2
CONCLUSION(S)	3
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION :	3
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION :	3
PROGRAMME DE REPÉRAGE	4
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20).....	4
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21).....	4
CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE	5
RAPPORTS PRÉCÉDENTS	5
RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE	6
LISTE DES PIÈCES VISITÉES / NON VISITÉES ET JUSTIFICATION.....	6
DESCRIPTION DES REVÊTEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE	6
LA LISTE DES MATÉRIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE SUR DÉCISION DE L'OPÉRATEUR.....	8
LA LISTE DES MATÉRIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE APRÈS ANALYSE.....	8
LA LISTE DES MATÉRIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE MAIS N'EN CONTENANT PAS	8
RÉSULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE).....	8
COMMENTAIRES	8
ÉLÉMENTS D'INFORMATION	9
ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION	10
ANNEXE 2 – CROQUIS	11
ANNEXE 3 – PROCES VERBAUX D'ANALYSES	14

D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante :

N° Local	Local	N°Lot	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste
21	Combles perdus		Combles	Calorifugeages	Conduits, canalisations et équipements intérieurs	Calorifugeage - Brut	A

Liste des locaux non visités et justification :

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification :

Aucun

E PROGRAMME DE REPÉRAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Éléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

F CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE

Date du repérage : cf. page 1

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau. En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail. Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple). Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique. L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage. L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche. Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Sans réaction dans les 7 jours suivant la réception de notre rapport de diagnostic ou avant tout engagement d'achat officiel, le silence du client (le propriétaire ou son représentant) vaut acceptation de ce document.

Le présent rapport, en tout ou partie, ne pourra être cité ni même mentionné dans aucun document, aucune circulaire et aucune déclaration destinée à être publiée et ne pourra être publié d'une quelconque manière sans l'accord écrit de l'opérateur quant à la forme et aux circonstances dans lesquelles il pourra paraître.

Le rapport délivré reste la propriété de la société « SOCOBOIS » jusqu'au règlement de la facture.

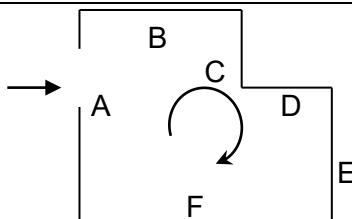
Il ne pourra être utilisé par le client (ou son représentant) avant le règlement intégral de la facture (clause de réserve de propriété : LOI 80-335 du 12 mai 1980).

Le présent document étant nominatif, seule la (les) personne désignée (s) peut utiliser le rapport en vue d'une mutation de propriété.

Dans la négative aucune action ne pourra être engagée en dédommagement des vices cachés à l'encontre de notre société en l'absence d'engagement synallagmatique entre notre société et le nouvel acquéreur.

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.

Sens du repérage pour évaluer un local :

**G RAPPORTS PRÉCÉDENTS**

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

H RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE

LISTE DES PIÈCES VISITÉES / NON VISITÉES ET JUSTIFICATION

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Entrée dégagement	RdC	OUI	
2	Local n°1	RdC	OUI	
3	Local n°2	RdC	OUI	
4	Cage d'escalier	RdC	OUI	
5	Local n°3	RdC	OUI	
6	Local n°4	RdC	OUI	
7	Local n°5	RdC	OUI	
8	Dégagement n°1	RdC	OUI	
9	Ancien WC	RdC	OUI	
10	Local n°6	RdC	OUI	
11	Salle d'eau	RdC	OUI	
12	Garage	RdC	OUI	
13	Local n°7	1er	OUI	
14	Dégagement n°2	1er	OUI	
15	Local n°8	1er	OUI	
16	Local n°9	1er	OUI	
17	Ancienne salle d'eau	1er	OUI	
18	Local n°10	1er	OUI	
19	Local n°11	1er	OUI	
20	Cage d'escalier vers Combles	1er	OUI	
21	Combles perdus	Combles	OUI	
22	Escalier	Ext	OUI	

DESCRIPTION DES REVÊTEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Élément	Zone	Revêtement
1	Entrée dégagement	RdC	Plancher	Sol	Parquet flottant - Brut
			Murs	Parois verticales intérieures	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
2	Local n°1	RdC	Plancher	Sol	Parquet flottant - Brut
			Murs	Parois verticales intérieures	Plâtre - Toile de verre
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
3	Local n°2	RdC	Plancher	Sol	Parquet flottant - Brut
			Murs	Parois verticales intérieures	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
4	Cage d'escalier	RdC	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Murs	Parois verticales intérieures	Plâtre - Papier peint
			Marche (s)	Sol	Bois - Revêtement de sol plastique collé
5	Local n°3	RdC	Plancher	Sol	Parquet flottant - Brut
			Murs	Parois verticales intérieures	Plâtre - Toile de verre
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
6	Local n°4	RdC	Plancher	Sol	Parquet bois - Brut
			Murs	Parois verticales intérieures	Plâtre - Papier peint
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
7	Local n°5	RdC	Plancher	Sol	Parquet flottant - Brut

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
			Murs	Parois verticales intérieures	Plâtre - Papier peint
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
8	Dégagement n°1	RdC	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage - Brut
			Murs	Parois verticales intérieures	Plâtre - Papier peint
9	Ancien WC	RdC	Murs	Parois verticales intérieures	Plâtre - Papier peint
			Plancher	Sol	Carrelage - Brut
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
10	Local n°6	RdC	Plancher	Sol	Parquet flottant - Brut
			Murs	Parois verticales intérieures	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Placoplâtre - Peinture
11	Salle d'eau	RdC	Plafond	Plafond	Placoplâtre - Peinture
			Murs	Parois verticales intérieures	Carrelage - Faïence
			Plancher	Sol	Carrelage - Brut
12	Garage	RdC	Plancher	Sol	Béton - Brut
			Murs	Parois verticales intérieures	Ciment - Brut
			Plafond	Plafond	Placoplâtre - Brut
13	Local n°7	1er	Plafond	Plafond	Placoplâtre - Peinture
			Murs	Parois verticales intérieures	Placoplâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet bois - Brut
14	Dégagement n°2	1er	Plancher	Sol	Parquet bois - Brut
			Murs	Parois verticales intérieures	Plastique - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
15	Local n°8	1er	Plancher	Sol	Parquet bois - Brut
			Murs	Parois verticales intérieures	Plâtre - Papier peint
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
16	Local n°9	1er	Plancher	Sol	Parquet bois - Brut
			Murs	Parois verticales intérieures	Plâtre - Papier peint
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
17	Ancienne salle d'eau	1er	Murs	Parois verticales intérieures	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
18	Local n°10	1er	Plancher	Sol	Parquet bois - Brut
			Murs	Parois verticales intérieures	Plâtre - Papier peint
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
19	Local n°11	1er	Plancher	Sol	Parquet bois - Brut
			Murs	Parois verticales intérieures	Plâtre - Papier peint
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
20	Cage d'escalier vers Combles	1er	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Murs	Parois verticales intérieures	Plâtre - Papier peint
			Marche (s)	Sol	Bois - Vernis
21	Combles perdus	Combles	Plancher	Sol	Parquet bois - Brut
			Murs	Parois verticales intérieures	Plâtre - Brut
			Charpente	Sous-toiture	Bois - Brut

LA LISTE DES MATÉRIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE SUR DÉCISION DE L'OPÉRATEUR

Néant

LA LISTE DES MATÉRIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE APRÈS ANALYSE

Néant

LA LISTE DES MATÉRIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE MAIS N'EN CONTENANT PAS

N° Local	Local / partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Référence prélèvement	Critère de décision
21	Combles perdus	Combles	Calorifugeages	Conduits, canalisations et équipements intérieurs	Calorifugeage - Brut	A	P001	Résultat d'analyse

RÉSULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique)

Néant

LÉGENDE

Présence	A : Amiante	N : Non Amianté	a? : Probabilité de présence d'Amiante	
Etat de dégradation des Matériaux	F, C, FP	BE : Bon état	DL : Dégradations locales	ME : Mauvais état
	Autres matériaux	MND : Matériau(x) non dégradé(s)		MD : Matériau(x) dégradé(s)
Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)	1 Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation			
	2 Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement			
	3 Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement			
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)	EP Evaluation périodique			
	AC1 Action corrective de premier niveau			
	AC2 Action corrective de second niveau			

COMMENTAIRES

Néant

I ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org

ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION**PRÉLÈVEMENT : P001**

Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
MAIRIE DE SAVERDUN	22-124996-MAIRIE DE SAVERDUN	Combles - Combles perdus
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Calorifugeage - Brut	07/12/2022	MARECHAL François
Localisation	Résultat	
Calorifugeages - Conduits, canalisations et équipements intérieurs	absence d'amiante	

Emplacement

ANNEXE 2 – CROQUIS

PLANCHE DE REPÉRAGE USUEL					
N° dossier :	22-124996-MAIRIE DE SAVERDUN			Adresse de l'immeuble :	Maison route de Canté 09700 SAVERDUN
N° planche :	1/3	Version :	0		
Origine du plan :				Bâtiment – Niveau :	RDC

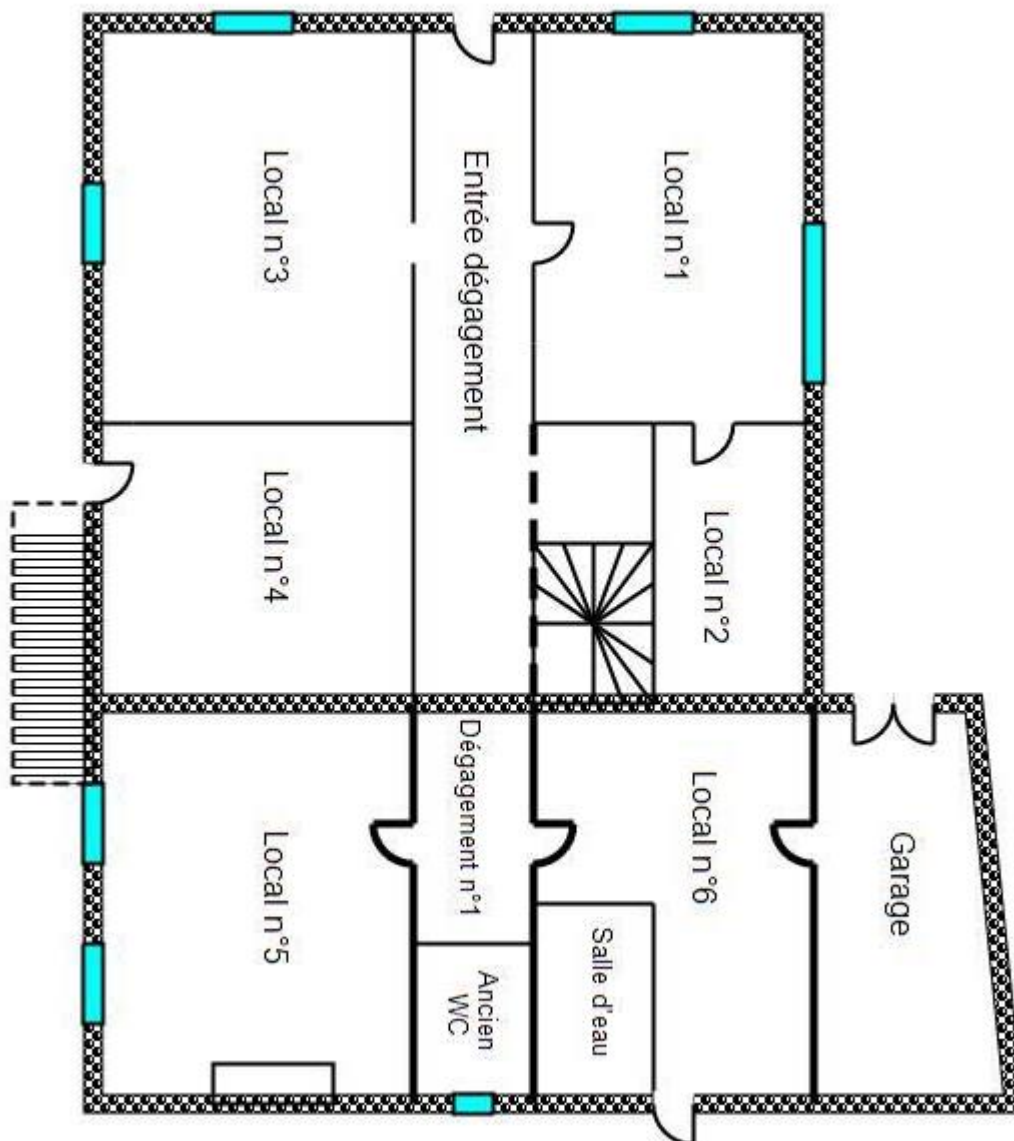


PLANCHE DE REPÉRAGE USUEL				Adresse de l'immeuble : Maison route de Canté 09700 SAVERDUN	
N° dossier :	22-124996-MAIRIE DE SAVERDUN				Bâtiment – Niveau : R+1
N° planche :	2/3	Version :	0		
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics				

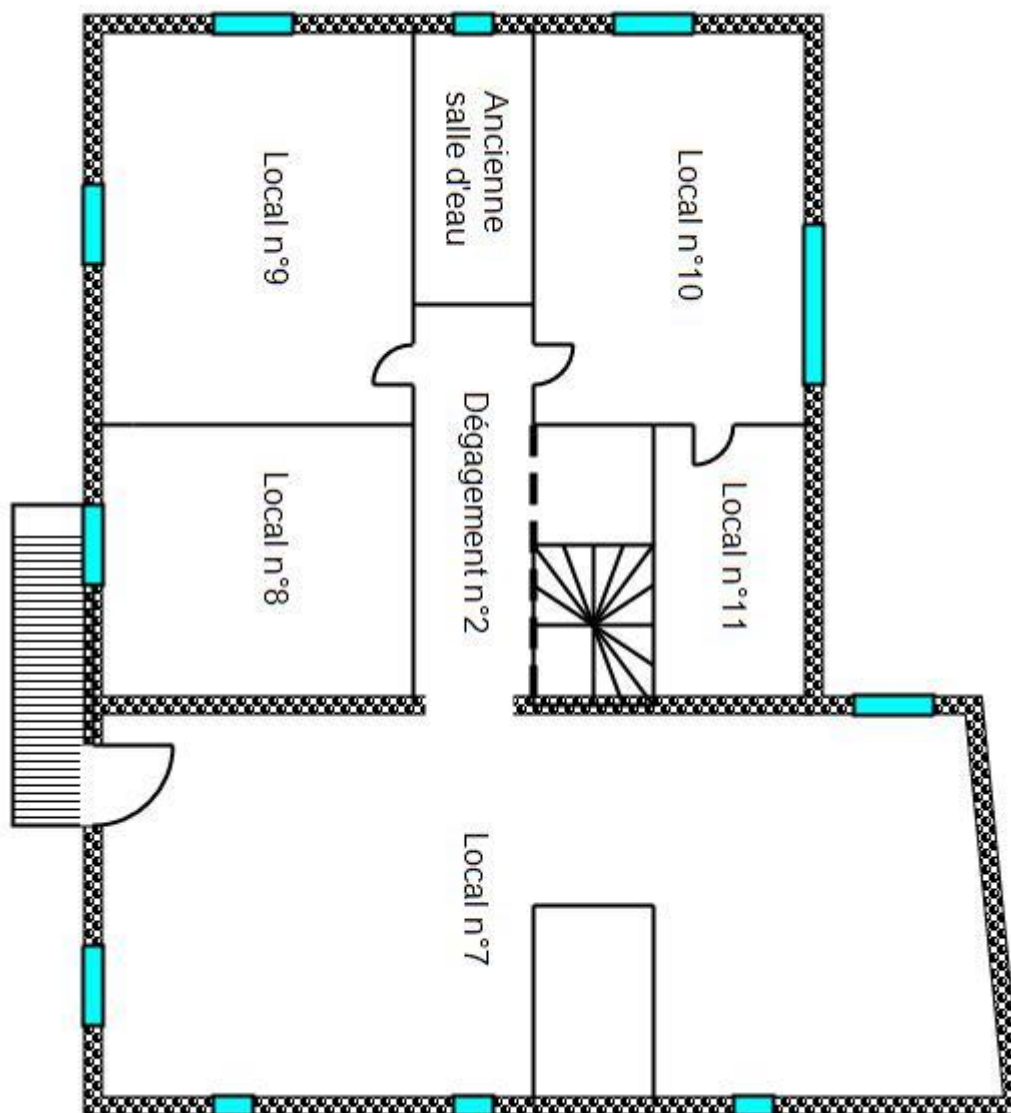
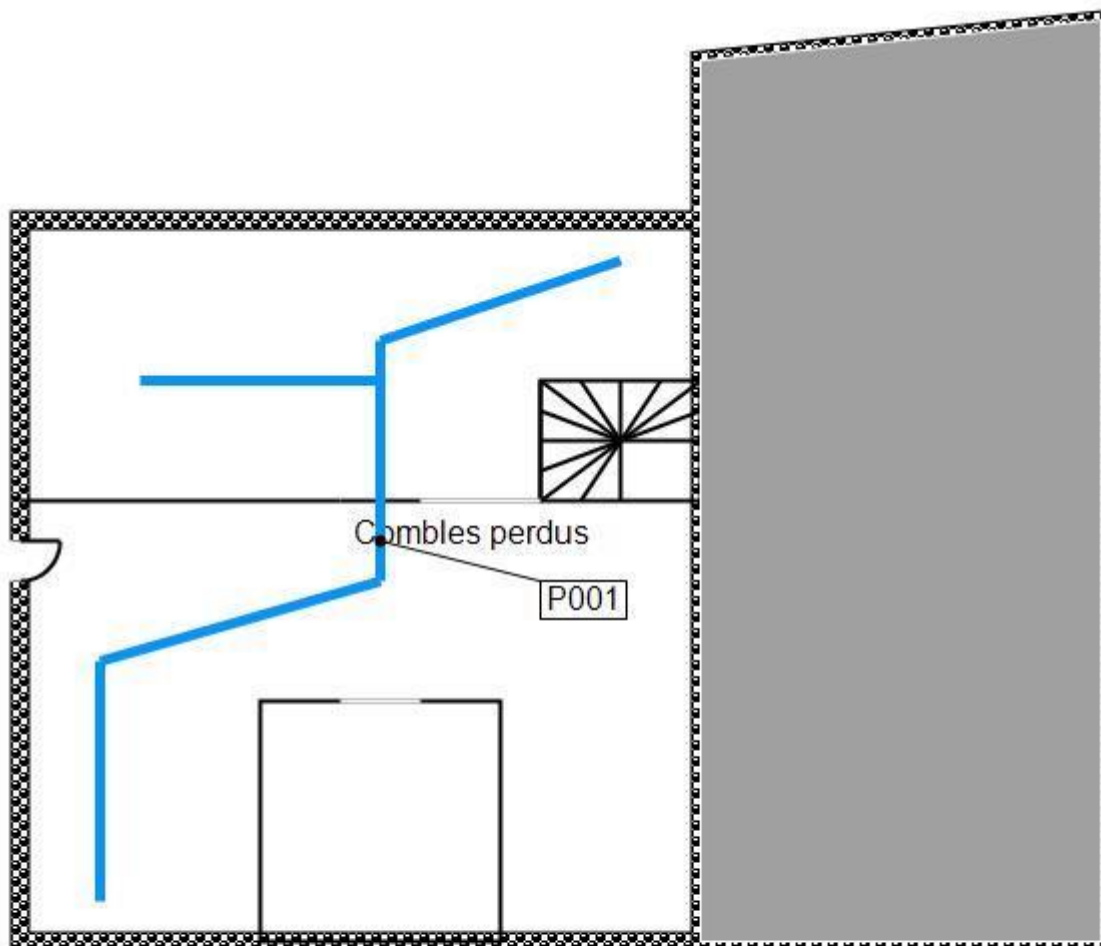


PLANCHE DE REPÉRAGE USUEL				Adresse de l'immeuble : Maison route de Canté 09700 SAVERDUN		
N° dossier :	22-124996-MAIRIE DE SAVERDUN					
N° planche :	3/3	Version :	0		Type :	Croquis
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics				Bâtiment – Niveau :	Combles



-Légende :

P001

Après analyses : Calorifuge non amianté.

socobois

— depuis 1999 —

TÉL : 05 61 66 11 11

E-MAIL : foix@socobois.net

www.socobois.net

8, ALLÉES DE VILLOTE - 09000 FOIX

1999 - 2022

à votre service
depuis + de 20 ans

AMIANTE

ANNEXE 3 – PROCES VERBAUX D'ANALYSES

PV_00720221200940238

Analyses pour le Bâtiment

SOCOBOIS
Monsieur Francois Marechal
2 Avenue Victor Hugo
12000 RODEZ

Notre référence : AR-22-KE-069574-01

Numéro de dossier : 22KE033205**Référence de dossier :****22-124996-MAIRIE DE SAVERDUN A - Maison route de Canté 09700 SAVERDUN -
MAIRIE DE SAVERDUN**

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joints les rapports d'analyse relatifs aux échantillons suivants :

- N° 22KE033205-001 - Référence P001-Combles - Combles perdus - Conduits, canalisations et
équipements intérieurs - Calorifugeages - Calorifugeage - Brut, prélevé par vos soins, et analysé par
Eurofins Environment Testing Polska

Vous souhaitant bonne réception,

Cordialement,

Votre laboratoire Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud SAS

Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud SA S
75 Avenue de Pascalet
F-30010 VERGEZETél: +33 (0) 4 66 73 16 84 - Fax: +33 3 88 91 65 31 - Site Web: www.eurofins.fr/amiante/analyses/
S.A.S. au capital de 1 600 000€ RCS Nîmes SIRET 804 354 819 00018 TVA FR28 804 354 819 APE 7120B



Eurofins Environment Testing Polska Sp. z o.o.



AB 1609

**EUROFINS ANALYSES POUR LE
BATIMENT SUD SAS**
Analyses
75C Avenue de Pascalet
30310 VERGEZE

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-22-RI-072068-01 Date d'émission de rapport : 14/12/2022 6:16 Page1/2
Référence laboratoire N° : 22RI057127 Référence de suivi du dossier N° : 22KE033205
Reçu au laboratoire le : 12/12/2022 Date de réception : 09/12/2022
Date d'analyse : 13/12/2022
Référence dossier Client: 22KE033205 - 22-124996-MAIRIE DE SAVERDUN A - Maison route de Canté 09700 SAVERDUN
- MAIRIE DE SAVERDUN

N° éch.	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée / Analyste	Préparation		Résultats
				Nb prep / Nb grilles ou lames	Type	
001	22KE033205-001 - P001-Combles - Combles perdus - Conduits, canalisations et équipements intérieurs - Calorifugeages - Calorifugeage - Brut	Matériau fibreux de type bourre de calorifuge (marron)	MET / T4TF	1 / 2	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées

Méthode d'analyse employée pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

MET:Détermination Fibres d'amiante. Traitement par calcination et/ou attaque acide. Détection et identification par Microscopie Electronique à Transmission équipée d'un Analyseur en dispersion d'énergie des rayons X (META) réalisée à partir de la norme : NFX 43-050 : Juillet 2021

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai tels qu'ils ont été reçus au laboratoire. Les essais identifiés par le symbole " " ne sont pas inclus dans la portée d'accréditation.
Eurofins Environment Testing Polska Sp. z o.o.
Al. Wojska Polskiego 90
82-200 Malbork, POLSKA.



Eurofins Environment Testing Polska Sp. z o.o.



AB 1609

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-22-RI-072068-01
 Référence laboratoire N° : 22RI057127
 Reçu au laboratoire le : 12/12/2022
 Date d'analyse : 13/12/2022
 Référence dossier Client: 22KE033205 - 22-124996-MAIRIE DE SAVERDUN A - Maison route de Canté 09700 SAVERDUN - MAIRIE DE SAVERDUN

Date d'émission de rapport : 14/12/2022 6:16
 Référence de suivi du dossier N° : 22KE033205
 Date de réception : 09/12/2022

Page 2/2

NB 1 : Les informations de traçabilité sont disponibles sur demande. Il est à noter que ce rapport en français est une copie de la version originale du rapport en langue polonaise et stockée en interne par le laboratoire.

NB 2 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire effectue une analyse couche par couche de l'échantillon transmis par le demandeur. Des composants décrits simultanément dans une même couche n'ont pas pu faire l'objet de prises d'essai séparées pour l'analyse.

NB 3 : Le présent rapport ne mentionne que les analyses conclusives. Toutefois, conformément à son offre et à l'arrêté du 1er octobre 2019, le laboratoire met en œuvre les deux techniques MOLP et META sur tous les échantillons massifs. La mention sur le rapport d'une technique d'analyse par MET indique que les échantillons ont été traités selon l'annexe 2 du guide HSG 248 (MOLP) mais sans aboutir à un résultat conclusif.

NB 4 : Pour la recherche d'amiante dans les matériaux, la limite de détection garantie par prise d'essai dans les matériaux (en MOLP et/ou en MET) est de 0.1% en masse.

NB 5 : "Fibres d'amiante non détectées" au MOLP, signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante optiquement observable. Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir un diamètre supérieur à 0,2 µm. "Fibres d'amiante non détectées" au MET signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante.

NB 6 : La portée d'accréditation du laboratoire est référencée sous le n° AB 1609 et est disponible sur <https://pca.gov.pl/>.

NB 7 : Le prélèvement relève de la responsabilité du client.

NB 8 : Analyse réalisée dans le cadre des textes réglementaires suivants : Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, Décret n° 2019-251 du 27 mars 2019, Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011, Arrêté du 1er octobre 2019 (JORF n°0245 du 20 octobre 2019 texte n° 18).

NB 9 : Le rapport est établi dans le cadre du cas 1 de l'article 6 de l'arrêté du 1er octobre 2019 à savoir la détection et l'identification d'amiante délibérément ajouté dans les matériaux et produits manufacturés.

Validé et approuvé par :

Michał Osowski
 Chef d'équipe suppléant

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai tels qu'ils ont été reçus au laboratoire. Les essais identifiés par le symbole " " ne sont pas inclus dans la portée d'accréditation.
 Eurofins Environment Testing Polska Sp. z o.o.
 Al. Wojska Polskiego 90
 82-200 Malbork, POLSKA.

PLOMB

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

A RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE ET DES OBJECTIFS DU CREP										
<p>Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité. Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible). Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...). Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière). La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP. Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.</p>										
B OBJET DU CREP										
<input checked="" type="checkbox"/> Les parties privatives <input type="checkbox"/> Occupées Par des enfants mineurs : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Ou les parties communes d'un immeuble	<input checked="" type="checkbox"/> Avant la vente <input type="checkbox"/> Ou avant la mise en location Nombre d'enfants de moins de 6 ans : <input type="checkbox"/> Avant travaux									
C ADRESSE DU BIEN	D PROPRIÉTAIRE									
Maison route de Canté 09700 SAVERDUN	Nom : MAIRIE DE SAVERDUN Adresse : 1 Place du Souvenir Français 09700 SAVERDUN									
E COMMANDITAIRE DE LA MISSION										
Nom : MAIRIE DE SAVERDUN Qualité : Administrations / Collectivités	Adresse : 1 Place du Souvenir Français 09700 SAVERDUN									
F L'APPAREIL A FLUORESCENCE X										
Nom du fabricant de l'appareil : Fondis Modèle de l'appareil : Fen X N° de série : 2-0254	Nature du radionucléide : Cad 109 Durée de validité de la source : 5 ans Date du dernier chargement de la source : 01/07/2018 Activité de la source à cette date : 850 MBq									
G DATES ET VALIDITÉ DU CONSTAT										
N° Constat : 22-124996-MAIRIE DE SAVERDUN P Date du constat : 07/12/2022	Date du rapport : 19/12/2022 Date limite de validité : 18/12/2023									
H CONCLUSION										
CLASSEMENT DES UNITÉS DE DIAGNOSTIC :										
Total	Non mesurées	Classe 0		Classe 1		Classe 2		Classe 3		
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
159	29	18,24 %	71	44,65 %	1	0,63 %	54	33,96 %	4	2,52 %
Des revêtements non dégradés, non visibles (classe 1) ou en état d'usage (classe 2) contenant du plomb ont été mis en évidence										
Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.										
Des revêtements dégradés contenant du plomb (classe 3) ont été mis en évidence										
En application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.										
I AUTEUR DU CONSTAT										
Signature	Cabinet : SOCOBOIS Nom du responsable : JOURDON Eric Nom du diagnostiqueur : MARECHAL François Organisme d'assurance : ALLIANZ Police : Contrat n° 55756556									

SOMMAIRE

PREMIERE PAGE DU RAPPORT

RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE ET DES OBJECTIFS DU CREP	1
OBJET DU CREP	1
ADRESSE DU BIEN	1
PROPRIÉTAIRE	1
COMMANDITAIRE DE LA MISSION	1
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X	1
DATES ET VALIDITÉ DU CONSTAT	1
CONCLUSION	1
AUTEUR DU CONSTAT	1

RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES..... 3

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION 3

L'AUTEUR DU CONSTAT	3
AUTORISATION ASN ET PERSONNE COMPÉTENTE EN RADIOPROTECTION (PCR).....	3
ÉTALONNAGE DE L'APPAREIL	3
LE LABORATOIRE D'ANALYSE ÉVENTUEL	3
DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER.....	3
LE BIEN OBJET DE LA MISSION	3
OCCUPATION DU BIEN	3
LISTE DES LOCAUX VISITÉS	4
LISTE DES LOCAUX NON VISITÉS	4

MÉTHODOLOGIE EMPLOYÉE..... 4

VALEUR DE RÉFÉRENCE UTILISÉE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X	4
STRATÉGIE DE MESURAGE	4
RECOURS À L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE.....	5

PRÉSENTATION DES RÉSULTATS 5

CROQUIS 6

RÉSULTATS DES MESURES 9

COMMENTAIRES..... 18

LES SITUATIONS DE RISQUE..... 18

TRANSMISSION DU CONSTAT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ	19
---	----

OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIÉTAIRES..... 19

ANNEXES..... 20

1 RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Articles L.1334-5, L.1334-6, L.1334-9 et 10 et R.1334-10 à 12 du Code de la Santé Publique ; Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION

2.1 L'AUTEUR DU CONSTAT

Nom et prénom de l'auteur du constat : MARECHAL François	Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : DEKRA Certification, Rue de la BOURSIDIÈRE 92350 LE PLESSIS-ROBINSON Numéro de Certification de qualification : DTI 3669 Date d'obtention : 22/05/2019
--	---

2.2 AUTORISATION ASN ET PERSONNE COMPÉTENTE EN RADIOPROTECTION (PCR)

Autorisation ASN (DGSNR) : T120217 Nom du titulaire : SOCOBOIS	Date d'autorisation : 25/02/2021 Expire-le :
Nom de la personne compétente en Radioprotection (PCR) : JOURDON Eric	

2.3 ÉTALONNAGE DE L'APPAREIL

Fabriquant de l'étalon : RMD N° NIST de l'étalon : 2573	Concentration : 1 mg/cm ² Incertitude : 0,1 mg/cm ²
--	--

Vérification de la justesse de l'appareil	N° mesure	Date	Concentration (mg/cm ²)
En début du CREP	1	07/12/2022	1
En fin du CREP	202	07/12/2022	1
Si une remise sous tension a lieu			

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.4 LE LABORATOIRE D'ANALYSE ÉVENTUEL

Nom du laboratoire : NC Nom du contact : NC	Coordonnées : NC
--	------------------

2.5 DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Année de construction : Entre le 01/01/1949 et le 30/06/1997 Nombre de bâtiments :	Nombre de cages d'escalier : Nombre de niveaux :
---	---

2.6 LE BIEN OBJET DE LA MISSION

Adresse : Maison route de Canté 09700 SAVERDUN Type : SOCIÉTÉ STC Nombre de Pièces : Référence Cadastre : NC	Bâtiment : Entrée/cage n° : Etage : Situation sur palier : Destination du bâtiment : Industrie
---	--

2.7 OCCUPATION DU BIEN

L'occupant est : <input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Locataire <input checked="" type="checkbox"/> Sans objet, le bien est vacant	Nom de l'occupant si différent du propriétaire : Nom :
---	---

2.8 LISTE DES LOCAUX VISITÉS		
N°	Local	Etage
1	Entrée dégagement	RdC
2	Local n°1	RdC
3	Local n°2	RdC
4	Cage d'escalier	RdC
5	Local n°3	RdC
6	Local n°4	RdC
7	Local n°5	RdC
8	Dégagement n°1	RdC
9	Ancien WC	RdC
10	Local n°6	RdC
11	Salle d'eau	RdC
12	Garage	RdC
13	Local n°7	1er
14	Dégagement n°2	1er
15	Local n°8	1er
16	Local n°9	1er
17	Ancienne salle d'eau	1er
18	Local n°10	1er
19	Local n°11	1er
20	Cage d'escalier vers Combles	1er
21	Combles perdus	Combles
22	Escalier	Ext

2.9 LISTE DES LOCAUX NON VISITÉS	
Néant, tous les locaux ont été visités.	

3 MÉTHODOLOGIE EMPLOYÉE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, ... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 VALEUR DE RÉFÉRENCE UTILISÉE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb : 1 mg/cm²

3.2 STRATÉGIE DE MESURAGE

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 RECOURS À L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», etc... dans le sens des aiguilles d'une montre
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

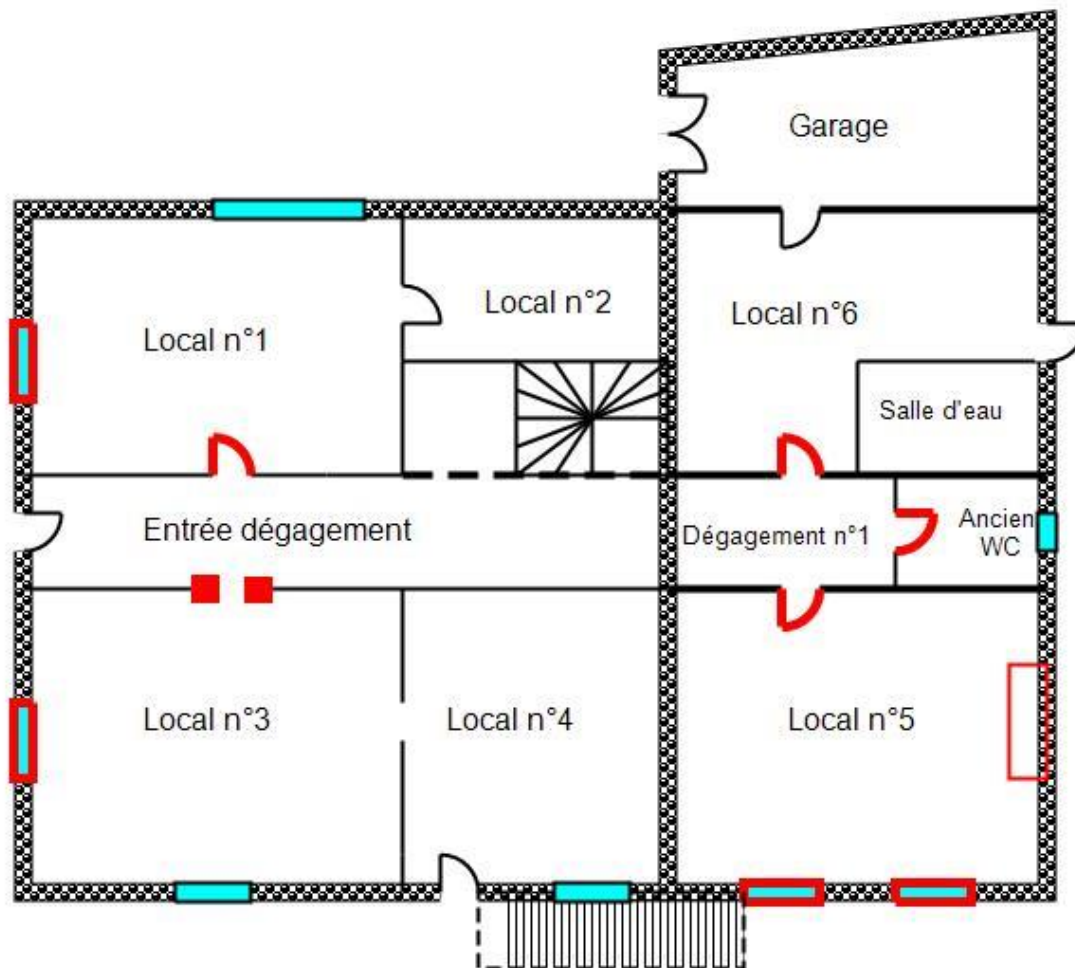
NOTE : Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Classement des unités de diagnostic :

Concentration en plomb	Etat de conservation	Classement
< Seuil		0
≥ Seuil	Non dégradé (ND) ou non visible (NV)	1
	Etat d'usage (EU)	2
	Dégradé (D)	3

5 CROQUIS

RDC

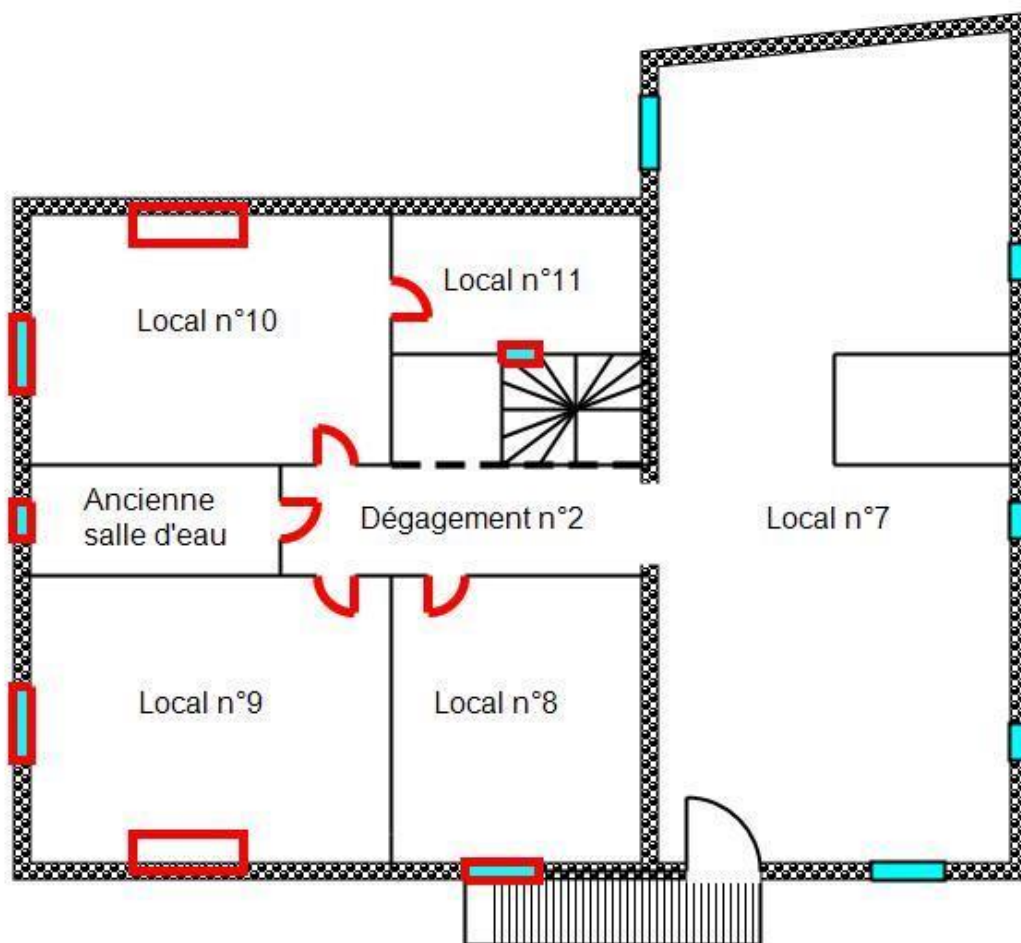


-Légende :



Eléments surlignés en rouge avec Peinture au plomb.

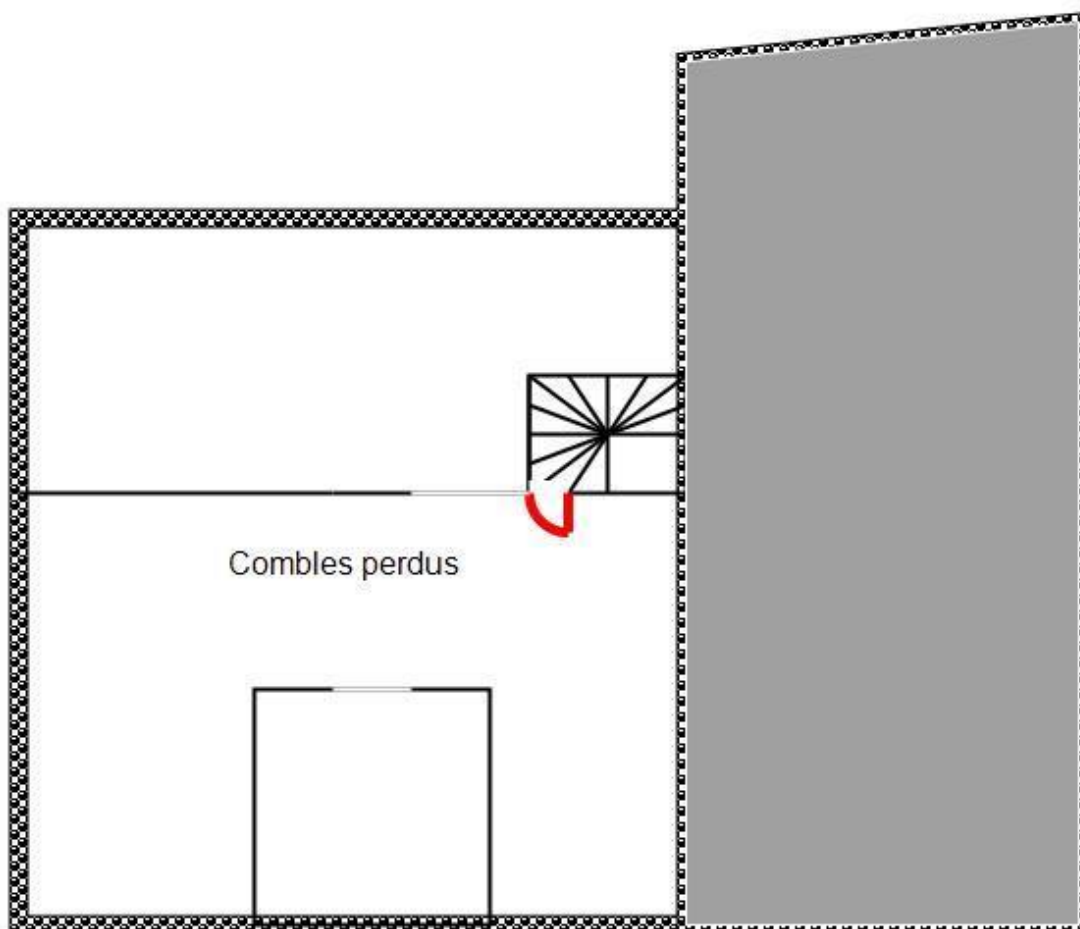
R+1



-Légende :

 Éléments surlignés en rouge avec Peinture au plomb.

Combles



-Légende :



Porte et dormant = Peinture au plomb.

6 RÉSULTATS DES MESURES												
Local : Escalier (Ext)												
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
200	Extérieur	Garde-corps		Métal	Peinture	C	EU	Traces de chocs	2,6	2		
201	Extérieur	Main courante		Métal	Peinture	C	EU	Microfissures	2,3	2		
	Sol	Marche (s)		Métal	Brut						Absence de revêtement	
Nombre total d'unités de diagnostic :				3		Nombre d'unités de classe 3 :			0	% de classe 3 :		0,00 %

Local : Entrée dégagement (RdC)												
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
6	A	Porte n°1	Dormant intérieur	Bois	Peinture	C			0,2	0		
7						MD		0,5				
10	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	C			0,2	0		
11						MD		0,2				
8	B	Porte n°2	Dormant intérieur	Bois	Peinture	C			0,2	0		
9						MD		0,1				
12	B	Porte n°2	Embrasure	Plâtre	Peinture	C			0,1	0		
13						MD		0,2				
14	B	Porte n°2	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	C			0,2	0		
15						MD		0,2				
17	D	Dormant		Bois	Peinture	C	D	Ecaillage	12	3		
2	Parois verticales intérieures	Murs		Plâtre	Peinture	C			0,3	0		
3						MD		0,4				
16	Parois verticales intérieures	Soubassements		Bois	Peinture	C	EU	Traces de chocs	8,9	2		
4	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture	C			0,3	0		
5						MD		0,2				
	Sol	Plancher		Parquet flottant	Brut						Absence de revêtement	
Nombre total d'unités de diagnostic :				10		Nombre d'unités de classe 3 :			1	% de classe 3 :		10,00 %

Local : Local n°1 (RdC)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
22	B	Fenêtre n°1	Allège	Bois	Vernis	C			0,2	0	
23						MD		0,2			
35	B	Fenêtre n°1	Barraudage	Métal	Peinture	C	D	Ecaillage	2,7	3	

24	B	Fenêtre n°1	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Vernis	C			0,2	0		
25						MD			0,2			
26	B	Fenêtre n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Vernis	C			0,2	0		
27						MD			0,2			
31	B	Fenêtre n°1	Embrasure	Plâtre	Peinture	C			0,2	0		
32						MD			0,3			
28	C	Fenêtre n°2	Allège	Plâtre	Peinture	C			0,2	0		
29						MD			0,2			
30	C	Fenêtre n°2	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture	C	EU	Traces de chocs	2,6	2		
33	C	Fenêtre n°2	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C	EU	Traces de chocs	3,9	2		
36	C	Fenêtre n°2	Embrasure	Plâtre	Peinture	C			0,2	0		
37						MD			0,1			
38	C	Fenêtre n°2	Volets	Bois	Peinture	C			0,1	0		
39						MD			0,5			
34	D	Dormant		Bois	Peinture	C	D	Ecaillage	12	3		
18	Parois verticales intérieures	Murs		Plâtre	Toile de verre	C			0,2	0		
19						MD			0,2			
20	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture	C			0,3	0		
21						MD			0,2			
	Sol	Plancher		Parquet flottant	Brut						Absence de revêtement	
Nombre total d'unités de diagnostic :				14		Nombre d'unités de classe 3 :			2	% de classe 3 :		14,29 %

Local : Local n°2 (RdC)												
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations		
40	Parois verticales intérieures	Murs	Plâtre	Peinture	C			0,2	0			
41					MD			0,3				
42	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	C			0,2	0			
43					MD			0,3				
	Sol	Plancher		Parquet flottant	Brut						Absence de revêtement	
Nombre total d'unités de diagnostic :				3		Nombre d'unités de classe 3 :			0	% de classe 3 :		0,00 %

Local : Cage d'escalier (RdC)											
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
46	Parois verticales intérieures	Murs	Plâtre	Papier peint	C			0,2	0		
47					MD			0,2			
44	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	C			0,2	0		
45					MD			0,4			

48	Sol	Marche (s)	Bois	Revêtement de sol plastique collé	C		0,2	0		
49					MD		0,1			
Nombre total d'unités de diagnostic :					3	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 :	0,00 %

Local : Local n°3 (RdC)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
54	A	Dormant	Bois	Peinture	C	EU	Traces de chocs	8,3	2	
58	D	Fenêtre n°1 Allège	Plâtre	Toile de verre	C			0,2	0	
59					MD		0,2			
57	D	Fenêtre n°1 Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture	C	EU	Traces de chocs	6,1	2	
56	D	Fenêtre n°1 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C	EU	Traces de chocs	8,9	2	
60	D	Fenêtre n°1 Embrasure	Plâtre	Toile de verre	C			0,4	0	
61					MD		0,2			
55	D	Fenêtre n°1 Volets	Bois	Peinture	C	ND	Non dégradé	0,2	0	
50	Parois verticales intérieures	Murs	Plâtre	Toile de verre	C			0,2	0	
51					MD		0,1			
52	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	C			0,3	0	
53					MD		0,1			
	Sol	Plancher	Parquet flottant	Brut						Absence de revêtement
Nombre total d'unités de diagnostic :					9	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 :	0,00 %

Local : Local n°4 (RdC)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
74	A	Fenêtre Allège	Bois	Peinture	C			0,4	0	
75					MD		0,5			
76	A	Fenêtre Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture	C			0,4	0	
77					MD		0,2			
78	A	Fenêtre Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C			0,2	0	
79					MD		0,2			
80	A	Fenêtre Embrasure	Plâtre	Peinture	C			0,2	0	
81					MD		0,1			
82	A	Fenêtre Volets	Bois	Peinture	C			0,3	0	
83					MD		0,2			
66	A	Porte-fenêtre Dormant + ouvrant extérieur	Bois	Peinture	C			0,3	0	
67					MD		0,1			
68	A	Porte-fenêtre Dormant + ouvrant intérieur	Bois	Peinture	C			0,1	0	
69					MD		0,5			

70	A	Porte-fenêtre	Embrasure	Bois	Peinture	C			0,2	0	
71						MD			0,3		
72	A	Porte-fenêtre	Volets	Bois	Peinture	C			0,2	0	
73						MD			0,2		
62	Parois verticales intérieures	Murs		Plâtre	Papier peint	C			0,2	0	
63						MD			0,3		
64	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture	C			0,3	0	
65						MD			0,2		
	Sol	Plancher		Parquet bois	Brut						Absence de revêtement

Nombre total d'unités de diagnostic :	12	Nombre d'unités de classe 3 :	0	% de classe 3 :	0,00 %
--	-----------	--------------------------------------	----------	------------------------	---------------

Local : Local n°5 (RdC)

N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
102	A	Porte	Dormant intérieur	Bois	Peinture	C	EU	Traces de chocs	4,2	2	
103	A	Porte	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	C	EU	Traces de chocs	4,2	2	
88	C	Fenêtre n°1	Allège	Plâtre	Papier peint	C			0,3	0	
89						MD			0,2		
90	C	Fenêtre n°1	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture	C	EU	Traces de chocs	5,6	2	
91	C	Fenêtre n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C	EU	Traces de chocs	5,9	2	
92	C	Fenêtre n°1	Embrasure	Plâtre	Papier peint	C			0,2	0	
93						MD			0,2		
94	C	Fenêtre n°1	Volets	Bois	Peinture	C	EU	Traces de chocs	4,1	2	
95	C	Fenêtre n°2	Allège	Plâtre	Papier peint	C			0,1	0	
96						MD			0,2		
99	C	Fenêtre n°2	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture	C	EU	Traces de chocs	6,3	2	
100	C	Fenêtre n°2	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C	EU	Traces de chocs	9,2	2	
97	C	Fenêtre n°2	Embrasure	Plâtre	Papier peint	C			0,2	0	
98						MD			0,5		
101	C	Fenêtre n°2	Volets	Bois	Peinture	C	EU	Traces de chocs	4,3	2	
84	Parois verticales intérieures	Murs		Plâtre	Papier peint	C			0,3	0	
85						MD			0,2		
86	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture	C			0,2	0	
87						MD			0,1		
	Sol	Plancher		Parquet flottant	Brut						Absence de revêtement

Nombre total d'unités de diagnostic :	15	Nombre d'unités de classe 3 :	0	% de classe 3 :	0,00 %
--	-----------	--------------------------------------	----------	------------------------	---------------

Local : Dégagement n°1 (RdC)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
106	Parois verticales intérieures	Murs	Plâtre	Papier peint	C			0,3	0	
107					MD			0,4		
104	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	C			0,2	0	
105					MD			0,3		
	Sol	Plancher	Carrelage	Brut						Absence de revêtement
Nombre total d'unités de diagnostic :				3	Nombre d'unités de classe 3 :			0	% de classe 3 :	0,00 %

Local : Ancien WC (RdC)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
108	Parois verticales intérieures	Murs	Plâtre	Papier peint	C			0,2	0	
109					MD			0,4		
110	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	C			0,2	0	
111					MD			0,5		
	Sol	Plancher	Carrelage	Brut						Absence de revêtement
Nombre total d'unités de diagnostic :				3	Nombre d'unités de classe 3 :			0	% de classe 3 :	0,00 %

Local : Local n°6 (RdC)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
112	Parois verticales intérieures	Murs	Plâtre	Peinture	C			0,1	0	
113					MD			0,1		
	Plafond	Plafond	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	Sol	Plancher	Parquet flottant	Brut						Absence de revêtement
Nombre total d'unités de diagnostic :				3	Nombre d'unités de classe 3 :			0	% de classe 3 :	0,00 %

Local : Salle d'eau (RdC)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	Parois verticales intérieures	Murs	Carrelage	Faïence						Absence de revêtement
	Plafond	Plafond	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	Sol	Plancher	Carrelage	Brut						Absence de revêtement
Nombre total d'unités de diagnostic :				3	Nombre d'unités de classe 3 :			0	% de classe 3 :	0,00 %

Local : Garage (RdC)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm ²)	Classement	Observations
	Parois verticales intérieures	Murs		Ciment	Brut						Absence de revêtement
	Plafond	Plafond		Placoplâtre	Brut						Absence de revêtement
	Sol	Plancher		Béton	Brut						Absence de revêtement
Nombre total d'unités de diagnostic :					3	Nombre d'unités de classe 3 :			0	% de classe 3 :	0,00 %

Local : Local n°7 (1er)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm ²)	Classement	Observations
	Parois verticales intérieures	Murs		Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	Plafond	Plafond		Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	Sol	Plancher		Parquet bois	Brut						Absence de revêtement
Nombre total d'unités de diagnostic :					3	Nombre d'unités de classe 3 :			0	% de classe 3 :	0,00 %

Local : Dégagement n°2 (1er)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm ²)	Classement	Observations
118	B	Porte n°1	Dormant intérieur	Bois	Peinture	C	EU	Traces de chocs	5,5	2	
119	B	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	C	EU	Traces de chocs	5,4	2	
120	B	Porte n°2	Dormant intérieur	Bois	Peinture	C	EU	Traces de chocs	6,8	2	
121	B	Porte n°2	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	C	EU	Traces de chocs	4,5	2	
122	C	Porte n°3	Dormant intérieur	Bois	Peinture	C	EU	Traces de chocs	8,5	2	
123	C	Porte n°3	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	C	EU	Traces de chocs	9,1	2	
124	D	Porte n°4	Dormant intérieur	Bois	Peinture	C	EU	Traces de chocs	8,4	2	
125	D	Porte n°4	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	C	EU	Traces de chocs	8,3	2	
114	Parois verticales intérieures	Murs		Plastique	Peinture	C			0,1	0	
115						MD			0,4		
116	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture	C			0,2	0	
117						MD			0,4		
	Sol	Plancher		Parquet bois	Brut						Absence de revêtement

Nombre total d'unités de diagnostic :	11	Nombre d'unités de classe 3 :	0	% de classe 3 :	0,00 %
---------------------------------------	----	-------------------------------	---	-----------------	--------

Local : Local n°8 (1er)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
130	A	Porte Dormant intérieur	Bois	Peinture	C	EU	Traces de chocs	5,6	2	
131	A	Porte Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	C	EU	Traces de chocs	5,1	2	
132	C	Fenêtre n°1 Allège	Plâtre	Papier peint	C			0,2	0	
133					MD			0,2		
136	C	Fenêtre n°1 Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture	C	EU	Traces de chocs	4,3	2	
137	C	Fenêtre n°1 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C	EU	Traces de chocs	6,9	2	
134	C	Fenêtre n°1 Embrasure	Plâtre	Papier peint	C			0,2	0	
135					MD			0,2		
138	C	Fenêtre n°1 Volets	Bois	Peinture	C	D	Ecaillage	4,2	3	
126	Parois verticales intérieures	Murs	Plâtre	Papier peint	C			0,2	0	
127					MD			0,3		
128	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	C			0,2	0	
129					MD			0,2		
	Sol	Plancher	Parquet bois	Brut						Absence de revêtement
Nombre total d'unités de diagnostic :		10		Nombre d'unités de classe 3 :		1		% de classe 3 :		10,00 %

Local : Local n°9 (1er)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
143	A	Porte Dormant intérieur	Bois	Peinture	C	EU	Traces de chocs	8,9	2	
144	A	Porte Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	C	EU	Traces de chocs	8,7	2	
145	C	Cheminée	Plâtre	Peinture	C	EU	Traces de chocs	5,2	2	
149	D	Fenêtre n°1 Allège	Plâtre	Papier peint	C			0,4	0	
150					MD			0,2		
146	D	Fenêtre n°1 Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture	C	EU	Traces de chocs	5,3	2	
147	D	Fenêtre n°1 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C	EU	Traces de chocs	9,9	2	
151	D	Fenêtre n°1 Embrasure	Plâtre	Peinture	C			0,2	0	
152					MD			0,3		
148	D	Fenêtre n°1 Volets	Bois	Peinture	C	EU	Traces de chocs	4,5	2	
139	Parois	Murs	Plâtre	Papier peint	C			0,2	0	

140	verticales intérieures				MD			0,2			
141	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	C			0,2	0		
142					MD			0,2			
	Sol	Plancher	Parquet bois	Brut						Absence de revêtement	
Nombre total d'unités de diagnostic :					11	Nombre d'unités de classe 3 :			0	% de classe 3 :	0,00 %

Local : Ancienne salle d'eau (1er)											
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
157	A	Porte n°1	Dormant intérieur	Bois	Peinture	C	EU	Traces de chocs	8,6	2	
158	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	C	ND	Non dégradé	12	1	
159	C	Fenêtre n°1	Allège	Plâtre	Peinture	C		0,2	0		
160						MD		0,2			
163	C	Fenêtre n°1	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture	C	EU	Usure par friction	4,9	2	
164	C	Fenêtre n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C	EU	Traces de chocs	8,7	2	
161	C	Fenêtre n°1	Embrasure	Plâtre	Peinture	C		0,2	0		
162						MD		0,4			
165	C	Fenêtre n°1	Volets	Bois	Peinture	C	EU	Traces de chocs	4,1	2	
153	Parois verticales intérieures	Murs		Plâtre	Peinture	C		0,2	0		
154						MD		0,2			
155	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture	C		0,2	0		
156						MD		0,2			
Nombre total d'unités de diagnostic :					9	Nombre d'unités de classe 3 :			0	% de classe 3 :	0,00 %

Local : Local n°10 (1er)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
170	A	Porte n°1	Dormant intérieur	Bois	Peinture	C	EU	Traces de chocs	10,5	2
171	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	C	EU	Traces de chocs	9,9	2
175	B	Fenêtre n°1	Allège	Plâtre	Peinture	C		0,1	0	
176						MD		0,2		
172	B	Fenêtre n°1	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture	C	EU	Traces de chocs	4,4	2
173	B	Fenêtre n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C	EU	Traces de chocs	7,3	2
177	B	Fenêtre n°1	Embrasure	Plâtre	Peinture	C		0,3	0	
178						MD		0,2		

174	B	Fenêtre n°1	Volets	Bois	Peinture	C	EU	Traces de chocs	3,9	2			
179	C	Cheminée		Plâtre	Peinture	C	EU	Traces de chocs	4,2	2			
180	D	Porte n°2	Dormant intérieur	Bois	Peinture	C	EU	Traces de chocs	12,3	2			
181	D	Porte n°2	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	C	EU	Traces de chocs	11,2	2			
166	Pariis verticales intérieures	Murs		Plâtre	Papier peint	C			0,2	0			
167						MD			0,2				
168	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture	C			0,2	0			
169						MD			0,2				
	Sol	Plancher		Parquet bois	Brut						Absence de revêtement		
Nombre total d'unités de diagnostic :				13		Nombre d'unités de classe 3 :				0	% de classe 3 :		0,00 %

Local : Local n°11 (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations			
186	A	Porte	Dormant intérieur	Bois	Peinture	C	EU	Traces de chocs	11,1	2			
187	A	Porte	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	C	EU	Traces de chocs	12	2			
188	D	Fenêtre n°1	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture	C	EU	Usure par friction	12,9	2			
189	D	Fenêtre n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C	EU	Usure par friction	14,5	2			
182	Pariis verticales intérieures	Murs		Plâtre	Papier peint	C			0,4	0			
183						MD			0,2				
184	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture	C			0,1	0			
185						MD			0,1				
	Sol	Plancher		Parquet bois	Brut						Absence de revêtement		
Nombre total d'unités de diagnostic :				7		Nombre d'unités de classe 3 :				0	% de classe 3 :		0,00 %

Local : Cage d'escalier vers Combles (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
197	C	Fenêtre n°1	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture	C	EU	Traces de chocs	8,9	2	
196	C	Fenêtre n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C	EU	Traces de chocs	9,5	2	
192	Pariis verticales intérieures	Murs		Plâtre	Papier peint	C			0,2	0	
193						MD			0,1		
190	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture	C			0,2	0	
191						MD			0,2		
194	Sol	Marche (s)		Bois	Vernis	C			0,2	0	

195					MD			0,2			
Nombre total d'unités de diagnostic :			5		Nombre d'unités de classe 3 :			0		% de classe 3 : 0,00 %	

Local : Combles perdus (Combles)											
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
198	A	Porte n°1	Dormant intérieur	Bois	Peinture	C	EU	Traces de chocs	9,6	2	
199	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	C	EU	Traces de chocs	9,2	2	
	Conduits, canalisations et équipements intérieurs	Calorifugeages	Calorifugeage	Brut							Absence de revêtement
	Parois verticales intérieures	Murs	Plâtre	Brut							Absence de revêtement
	Sol	Plancher	Parquet bois	Brut							Absence de revêtement
	Sous-toiture	Charpente	Bois	Brut							Absence de revêtement
Nombre total d'unités de diagnostic :			6		Nombre d'unités de classe 3 :			0		% de classe 3 : 0,00 %	

LÉGENDE				
Localisation	HG	: en Haut à Gauche	HC	: en Haut au Centre
	MG	: au Milieu à Gauche	C	: au Centre
	BG	: en Bas à Gauche	BC	: en Bas au Centre
Nature des dégradations	ND	: Non dégradé	NV	: Non visible
	EU	: Etat d'usage	D	: Dégradé
			HD	: en Haut à Droite
		MD	: au Milieu à Droite	
		BD	: en Bas à Droite	

7 COMMENTAIRES
Néant

8 LES SITUATIONS DE RISQUE	OUI	NON
SITUATIONS DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE		
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
SITUATIONS DE DÉGRADATION DU BÂTI		
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

TRANSMISSION DU CONSTAT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Une copie du présent rapport est transmise dans un délai de 5 jours ouvrables, à l'Agence Régionale de Santé de la région d'implantation du bien contrôlé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé : Oui Non

9 OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIÉTAIRES

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

10 ANNEXES**NOTICE D'INFORMATION**

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb :
sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard.

L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.


DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

Une information au service de la lutte contre l'effet de serre

(6.3.a bis) BUREAUX, SERVICES ADMINISTRATIFS, ENSEIGNEMENT

Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006, Décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, Arrêté du 7 décembre 2007, Arrêté du 24 décembre 2012

A INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° de rapport : 22-124996-MAIRIE DE SAVERDUN Référence ADEME : 2209T3143267W Date du rapport : 08/12/2022 Valable jusqu'au : 07/12/2032 Nature de l'ERP : Année de construction : 1880 Diagnostiqueur : JOURDON Eric	Signature : 
Adresse : route de Canté Maison 09700 SAVERDUN INSEE : 9282 <input checked="" type="checkbox"/> Bâtiment entier <input type="checkbox"/> Partie de bâtiment (à préciser) : Sth : 240 m ²	
Propriétaire : Nom : MAIRIE DE SAVERDUN Adresse : 1 Place du Souvenir Français 09700 SAVERDUN	Gestionnaire (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

B CONSOMMATIONS ANNUELLES D'ÉNERGIE

Période de relevés de consommations considérée :

	Consommations en énergies finales (détail par énergie en kWh _{EP})	Consommations en énergie primaire (détail par énergie en kWh _{EP})	Frais annuels d'énergie En € (TTC)
Bois, biomasse			
Electricité			
Gaz			
Autres énergies			
Production d'électricité à demeure			
Abonnements			0,00 €
TOTAL			

Consommations énergétiques

(en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages, déduction faite de la production d'électricité à demeure

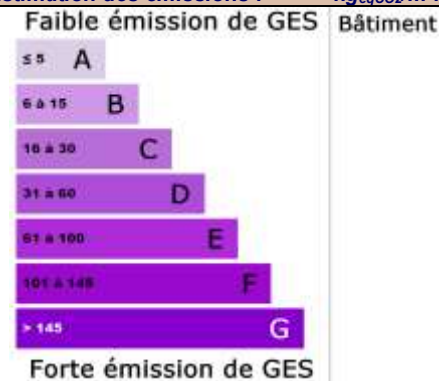
Consommation estimée : kWh_{ep}/m².an



Emissions de gaz à effet de serre (GES)

pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages

Estimation des émissions : kg_{eqCO2}/m².an



C

DESCRIPTIF DU BÂTIMENT (OU DE LA PARTIE DE BÂTIMENT) ET DE SES ÉQUIPEMENTS

Descriptif du bâtiment (ou de la partie du bâtiment) et de ses équipements

Bâtiment	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, éclairage, ventilation
Murs : Aucune paroi déperditive	Système de chauffage : Aucun	Système de production d'ECS : Aucun
Toiture : Aucune toiture déperditive	Système de refroidissement : Aucun	Système d'éclairage : Aucun
Menuiseries ou parois vitrées : Aucune menuiseries renseignées		Système de ventilation : Ventilation naturelle par conduit
Plancher bas : Aucun plancher bas déperditif	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Non requis	
Nombre d'occupants : < 300	Autre(s) équipement(s) consommant de l'énergie : Aucun	
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable :	Néant kWh _{EP} /m ² .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Aucun		

D NOTICE D'INFORMATION**Pourquoi un diagnostic dans les bâtiments publics**

- Pour informer l'usager, le visiteur ou l'occupant du bâtiment public.
- Pour sensibiliser le gestionnaire et lui donner des éléments d'information pour diminuer les consommations d'énergie.
- Pour permettre la comparaison entre les bâtiments, et susciter une émulation entre les différents opérateurs publics, les inciter au progrès et à l'exemplarité en matière de gestion ou de travaux entrepris.

Factures et performance énergétique

La consommation est estimée sur la base de factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation ci-dessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommations peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie utilisée dans le bâtiment (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour disposer de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle utilisée en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du bien indiqué.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure (sur le bâtiment ou à proximité immédiate).

Commentaires :

Conseils pour un bon usage

La gestion des intermittences constitue un enjeu capital dans les bâtiments publics culturels ou sportifs : les principaux conseils portent sur la gestion des interruptions ou des ralentis des systèmes pour tous les usages (chauffage, ventilation, climatisation, éclairage ou autres).

Gestionnaire énergie

- Mettre en place une planification énergétique adaptée à votre collectivité ou établissement.

Chauffage

- Vérifier la programmation hebdomadaire et/ou quotidienne.
- Vérifier la température intérieure de consigne : Elle peut être abaissée considérablement selon la durée de la période d'inoccupation, traitez chaque local avec sa spécificité (par exemple température entre 14 et 16°C dans une salle de sports, réglez le chauffage en fonction du taux d'occupation et des apports liés à l'éclairage dans une salle de spectacle).
- Réguler les pompes de circulation de chauffage : asservissement à la régulation du chauffage, arrêt en dehors des relances.

Ventilation

- Si le bâtiment possède une ventilation mécanique, la programmer de manière à l'arrêter ou la ralentir en période d'inoccupation.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez les chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation
- Changer la robinetterie traditionnelle au profit de mitigeurs

Confort d'été

- Installer des occultations mobiles sur les fenêtres ou les parois vitrées s'il n'en existe pas.

Eclairage

- Profiter au maximum de l'éclairage naturel.
- Remplacer les lampes à incandescence par des lampes basse consommation.
- Installer des minuteurs et/ou des détecteurs de présence, notamment dans les circulations et dans les sanitaires.
- Optimiser le pilotage de l'éclairage avec, par exemple, une extinction automatique des locaux la nuit avec possibilité de relance.

Bureautique

- Opter pour la mise en veille automatique des écrans d'ordinateurs et pour le mode économie d'énergie des écrans lors d'une inactivité prolongée (extinction de l'écran et non écran de veille).
- Veiller à l'extinction totale des appareils de bureautique (imprimantes, photocopieurs) en période de non utilisation (la nuit par exemple) ; Ils consomment beaucoup d'électricité en mode veille.
- Opter pour le regroupement des moyens d'impression (imprimantes centralisées) ; les petites imprimantes individuelles sont très consommatrices.

Sensibilisation des occupants et du personnel

- Éteindre les équipements lors des périodes d'inoccupation.
- Sensibiliser le personnel à la détection de fuites d'eau afin de les signaler rapidement.
- Veiller au nettoyage régulier des lampes et des luminaires, et à leur remplacement en cas de dysfonctionnement.
- Veiller à éteindre l'éclairage dans les pièces inoccupées, ainsi que le soir en quittant les locaux
- Sensibiliser les utilisateurs de petit électroménager : extinction des appareils après usage (bouilloires, cafetières), dégivrage régulier des frigos, priorité aux appareils de classe A ou supérieure.
- En été, utiliser les occultations (stores, volets) pour limiter les apports solaires

Compléments

E RECOMMANDATIONS D'AMÉLIORATION ÉNERGÉTIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire les consommations d'énergie du bâtiment ou de la partie de bâtiment.

Projet	Mesures d'amélioration	Commentaires

COMMENTAIRES :

Néant

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour plus d'informations :

www.logement.gouv.fr rubrique performance energetique

Www.ademe.fr

F CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature



Etablissement du rapport :

Fait le 08/12/2022

Cabinet : SOCOBOIS

Nom du responsable : JOURDON Eric

Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ

N° de police : Contrat n° 55756556

Date de validité : 31/12/2022

Date de visite : 07/12/2022

Le présent rapport est établi par JOURDON Eric dont les compétences sont certifiées par : Bureau VERITAS Certification France 9 cours du Triangle de l'Arche 92800 PUTEAUX

N° de certificat de qualification : 8051484 / Date d'obtention : 30/10/2017

Version du logiciel utilisé : AnalysImmo DPE-3CL2012 version 2.1.1

ANNEXES

ATTESTATION DE COMPETENCE 2022



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

conformément à l'article R. 271-3
du Code de la Construction et de l'Habitation

Le Diagnostiqueur Immobilier certifié, atteste sur l'honneur :

- être en situation régulière au regard de l'article L. 271-6 du Code de la construction et de l'habitation ;
- disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des Etats, Constats et Diagnostics composant le présent dossier.

Conformément à l'article L. 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- le Diagnostiqueur Immobilier certifié, a souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions ;
- le Diagnostiqueur Immobilier certifié, n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des Etats, Constats ou Diagnostics composant le présent dossier.

Attestation établie le 1^{er} janvier 2022.



ATTESTATION D'ASSURANCE 2022**ALLIANZ RESPONSABILITE CIVILE DES ENTREPRISES DE SERVICE**

La société ALLIANZ IARD certifie que :

SOCOBOIS
2 AVENUE VICTOR HUGO
12000 RODEZ

Est titulaire d'une police d'assurance Responsabilité civile Activités de services N°55756556 qui a pris effet le 01/01/2016.

Ce contrat, a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n°2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n°2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R212-4 et L271-4 à L271-6 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- Garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait de ses activités professionnelles déclarées aux Dispositions Particulières à savoir :
 - ERNMT, ESRIS
 - EXAMENS VISUELS APRES TRAVAUX de 1ère et 2nde restitution (norme NF-X 46-021)
 - Le constat des Risques d'exposition au plomb
 - Repérage d'amiante avant transaction, contrôle périodique amiante
 - Dossier technique amiante
 - Etat de l'installation intérieure d'électricité et de gaz
 - Présence de termites et autres insectes xylophages
 - Diagnostic Performance Energétique (DPE)
 - Mesurage Loi Carrez
 - Mesurage Loi Boutin
 - Calcul des millièmes de copropriété
 - Diagnostic Radon
 - Loi S.R.U.
 - Certificat des travaux de réhabilitation dans le neuf et ancien (Dispositions Robien & Borloo)
 - Etat du dispositif de sécurité des piscines
 - Certificat de logement décent
 - Etat des lieux locatifs
 - Certificat aux normes de surface et d'habitabilité et Prêt à Taux Zero
 - Etat descriptif de division
 - Repérage d'amiante avant / après travaux et démolition
 - Présence de champignons lignivores
 - Repérage de plomb avant / après travaux et démolition

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est de 1 300 000,00 € par sinistre et 1 500 000,00 € par année.

Le présent document, établi par ALLIANZ, est valable jusqu'au 31/12/2022 sous réserve du paiement des cotisations. Il a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue toutefois pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager ALLIANZ au-delà des clauses, conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances, ...).

Toute adjonction autre que le cachet et la signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Fait à Lyon le 17/12/2021
Pour ALLIANZ



Allianz IARD – Entreprise régie par le Code des assurances.
Société anonyme au capital de 938 737 416 euros - Siège social : 1 cours Michelet- CS 30051 – 92076 Paris La Défense CEDEX - 542 110 291
RCS Paris

ATTESTATION DE CERTIFICATION

CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnostiqueur immobilier certifié

DEKRA Certification certifie que Monsieur

François MARECHAL

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3669 pour :

Constat de risque d'exposition au plomb du 22/05/2019 au 21/05/2024

Jurifié du 21 novembre 2020 déclinant les critères de certification des organismes de gestion des risques d'exposition au plomb et agréés par l'Etat
des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les autres d'habitation des organismes de certification agréés par l'Etat du 7 décembre 2021

Diagnostic amiante sans mention du 18/05/2022 au 17/05/2029

Jurifié du 26 décembre 2021 déclinant les critères de certification des organismes de diagnostics techniques et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Diagnostic amiante avec mention du 18/05/2022 au 17/05/2029

Jurifié du 26 décembre 2021 déclinant les critères de certification des organismes de diagnostics techniques et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine) du 14/03/2021 au 13/03/2028

Jurifié du 2 juillet 2022 déclinant les critères de certification des organismes de diagnostics techniques et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification agréés par l'Etat du 22 mars 2017

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient correctement saisis annuellement.

Yvan MAINGUY
Directeur Général
Le Plessis-Robinson, le 18/05/2022



Accréditation n° 4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

Le non-respect des clauses contractuelles peut rendre ce certificat invalide

DEKRA Certification SAS - www.dekra-certification.fr
Immeuble La Boursidière - Porte 1 - Rue de la Boursidière - 92350 Le Plessis-Robinson - France

ATESTATION DE CERTIFICATION

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à

Monsieur Eric JOURDON

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habilitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/10/2017	29/10/2022
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	18/01/2018	17/01/2023
DPE avec mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	18/01/2018	17/01/2023
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2005 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/10/2017	29/10/2022
Termites métropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/10/2017	29/10/2022

Date : 07/12/2017 Numéro de certificat : 8051484

Jacques MATILLON - Directeur Général



* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'à : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-dag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense

cofrac



CERTIFICATION DE PERSONNES
ACCREDITATION N°4-0027
Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.



Référence : 808_034094_22913964_ERPS
 Mode EDITION***
 Réalisé par Karine POULMARC'K
 Pour le compte de OFFICE NOTARIAL ANTIGONE

Date de réalisation : 29 mars 2023 (Valable 6 mois)
 Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
 N° 09-2018-11-23-002 du 23 novembre 2018.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
 route de Cante - Cante
 09700 SAVERDUN

Référence(s) cadastrale(s):
AB0037, AB0039

ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.

Vendeur
COMMUNE DE SAVERDUN



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Inondation	révisé	09/01/2009	non	non	p.3
PPRn	Mouvement de terrain	révisé	09/01/2009	non	non	p.3
Zonage de sismicité : 2 - Faible ⁽¹⁾				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible ⁽²⁾				non	-	-
Commune non concernée par la démarche d'étude du risque lié au recul du trait de côte.						

Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oui	Aléa Moyen
Plan d'Exposition au Bruit ⁽³⁾	Non	-
Basias, Basol, Icpé	Oui	6 sites* à - de 500 mètres

*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.







(1) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(2) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(3) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
Risques		Concerné	Détails
 Inondation	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Non	-
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Oui	<i>Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.</i>
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Non	-
	Remontées de nappes	Oui	<i>Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité MOYENNE (dans un rayon de 500 mètres).</i>
 Installation nucléaire		Non	-
 Mouvement de terrain		Non	-
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	-
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Oui	<i>Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.</i>
	ICPE : Installations industrielles	Oui	<i>Le bien se situe dans un rayon de 1000 mètres d'une ou plusieurs installations identifiées.</i>
 Cavités souterraines		Non	-
 Canalisation TMD		Oui	<i>Le bien se situe dans une zone tampon de 1000 mètres autour d'une canalisation.</i>

Source des données : <https://www.georisques.gouv.fr/>

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.

Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciaux appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

KINAXIA - SAS au capital de 165.004,56 euros - Siège social 80 Route des Lucioles - Espaces de Sophia, bâtiment C - 06560 Sophia Antipolis - SIREN : 514 061 738 - RCS GRASSE

SOMMAIRE

Synthèses.....	1
Imprimé officiel.....	4
Localisation sur cartographie des risques.....	5
Déclaration de sinistres indemnisés.....	6
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	7
Annexes.....	8

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.
Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciaux appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **09-2018-11-23-002** du **23/11/2018**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 29/03/2023

2. Adresse

Parcelle(s) : AB0037, AB0039

route de Cante 09700 SAVERDUN

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé

oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe Submersion marine Avalanche
Mouvement de terrain Mvt terrain-Sécheresse Séisme Cyclone Eruption volcanique
 Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé

oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
 Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

approuvé

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

prescrit

oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte Moyenne Modérée **Faible** Très faible
 zone 5 zone 4 zone 3 **zone 2** zone 1

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif Faible avec facteur de transfert **Faible**
 zone 3 zone 2 **zone 1**

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui non

Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

Parties concernées

Vendeur COMMUNE DE SAVERDUN à _____ le _____
Acquéreur _____ à _____ le _____

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/04/2021	30/06/2021	05/08/2022	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	15/07/2018	16/07/2018	20/10/2018	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2017	31/12/2017	20/10/2018	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	26/08/2004	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain	18/03/2001	18/03/2001	01/12/2001	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	10/06/2000	10/06/2000	07/10/2000	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	30/11/1996	01/12/1996	16/11/1997	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	20/08/1996	20/08/1996	05/02/1997	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	21/09/1993	25/09/1993	15/12/1993	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	22/01/1992	25/01/1992	24/09/1992	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	04/06/1985	06/06/1985	18/10/1985	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Foix - Ariège
Commune : Saverdun

Adresse de l'immeuble :
route de Cante - Cante
Parcelle(s) : AB0037, AB0039
09700 SAVERDUN
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

COMMUNE DE SAVERDUN

Acquéreur : _____

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par OFFICE NOTARIAL ANTIGONE en date du 29/03/2023 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°09-2018-11-23-002 en date du 23/11/2018 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 09-2018-11-23-002 du 23 novembre 2018

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn multirisque, révisé le 09/01/2009
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES
BUREAU DE LA SÉCURITÉ CIVILE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF
AUX ARRÊTÉS PORTANT RECONNAISSANCE
DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU
TECHNOLOGIQUE

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
 - VU** le décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 9 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;
 - VU** les arrêtés interministériels en date des 17 et 18 septembre 2018, 4 et 22 octobre 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018, relatif à la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ;
- Sur proposition** de la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique concernant le département de l'Ariège est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Cette liste sera mise à jour dès lors qu'un nouvel arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le département sera publié au journal officiel.

Article 3 :

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4 :

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires.

Il sera affiché en mairie. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et sur le site internet de la préfecture.

Article 5 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 6 :

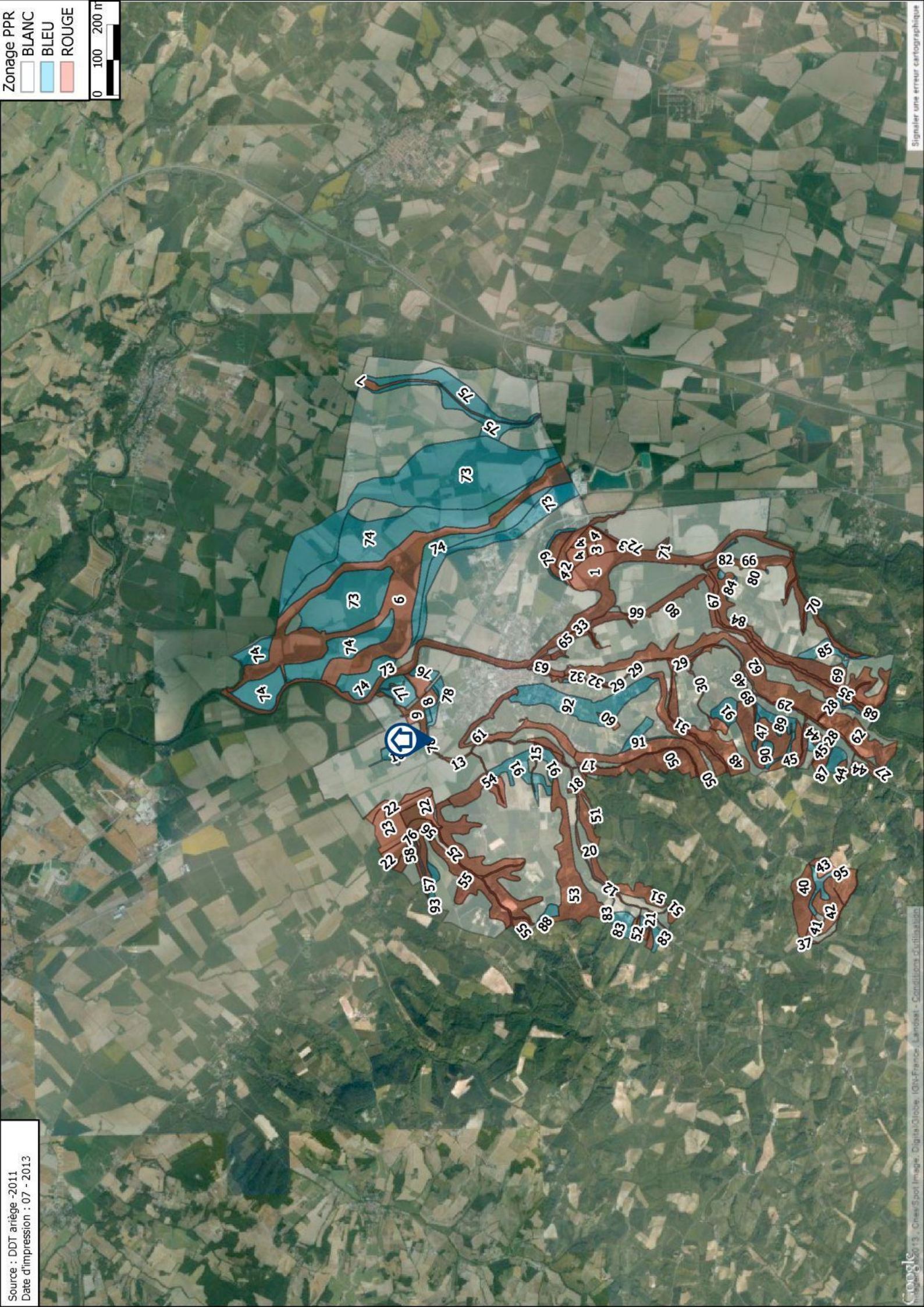
Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux ainsi que les maires du département sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Foix, le 23 novembre 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

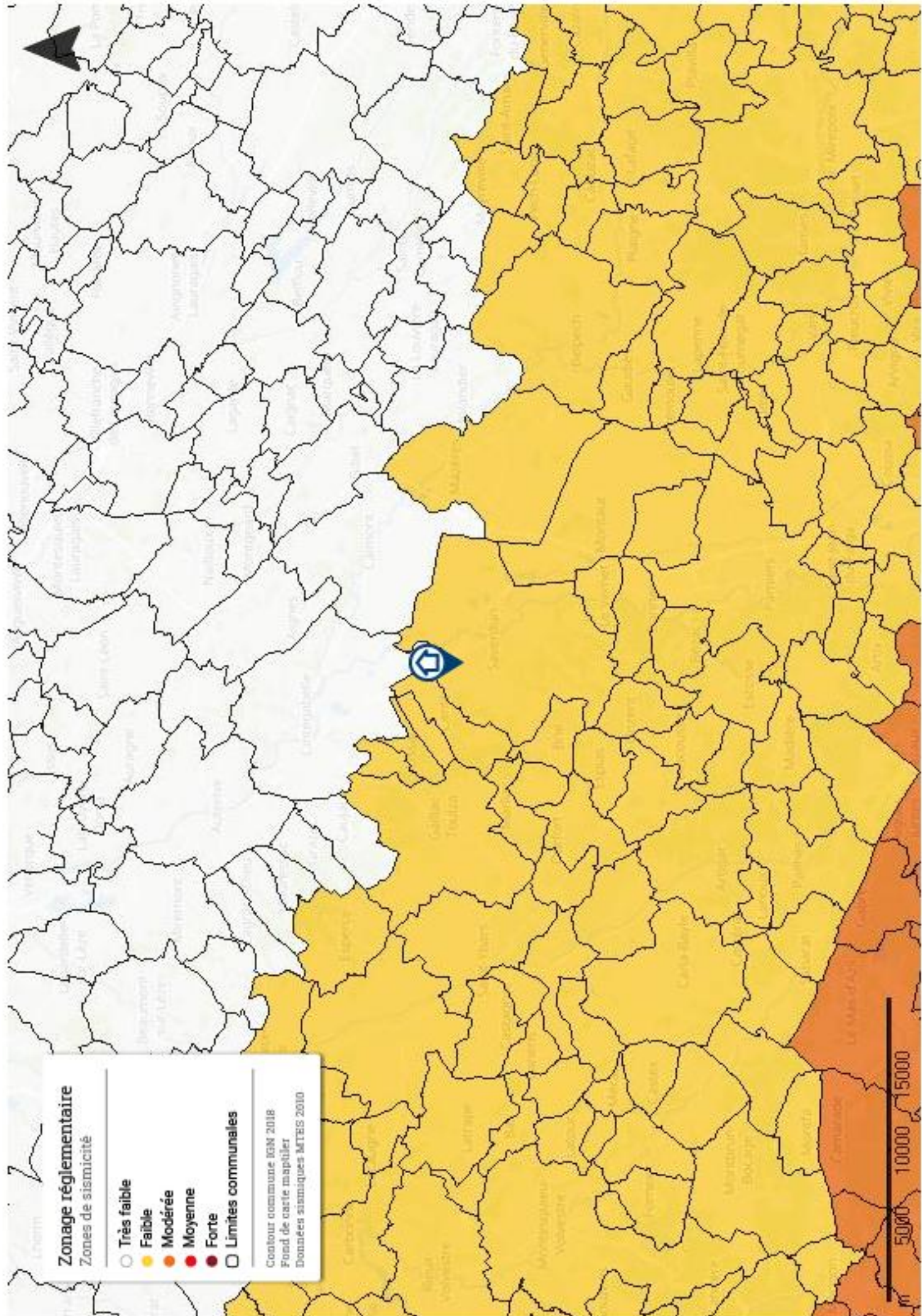
signé

Stéphane DONNOT



Information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité

SAVERDUN (09700) : En attente de la fiche d'information sismicité fournie par le Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires (Direction Générale de la Prévention des Risques).



Zonage réglementaire

Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Contour commune IGN 2018
Fond de carte mapitiler
Données sismiques MTEIS 2010



ETAT DES RISQUES DE POLLUTION DES SOLS

Etabli selon les informations mises à disposition par les bases de données BASIAS, BASOL et ICPE

N° ERPS : 6774478

Date de création : 29 mars 2023

Réf interne : 808_034094_22913964_ERPS

RÉFÉRENCES DU BIEN

Vendeur : COMMUNE DE SAVERDUN

Adresse du bien :

route de Cante
09700 Saverdun
Cante

Latitude : 43.24552°

Longitude : 1.56228°

Références cadastrales

Section	Numéro	Surface
AB	0037	12641 m ²
AB	0039	18144 m ²
	Total	30785 m ²



SYNTHÈSE

Sites \ Périmètres	100 m autour de l'immeuble	Entre 100m et 500m autour de l'immeuble
Nombre de Sites BASOL*	0	0
Nombre de Sites BASIAS**	0	5
Nombre de Sites ICPE***	1	0
Total	1	5

* BASOL : Base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

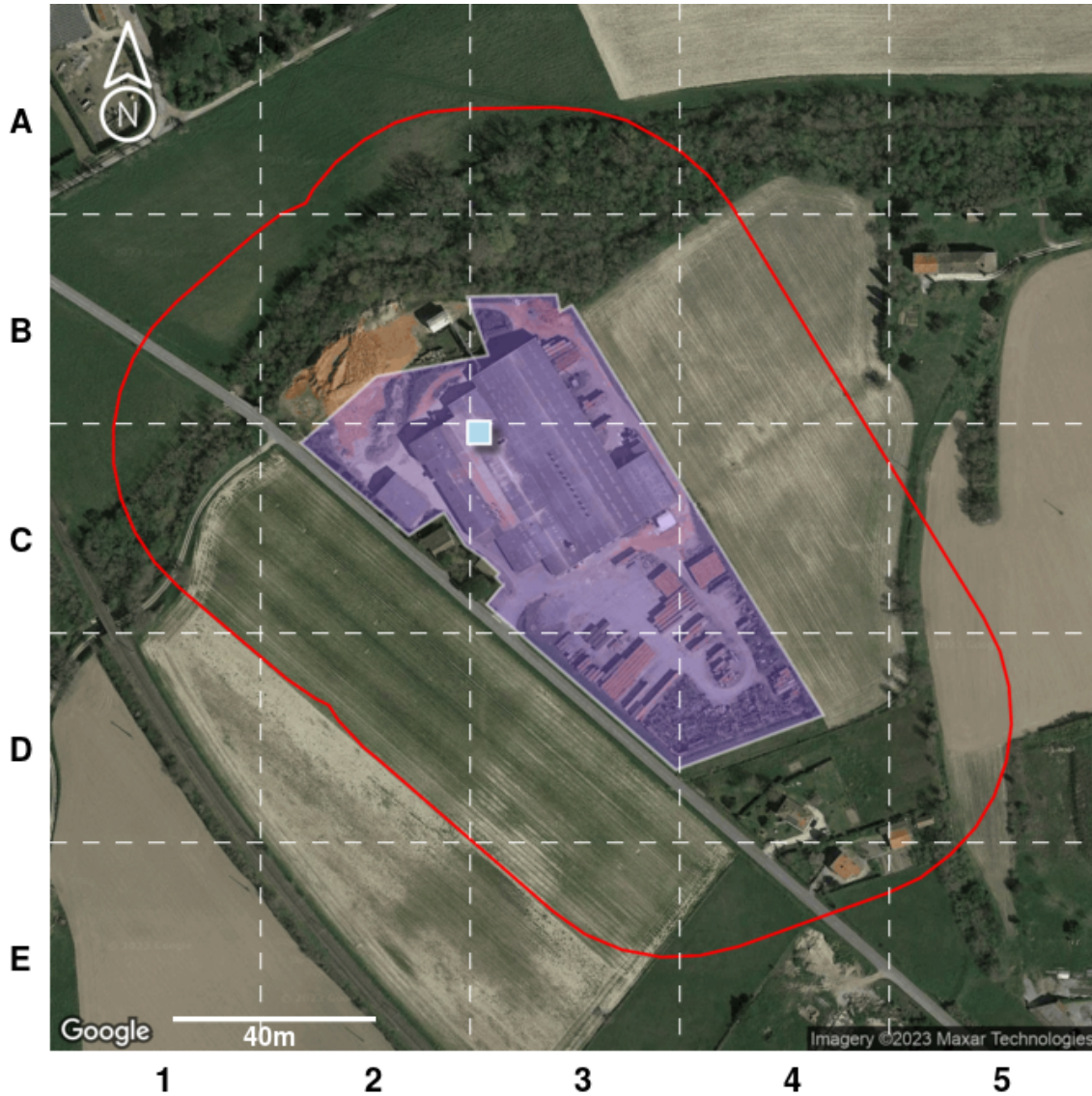
** BASIAS : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service. Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.

*** ICPE : Base de données des installations classées soumises à autorisation ou enregistrement et/ou régime particulier (SEVESO, IED ...).



SOMMAIRE






Localisation des sites situés à moins de 100m de l'immeuble	2
Inventaire historique des sites BASOL situés à moins de 100m de l'immeuble	3
Inventaire historique des sites BASIAS situés à moins de 100m de l'immeuble	3
Inventaire historique des sites ICPE situés à moins de 100m de l'immeuble.....	3
Localisation des sites situés à plus de 100m et à moins de 500m de l'immeuble.....	4
Inventaire historique de sites BASOL situés à plus de 100m et à moins de 500m de l'immeuble	5
Inventaire historique de sites BASIAS situés à plus de 100m et à moins de 500m de l'immeuble	5
Inventaire historique de sites ICPE situés à plus de 100m et à moins de 500m de l'immeuble.....	5
Sites non localisables	7
Conclusions	7
Notice complémentaire.....	8

LOCALISATION DES SITES SITUÉS À MOINS DE 100M DE L'IMMEUBLE



Légende :

-  Emprise de l'immeuble
-  100 m autour de l'immeuble

Type de site	Etat du site		
	En activité	Cessation	Inconnu
Basias (Ancien site industriel ou activité de service)			
ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement)			
Basol (Site ou sol pollué ou potentiellement pollué)			

Notice de lecture :

Chaque cercle, triangle ou carré représente la localisation d'un site, sol pollué ou potentiellement pollué. Pour connaître les détails d'un de ces sites, identifiez la dalle dans laquelle se trouve le cercle ou le triangle (A1, A2, C2, etc.) et reportez-vous au tableau d'inventaire qui suit.

INVENTAIRE HISTORIQUE DES **SITES BASOL** SITUÉS À MOINS DE 100M DE L'IMMEUBLE


 **Tous les sites**

Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
Aucun			

INVENTAIRE HISTORIQUE DES **SITES BASIAS** SITUÉS À MOINS DE 100M DE L'IMMEUBLE

 **Sites en activité**

Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
Aucun			

 **Sites dont l'état d'occupation est inconnu**

Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
Aucun			

 **Sites dont l'activité est terminée**

Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
Aucun			

INVENTAIRE HISTORIQUE DES **SITES ICPE** SITUÉS À MOINS DE 100M DE L'IMMEUBLE

 **Sites en activité**

Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
Aucun			

 **Sites dont l'état d'occupation est inconnu**

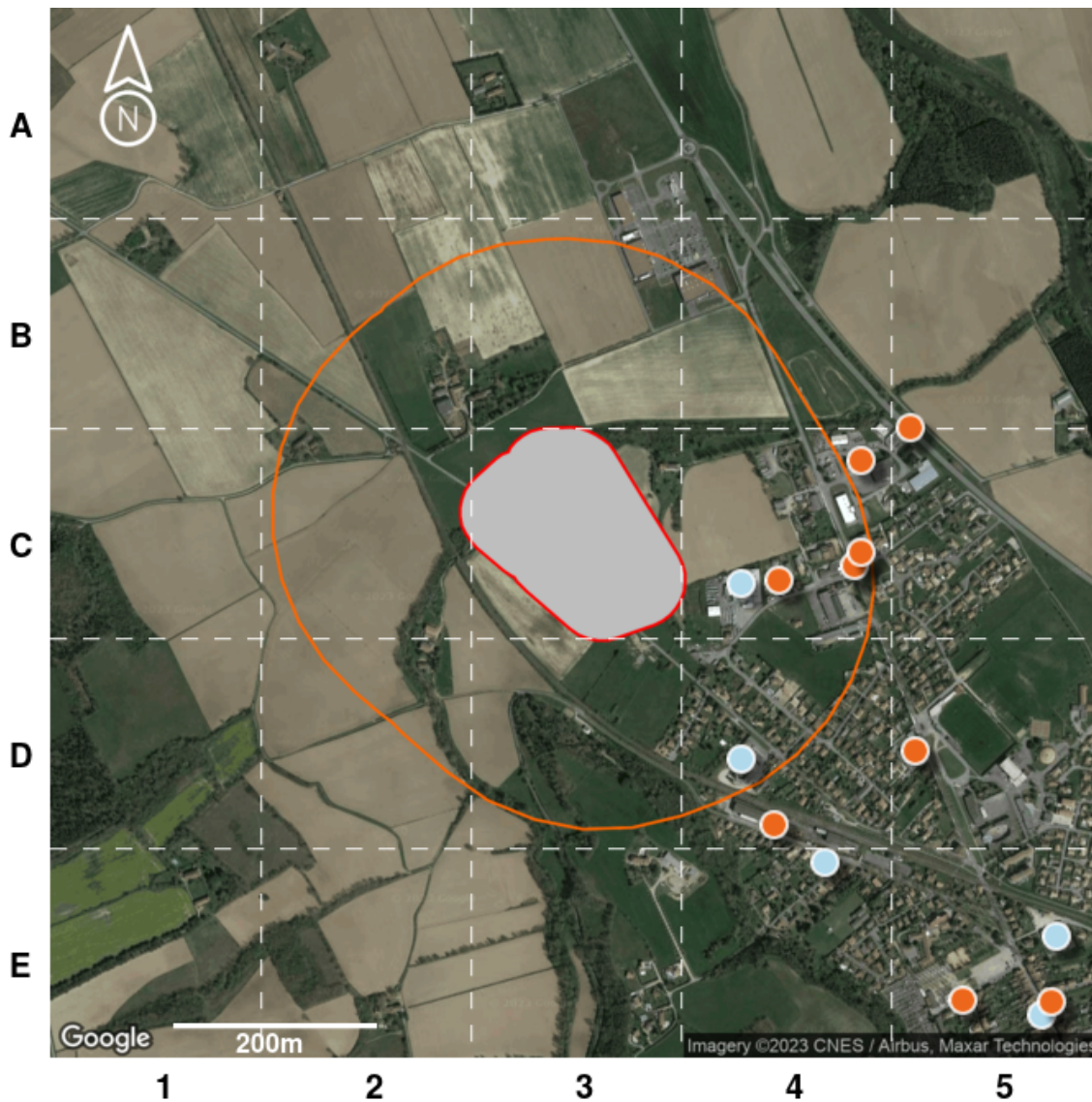
Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
Aucun			

 **Sites dont l'activité est terminée**



Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
C3	Saverdun Terre Cuite (Usine)	inconnu(e)	509 la Cremade 09700 Saverdun

Pour chaque tableau, les sites sont classés selon leur distance à l'immeuble du plus proche au plus lointain.

LOCALISATION DES SITES SITUÉS À PLUS DE 100M ET À MOINS DE 500M DE L'IMMEUBLE



Légende :

-  Emprise de l'immeuble
-  100 m autour de l'immeuble

Type de site	Etat du site		
	En activité	Cessation	Inconnu
Basias (Ancien site industriel ou activité de service)			
ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement)			
Basol (Site ou sol pollué ou potentiellement pollué)			

Notice de lecture :

Chaque cercle, triangle ou carré représente la localisation d'un site, sol pollué ou potentiellement pollué. Pour connaître les détails d'un de ces sites, identifiez la dalle dans laquelle se trouve le cercle ou le triangle (A1, A2, C2, etc.) et reportez-vous au tableau d'inventaire qui suit.

INVENTAIRE HISTORIQUE DE **SITES BASOL** SITUÉS À PLUS DE 100M ET À MOINS DE 500M DE L'IMMEUBLE



Tous les sites

Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
Aucun			

INVENTAIRE HISTORIQUE DE **SITES BASIAS** SITUÉS À PLUS DE 100M ET À MOINS DE 500M DE L'IMMEUBLE



Sites en activité

Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
C4	Verdu Vincent / Garage	Garages, ateliers, mécanique et soudure (G45.21A)	27 Rue de L'Avenir 09700 Saverdun
C4	Boulbila Jean Ste / Garage	Garages, ateliers, mécanique et soudure (G45.21A)	39 Rue de L'Avenir 09700 Saverdun
C4	Moure Garage Citroen / Garage	Garages, ateliers, mécanique et soudure (G45.21A)	1 Allée de Madron 09700 Saverdun



Sites dont l'état d'occupation est inconnu

Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
Aucun			



Sites dont l'activité est terminée

Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
C4	Gouraud / Reparation Manege	Garages, ateliers, mécanique et soudure (G45.21A)	23 Rue de L'Avenir 09700 Saverdun
D4	Capa / Cooperative Agricole	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (G47.30Z), Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes (A01.6)	1264 Route de Canté 09700 Saverdun

INVENTAIRE HISTORIQUE DE **SITES ICPE** SITUÉS À PLUS DE 100M ET À MOINS DE 500M DE L'IMMEUBLE



Sites en activité

Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
Aucun			



Sites dont l'état d'occupation est inconnu

Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
Aucun			



Sites dont l'activité est terminée

Dalle	Nom	Activité	Adresse postale

Aucun

Pour chaque tableau le classement est établi du plus proche au plus lointain de l'immeuble.

SITES NON LOCALISABLES

Il est important de savoir que les bases de données utilisées ne sont pas exhaustives, il s'agit d'un inventaire historique de sites pouvant dater pour certains de plusieurs dizaines d'années. Les informations de localisation ne sont pas toujours fournies, il n'est donc pas possible de savoir si ces sites sont à proximité de l'immeuble.

Pour votre information, les sites dont la localisation est inconnue à ce jour pour la commune « Saverdun » sont dénombrés ci-après :

- 0 site BASOL;
- 0 site BASIAS en activité ;
- 3 sites BASIAS dont l'activité est terminée ;
- 8 sites BASIAS dont l'état d'occupation est inconnu ;
- 0 site ICPE en fonctionnement ;
- 0 site ICPE en construction ;
- 0 site ICPE en cessation d'activité ;

CONCLUSIONS

Selon les informations mises à notre disposition,

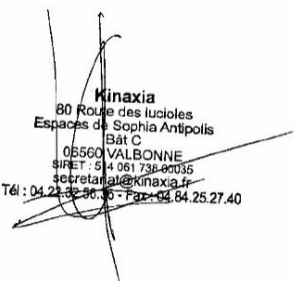
La consultation de la base de données BASOL, le 29 mars 2023, n'a pas permis d'identifier de site pollué (ou sol pollué, ou potentiellement pollué) dans un rayon de 500m autour de l'immeuble.

La consultation de la base de données BASIAS, le 29 mars 2023, a permis d'identifier les anciens sites industriels ou activités de service suivants : aucun site dans un rayon de 100m autour de l'immeuble et 5 sites entre 100m et 500m autour de l'immeuble. 11 anciens sites industriels ou activités de service sont situés dans la commune sans localisation précise.

La consultation de la base de données ICPE, le 29 mars 2023, a permis d'identifier les installations classées pour la protection de l'environnement suivantes : 1 site dans un rayon de 100m autour de l'immeuble et aucun site entre 100m et 500m autour de l'immeuble.

Le présent Etat des Risques de Pollution des Sols fait uniquement référence à des renseignements connus à ce jour. Il constitue un document d'information sur la proximité d'activités actuelles ou passées polluantes ou potentiellement polluantes et ne peut en aucun cas être considéré comme une autorisation administrative quelconque. Il n'a pas pour objet d'établir un constat de la pollution avérée des sols, de sa nature, de sa dangerosité et des conséquences réglementaires qui en découlent. Par ailleurs, il convient de préciser que les bases de données BASOL et BASIAS ne prétendent pas à l'exhaustivité. Cet état des risques ne constitue en aucun cas un diagnostic de pollution des sols. Seule une visite du site, accompagnée de sondages ou de prélèvements, permet à un expert du domaine d'établir ce diagnostic et de satisfaire, entre autres, au contexte réglementaire des articles L.511-1, L.512-12-1, L.514-20 et L.512-6-1 du code de l'environnement.

Sophia Antipolis, le 29 mars 2023,



Kinaxia
80 Route des Lucioles
Espaces de Sophia Antipolis
Bât C
08560 VALBONNE
SIRET : 514 061 738 00035
secretariat@kinaxia.fr
Tél : 04.23.36.36.36 - Fax : 04.84.25.27.40

NOTICE COMPLEMENTAIRE

Que faire en cas de vente d'un terrain concerné par un site BASOL BASIAS ou ICPE ?

L'information de l'acquéreur est une obligation tant au regard du Code Civil (vice caché) qu'au regard, anciennement de l'article 8.1 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, qu'au regard de l'actuel Code de L'environnement (partie Législative), Livre 5 : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances, Chapitre IV : Contrôle et contentieux des installations classées, Section 3 : Protection des tiers : Article L514-20 : "Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité. A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. Les notaires doivent veiller à ce que cette information soit respectée. Les conditions de vente sont ensuite librement débattues entre vendeur et acquéreur.

Par ailleurs, il est important de rappeler que depuis le 1er janvier 2018, une nouvelle information a été rendue obligatoire dans les ERP. Ainsi, si l'immeuble est situé dans un secteur d'information sur les sols (SIS), celle-ci est notifiée dans l'ERP. Pour en savoir plus, rdv sur www.preventimmo.fr/erp.

Quelles sont les conséquences si le site est considéré comme potentiellement pollué ?

Les risques varient avec la nature et la concentration des polluants présents, la géologie, l'hydrogéologie et surtout avec le type d'usage du sol. La présence d'un polluant dans un sol n'induit pas nécessairement un risque pour les personnes vivant sur le site ou à proximité. Sans changement d'usage, les risques ne peuvent guère aller qu'en décroissant avec le temps en raison de la dilution, de la dégradation physico-chimique ou biologique et de la fixation des polluants dans certaines phases du sol. Ce phénomène est dénommé : atténuation naturelle. Pour un site vieux de plus de vingt ans, les impacts ne sont en général plus susceptibles d'apparaître qu'à l'occasion d'un changement d'usage tel que construction d'une nouvelle usine, d'une école ou d'un lotissement sur un ancien site industriel ou une ancienne décharge. **Ainsi, s'il y a un changement d'usage ou projet de construction sur un terrain nu concerné par un risque de pollution des sols, il convient de réaliser un diagnostic de pollution des sols.**

Lorsqu'un maître d'ouvrage est à l'origine d'un changement d'usage dans les conditions définies par l'article L. 556-1, il définit, le cas échéant sur la base d'une étude de sols comprenant les éléments mentionnés à l'article R. 556-2, les éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols, y compris les eaux souterraines, qui permettent d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 556-1, au regard du nouvel usage projeté.

Qui peut faire ces évaluations de risques ?

Il existe en France de nombreux bureaux d'études et de sociétés susceptibles de réaliser de telles études. Ils sont réunis, pour une majorité d'entre eux, dans une union professionnelle, l'Union Professionnelle des Entreprises de Dépollution de Sites (UPDS).

Les risques près de chez moi

📍 Adresse recherchée : Route de Canté, 09700 Saverdun



Échelle : RISQUE EXISTANT RISQUE EXISTANT - IMPORTANT RISQUE EXISTANT - MODÉRÉ RISQUE EXISTANT - FAIBLE INFORMATION NON DISPONIBLE

Risques naturels identifiés : 5

Certains phénomènes naturels (séisme, inondations, volcans etc.) peuvent être dangereux pour les personnes et pour les biens lorsqu'ils surviennent sur des territoires accueillant des habitations ou des activités économiques. On parle alors de risque naturel. La gravité des conséquences humaines et économiques d'un phénomène naturel dangereux dépend de l'intensité du phénomène, de sa soudaineté et de son ampleur.

INONDATION



📍 Risque à mon adresse RISQUE EXISTANT - IMPORTANT

🏠 Risque sur la commune RISQUE EXISTANT

Votre adresse est située en zone inondable

SÉISME



📍 Risque à mon adresse RISQUE EXISTANT - FAIBLE

🏠 Risque sur la commune RISQUE EXISTANT - FAIBLE

Des tremblements de terre, séismes, peuvent toucher votre adresse

MOUVEMENTS DE TERRAIN



Risque à mon adresse **RISQUE EXISTANT - IMPORTANT**

Risque sur la commune **RISQUE EXISTANT**

/*-->*/

/*-->*/

/*-->*/

Votre adresse est exposée à des mouvements de terrain ou au retrait-gonflement des argiles

RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES



Risque à mon adresse **RISQUE EXISTANT - MODÉRÉ**

Risque sur la commune **RISQUE EXISTANT - IMPORTANT**

Votre adresse est exposée à des mouvements de terrain ou au retrait-gonflement des argiles

RADON



Risque à mon adresse **RISQUE EXISTANT - FAIBLE**

Risque sur la commune **RISQUE EXISTANT - FAIBLE**

Votre adresse est exposée au radon, un gaz radioactif qui s'échappe naturellement du sol

Risques technologiques identifiés : 3

Les risques technologiques sont liés à l'action humaine et plus précisément à la manipulation, au transport ou au stockage de substances dangereuses pour la santé et l'environnement (ex : risques industriels, nucléaires, biologiques).

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES



Risque à mon adresse **RISQUE EXISTANT**

Risque sur la commune **RISQUE EXISTANT**

Certaines parties du territoire de votre commune sont traversées par des canalisations transportant des hydrocarbures ou des produits chimiques

POLLUTION DES SOLS



 Risque à mon adresse **RISQUE EXISTANT**

 Risque sur la commune **RISQUE EXISTANT**

Votre adresse est située à proximité de sols pollués ou potentiellement pollués

RUPTURE DE BARRAGE



 Risque à mon adresse **INFORMATION NON DISPONIBLE**

 Risque sur la commune **RISQUE EXISTANT**

Une partie du territoire de votre commune : Saverdun serait submergée en cas de rupture d'un barrage situé en amont

Risque d'inondation près de chez moi

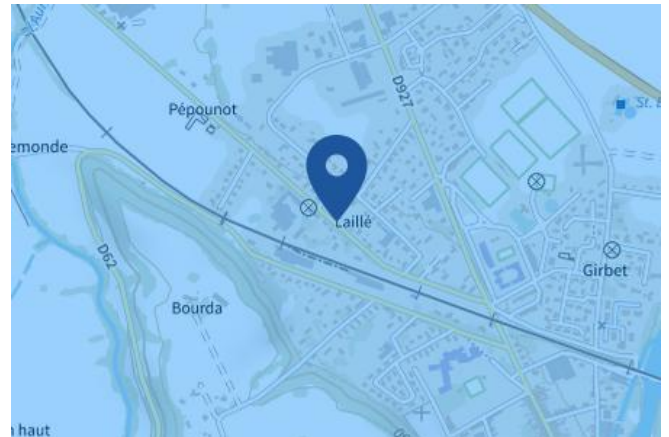
 Risque à mon adresse **RISQUE EXISTANT - IMPORTANT**

 Risque sur la commune **RISQUE EXISTANT**

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau.

Les types de risques d'inondation à mon adresse

- Par une crue à débordement lent de cours d'eau
On parle de « crue lente de plaine » lorsqu'un fleuve ou une rivière sort lentement de son lit et envahit les terrains alentours. Il s'agit d'inondations relativement longues, qui peuvent persister plusieurs jours, voire semaines.
- Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau
Crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau:
Une crue dite « éclair », se caractérise par une montée des eaux rapide, qui s'accompagne d'un courant très puissant et dangereux, pouvant charrier des éléments solides (sable, galets, etc).



Légende :



Zone à risque entraînant une servitude d'utilité publique

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Historique des inondations dans ma commune : 8

Début le	Sur le journal officiel du
15/07/2018	20/10/2018
10/06/2000	07/10/2000

Début le	Sur le journal officiel du
30/11/1996	16/11/1997
20/08/1996	05/02/1997
21/09/1993	15/12/1993
22/01/1992	24/09/1992
04/06/1985	18/10/1985
06/11/1982	19/11/1982

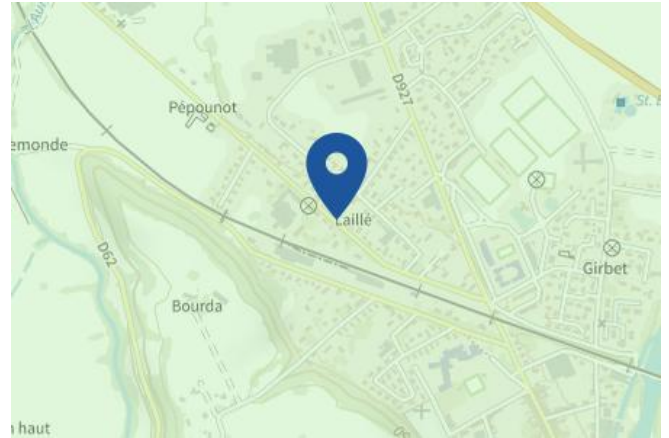
Risque de séisme près de chez moi

 Risque à mon adresse **RISQUE EXISTANT - FAIBLE**

 Risque sur la commune **RISQUE EXISTANT - FAIBLE**

Les tremblements de terre naissent généralement dans les profondeurs de l'écorce terrestre et causent des secousses plus ou moins violentes à la surface du sol. Généralement engendrés par la reprise d'un mouvement tectonique le long d'une faille, ils peuvent avoir pour conséquence d'autres phénomènes : mouvement de terrain, raz de marée, liquéfaction des sols (perte de portance), effet hydrologique.

Certains sites, en fonction de leur relief et de la nature du sol, peuvent amplifier les mouvements créés par le séisme. On parle alors d'effet de site. On caractérise un séisme par sa magnitude (énergie libérée) et son intensité (effets observés ou ressentis par l'Homme, ampleurs des dégâts aux constructions).



Légende :



Risque de mouvements de terrain de près de chez moi

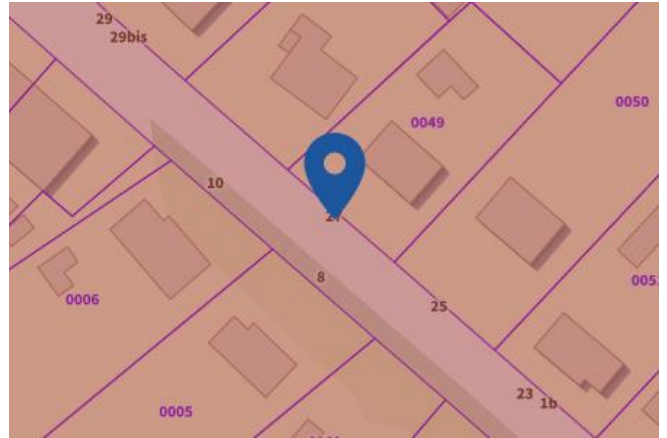
 **Risque à mon adresse** RISQUE EXISTANT - IMPORTANT

 **Risque sur la commune** RISQUE EXISTANT

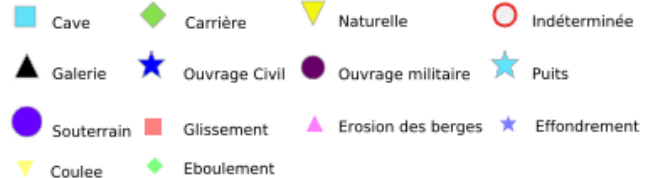
Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol. Les volumes en jeu peuvent aller de quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes.

Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) à très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Généralement, les mouvements de terrain mobilisant un volume important sont peu rapides. Ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.



Légende :



Les sous-risques mouvements de terrain à mon

- Glissement de terrain
Mouvement plus ou moins lent d'un sol en pente qui se détache. Ils ont lieu selon la nature du sol, l'inclinaison de la pente et les intempéries

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

L'Etat recense et décide de l'attribution de l'état de Catastrophe Naturelle depuis 1982.

Historique des mouvements de terrain dans ma commune : 1

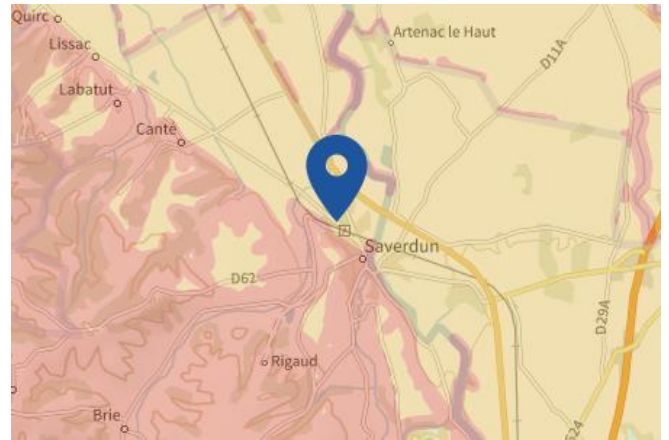
Début le	Sur le journal officiel du
18/03/2001	01/12/2001

Risque de retrait gonflement des argiles près de chez moi

 **Risque à mon adresse** RISQUE EXISTANT - MODÉRÉ

 **Risque sur la commune** RISQUE EXISTANT - IMPORTANT

Les sols qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche. Ces mouvements de gonflement et de rétractation du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration). Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées. C'est pourquoi le phénomène de retrait et de gonflement des argiles est considéré comme un risque naturel. Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente de risque.



Légende :



Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Historique des sécheresses dans ma commune : 2

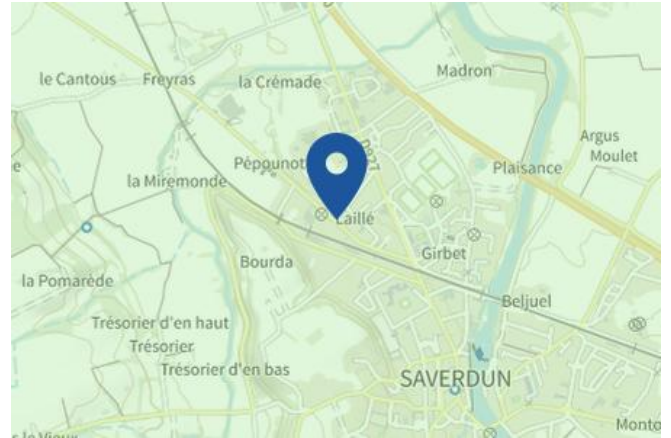
Début le	Sur le journal officiel du
01/07/2017	20/10/2018
01/07/2003	26/08/2004

Risque radon près de chez moi

 Risque à mon adresse **RISQUE EXISTANT - FAIBLE**

 Risque sur la commune **RISQUE EXISTANT - FAIBLE**

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.



Légende :

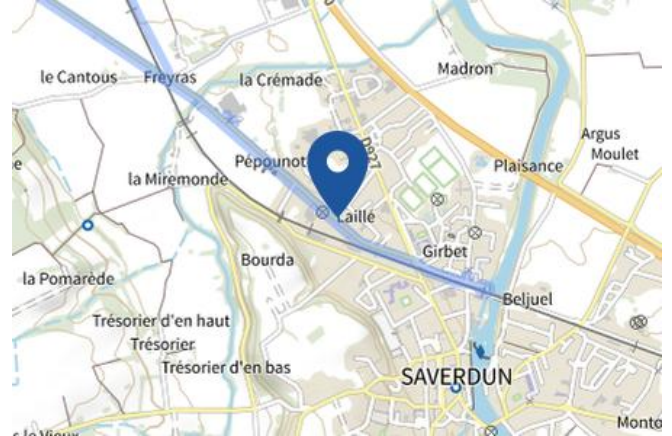


Canalisations de transport de matières dangereuses près de chez moi

 Risque à mon adresse **RISQUE EXISTANT**

 Risque sur la commune **RISQUE EXISTANT**

Les canalisations sont fixes et protégées. En général, elles sont enterrées à au moins 80 cm de profondeur. Les canalisations sont utilisées pour le transport sur grandes distances du gaz naturel (gazoducs), des hydrocarbures liquides ou liquéfiés (oléoducs, pipelines), de certains produits chimiques (éthylène, propylène) et de la saumure (saumoduc).



Légende :

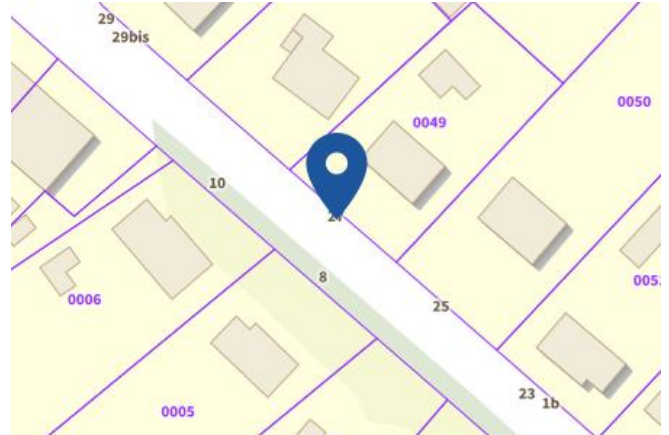


Risque de pollution des sols près de chez moi

 Risque à mon adresse **RISQUE EXISTANT**

 Risque sur la commune **RISQUE EXISTANT**

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.



Légende :

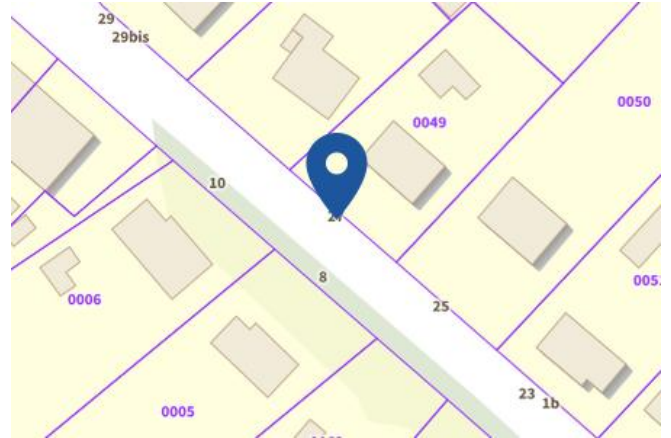


Risque rupture de barrage près de chez moi

 Risque à mon adresse **INFORMATION NON DISPONIBLE**

 Risque sur la commune **RISQUE EXISTANT**

La rupture d'un barrage peut être une destruction partielle ou totale de l'ouvrage. Elle a pour conséquence une libération soudaine d'une partie de l'eau retenue et entraîne la formation d'une "vague" (onde de submersion) qui se propage vers l'aval. Celle-ci peut avoir pour conséquence une augmentation très rapide du niveau de l'eau à l'aval avec des effets potentiellement destructeurs.



Légende : Géorisques ne possède pas de données cartographiques sur ce risque à ce jour



QUE FAIRE EN CAS DE...

Le séisme est le risque naturel majeur potentiellement le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets et effondrement de bâtiments) qu'indirects (mouvements de terrain, tsunami, etc.).

SÉISME ?

Avant les secousses, préparez-vous

- **REPÉREZ les endroits où vous protéger :** loin des fenêtres, sous un meuble solide
- **FIXEZ les appareils et meubles lourds** pour éviter qu'ils ne soient projetés ou renversés
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72H** avec les objets et articles essentiels
- **FAITES RÉALISER UN DIAGNOSTIC de vulnérabilité** de votre bâtiment



Pendant les secousses

- **ABRITEZ-VOUS PRÈS D'UN MUR,** d'une structure porteuse ou sous des meubles solides
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** pour éviter les bris de verre
- Si vous êtes en rez-de-chaussée ou à proximité d'une sortie, **ÉLOIGNEZ-VOUS DU BÂTIMENT**
- **NE RESTEZ PAS PRÈS DES LIGNES ÉLECTRIQUES** ou d'ouvrages qui pourraient s'effondrer (ponts, corniches, ...)
- **EN VOITURE, NE SORTEZ PAS** et arrêtez-vous à distance des bâtiments
- **RESTEZ ATTENTIF :** après une première secousse, il peut y avoir des répliques



Après les secousses



SORTEZ DU BÂTIMENT, évacuez par les escaliers et éloignez-vous de ce qui pourrait s'effondrer



ELOIGNEZ-VOUS DES CÔTES et rejoignez les hauteurs : un séisme peut provoquer un tsunami



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gov.fr



QUE FAIRE
EN CAS D'...

Premier risque naturel en France, les
inondations concernent une très grande
majorité des territoires français.

INONDATION ?

Avant une inondation

- **RENSEIGNEZ-VOUS** auprès de la **mairie** sur le type d'inondation qui vous concerne et les mesures de protection (lieux d'hébergement en cas d'évacuation, etc.)
- **FAITES RÉALISER** un **diagnostic** de vulnérabilité de votre maison
- **PRÉPAREZ** votre **kit d'urgence 72 heures** avec les objets et articles essentiels
- **PRÉVOYEZ** les dispositifs de **protection à installer** : sacs de sable, barrières amovibles (batardeaux) et le matériel pour surélever les meubles
- **AMÉNAGEZ** une **zone refuge** à l'étage, avec une ouverture permettant l'évacuation **OU IDENTIFIEZ** un lieu à proximité pour vous réfugier



Quand une inondation est annoncée et que l'eau monte

- **ÉLOIGNEZ-VOUS** des cours d'eau, des berges et des ponts
- **REPORTEZ** tous vos déplacements, que ce soit à pied ou en voiture
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER** vos enfants à l'école ou à la crèche : ils y sont en sécurité
- **INFORMEZ-VOUS** sur les sites Météo-France et Vigicrues
- **INSTALLEZ** les dispositifs de protection, sans vous mettre en danger, et placez en hauteur les produits polluants
- **COUPEZ**, si possible, les réseaux de gaz, d'électricité et de chauffage
- **RÉFUGIEZ-VOUS** dans un bâtiment, en hauteur ou à l'étage, avec le kit d'urgence 72 heures
- **NE DESCENDEZ PAS** dans les sous-sols ou les parkings souterrains

Pendant toute la durée de l'inondation



NE PRENEZ PAS VOTRE VOITURE, 30 cm d'eau suffisent à emporter une voiture



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI, n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr



Échelle 1 : 2 135
0 ————— 50 m



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DU CADRE DE VIE

DOSSIER SUIVI PAR :
MME TARTIE
TEL. : 05.61.02.10.63

N/REF. : AT/MFV/2005.02.066

RECOMMANDE AVEC
ACCUSE DE
RECEPTION

Foix, le 10 FEV. 2005

*Domèn
Installacion Classée*

Monsieur le directeur général,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de l'arrêté préfectoral du 10 FEV. 2005 vous autorisant à exploiter l'usine pour la fabrication d'accessoires en terre cuite située à Saverdun, au lieu-dit « La Crémade ».

Il vous appartient d'afficher cet arrêté assorti des prescriptions générales en permanence et de façon visible sur le site.

Par ailleurs, un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux par mes soins et à vos frais.

En outre, je vous signale que les établissements industriels et commerciaux dont certaines installations sont classées, sont assujettis à une part de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) assise sur la délivrance de l'autorisation.

Pour permettre aux services d'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de contrôler, liquider et recouvrer cette taxe, si votre établissement y est assujetti, je vous saurais gré de compléter, signer et me retourner la fiche de renseignements ci-jointe.

Veuillez agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

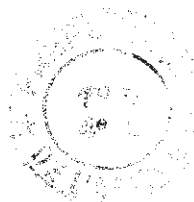
Le préfet,

*Pr/Le Préfet et par dérogation
Le Directeur de la Réglementation*



Max VIDAL

Christophe
Monsieur Jean-Marc VALDEBOUZE
Directeur général du site de la
SAS SAVERDUN TERRE CUITE
Route de Canté
09700 SAVERDUN



EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 10 FEVRIER

autorisant la Société SAVERDUN TERRE CUITE
à exploiter une usine de fabrication
d'accessoires en terre cuite sur le territoire
de la commune de Saverdun, au lieu-dit "La
Crémade" -



ARRETE :

Article 1^{er}

La société SAVERDUN TERRE CUITE dont le siège social est à 09700 SAVERDUN est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter à SAVERDUN, lieu dit « la Crémade », les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Désignation des installations	Taille de l'installation	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	D.A.S.
Broyage, concassage, criblage.. de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	452 KW	2515 1	200KW	A
Céramiques et réfractaires (fabrication de produits)	150 t/j	2523	20 t/j	A
Station de transit de produits minéraux solides	40 000 m ³	2517	≥75 000 m ³	D
Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est	7 MW	2910 A-2	> 2 MW mais < 20MW	D
Métaux(stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc...	30 m ²	286	50 m ²	NC
Oxygène (emploi et stockage d')	Inférieur à 1 t	1220	> 2t	NC
Acétylène (emploi et stockage)	25 kg	1418	> 100kg	NC
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) : installations de chargement de véhicules, citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoir de véhicules à moteur.	Pompe de distribution de FOD de capacité équivalente 0.4 m ³ /h	1434.1	≥1m ³ /h, mais < 20 m ³ /h	NC
Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente à 0.6 m ³ (FOD)	1432.2	>10 m ³ mais < 100 m ³	NC
Minéraux naturels ou artificiels tel que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. (ateliers de taillage, sciage et polissage de)	27.5 KW	2524	> 400 KW	NC
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	50 KW	2920.2	> 50 kW mais < 500 KW	NC
Accumulateurs (ateliers de charges d') la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 KW	1.5 KW	2925	> 10 KW	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engin à moteur	196 m ²	2930.1	> 2000 m ² mais ≤5000 m ²	NC

* Calcul du débit de prélèvement dans la nappe d'accompagnement de l' Ariège.

A = autorisation

D = déclaration

NC = non classé

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus, et autorisation de prélèvement - rejet au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

Article 2

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande.

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

Article 3

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 4

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

Article 5

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspection des Installations Classées.

Article 7

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9

Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions de Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

Article 10

Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

Article 12

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- le démantèlement des installations,
- la dépollution des sols éventuellement nécessaire, compte tenu de l'usage du site auquel son détenteur le destine,
- la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

Article 13

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 14

Une vérification exhaustive de la situation de l'établissement au regard de chacun des points du présent arrêté est effectuée par l'exploitant (ou par un organisme compétent soumis à l'accord de la DRIRE) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats de cette vérification sont adressés aussitôt à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires qui s'imposent.

DIRECTION REGIONALE INDUSTRIE RECHERCHE ENVIRONNEMENT
REGIE DE RECETTES BP 1345 12 RUE MICHEL LABROUSSE
31107 TOULOUSE CEDEX 9
Téléphone : 05.62.14.90.23
Télécopie : 05.62.14.90.10
Mél :

REÇU

24 MAI 2005

ORIGINAL

STC
17 RUE DES ARAMONS
ZA LA LOUVADE
34130 MAUGUIO

FACTURE N° TT050516004

le 16/05/2005

MEMOIRE DE REDEVANCES POUR AUTORISATION D'INSTALLATION CLASSEE

Vous êtes prié de vous acquitter de la taxe à l'installation
d'un montant de : 2225,76 Euros
consécutive à l'autorisation d'installation classée qui vous a été délivrée
par arrêté préfectoral du 10/02/2005 pour votre établissement situé à :
09 SAVERDUN RTE DE CANTE

Cette taxe est exigible au plus tard le 31/07/2005 (date limite de paiement).
Le montant de la taxe non acquitté le 15 du mois (15/08/2005) qui suit celui
au cours duquel la taxe est exigible est majoré d'un intérêt de retard dont
le taux mensuel est fixé à 0.75 % du montant des sommes restant dues.

Le Régisseur de recettes


Yvette DAVIAUD

*Indi
4 préparé*

PAYÉ LE

CB
 Espèces
 Chèque N° 15 277 62111
Banque... B. PLOPP

01 JUN 2005

Règlement à effectuer dans les meilleurs délais par chèque ou virement
au Régisseur de Recettes de la DRIRE MIDI-PYRENEES
REGIE DE RECETTES BP 1345 12 RUE MICHEL LABROUSSE
31107 TOULOUSE CEDEX 9

N° DE COMPTE : 10071 31000 00001001312 36 TP TOULOUSE TRESOR-GALE

N° SIRET : 173 108 002 00200 code APE : 751 E

REFERENCE A RAPPELER OBLIGATOIREMENT : TT050516004

Le droit d'accès et de rectification s'applique aux informations nominatives portées sur ce document.
Vous pouvez l'exercer en vous adressant à la DRIRE référencée dans l'entête de cette page.

TITRE I
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
SAVERDUN TERRE CUITE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU

10 FEB. 2005



1. GENERALITES

1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

A la suite d'un accident ou d'un incident grave, la Société est tenue d'informer rapidement le service chargé de l'inspection des installations classées. Un modèle de FAX est annexé au présent document.

1.2 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées. Les registres et enregistrements peuvent être informatisés.

1.4 RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

1.5 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 CONTROLES INOPINES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.7 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2. POLLUTION DE L'EAU

2.1 PRELEVEMENT D'EAU

2.1.1 CONSOMMATION

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite accordée par le préfet.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

2.1.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Les branchements d'eaux potables sur un réseau public ou sur un forage en nappe sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

2.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

2.2.1 RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et

automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.2.2 COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage sont rejetées dans un puits sec après passage dans un lit drainant.

2.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

2.3.1 GENERALITES

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

2.3.2 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations

2.3.3 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Sont traitées les eaux de ruissellement collectées, susceptibles d'entraîner une pollution et provenant de cinq sources principales :

- Aire de lavage,
- Devant l'atelier,
- Zone de conditionnement,
- Parking,
- Aire de circulation..

Elles sont traitées à l'aide d'un bac débourbeur avant d'être envoyées vers un puits sec.

L'installation de traitement doit être conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

2.4 REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.4.1 CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJETS

Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

2.4.2 REJETS DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

2.4.3 DEBIT DE REJET

Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après traitement approprié des effluents.

Les rinçages morts, les eaux de rinçages des sols et d'une manière générale les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au paragraphe 5 "Déchets" des présentes prescriptions,
- soit des effluents liquides destinés à être rejetés dans le milieu naturel. Ils sont alors détoxiqués dans la station de traitement qui est conçue et exploitée à cet effet.

2.5 SURVEILLANCE DES EFFETS DANS LE MILIEU NATUREL

2.5.1 EAUX DE SURFACE

Sans objet

2.5.2 EAUX SOUTERRAINES

Sans objet

2.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.6.1 GENERALITES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.6.2 CANALISATION DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.6.3 STOCKAGES

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

2.6.4 CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir

- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanures et acides, hypochlorites et acides, etc.).

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

2.7 AMENAGEMENTS

2.7.1

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons.

2.7.2

L'alimentation en eau de l'atelier est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

3 EXPLOITATION

3.1

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

3.2

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,

ERROR: ioerror
OFFENDING COMMAND: image

STACK:

-mark-
-savelevel-
-mark-
-savelevel-

Liste des annexes :

- délibération 15 septembre 2022
- Ordonnance du 16/03/22
- Justificatifs de notification ordonnance 16.03.2022 (Copie)
- Certificat de non recours 22.08.2022 ord. du 16.03.2022 (Copie)
- Certificat de non appel SAVERDUN 16.08.2022 (Copie)
- Délégation Me CHAUFFOUR
- Contrat de location vente SAVERDUN + avenants (Copie)
- Jugement LJ du 26.07.2019 SAVERDUN TERRE CUITE (Copie)
- Courrier du 2/07/2020
- Ordonnance du 17/09/2020 avec requête prorogation délai opter (Copie)
- Courrier du 22/10/2020 (Copie)
- Courrier du 3/01/2022
- planCadastralNormalise
- convention de servitude 2017
- Plan de servitude 1989
- CU AB39
- CU AB 37
- DIAGNOSTICS_pdf
- DIAGNOSTICS 2_pdf
- ERP Edition
- ERPS Edition
- Géorisques
- Géoportail
- Arrêté préfectoral du 10.07.2005